

ESSAI HISTORIQUE

ET CRITIQUE

SUR LA SUPRÉMATIE TEMPORELLE

DU PAPE ET DE L'ÉGLISE.



AMIENS.
Imp. de CARON-VITET, imp.-lib. de S. A. R. Monseigneur
le duc de Bordeaux et de Monseigneur l'Evêque.

ESSAI HISTORIQUE

ET CRITIQUE

SUR LA SUPRÉMATIE TEMPORELLE

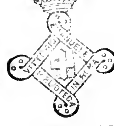
DU PAPE ET DE L'ÉGLISE.

Ouvrage dans lequel on examine l'origine, les progrès et la décadence des opinions concernant les rapports de l'autorité religieuse avec les gouvernemens civils, et où l'on répond aux trois derniers écrits de M. de la Mennais : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* (1826) ; *Des Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Église* (1829) ; *Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Paris* (mars 1829).

On y a joint les Déclarations du Clergé de France sur les droits respectifs de l'autorité civile, et plusieurs autres pièces importantes.

PAR M. L'ABBÉ AFFRE,

Vicaire-général du diocèse d'Amiens.



Non veniat anima in consilium eorum qui dicunt vel imperio pacem et libertatem Ecclesiarum, vel Ecclesiis prosperitatem et exaltationem imperii nocituram.
(S. Bern. Epist. 244.)

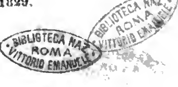


PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LECLÈRE ET Cie.,

Quai des Augustins, n°. 35.

1829.





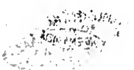


AVERTISSEMENT.

Il y a trois ans que M. de la Mennais essaya de ressusciter au milieu de nous les opinions factieuses de la ligue; malgré le talent de l'auteur, les prestiges de son style, sa brillante réputation et les efforts de ses disciples, il ne parvint qu'à produire une sensation momentanée. Nous composâmes à cette époque l'écrit que nous publions aujourd'hui; à peine était-il terminé, que la discussion qui l'avait provoqué commença à s'affaiblir. Il nous parut plus sage de ne pas ranimer une controverse que nous espérions voir tomber dans l'oubli, d'où elle n'aurait jamais dû sortir. M. de la M. vient de la reproduire dans un ouvrage qui ne contient ni des faits nouveaux, ni des raisonnemens plus concluans. Il parait cepen-



dant dans un moment moins opportun; il vient diviser, par une guerre domestique, les défenseurs de la Religion, qui auraient besoin plus que jamais d'union et de concorde. C'est dans l'intérêt de cette cause sacrée, c'est pour ôter à ses ennemis les prétextes d'opposition et de haine qu'ils ne sont que trop habiles à saisir, que nous venons protester au nom du corps auquel nous avons l'honneur d'appartenir, que M. de la M. n'a professé que des doctrines qui lui sont exclusivement propres; que loin d'être l'organe avoué du clergé, il n'a fait que dénaturer ses sentimens les plus connus, altérer ses plus constantes opinions. Pénétré de la première de nos obligations, celle de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous le sommes aussi de nos devoirs envers le trône et le gouvernement du pays. Nous pensons que si c'est un crime aux partisans de l'anarchie, de



mettre le pouvoir à la discrétion de la multitude, pour qu'elle en dispose en maître souverain, c'est un excès non moins réel de dire, avec M. de la M., que l'autorité ecclésiastique a le droit d'émanciper une nation et de l'autoriser à changer ses maîtres.

Quelque intérêt que nous ayons mis à repousser un système aussi faux, dont on n'aperçoit aucune trace dans les dix premiers siècles de l'Eglise, et qui depuis deux cents ans est presque universellement abandonné, nous avons voulu donner à notre ouvrage une forme et des développemens indépendans d'une controverse de circonstance. Lors même qu'on n'aurait pas exhumé de la poussière du moyen âge des opinions qui y reposaient paisiblement, il n'en serait pas moins curieux de connaître comment elles se sont élevées au sein de l'Europe, par quelle suite d'événemens les papes, obligés pen-



dant trois siècles de se cacher dans les souterrains de Rome, réduits même depuis le triomphe du Christianisme à n'être que de simples sujets, devinrent plus tard les arbitres des Princes, l'âme de tous les grands événemens politiques, et prétendirent enfin, pendant une durée de cinq ou six siècles, exercer une suprématie temporelle sur les divers Royaumes catholiques. Outre cette considération si importante pour l'histoire civile et religieuse, nous en trouvons une autre dans l'intérêt même de la controverse qui nous occupe. M. de la M. a eu sans doute ses motifs pour substituer aux raisonnemens fondés sur les faits, des assertions tranchantes, mais dénuées de preuves. Il nous suffirait, à la rigueur, de quelques notions simples et faciles, de quelques faits incontestables, pour renverser une théorie qui ne repose que sur de brillans sophismes ; mais peut-être qu'en réduisant

ainsi la discussion, nous ne ferions que prolonger ce que nous désirons abréger. De nouveaux écrits seraient nécessaires pour expliquer le premier; et, au lieu de préparer à la vérité un triomphe assuré, nous l'exposerions à être méconnue par la longueur, la confusion et peut-être l'acharnement de la polémique. En donnant l'histoire complète de l'origine, des progrès et de la décadence des opinions ultramontaines sur la suprématie temporelles des Papes, en y exposant des faits qu'il est facile à chacun de vérifier, en les entourant de toutes les circonstances propres à en expliquer l'importance et la nature, en montrant la liaison nécessaire qu'ils ont avec notre doctrine, nous pensons avoir suivi la route la plus abrégée, pour établir la vraie tradition et les vrais sentimens de l'Eglise.

Nous avions un écueil à éviter; le Pouvoir dont nous prétendons montrer le

peu de fondement a servi de texte à de nombreuses déclamations. Pour prouver leur injustice, nous n'avons eu qu'à laisser parler l'incorruptible histoire. Si elle accuse les actes de quelques papes, elle ne porte aucune atteinte à leur autorité essentielle, elle justifie le Saint-Siége qui n'a jamais sanctionné ces abusives entreprises.

Le savant ouvrage dans lequel Bossuet a défendu la doctrine du clergé de France, nous a fourni de nombreux et de précieux matériaux ; cependant on trouvera dans notre écrit des discussions nouvelles, dans lesquelles un système particulier à M. de la M. nous a forcé d'entrer. Le célèbre auteur de la *Défense de la Déclaration*, s'y est livré à des digressions sur des faits peu importans, et y a discuté un grand nombre de passages des Pères. Nous avons cru devoir nous borner à présenter ceux de ces monumens qui

avaient le plus d'intérêt. Quand aux autres, nous les avons rassemblés comme en un faisceau, et nous avons pu ainsi en augmenter la force et la clarté.

Les événemens qui ont préparé l'agrandissement de la puissance temporelle du pape et des évêques n'ont pas été sans influence sur l'autorité politique que les ultramontains attribuent au Saint-Siége. Ils ont dû, par ce motif, attirer notre attention, et trouver place dans cet écrit.

C'est dans leur exercice qu'on découvre les vrais pouvoirs de l'Eglise ; aussi, pour écarter de vains sophismes et faire briller la doctrine antique qui, au sein même des préjugés les plus grossiers, n'a jamais été entièrement méconnue, il nous a suffi de produire les faits avec simplicité, à mesure qu'ils se déroulaient devant nous. Nous avons dû, par ce motif, être sobre de raisonnemens, et multiplier les autorités.

Il n'entre pas dans notre plan de suivre M. de la M. dans l'examen de toutes les questions qu'il a soulevées : outre sa théorie favorite sur la dépendance des Rois à l'égard de l'Eglise, il a discuté les ordonnances du 21 avril et du 16 juin, il a présenté sous des couleurs plus ou moins véridiques l'état religieux et politique de la France. Sans approuver ni contester la justesse de tous ses aperçus, nous nous bornons à la tâche importante que nous nous sommes imposée, de réfuter un système déplorable, et de raconter l'influence qu'il a eu dans des temps qui sont déjà loin de nous. Toutefois il nous est impossible de ne pas montrer, avant de terminer cet Avertissement, comment il a eu la funeste habileté de rattacher à sa thèse principale, tout ce qui y tenant de près ou de loin, était le plus propre à enflammer les passions et à aggraver la pénible position de l'Eglise de France.

Qui ignore qu'il y a dans certains esprits une tendance marquée à affaiblir les prérogatives de la royauté ; loin de chercher à calmer cette effervescence de démocratie, il dira à ceux qui l'éprouvent : « Vous avez, sur les questions agitées « entre vous et le Pouvoir, un immense « avantage de raison (1) ». Vous avez pour vous l'Evangile : « Dégagé de ses « fausses théories et de leurs consé- « quences, le libéralisme est le sentiment « qui, partout où règne la religion du « Christ, soulève une partie du peuple au « nom de la liberté ; ce n'est autre chose « que l'impuissance où toute nation chré- « tienne est de supporter un pouvoir « humain qui ne relève que de lui- « même (2) ».

(1) Des Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise, pag. 112.

(2) *Ibid*, pag. 32.

La révolution a posé en principe, que le pouvoir qui abuse cesse d'être légitime ; on le répétera après elle, et on ajoutera : « la royauté a cessé d'être légi-
» time, pour devenir simplement légale,
» de sorte que renverser la souveraineté,
» c'est renverser l'ordre légal et non pas
» l'ordre divin (1). »

L'honneur est dans notre monarchie un des grands mobiles des grandes actions, c'est un sentiment éminemment royaliste. Pour complaire à la démocratie, on lui dira : que c'est ce qu'il y a de plus vil dans les plus vils des hommes. « Qu'était-ce que
» cet aveugle dévouement, sinon celui
» des derniers esclaves au temps de la
» plus indigne servitude ; alors que des
» gladiateurs qui allaient mourir, pour
» distraire un moment le despote stu-

(1) Des progrès, etc., pag. 103.

» pide, lui criaient en passant : *Morituri* » *te salutant* (1) » !

Ces mots de despotisme et d'esclavage sont prodigués cent fois au pouvoir qui commande et aux sujets qui obéissent. On pourrait croire, d'après ces violentes attaques contre les principes royalistes, que M. de la M. est passé dans le camp de leurs adversaires. Point du tout; si les premiers sont de vils esclaves, les seconds sont des factieux qui veulent le renversement de l'ordre. « Que deman» dent les libéraux? l'exécution franche et » loyale de la charte jurée par le Prince. » (Les royalistes la demandent aussi.) « Mais la charte c'est la république ; des » lois complémentaires en harmonie avec » la charte ne peuvent être que des lois » essentiellement républicaines, qui dé-

(1) Des progrès, etc., pag. 58.

« veloppent le principe démocratique des « institutions, et le fassent pénétrer, par « mille canaux divers, jusque dans les « dernières branches de l'administration « publique (1) ». Et cependant, voyez l'inconséquence à laquelle conduit un faux système; on ne veut pas de la charte, et on veut tout ce qui en constitue l'esprit, on demande *la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'éducation* (2), sans lesquelles la charte ne serait plus qu'une lettre morte. Essaie qui voudra concilier ces contradictions ; nous nous bornerons à remarquer que tous les partis, tous les systèmes sont frappés par M. de la M. de la même réprobation, et que pour donner à ses anathèmes un carac-

(1) Des progrès, etc., pag. 112.

(2) *Ibid*, Préface, pag. vij.

tère plus terrible, il ne les prononce pas en son propre nom, mais au nom de l'Eglise, au risque de l'exposer à devenir un objet de haine, en la présentant comme l'ennemie déclarée de tout ce qui est, comme une maîtresse impérieuse qui veut élever sa domination au-dessus de toutes les lois, au-dessus de tous les pouvoirs. Remarquez encore une nouvelle incohérence d'idées ; on dit au Souverain : le clergé est votre maître ; on dit à celui-ci : vous devez diriger le Pouvoir, et on lui conseille en même temps de l'abandonner comme un malheureux réprouvé de Dieu et des hommes ; *la société politique,* lui dit-on, *est athée, le plus pressant besoin pour vous c'est de s'en isoler* (1) ; vous ne sauriez vous *allier avec le Pouvoir qui tra*-

(1) Des progrès, etc., pag. 270.

vaille à détruire la Religion en l'asservissant, afin d'établir sur ses ruines, un despotisme absolu (1).

Les organes du pouvoir ne sont pas plus épargnés que le pouvoir lui-même ; les ministres du Roi sont des exécuteurs des hautes œuvres, des meurtriers marqués du signe de Caïn. L'un d'eux est un Evêque ; et son caractère, loin de suggérer plus de retenue, semble avoir inspiré un redoublement de fureur : on le dénonce non-seulement comme coupable d'impostures sans nombre, mais encore comme le Dieu même du mensonge, le principe du mal, l'Ahriman (2) des Orientaux. Y a-t-il une sève assez vigoureuse dans cette haine, et dans ce langage assez de violence ?

(1) Des progrès, etc., pag. 258, 259.

(2) *Ibid*, pag. 178.

C'est surtout à l'occasion des ordonnances du 21 avril et du 16 juin qu'on se livre à ces étranges emportemens. On sent avec quelle réserve nous devons nous exprimer sur ces actes de l'autorité souveraine : nous le ferions avec une sainte liberté, si la conscience nous en imposait le devoir; mais nous pensons, au contraire, qu'elle nous commande le silence, que nous ne sommes point les juges naturels d'une cause sur laquelle l'Épiscopat s'est prononcé. Quoiqu'il en soit de l'opinion qu'il a d'abord exprimée, il est certain qu'il a cru devoir user d'une sage tolérance, et qu'il a justifié sa conduite par une décision du Souverain Pontife, dont Monseigneur l'Archevêque de Paris a suffisamment indiqué l'existence dans ses deux derniers Mandemens (1).

(1) A l'occasion de la rentrée du P.-S. et de la mort de Léon XII.

En attaquant les ordonnances, prendra-t-on du moins le parti de ceux qu'elles ont atteints, lisez et jugez. On dit à l'auteur de celle qui a supprimé l'enseignement des jésuites : « Vous avez commis un acte mille fois plus odieux, que si vous aviez mis une classe de français hors de la loi ; vous avez légitimé la persécution avec toutes les ruses d'une basse hypocrisie ; vous avez établi l'inquisition, vous violez le droit de propriété, les droits des pères de famille, la charte, la conscience même, les droits de l'Eglise et les droits divins (1) ». On dit aux jésuites : « Après tout, l'auteur de ces énormes attentats n'a fait que supprimer un institut vénérable, il est vrai, mais aujourd'hui inutile et même nuisible. *Il n'est plus approprié à l'état des esprits,*

(1) Des progrès, etc., 171, 175.

aux besoins présens du monde, et son existence a des inconvéniens même graves ».

Voilà ce qu'il assure avec l'accent de cette profonde conviction, qui lui faisait dire, il y a dix ans : « J'ai parlé de dévouement, à ce mot, la pensée se reporte avec douleur sur cet ordre florissant, dont l'existence toute entière ne fut qu'un grand dévouement à l'humanité et à la religion.... Ce régime, à la fois, doux et sévère, était le chef-d'œuvre de l'institut des jésuites... Telle était cette société fameuse, qui ne sera jamais, dit M. de Bonald, *remplacée que par elle-même*, objet de haine pour les uns, de vénération et d'amour pour les autres, signe de contradiction parmi les hommes, comme le Sauveur même des hommes au service de qui elle s'était consacrée ; comme lui elle passa en faisant du bien, et comme lui elle ne recueillit pour ré-

compense, que l'ingratitude et la proscription (1) ».

Remarquez que nous sommes le simple narrateur des opinions de M. de la M. et de ses contradictions, et que ce n'est pas ici le lieu de démêler le vrai et le faux de ses jugemens.

Après les jésuites viennent les directeurs des séminaires, auxquels on adresse cette touchante allocution : « Ne craignons pas de l'avouer, la théologie si « belle par elle-même, si attachante, si « vaste, n'est, aujourd'hui, telle qu'on « l'enseigne dans la plupart des séminaires, qu'une scholastique mesquine et « dégénérée, dont la sécheresse rebute « les élèves, et qui ne leur donne aucune idée de l'ensemble de la Religion, « ni de ses rapports merveilleux avec

(1) Mélanges, etc., p. 18, 62 et 63.

» tout ce qui intéresse l'homme, avec
» tout ce qui peut être l'objet de sa pensée. (1) ».

Depuis plus de trois ans, les études théologiques précédées par des études littéraires, plus fortes et plus complètes, n'ont pu dégénérer d'une manière sensible : or, il est certain qu'à cette époque, elles ne méritaient pas le reproche qu'on vient de leur faire. « *Elles étaient mieux dirigées sur plusieurs points* qu'elles n'eussent jamais été, *elles avaient étendu les vues du clergé, rectifié ses idées, et dissipé pour lui bien des nuages. Il n'y avait qu'un imbécile orgueil qui, du fond de ces ténèbres, pût lui reprocher de manquer de lumières.... La science véritable, car il en est une.... à qui la doit-on, si ce n'est au clergé?... Mais il*

---

(1) Des progrès, etc., p. 276.

repousse sans doute, et ne cessera de repousser avec horreur la fausse science, les trompeuses lumières qu'admirent quelques insensés; lumières semblables à ces lampes funèbres que les anciens plaçaient dans les tombeaux, et qui n'éclairaient que des ossemens (1) ».

Que pourrions-nous ajouter à cet éloge si complet de l'enseignement théologique et de la science du clergé? rien, sinon que M. de la M. en est l'auteur. Pourquoi exige-t-il de lui aujourd'hui *d'apprendre autrement et d'apprendre davantage* (2), puisqu'il savait si bien, il y a trois ans. Nous n'hésitons pas à répondre : C'est parce qu'on a préféré le sens commun ordinaire, au sens commun de M. de la M.; on n'a pas admiré son admirable système, on a eu assez peu de pénétration pour ne

(1) De la Religion considérée, etc., p. 33.

(2) Des progrès, etc., p. 277.

pas comprendre ce qui est incompréhensible. Voilà le péché qui ne sera jamais remis, on le reproche aux vivans, et on ne veut pas le pardonner aux morts. C'est le grand crime de Mgr. d'Hermopolis , et celui de tous ceux contre lesquels on a lancé des traits où la violence des expressions semble toujours au-dessous de celle des sentimens.

Les évêques si maltraités en 1826, le sont un peu moins en 1829 ; cependant on a soin de remarquer que plusieurs *ont donné des exemples déplorables*. On les avertit que « ce sont les droits surtout, « et les doctrines qu'il s'agit de sauver; « mais que d'autres soins les ont distraits « de celui-là. Qu'au nom de l'Eglise « condamnée à mort, ils ont, ou ils sem- « blent avoir accepté la sentence, sur la « promesse ministérielle de surseoir à « l'exécution. Qu'avant qu'une année « s'écoule, ils pourront pleinement ap-

« précier cette politique condescendan-
« te;... vous avez craint de lever les yeux
« de peur de rencontrer ce qui consterne
« les esprits timides et fait palpiter de
« joie les âmes fortes, un grand de-
« voir (1) ». Cette amère critique retombe indirectement sur Léon XII qui a dirigé la conduite de l'Episcopat ; il est curieux de la voir dans la bouche d'un écrivain qui pousse au-delà de toutes les bornes les droits du Saint-Siège.

C'est ainsi que dans son humeur guerroyante, M. de la M. s'attaque à toutes les positions, à tous les partis, à toutes les opinions ; lance des traits contre ce qu'il y a de plus humble et de plus élevé,

(1) Des progrès, etc., p. 220. Dans l'ouvrage, on parle à la troisième personne, le sens du texte que nous rapportons est d'ailleurs religieusement conservé.

à droite et à gauche, dans les directions les plus contraires ; rois, peuples, ministres, évêques, séminaires, libéraux et royalistes, jésuites et jacobins, tous sont rudoyés par cet inflexible censeur, attaqués par ce vigoureux athlète qui frappe sur tous à coups redoublés, et qui, après avoir combattu tout le monde, finit par se combattre lui-même.

A ces attaques, M. de la M. a joint un tableau de l'état religieux et politique de la France. Il exprime, à cette occasion, des craintes que nous ne voulons ni avouer ni contester, non pas que nous n'apercevions aucun nuage dans l'avenir, mais parce que la Providence a interposé entre lui et nous un voile qu'elle ne soulève qu'en partie. Nous connaissons trop peu et ses desseins et ses ressources inépuisables, pour apprécier avec quelque probabilité nos motifs de craindre ou d'espé-

rer ; mais ce que nous osons affirmer, et ce qu'on verra, nous l'espérons, avec la plus parfaite certitude, c'est que M. de la M. s'est complètement mépris sur la cause de nos maux ; il en trouve le premier principe dans la doctrine du clergé de France : il la dénonce comme « une « funeste erreur qui, en détachant « les nations de leurs chefs et de Dieu « même, a ébranlé les trônes, rompu « tous les liens sociaux, et précipité l'Eu- « rope dans un abîme de calamité (1) ».

Il n'y a de salut que dans l'abolition du premier article de la Déclaration, dans l'établissement de la suprématie temporelle de l'Eglise. Avec elle, nous aurons tous les priviléges de la liberté, toutes les garanties de l'ordre ; elle doit subjuguer

(1) Des progrès, etc., p. 48.

tous les esprits, faire taire toutes les passions, et devenir la reine du monde, en s'élevant au-dessus de tous les systèmes politiques. Nous laissons à juger de l'efficacité du remède. On a dit que *la démocratie coulait à pleins bords;* M. de la M. le dit dans des termes encore plus forts, et à ce torrent il oppose non des dogmes universels reconnus dans tous les temps pour être les liens nécessaires de toute société bien ordonnée, mais une opinion douteuse, aujourd'hui presque universellement repoussée; c'est-à-dire, qu'il veut élever une digue que tout le monde regarde comme impuissante et à laquelle personne ne veut travailler. A une jeunesse qu'on nous dépeint comme ne pouvant souffrir aucun joug et frappant la terre d'impatience, on propose une soumission qui irrite les esprits les plus calmes et les plus orthodoxes.

Après avoir donné une idée succincte des digressions qui, dans le nouvel écrit de M. de la M., sont étrangères à l'objet principal de la controverse, nous allons nous livrer à un examen consciencieux de celui-ci.

ESSAI
HISTORIQUE
ET
CRITIQUE
SUR
LA SUPRÉMATIE TEMPORELLE DU PAPE.

CHAPITRE PREMIER.

Opinions qui avaient prévalues depuis 1682. — Nouveau système de M. de la M.; — En quoi il diffère des autres systèmes.

L'ASSEMBLÉE de 1682 avait proclamé dans le premier article de sa Déclaration, « que les rois « et les souverains ne sont soumis à aucune « puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, « dans les choses temporelles ; qu'ils ne peu- « vent être déposés directement ni indirecte-

« ment par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que « leurs sujets ne peuvent être dispensés de la « soumission et de l'obéissance qu'ils leur doi- « vent, ou absous du serment de fidélité ; et « que cette doctrine, nécessaire pour la tran- « quillité publique, et non moins avantageuse « à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement « suivie, comme conforme à la parole de Dieu, « à la tradition des saints Pères et aux exem- « ples des Saints ».

Cette doctrine n'était plus depuis long-temps un objet de discussion sérieuse ; on ne citerait pas, dans l'intervalle qui sépare 1682 de 1826, une seule école catholique, un seul ouvrage de quelque réputation où elle ait été combattue. Le plus célèbre adversaire des autres parties de la Déclaration, le cardinal d'Orsi, passe condamnation sur celle-ci. Le cardinal de la Luzerne ne croit pas devoir en prendre la défense, parce que, dit-il, l'opinion contraire n'a plus qu'un très-petit nombre de partisans, même en Italie (1).

Les universités de Frauce, de Belgique et d'Espagne, consultées par le célèbre Pitth,

(1) Défense de la Déclaration de l'assemblée, etc., p. 7.

s'étonnent, dans leur réponse, qu'on puisse élever quelque doute sur la profession d'une doctrine aussi clairement établie. Les évêques de France, d'Irlande et d'Angleterre l'ont professée avec la plus parfaite unanimité (1). Nous pourrions citer encore un grand nombre d'autres témoins de ce fait; mais nous en avons un qui vaut à lui seul plus que mille, plus que dix mille. M. de la M. disait en 1816 : « Nous « le déclarons nettement, pour prévenir les « interprétations sinistres, nous ne croyons « pas que le Pape ait aucun pouvoir direct ni « indirect sur le temporel des rois. Nous ne « croyons pas qu'il puisse disposer de leur « couronne, ni délier leurs sujets du serment « de fidélité; ils ont eu ces prétentions, qui « l'ignore? c'est peut-être l'unique fois qu'une « erreur ait éte un bienfait. Si l'on ne veut voir « que de l'*ambition* dans la conduite des papes, « on avouera, au moins, que cette *ambition* « était noble et grande.... L'ignorance qui « conçut un tel projet et qui l'exécuta, n'était « peut-être pas, si on en juge par les effets,

---

(1) Voyez les déclarations qu'ils ont faites en 1826. (Pièces justificatives, nos. 3 et 4.)



« fort au-dessous des lumières qui ont brillé
« depuis. On ne s'étonnera point que les réfor-
« mateurs du XVIe. siècle, dans leur haine
« pour l'Eglise romaine, aient feint d'embras-
« ser avec chaleur la cause des rois, en les
« alarmant sur de *vieilles prétentions* pres-
« que oubliées, et que les papes même sem-
« blaient avoir condamnées au silence ; ils
« n'eurent garde de négliger un texte si favo-
« rable aux déclamations, et une occasion si
« heureuse de calomnier notre doctrine (1) ».

En 1818 on ne tient pas un langage moins expressif : « Je déclare, dit encore M. de la M.,
« tenir, autant qu'un autre, au premier article
« de la Déclaration.... La doctrine du pouvoir
« des papes sur le temporel des rois n'a plus
« de partisans, même au-delà des monts. Quel
« avantage trouve-t-on à supposer l'existence
« d'une erreur éteinte, et par où le clergé
« français a-t-il mérité qu'on lui imputât? Le
« contraindre de la désavouer, c'est témoigner
« qu'on doute de sa *raison* et de sa *fidélité*.
« On parle sans cesse d'oubli, et l'on va re-
« cueillir jusqu'aux souvenirs du XIIe. siè-

(1) Tradit. de l'Eglise sur l'Institution des Evêques.

« cle !... L'indépendance des souverains, dans « l'ordre temporel, étant universellement re- « connue, on ne voit nulle raison de prescrire « l'enseignement du premier article (1) ».

Cette doctrine universellement reconnue, qu'on ne pouvait attribuer au clergé sans douter de sa *raison* et de sa *fidélité*, est tout-à-coup devenue une monstrueuse erreur. « Elle ren- « verse le principe fondamental de toute so- « ciété humaine, livre l'Etat au despotisme et « aux révolutions, détruit ses rapports avec « l'Eglise, avec la Religion, avec Dieu même, « ébranle l'autorité de la tradition et par con- « séquent la base de la foi catholique, et enfin, « ôte tout moyen de connaître, avec certitude, « l'étendue du pouvoir spirituel (2) ». On s'ex- primait ainsi en 1826, même profession de foi en 1829 : le premier article de la Déclaration est une « véritable protestation contre le prin- « cipe fondamental de la société chrétienne et « de toute société, en séparant d'une manière « absolue l'ordre temporel de l'ordre spirituel, « il consacre toutes les tyrannies, et fonde, au

(1) Observations sur l'enseignement des Quatre Articles.
(2) De la Religion considérée, etc., p. 135.

« sein du christianisme, une servitude éter-
« nelle (1) ».

Auprès de ces odieuses qualifications, on trouvera que la simple note d'hérésie est bien modérée ; aussi ne l'a-t-on pas épargnée à notre doctrine. « Nous n'hésitons pas à soutenir, qu'à « moins de faire violence aux mots pour en ti- « rer un sens opposé à celui qu'ils offrent dans « le langage humain ordinaire, à moins de « modifier ce sens, comme les gallicans y sont « obligés par des interprétations arbitraires, « celui qu'elle présente d'abord n'est pas seu- « lement erroné, mais hérétique, quoique rien « ne fût plus opposé à l'intention du pieux « évêque qui la rédigea et des prélats qui la « souscrivirent (2) ». Essaiera-t-on d'expliquer ces variations ? oui, certes. Lisez la note insérée à la page 154 *De la Religion considérée*, etc., vous y lirez ce qui suit : « A l'époque où « cet écrit parut (3), nous crûmes devoir déférer « aux conseils de plusieurs personnes respec-

(1) Des progrès, etc., p. 232.

(2) Des progrès, etc., p. 234 et 235.

(3) Observations sur la promesse d'enseigner les Quatre Articles.

« tables qui jugeaient dangereuse la discussion
« du premier article : c'est pourquoi nous nous
« bornâmes à établir que les papes n'ont aucun
« pouvoir *sur le temporel des rois*, ce qui est
« vrai en ce sens que les papes ne peuvent dis-
« poser des royaumes à leur volonté, et que
« le Roi, comme nous l'avons dit, possède
« dans son royaume *la plénitude de l'autorité*
« *temporelle*. Mais cette autorité n'est pas sans
« règle ; elle n'est pas indépendante d'une loi
« supérieure, sans quoi elle serait dépourvue
« de droit ; et c'est ce qu'il est devenu néces-
« saire d'expliquer, bien plus pour l'intérêt
« des rois que pour l'intérêt de l'Église qui a
« des promesses que n'ont pas les rois. »

Revenez maintenant sur ces paroles si précises : *Je tiens autant qu'un autre au premier article*, etc., et ces autres : *Le premier article renverse les fondemens de la société chrétienne et de toute société*, etc., et convenez qu'il faut être bien prévenu, ou, comme dit Montaigne, *bien parfait en oubliance*, pour croire qu'on s'est sauvé de reproche de contradiction.

Vous avez lu, dans cette prétendue explication, *que les papes n'ont aucun pouvoir sur*

le temporel des rois (1). Mais ailleurs on vous soutiendra « que cette maxime une fois admise.... » on est obligé d'adhérer à cette proposition : « Le Souverain doit, *par l'ordre de* « *Dieu, être athée en tant que souverain...* » Et de plus « que le même article renverse par « sa base l'autorité de l'Église, et conduit di- « rectement au protestantisme (2). » Ainsi, en se résumant, on trouvera que l'opinion qu'on regardait en 1816 et 1818, comme *une vieille erreur*, *un préjugé*, une folie, est devenue, en 1826 et 1829, une doctrine certaine, un dogme de foi; et que, dans la même année, on peut tout-à-la-fois, et sans changer de sentimens, être orthodoxe ou hérétique (3), selon

---

(1) De la Religion considérée, etc., p. 155.

(2) Des progrès, etc., p. 237 et 238.

(3) Mgr. l'évêque de Chartres demandait à M. de la M., sommes-nous hérétiques ? Celui-ci lui répond : « Où « avons-nous donc annoncé ces prétentions extravagantes, « sur quelle preuve nous accuse-t-on d'une pareille folie? « y aurait-il aussi une justice gallicane, qui permit, pour « combattre plus aisément ses adversaires, de leur prêter « des absurdités auxquelles ils ne songèrent jamais, (*Lettre* « *de M. de la M. au Mémorial*, t. VI, p. 7) ». Assurément on ne prêtait rien à M. de la M. qu'il n'eût dit au moins

qu'il plaît à M. de la M. de vous absoudre ou de vous condamner. On reconnaît le même oubli de ses précédentes professions de foi dans divers endroits de ses ouvrages, et ce serait labeur aussi ingrat que pénible, de vouloir en signaler de nouvelles, après celles que nous venons de rassembler (1).

---

d'une manière équivalente, (voyez, De la Religion, p. 135.) Mais voilà qu'il se sert aujourd'hui formellement de ces expressions *d'hérétique, de protestant*, qu'il soutenait ne pouvoir lui être attribuées sans absurdité. (Des progrès, etc. p. 335.)

(1) On a relevé une de ces contradictions les plus palpables dans l'*Antidote contre les aphorismes*. M. de la M., dans sa lettre à la Quotidienne (13 avril 1826), avait déclaré être prêt à signer la déclaration des évêques d'Irlande, au moment même où il venait d'anathématiser celle de 1682; or ces deux pièces contiennent, sous des expressions un peu diverses, un sens tellement identique, qu'il est impossible au plus subtil commentateur d'y trouver, je ne dis pas quelque différence, mais la plus légère nuance. L'une et l'autre condamnent *le pouvoir direct et indirect*. L'une et l'autre refusent au Pape et à l'Eglise tout droit sur le temporel. (Voyez les pièces justificatives, n°. 4., et comparez ce document avec le premier article que nous avons transcrit au commencement de ce chapitre.)

On trouvera encore une autre contradiction manifeste, si on veut prendre la peine de rapprocher ce qui est dit à la

Un écrivain ne devrait-il pas être jugé sans appel, quand il proclame ou qu'il supprime des dogmes au gré de son ardente et mobile imagination. Mais oublions ces variations et ces incertitudes : elles sont le fait de

---

page 107 *De la Religion considérée, etc.* et à la page 5, 6 et 68 *Des progrès de la Révolution, etc.*, avec la p. 104 de ce dernier ouvrage. Enfin, vous pouvez ajouter un autre trait à l'histoire des variations de notre célèbre écrivain. La même année où il proscrivait la doctrine du premier article de la Déclaration, pour adopter le système opposé, il professait un troisième système conçu en ces termes : « Le pouvoir « dont les Souverains Pontifes usèrent dans le moyen âge... « faisait partie du droit public universellement reçu alors ; « *personne ne dit qu'on doive maintenant rétablir* « *l'usage de ce droit ;* il ne pourrait, en aucun cas, être « exercé, *sans l'appui de l'opinion publique et du* « *consentement général*.... Les modernes, pour prévenir « l'abus de l'autorité, ont imaginé, au lieu d'une supériorité « d'un ordre spirituel, des rivalités de pouvoir... *Autrefois* « il y avait un juge, aujourd'hui il n'y a que des partis avec « la force pour arbitre ». (Mélanges, par M. de la M., pages 142, 146, édit. de 1826.)

Or, voulez-vous savoir comment le Pape était juge ? M. Le Maistre, que M. de la M. cite dans ce même endroit, va vous le dire : « L'hypothèse de toutes les souverainetés « chrétiennes réunies par la fraternité religieuse en une

l'homme ; ne considérons que la vérité qui en est indépendante. Ecoutons M. de la M. avec une aussi religieuse attention que s'il n'eût jamais abandonné son premier symbole, nous verrons ensuite en quoi son système diffère de celui des

---

« sorte de république universelle sous la suprématie mésu-« rée du pouvoir spirituel suprême, n'avait rien de cho-« quant, et pouvait même se présenter à la raison comme « supérieure à l'institution des amphyctions ». (*Du Pape*, tom. 1. p. 343 et suivantes.)

L'Ecriture et la tradition ne parlent ni de république, ni d'amphyctions. M. de la M. a raison de dire qu'il faudrait pour les rétablir un consentement général. Mais comment ce pouvoir *de convention* serait-il le même que le pouvoir *essentiel* à la qualité d'interprète de la loi de Dieu ? L'un est divin et irrévocable, l'autre est une concession précaire qu'on peut révoquer.

En exposant les diverses pensées de M. de la M., sur les rapports de l'Eglise avec les souverainetés temporelles, avons-nous cherché à y trouver des variations et des contradictions chimériques ? Nous déclarons que tel n'a pas été notre but ; que de bonne foi nous avons essayé d'y trouver l'unité de doctrine, et que tous nos efforts n'ont abouti qu'à y découvrir des idées confuses et incohérentes qui se repoussent mutuellement.

Rudis indigestaque moles ;
Non benè junctarum discordia semina rerum.

ultramontains, des gallicans et des reformateurs du XVIe. siècle, et de ceux qui ont tiré les dernières conséquences du protestantisme.

« La loi divine qui, comprenant tous les de-
« voirs immuables de l'homme, et constituant
« par là même tous les droits, doit régler l'exer-
« cice de la souveraineté, n'est autre chose que
« la Religion. Il y a donc une loi spirituelle, une
« loi religieuse à laquelle Dieu même a soumis
« la souveraineté; loi qui oblige non-seulement
« le souverain comme homme, mais aussi
« comme souverain. Avant Jésus-Christ, cette
« loi, purement traditionnelle, n'avait d'autre
« interprète que le sentiment général, ni d'au-
« tre garantie publique que la résistance im-
« médiate du peuple, lorsqu'elle était violée
« fondamentalement; et c'est là une des causes,
« et la principale, du peu de stabilité de la
« société chez les anciens, et des troubles qui
« l'agitaient presque sans interruption.

» Tout ce qui est divin, tout ce qui exprime
« les rapports naturels des êtres, étant inalté-
« rable en soi, le christianisme n'abolit point
« l'ordre primitif, il le perfectionna, et la pa-
« role du Christ: Je ne suis point venu détruire
« la loi, mais l'accomplir: (*Non veni solvere*

« *legem sed adimplere*. Matth. ỳ. 17.) est ri-
« goureusement vraie dans tous les sens. L'an-
« tique religion, en se développant, demeura
« toujours la base nécessaire de la société, le
« fondement du droit et du pouvoir ; mais son
« action se manifesta sous une forme nouvelle
« et plus parfaite, dès que le christianisme eût
« acquis, pour ainsi parler, une existence pu-
« blique. Jésus-Christ avait fondé une société
« spirituelle, gardienne infaillible de la doc-
« trine, et investie, dans l'ordre du salut,
« d'une puissance indépendante du gouverne-
« ment. Dès-lors toutes les grandes questions
« de justice sociale, tous les doutes sur la loi di-
« vine, sur la souveraineté et sur ses devoirs,
« autrefois décidés par le peuple, durent l'être
« par l'Eglise, et ne purent l'être que par elle,
« puisque l'Eglise, seule dépositaire de la loi di-
« vine, était chargée par Jésus-Christ même de la
« conserver, de la défendre et de l'interpréter
« infailliblement (1) ».

Telle est la doctrine professée il y a trois ans. Dans son dernier écrit, M. de la M. tient le même

(1) De la Religion considérée, etc., p. 108 et 109.

langage : « Dès que la parole du Christ eut sou-
« mis deux disciples à sa doctrine, une société
« nouvelle fut fondée ; société spirituelle, d'où
« sortit ensuite, sous des formes diverses de gou-
« vernement, une société politique créée par
« l'Eglise dont elle relevait, et qui embrassait,
« comme elle, dans son unité, tous les peuples
« adorateurs du Messie.... Son influence (celle
« du christianisme) montra dans le souverain *le*
« *ministre de Dieu*, le représentant du Christ ;
« mais en l'avertissant que son droit, fondé
« sur la loi divine qui l'obligeait comme ses
« sujets, expirait aussitôt qu'ils se révoltaient
« contre le Chef suprême de qui dérivait le pou-
« voir... Ce n'était pas à l'homme qu'on obéis-
« sait, mais à Jésus-Christ. Simple exécuteur de
« ses commandemens, le souverain régnait en
« son nom ; sacré comme lui, aussi long-temps
« qu'il usait de la puissance pour maintenir
« l'ordre établi par le Sauveur-Roi ; sans au-
« torité dès qu'il le violait. Ainsi la justice et
« la liberté constituaient le fondement de la
« société chrétienne. La soumission du peuple
« au Prince avait pour condition la soumis-
« sion du Prince à Dieu et à sa loi, charte
« éternelle des droits et des devoirs ; contre

« laquelle venait se briser toute volonté arbi-
« traire et désordonnée (1) ».

« Que faut-il, en effet, pour constituer une société parfaite ?

» 1° Ne reconnaître *de souveraineté absolue et éternellement légitime qu'en Dieu, de qui la raison, la vérité et la justice sont des lois.*

» 2°. Ne considérer le pouvoir humain, ou la souveraineté subalterne et dérivée, que comme le ministre de Dieu, et ne possédant dès-lors qu'un droit conditionnel; légitime, quand il gouverne suivant la raison, la vérité, la justice; sans autorité, dès qu'il les viole. « Partout, en effet, où le pouvoir trouve à s'exercer, il a une règle légitime à suivre. Ces règles sont les lois du souverain légitime (les lois de Dieu); et c'est celui-là que poursuivent tous les vœux, tous les travaux du genre humain.... A la vérité, à la justice est réservée la souveraineté, et les hommes n'ont droit de n'obéir qu'à la loi de Dieu (2) ».

(1) Des progrès, etc., p. 3, 5 et 6.

(2) Traité de Philosophie politique, par M. Guizot; livre de la Souveraineté.

» 3°. Admettre qu'il existe un moyen *infaillible* de connaître *la vérité et la justice*, c'est-à-dire la *règle légitime*, la *vraie loi*, la loi divine d'après laquelle le pouvoir humain, le ministre de Dieu doit gouverner; sans quoi nul ne serait obligé à l'obéissance. « Si la sou-« veraineté de droit ne peut appartenir qu'à « l'infaillibilité, à coup sûr elle lui appartient; « car si l'homme n'a droit d'obéir qu'à la vé-« rité, à la raison, en revanche il est absolu-« ment tenu de leur obéir (1) ».

« Or, toutes ces choses, nous les trouvons dans le christianisme catholique, elles forment le résumé exact et complet de la doctrine sur la société. Il ne reconnaît de souverain *absolu et éternellement legitime que Dieu*, *Roi des rois et Seigneur des seigneurs*.

» Il ne considère le pouvoir humain, ou la souveraineté subalterne et dérivée, que comme *le ministre de Dieu pour le bien;* obligé de gouverner selon sa loi, selon la vérité, la justice, et perdant tout droit de commander, dès qu'il les viole fondamentalement.

---

(1) Traité de Philosophie politique, par M. Gu[illegible] de la Souveraineté.

» Il enseigne enfin qu'il existe, dans l'autorité de l'Église, un moyen *infaillible* de connaître toujours cette justice, cette vérité, règle légitime du pouvoir : ce qui lie étroitement, d'après un mode de subordination nécessaire, l'ordre politique et l'ordre religieux, l'action humaine et la raison divine ; de sorte que, par le principe de son institution, la souveraineté dévolue à l'être faillible n'est que la manifestation, l'exercice extérieur de la souveraineté de Dieu, et la société est une comme l'homme même (1) ».

M. de la M. affirme premièrement, *que Dieu seul possède la souveraineté d'une manière absolue*, personne ne lui contestera ce principe, en ce sens du moins que Dieu seul en est la source essentielle, qu'en lui seul elle est inamissible, et que partout ailleurs, confiée à des êtres contingens, elle n'est ni plus durable, ni plus nécessaire que les intelligences créées qui en ont reçu le sacré dépôt. Il dit en second lieu, que le souverain est le *ministre de Dieu pour le bien*, rien encore de plus vrai ; en troisième

(1) Des progrès, etc., p. 19, 20 et 21.

lieu, qu'il est soumis à une loi divine, que cette loi a un interprète et une sanction ; on ne saurait le nier. Mais ce qui est faux, c'est que la loi divine *ait constitué tous les droits*, que l'Eglise, son interprète, ait le pouvoir de punir, par des peines temporelles, et même par la déposition, les princes qui la violent (1).

Il y a ici erreur, 1°. sur l'étendue et la nature de la loi de Dieu, 2°. sur l'étendue et la nature des décisions soumises à l'Eglise, 3°. sur la nature des peines qu'elle inflige.

Il y a erreur sur l'étendue et la nature de la loi de Dieu : Elle ordonne, il est vrai, de respecter tous les droits; mais rien de plus faux que cette assertion, *elle les a tous constitués*. N'est-il pas absurde de dire qu'elle a établi les droits conférés par les codes, les chartes, les coutumes, qu'elle les a créés ; car tel est l'acceptation rigoureuse du mot *constituer*. Autre est le commandement de respecter les lois civiles ; autre l'établissement de ces mêmes lois. Le premier est consigné par Dieu lui-même dans

---

(1) De la Religion considérée, etc. p. 108, 109 et 117. Des progrès, etc. *Passim*.

le droit divin ou naturel ; le second est le fait des gouvernemens temporels.

Il y a erreur sur l'étendue et la nature des pouvoirs de l'Eglise : Elle n'est établie que pour conserver, interpréter les vérités révélées ; mais s'il s'agit de lois civiles, de constitutions politiques, et de tous les intérêts publics ou privés qu'elles garantissent, elle déclare alors qu'il *faut rendre à César ce qui appartient à César;* que c'est à lui à apprécier l'étendue de ses actes et à les interpréter. Que tels soient son esprit et sa doctrine, nous le prouverons dans toute la suite de cette histoire.

Ce qui fait constamment illusion à M. de la M., c'est qu'il n'est point d'acte humain dans lequel les lois de la morale ne puissent être violées ; l'Eglise, dit-il, étant interprète de ces lois, peut et doit décider les cas où elles sont observées ou méconnues. Cela est vrai, mais vous ajoutez : les lois civiles et politiques tombent par-là indirectement sous l'interprétation et la puissance de l'Eglise. Voilà la conséquence qu'on vous conteste. Est-ce l'Eglise qui interprète les divers articles des codes et du bulletin des lois ? A quoi se réduit son langage : *Si vous résistez, aux puissances*, vous dit-elle, *vous ré-*

sistez à l'ordre même de Dieu; si vous avez des doutes sur l'interprétation des préceptes qui en sont émanés, consultez les tribunaux, les magistrats, les jurisconsultes, etc. Qu'arriverait-il cependant si le législateur humain se mettait en opposition avec le législateur divin? si le premier, par exemple, autorisait le divorce, l'Eglise répond alors : l'homme vous permet de rompre ce lien, mais sachez *qu'il ne peut séparer ce que Dieu a uni.* Mais, hors du petit nombre de cas où les lois humaines peuvent être en opposition avec les lois divines, l'Eglise s'abstient et elle doit s'abstenir. Cela est si vrai, que, dans toutes les circonstances où les théologiens et la puissance ecclésiastique elle-même, sortant de la sphère naturelle de leurs discussions, examinent des questions de droit civil, de droit public, du droit des gens, ils n'invoquent jamais que les lois et les actes émanés du pouvoir temporel.

Vous insistez et vous dites : *décider les cas de conscience en matière de serment et d'obéissance au souverain politique, est-ce une chose spirituelle ou temporelle? La décision suprême en appartient-elle au royaume de*

Jésus-Christ ou non (1). *Quand il s'élève des doutes sur l'obéissance des sujets envers le souverain temporel, à qui est-ce de décider en dernier ressort ce cas de conscience* (2) ? Cette question que l'on croît très-embarrassante, ne présente de difficulté que par la manière vague dont elle est posée. Il n'est personne qui ne sache que le serment qui n'a pour objet que l'accomplissement d'une chose temporelle est temporel sous ce rapport ; car c'est par la fin qu'il faut juger de la nature d'un acte d'après la règle posée par les évêques anglais et par les plus solides théologiens (3), si le serment avait pour objet une promesse faite à Dieu, nul doute qu'il ne fût une chose spirituelle ; mais partout ailleurs il n'a de spirituel que l'invocation que l'on y fait du nom de la divinité. La chose

---

(1) Lettre à Mgr. l'évêque de Chartres. Cette lettre écrite par un disciple de M. de la M. a été avouée par lui.

(2) Ibid.

(3) Par spirituel, ils déclarent entendre *ce qui de sa nature tend directement à une fin surnaturelle ou qui est destinée à produire un effet surnaturel ; et par terme de temporel, ce qui de sa nature a pour fin directe la société civile.* (Voyez, Pièces justificatives, n°. 4.)

promise étant le plus souvent temporelle, c'est par la nature de celle-ci, bien plus que par une forme qui lui est accessoire, qu'on doit juger si le serment est spirituel ou temporel. Mais à qui appartient-il de décider? quel sera le juge ou l'interprète? La réponse est encore plus facile ; sans nous arrêter à un examen minutieux de tous les cas où l'Eglise a le droit de dispenser, nous nous bornons à énoncer une doctrine incontestable : c'est que l'Eglise ne dispense jamais des sermens dont la rupture blesserait les droits d'un tiers. La dispense ou la décision serait dans ce cas une violation du droit naturel. Le principe est généralement reconnu par les théologiens ; les souverains pontifes dans les bulles sur le jubilé, indiquent positivement ce genre de sermens, parmi ceux dont ils ne dispensent jamais. Veut-on en faire l'application à ce qu'on appelle une *question de justice sociale*, il s'agit, par exemple, de décider si on est dispensé envers un prince du serment de fidélité. S'il est légitime, et si de plus il n'a pas abusé de son pouvoir, la réponse n'est pas douteuse, même pour M. de la M. Ce serment ne faisant que confirmer un engagement déjà existant, et dont on ne saurait justifier la

rupture, il est clair qu'aucune puissance humaine ne peut en dispenser : ni l'Eglise ni les souverains pontifes ne peuvent le détruire. S'agit-il d'un prince évidemment usurpateur, le serment est nul et illicite; et, non-seulement le souverain pontife, mais tout individu peut déclarer qu'il n'oblige point; s'il faut voir dans la décision d'un cas semblable, l'exercice d'un pouvoir indirect, tout prêtre, tout laïque instruit possède indirectement le pouvoir de déposer les rois. S'agit-il d'un cas douteux: c'est Edouard III, roi d'Angleterre, qui dispute la couronne de France à Philippe VI, et on est obligé de juger auquel de ces deux princes on peut prêter serment. Il est évident que la décision de ce cas dépend des dispositions de la loi qui règle la succession au trône, c'est-à-dire, de la loi salique. Qu'on nous montre la promesse faite au Pape ou à l'Eglise qui les rend infaillibles dans l'interprétation de cette loi. S'agit-il enfin d'un prince tyran persécuteur ou impie? c'est ici seulement que la question peut devenir un sujet de controverse. D'un côté M. de la M. et ses amis soutiennent qu'il doit être annulé. Les évêques de trois grandes églises soutiennent le contraire: ils ont pour eux, comme

nous le prouverons bientôt, l'assentiment unanime des pères et des docteurs pendant les dix premiers siècles et ceux des théologiens pendant les deux derniers, et ils prétendent que, forts de ces grandes autorités, ils peuvent connaître aussi bien que deux ou trois prêtres la vraie tradition de l'Eglise. Nous serons assez téméraires pour nous ranger dans ce dernier parti.

Vous demandez encore : le mariage n'est-il pas une chose temporelle ? et l'Eglise ne porte-t-elle pas des lois sur le mariage (1) ? Nous répondons qu'il est à la fois spirituel et temporel ; c'est un contrat élevé à la dignité de sacrement, c'est une union qui intéresse la société publique et domestique. Sous le premier rapport, l'Eglise le règle par ses lois ; elle s'en abstient sous le second. Nous défions qu'on nous cite un seul théologien ou canoniste qui lui attribue comme son droit propre celui de statuer même indirectement sur la dot, l'état des enfans, etc.

Vous parlez des fêtes, des vœux des religieux (2) ; même réponse. Dans ce qu'ils ont de

(1) Lettre de M. de la M. au Mémorial, tom. VI, p. 11.
(2) *Ibid.*

spirituel, l'Eglise agit avec indépendance dans ce qu'ils ont de temporel, elles les abandonne au pouvoir civil. Vous citez la décision d'un confesseur qui condamne le voleur à restituer (1), je réponds : l'obligation qu'il impose, l'autorité civile l'impose aussi. Ce précepte *non furaberis*, ce n'est pas l'Eglise seule, c'est tout homme doué de raison qui peut l'interpréter, c'est la puissance publique seule qui en réprime la violation.

Il y a en troisième lieu, dans votre système, erreur sur la nature des peines portées par l'Eglise. Tous les catholiques reconnaissent qu'il lui appartient de venger par des peines spirituelles les infractions de la loi de Dieu, de retrancher de son sein celui qui altère la pureté de sa doctrine. C'est en ce sens seulement que les théologiens et les canonistes lui attribuent un pouvoir coactif. Ils mettent un glaive dans ses mains, mais il est spirituel ; s'il frappe le coupable, c'est en le retranchant d'une société spirituelle. Il est vrai que cette société est visible et extérieure, parce que les sacremens, les instructions, les prières et les

(1) Lettre de M. de la M. au Mémorial, tom. vi, p. 11.

autres biens qu'elle confère se produisent sous des formes sensibles, mais il n'est pas moins certain qu'elle ne réclame rien de plus, qu'elle n'aspire point à contraindre par des peines purement temporelles (1).

On ne se lasse pas d'accumuler les objections : « si les deux puissances sont indépendantes, quelle autorité, demande M. de la M., s'élèvera au-dessus de ces autorités premières et souveraines, pour leur assigner leur partage et prononcer sur leurs différends ? Evi-

(1) Un canoniste adopté dans toutes les écoles de Rome et d'Italie, décrit ainsi les effets de l'excommunication majeure, la plus grave de toutes les censures canoniques : « Major excommunicatio hominem planè separat, atque distrahit ab Ecclesiæ communione, ità ut non ampliùs ejus membrum, sed tanquam ethnicus et publicanus habeatur. Itaque cadit omni jure, quod per *Baptismum* acquisiverat, *sacramentis*, *sacris officiis*, *ecclesiasticâ potestate*, *communibus suffragiis*, *atque omni fraternitatis jure privatur*. Interim Ecclesia, seu christiani pro eo preces fundere possunt, ut redeat ad bonam mentem ; quoniam hoc merum est officium misericordiæ « nullam autem *in sacris* communionem inducit ». (Jo. Devoti inst. Lib. IV, Tit. XVIII, § IX.)

M. de la M., comme l'a observé Mgr. l'évêque de Chartres, est tombé dans une erreur incroyable sur la nature de

demment aucune. Donc guerre entre elles, guerre interminable, à moins que l'une ne consente à reconnaître l'autre pour juge de ses propres droits. Car, d'imaginer un traité d'où naîtrait la paix par des concessions mutuelles, outre qu'il manquerait de garantie et dès-lors de durée, ce serait détruire la notion même de la Puissance spirituelle, qui ne pourrait, sans cesser d'être divine, céder la moindre portion de ce qui la constitue ce qu'elle est. Encore moins lui est-il possible

---

l'excommunication : « L'Eglise, dit-il, possède sur tous ses « membres, et sur les souverains comme sur les sujets, un « pouvoir de *coaction* pour les forcer à une soumission « extérieure, c'est-à-dire, d'après le contexte et le sens de « son ouvrage entier, une juridiction au moins indirecte « sur le temporel des princes, suivant les propres paroles de « la faculté de Paris, qui déclare *hérétique* la doctrine « contraire.

» Il adopte donc, continue le prélat, cette qualification « pour l'appliquer aux gallicans. Mais d'abord il serait bien « étonnant que la faculté de théologie de Paris, eût taxé « d'hérésie une doctrine dont elle a fait hautement profes- « sion dans tous les temps ! Non, elle ne s'est pas contredite « aussi grossièrement elle-même ; c'est M. de la M. qui a eu « la distraction la plus singulière qu'on puisse imaginer ; « dans la proposition condamnée, qu'il met en note, il ne

d'accepter le pouvoir temporel pour juge de ses droits, qu'il ne peut connaître que parce qu'elle lui en apprend elle-même. Donc il faut nécessairement qu'elle-même les détermine, qu'elle en fixe elle-même les limites. Mais l'acte par lequel elle circonscrit, pour parler ainsi, son autorité, circonscrit en même temps celle du pouvoir temporel, dont les droits comprennent tout ce qui n'appartient pas à la puissance spirituelle, et rien davantage : de

---

« s'agit pas le moins du monde du domaine des papes sur « le temporel des rois ; il y est question du pouvoir qu'a « l'Eglise de porter des censures, d'infliger des peines ecclé- « siastiques, et par-là de *contraindre* extérieurement les « fidèles à observer ses lois ; c'est ce que niait Marc-Antoine « de Dominis, auteur de la proposition ; il voulait que de « même que le prêtre n'a dans le tribunal de la pénitence « qu'une autorité de conseil et de persuasion, la puissance « ecclésiastique, même hors de ce tribunal sacré, ne pût « forcer les fidèles par des moyens de coaction, comme les « excommunications, les interdits et autres peines du même « genre à lui rendre obéissance ; c'est-à-dire qu'il la dé- « pouillait de sa juridiction. La censure de la faculté s'en « explique formellement : *Quâ parte veram jurisdictio- « nem, id est vim coactivam et subjectionem exter- « nam Ecclesiæ denegat.* » (Lettre de Mgr. l'évêque de Chartres, sur l'écrit de M. de la M.)

sorte qu'elle ne saurait définir ses propres droits, sans par-là même déterminer ceux de la puissance séculière; d'où l'on peut comprendre que si un juge des droits réciproques est indispensable, il ne saurait non plus y en avoir qu'un seul. Et comme il est impossible qu'ils ne soient pas de fait déterminés dans la pratique, la question : qui sera juge? se présente toujours. On vient de voir que la puissance spirituelle ne saurait, sans se détruire, en admettre d'autre qu'elle-même. Sera-ce donc elle qui déterminera les droits et fixera les limites de la puissance temporelle? oui, suivant les catholiques; non, suivant les gallicans, ou du moins ceux d'entre eux qui affectent de défendre avec plus de zèle les prérogatives du pouvoir civil (1) ».

Vous demandez qui fixera les droits des deux puissances? la réponse est facile : sur presque tous les points ils sont déterminés par la nature même des choses. Osius, les papes Gélase et Symmaque, St. Ambroise et une foule d'autres ont dit aux souverains (2) : « Dieu

(1) Des progrès, etc., p. 242, 243 et 244.
(1) Voyez le chapitre V de cet ouvrage.

« vous a confié l'empire, et à nous ce qui re-
« garde l'Eglise ; comme celui qui entreprend
« sur votre gouvernement viole la loi divine,
« craignez aussi, à votre tour, qu'en vous
« arrogeant la connaissance des affaires de
« l'Eglise, vous ne vous rendiez coupables d'un
« grand crime ». Ceux qui tiennent ce langage ne regardent-ils pas la séparation et l'indépendance des deux puissances, comme fixées avant la décision de l'Eglise ? Mais, dans les matières douteuses où les limites sont difficiles à établir, à qui appartiendra-t-il de décider? car, ajoutez-vous, le différend ne peut être terminé par un traité.

Ce que vous regardez comme impossible est précisément ce qui existe dans toutes les contrées catholiques, et même dans plusieurs états protestans. Citez un seul royaume où l'autorité du Saint-Siége est reconnue, dont les souverains n'aient point fait avec lui un concordat, c'est-à-dire, un traité authentique qui règle des intérêts en litige ou des objets mixtes. Il y a plus, les Papes, pour en obtenir une protection utile à la Religion, leur ont accordé des droits purement ecclésiastiques : telles sont les présentations aux bénéfices, tel est leur con-

cours dans l'érection des évêchés, des cures et des autres titres canoniques.... Que devient donc cette assertion tranchante : « Imaginer un « traité d'où naîtrait la paix par des conces- « sions mutuelles... ce serait détruire la notion « même de la puissance spirituelle (1) ». Vous avez prétendu ne blâmer que le gallicanisme ; vos traits vont plus loin et plus haut : ils se dirigent contre le Saint-Siége lui-même.

Ce que le Souverain Pontife peut faire dans tout le monde chrétien, à l'égard des affaires majeures, les évêques d'un royaume le peuvent pour celles qui sont d'un moindre intérêt. Ce genre de transaction, dans tout ce qui ne blesse pas une juridiction essentielle, a toujours existé depuis qu'il y a des princes chrétiens. L'histoire entière de l'Eglise n'est qu'un enchaînement de faits, où l'on voit le perpétuel accord de deux puissances, fondé tantôt sur un consentement tacite, tantôt sur des conventions écrites. Le savant De Marca en a recueilli une foule immense dans les divers siècles, et dans tous les lieux où l'église catholique a prévalu. Quand on en contesterait quelques-uns, ainsi

(1) Des progrès, etc., p. 243.

que les conséquences qu'on en déduit, ce que nous sommes disposés à faire, il n'en resterait pas moins encore une masse énorme pour convaincre d'erreur l'assertion de M. de la M. Qui ne connaît les lois de Théodose et de Justinien, les capitulaires de Charlemagne, etc... L'Eglise n'y a pas vu des usurpations, puisqu'elle a adopté pour elle-même plusieurs de ces lois, et qu'elle en a félicité leurs auteurs par l'organe de ses pontifes. Et cependant jamais Louis XIV, ce prince que vous proclamez comme le grand promoteur de la suprématie religieuse des souverains, n'est entré aussi avant dans la discipline de l'Eglise.

On a abusé, dites-vous, du principe que les deux puissances sont indépendantes; mais de quoi n'abuse-t-on pas? Les parlemens ont prétendu ne laisser à l'Eglise que le droit de statuer sur la foi, et encore avec certaines restrictions. Ils ont réclamé, pour la puissance civile, *la règle des mœurs*, *la discipline et l'administration des sacremens*. Voilà ce que vous appelez le gallicanisme, parce que M. de Montlausier, et avant lui quelques avocats, des docteurs et des canonistes désavoués par le clergé ont proclamé ces maximes, et qu'un certain nombre de magistrats ont voulu

les convertir en droit; et vous n'avez pas la bonne foi de convenir qu'elles ont été repoussées par les Domat, les Daguesseau, les Gilbert-de-Voisins (1) et les principaux oracles de l'ancienne jurisprudence, qu'elles ont été proscrites par les ordonnances et les déclarations de nos rois (2), et notamment par Louis XIV, auquel vous adressez de si sanglans outrages. Vous osez donner comme la doctrine de l'Eglise de France, ce qu'elle a combattu avec autant de force que d'énergie dans une foule d'éloquentes et de savantes réclamations (3). Vous osez flétrir la gloire du grand

---

(1) Domat, voyez Droit public, liv. 1. tit. xix, sect. 1, n°. 3.; sect. iij, n°. 1.; tit. ij, n°. 4. Pour d'Aguesseau, voyez son Traité de la juridiction royale. Gilbert-de-Voisins cité dans un mandement du cardinal de Bissy, 5 janvier 1732, p. 18 in-4°. Il n'y a pas jusqu'à Montesquieu qui n'ait blâmé les empiétemens des parlemens. (Voyez, Esprit des lois, liv. 2., chap. iv.)

(2) Ordonnance de François Ier., 1539, art. 1er et 4, Edit de 1610, art. 4; Ordonn. de 1629; art. 31, Déclaration de 1670, art. 1 et 2; Edit de 1695, art. 30 et 34; Déclaration du 7 octobre 1717. On trouvera ces documens dans les Déclarations du clergé de France, 1760, 1765. (Voyez, Pièces justificatives, n°. 1.)

(3) Voyez celles de 1760, 1765.

Roi et de Bossuet, en présentant l'un comme un despote qui a voulu asservir l'Église, l'autre comme son coupable complice, tandis que le premier a eu le courage de dire, en présence du second et de tout son siècle, et cela dans un livre composé pour son fils et son successeur : « que les rois ne doivent pas « entreprendre sur les droits et l'autorité du « sacerdoce, qu'ils doivent trouver bon que « l'ordre sacerdotal les maintienne contre tou- « tes sortes d'entreprises (1). Que partout « ailleurs, la puissance royale donne la loi et « marche la première, en souveraine ; dans les « affaires ecclésiastiques elle ne fait que secon- « der et servir (2). Que dans les affaires non-seu- « lement de la foi, mais encore de la discipline « ecclésiastique, à l'Eglise la décision, au « Prince la protection, la défense, l'exécution « des canons et des règles ecclésiastiques (3) ». Ailleurs il ne tient pas un langage moins énergique ; il déclare « que rendre la puissance « dépendante de son exercice et dans ses fonc-

(1) Polit. tirée des livres saints. liv. 7, art. 5, prop. 10.
(2) *Ibid.* propr. 11.
(3) *Ibid.*

« tions de la *puissance temporelle* (1), c'est « sans difficulté la plus inouie et la plus scan- « daleuse flatterie qui soit jamais tombée dans « l'esprit des hommes (2). C'est une étrange « nouveauté qui ouvre la porte à toutes les au- « tres. C'est un attentat qui fait gémir tout « cœur chrétien (3). C'est faire l'Eglise captive « des rois de la terre, la changer en un corps « politique, et rendre défectueux le céleste « gouvernement institué par Jésus-Christ (4). « C'est mettre en pièce le christianisme, et « préparer la voie à l'Antéchrist (5) ».

Bien que le système de M. de la M. ne diffère pas essentiellement de celui des ultramontains, du moins quant à la partie que nous avons exposée jusqu'ici, cependant il y a quelques différences dans la forme et la manière de les présenter. M. de la M. fait découler tous les pouvoirs de l'Eglise du droit qu'elle possède d'interpréter la loi de Dieu.

(1) Variations, liv. 7, n°. 44.
(2) *Ibid.* n°. 73.
(3) *Ibid.* liv. 10, n°. 15.
(4) *Ibid.* liv. 7, n°. 68 et 70.
(5) *Ibid.* liv. 15, n°. 121.

Bellarmin et les docteurs de Louvain soutiennent que le Pape ayant le droit de diriger l'Eglise dans le choix des moyens propres à conquérir des avantages spirituels, a aussi celui de réprimer la puissance temporelle qui y met obstacle par sa négligence et ses abus de pouvoir. *Quare omnem sæcularem potestatem eatenùs in temporalibus esse Papæ subjectam, quatenùs abùsio, aut negligentia christianorum regum circa temporalia nata sunt impedire finem spiritualem, in quem Papa habet universam Ecclesiam dirigere* (1).

Ils concluent de ce principe, que le Pape peut déposer les princes chrétiens, non-seulement pour cause d'hérésie ou d'apostasie, mais encore pour toute espèce de crimes propres à opérer la séduction et le scandale (2). S'il y a quelque différence dans la manière d'expliquer le pouvoir indirect, il n'y en a pas dans les conséquences. Ces théologiens et M. de la M. admettent aussi, comme un moyen de déchéance, le droit qu'a le Pape et l'Eglise d'excommunier; ils soutiennent que le Prince frappé de cette

(1) Bell. lib. vij. cap. vij. doct. lov. art. 3, p. 82.
(2) *Ibid.* cap. vj et vij.

sentence, s'il persévère dans la rébellion, perd ses droits à l'empire sur ses sujets (1). Mais nous verrons dans un instant que, sur un autre point, M. de la M. a tourné le dos aux ultramontains, pour donner la main à tous les partisans de l'anarchie.

Remarquons d'ailleurs, que dans les assertions où il n'est encore que le disciple de Bellarmin, il fait entendre un langage ardent et passionné, qui, dans un siècle moins indifférent à ce genre de discussions, serait peut-être une provocation efficace à la révolte. Les factieux comprendront très-bien cette maxime : *le pouvoir qui opprime a perdu ses droits.* Mais quand on leur dira : Attendez que le Pape ait brisé votre chaîne. — Nous le ferions, répondront-ils, si l'on pouvait faire attendre la vengeance au tyran qui n'attend pas pour nous frapper. — *S'il s'élève des doutes sur l'usage que César fait de son autorité et sur son autorité même, adressez-vous à la plus haute puissance.* — Il n'y a pas de doute, répondront les mutins, nous savons d'ailleurs qu'il n'appartient pas de le résoudre au

(1) De la Religion considérée, etc., p. 121 et 122.

successeur de celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Celui que vous nous donnez pour juge se récuse lui-même depuis plusieurs siècles, et tout le monde le récuse aussi. Est-ce avec une protection aussi incertaine que vous prétendez redresser des griefs dont la justice vous paraît évidente, réparer des maux que vous êtes contraint d'appeler intolérables, au point d'autoriser, pour les faire cesser, les plus grands bouleversemens dans la société. Voilà donc les garanties d'ordre et de stabilité que l'on donne aux nations catholiques, et on en accorde moins encore à celles qui ne le sont pas, c'est-à-dire, à plus des quatre cinquièmes du genre humain. Là, le peuple est le seul juge de ses droits, le seul vengeur de leur infraction.

On ne sentirait qu'imparfaitement tout le venin du système, si on n'en signalait une autre partie plus dangereuse encore que celle que nous venons de discuter. Nous avons vu combien l'intervention du pape devait être illusoire. On va voir que, dans un grand nombre de cas, M. de la M. la déclare et est contraint de la déclarer inutile, que le peuple a, selon lui, des peines à infliger, pour lesquelles il n'a besoin de consulter personne.

Il n'a été question jusqu'ici que des droits de l'Eglise sur les souverainetés temporelles. Ecoutez maintenant ceux qu'on attribue à la multitude, vous y trouverez ce que Jurieu a dit de plus factieux contre les rois : le pouvoir de l'Eglise se réduit à un pouvoir d'interprétation; mais si la loi est évidente, si la violation l'est aussi, dans ce cas il est constant « qu'en « tous temps (avant comme après J.-C.), en « tous lieux le pouvoir injuste, oppressif qui, « gouvernant par ses seules caprices, a foulé « aux pieds la loi de Dieu, n'a plus été dès-« lors regardé comme pouvoir, et que le sup-« posant déchu, en vertu même de l'institution « divine, la société (et non pas l'Eglise) s'est « cru le droit, pour assurer son existence, de « lui substituer un vrai et légitime pouvoir, ou « un pouvoir conservateur (1) ».

Avons-nous bien compris ces pensées de révolte, et osera-t-on bien les avouer formellement? Que le lecteur lise et qu'il juge : « Dès « que le droit diffère essentiellement de la « force, dès qu'on a reconnu qu'il repose sur « une loi primordiale, indépendante des volon-

(1) De la Religion considérée, etc., p. 108 et 109.

« tés de l'homme, on est contraint de recon-
« naître que le *droit cesse* quand cette loi est
« violée fondamentalement, et avec lui cessent
« la raison et l'obligation d'obéir. Autrement
« il faudrait admettre un devoir d'obéissance
« là où l'on nie le droit de commandement (1) ».
Voilà un cas nettement posé. Si la loi primordiale est violée, le droit cesse ; et ici, qu'on le remarque bien, il cesse de lui-même : car il n'y a plus *ni raison ni obligation d'obéir.* D'ailleurs, à quoi servirait la décision de l'Eglise ? il s'agit d'une loi primordiale, indépendante des volontés de l'homme, évidemment connue de tous et sur laquelle le doute est impossible.

Le droit de se soulever avant la décision de l'Eglise, n'est-il pas ici clairement exprimé ? Mais on ne l'énoncerait pas, on refuserait même de le reconnaître, qu'il n'en jaillirait pas avec moins de force du principe qu'on a posé ; il lui est aussi intimement lié que le rayon au corps lumineux : en effet, le pouvoir accordé à l'Eglise n'est qu'un pouvoir d'interprétation ; mais on n'interprète pas ce qui est

(1) Lettre à la Quotidienne du 13 août 1826, et De la Religion considérée, p. 107. Des progrès, etc., p. 68.

évident, on n'explique pas ces lois d'éternelle justice, sur lesquelles repose l'ordre des sociétés; lorsqu'elles sont enfreintes, leur violation est aussi sensible que l'absence du soleil sur l'horizon; le peuple témoin de cet obscurcissement, ne doit pas avoir besoin qu'on l'avertisse de ce qui selon vous, en est la conséquence nécessaire, c'est-à-dire que le pouvoir a cessé d'exister. Même conduite, lorsqu'en haine de la religion catholique, un gouvernement refuse de la protéger, ou persécute ceux qui la professent : dans ce cas, l'interprétation n'ajoute rien à la certitude que la loi divine a été violée; car s'il y a quelque chose de démontré pour un peuple catholique, c'est que Dieu défend de lui ravir son culte et sa foi; et s'il est vrai qu'il suffit de constater cet attentat, pour que le prince qui en est l'auteur ait perdu ses droits, il est évident qu'il est déchu avant l'intervention de l'Eglise, et qu'on peut, sans attendre qu'elle ait parlé, regarder comme éteinte l'obligation d'obéir, et reconnaître l'insurrection pour le plus saint des devoirs. Ne croyez pas que M. de la M. recule devant cette dernière conséquence; il l'approuve formellement en donnant de magnifiques éloges à la conduite des

Belges qui, sans attendre la décision du Pape, prirent les armes contre Joseph II ; il va plus loin encore : « *Le peuple*, dit-il, *n'est lié au* « *prince qu'en vertu de la même loi qui lie* « *le prince à l'Eglise* ». Ainsi, le prince hérétique, lors même qu'il n'est pas persécuteur, qu'il tolère, qu'il protège même les catholiques, est déchu de ses droits; car il n'existe aucun lien entre lui et l'Eglise. Jurieu n'a certainement rien dit de plus factieux.

« Un prince, dit ce dernier, qui anéantit le « droit de Dieu ou celui des peuples, par cela « même anéantit ses propres droits. On ne doit « rien à celui qui ne rend rien à personne (1) ». Vous le voyez, Jurieu, qui dit ailleurs, que le peuple n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes, soutient ici qu'on n'est affranchi de ses obligations envers le prince, que lorsqu'il *ne rend rien à personne et qu'il viole tous les droits* (2). Il faut moins que cela à M. de la M., il lui suffit de la violation d'une seule loi

---

(1) Lettre IX, p. 67.

(2) Jurieu suppose la même chose dans sa XVI°. lettre. (Voyez le 5°. Avert., p. 462, tom. 21 des Œuv. de Bossuet.)

fondamentale (1) ; et cependant Bossuet avait dit à ce ministre : « On ne peut pas pousser « plus loin la témérité, c'est renouveler à la « face de tout l'univers la doctrine tant détes- « tée de Wiclef et de Jean Hus, qui disaient « qu'on n'a pas de sujets dès qu'on cesse soi- « même d'être sujet de Dieu (2) ».

Il est vrai que M. de la M. apporte quelques tempéramens à ces séditieuses maximes, en faisant dériver de Dieu l'autorité des souverains, et intervenir les papes dans leur déchéance pour les cas douteux. Malgré cette différence dans le principe, la règle ne diffère pas essentiellement; l'anarchie se trouve également au fond de ces deux doctrines, et pour si peu qu'on pénètre la substance de celle de M. de la M., on y voit le droit d'insurrection avec les mêmes dangers et la même absence de garanties, voici comment: Nous venons de voir que, quand les droits sont évidemment violés, on trace la même conduite dans l'un et l'autre système. Eh bien! suivez

(1) Ailleurs il demande beaucoup moins encore, il n'a besoin que de la violation des priviléges d'un hôpital. (Voyez le chap. vj de cet ouvrage.)

(2) 5e. Avert., tom. 21, p. 405, édit. de Lebel.

attentivement la doctrine de tous les publicistes révolutionnaires dans tous les temps, dans toutes les sectes et dans tous les pays, et soyez assurés que vous n'y trouverez rien de plus ; qu'ils vous font grâce des cas douteux ; qu'ils ne proclament la révolte que pour défendre les droits d'une justice selon eux évidente ; que, s'ils sont assez méchans, ils ne sont pas assez absurdes pour autoriser à renverser un gouvernement, et à attirer sur une nation toutes les calamités qu'entraînent après elles ces grandes catastrophes, dans la seule vue de réclamer des droits problématiques : vaines restrictions sans doute. Vous dites au peuple : vous ne vous vengerez que des injustices évidentes ; mais les passions ne trouvent rien d'obscur quand elles veulent se satisfaire ; l'esprit de parti inspiré par la haine, l'ambition, l'amour de la nouveauté et de la licence créent facilement des torts chimériques au meilleur gouvernement ; la presse, leur infatigable véhicule, les répand bientôt sur toutes les parties d'un vaste empire, et l'on voit ces théories, inventées pour punir les tyrans, finir presque toujours par être interprétées au préjudice des bons princes, soulever les fanatiques de tous les partis, plonger

le poignard dans le cœur de Henri IV, conduire Louis XVI à l'échafaud, tandis qu'elles épargnent les despotes qui ont dans la main une verge de fer. Mais enfin cette supposition, quoique inutile pour arrêter le mal, on la fait et on doit la faire, partout où l'on érige la révolte en droit légitime, afin d'empêcher qu'une doctrine déjà si atroce ne devienne trop ridicule. Jurieu et M. de la M. sont parfaitement d'accord sur ce point, et c'est ce qu'il était curieux de faire observer à un écrivain qui nous rejette dans les rangs des réformateurs du XVIe. siècle, tandis que, par une contradiction assez étrange, il invoque leur autorité pour preuve de sa doctrine (1).

Les principes que nous venons d'exposer tendent à saper les fondemens de toutes les souverainetés, quelle que soit la forme sous laquelle elles existent : monarchie, république, aristocratie, gouvernement mixte composé de ces divers élémens, tous sont déchus de leurs droits, lorsqu'ils violent la loi de Dieu. On peut et on doit se révolter pour reconstituer

---

(1) Voyez dans la Religion considérée, etc., les passages de Knox.

chrétiennement l'état qui a méconnu les règles du christianisme. Ne craignons pas de le dire ; si une pareille doctrine était adoptée, elle produirait ce qu'on reproche si injustement au gouvernement de Louis XIV, *elle léguerait aux princes des échafauds et à l'Europe d'indicibles calamités* (1).

Examinons maintenant la doctrine du clergé de France. S'il rejette, comme contraire à la dignité et à la sûreté des rois, tout système qui, dans l'ordre temporel, les assujétit à une autre puissance qu'à celle de Dieu ; s'il tient qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement ; s'il admet que leur pouvoir, aussi bien que celui de l'Eglise, a une origine divine, ces principes qu'il a professés dans diverses déclarations, et notamment dans celles de 1682, de 1760, de 1765, et de 1826, ne l'empêchent pas de reconnaître aussi, que les rois sont soumis à la loi de Dieu, que l'Eglise est interprète de cette loi, qu'il y a obligation pour les magistrats politiques de faire servir leur puissance à la défense de la

(1) Des progrès, etc., p. 7.

vérité, et *d'être ministres de Dieu pour le bien.*

Si vous voulez attaquer la doctrine de l'Eglise de France, voilà ce que vous devez combattre, et non pas des opinions étrangères qu'elle désavoue, ou même des systèmes ennemis qu'elle est la première à condamner. Otez tous vos faux supposés, que vous restera-t-il de tant d'odieuses imputations que vous ne craignez pas de faire peser sur elle? Vous lui reprochez d'avoir mis en captivité sa doctrine, sa juridiction, sa discipline; elle vous répond qu'elle leur a sacrifié ses biens et ses dignités; elle vous montre par ses actes authentiques qu'elle n'en a pas altéré le sacré dépôt, qu'elle a combattu jusqu'à la mort pour le défendre (1).

---

(1) Les évêques de France, dans leur *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, s'expriment ainsi sur *la Juridiction propre et essentielle à l'Eglise:*

« Il est une juridiction propre et essentielle à l'Eglise, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée; qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avait pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.

L'Eglise conservait la doctrine, soit en établissant ceux

Vous prétendez qu'en suivant les principes gallicans, *les souverains n'ont et ne peuvent*

---

qui devaient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui voulaient en altérer la vérité.

L'Eglise exerçait sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, dit l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, était le droit de faire des lois et des réglemens, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres en fondant les Eglises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition.

Les conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les églises furent multipliées, prononçaient des jugemens, faisaient des réglemens et rappelaient l'observation des canons.

Les canons n'étaient pas seulement des règles écrites, c'étaient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante ; car on doit croire, suivant la maxime des Pères, que ce que l'Eglise observe, dans tous les temps et dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction était l'autorité donnée, par Jésus-Christ lui-même, à son Eglise.

C'était par cette autorité, purement spirituelle, que l'Eglise conservait la saine doctrine, combattait les hérésies, entretenait les bonnes mœurs, et maintenait l'unité de la communion.

Telle était la juridiction de l'Eglise sous des empereurs

avoir aucune règle de conduite extérieurement obligatoire (1).

---

païens et dans les temps de persécutions ; telle était sa juridiction, avant que des princes devenus chrétiens eussent favorisé sa croyance et son culte, secondé l'exécution de ses lois.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juridiction essentielle et purement spirituelle de l'Eglise, que les lois civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, et qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique est devenue celle de la nation, les lois ont protégé les fonctions des ministres des autels, et la justice civile a prêté sa force aux jugemens de la puissance ecclésiastique.

La protection donnée à l'exercice et à la solennité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques et civils, des lois confirmatives, des saintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux, tels sont les avantages que l'Eglise a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacremens, l'ordre des cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion, tels sont les pouvoirs que l'Eglise ne tient point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent point lui ravir ».

(1) Des progrès, etc., p. 50. Dans sa lettre à la Quotidienne, M. de la M. disait qu'*ils ne laissaient contre la tyrannie d'autre remède que la tyrannie même.*

Cet absurde reproche, Jurieu et les protestans l'avaient fait aussi ; Bossuet leur répond : « Vous vous tourmentez en vain à prouver que le prince n'a pas le droit d'opprimer les peuples ni la religion ; car, qui jamais a imaginé qu'un tel droit pût se trouver parmi les hommes..., ni qu'il y eût un droit de renverser le droit même? L'état de la question est de savoir, non pas si le prince a le droit de faire le mal, ce que jamais personne n'a rêvé, mais en cas qu'il le fît et qu'il s'éloignât de la raison, si la raison permet aux particuliers de prendre les armes contre lui (1). »

Nous défions de trouver un seul auteur français de quelque réputation, qui ait reconnu que le souverain était affranchi de toute loi obligatoire. Ce n'est pas Bossuet, on vient de le voir ; ce n'est pas Fenélon, lui qui déclare que *le bien public doit être la loi immuable et universelle de tous les souverains, et la règle de toutes les lois qu'ils font* (2).

Quel est le docteur gallican qui ait affranchi

---

(1) 5e. Avert. sur les lettres de Jurieu, n°. 33, œuvres compl. de Bossuet.

(2) Essai sur le Gouv. civil, tom. 22, p. 151.

les souverains de toute loi obligatoire, qui l'ait autorisé à violer les lois fondamentales? D'accord avec vous sur la règle, ils ne diffèrent que sur la sanction. Le remède pour vous, c'est une résistance armée : pour eux, ils indiquent d'autres moyens; ils disent qu'il en existe un très puissant dans la sanction éternelle que Dieu a donnée à sa loi; *qu'un prince qui aime la religion et qui la craint cède facilement à sa voix;* que celui qui la craint sans l'aimer y rencontre une chaîne qui le retient; que celui qui a le malheur de méconnaître cette loi sacrée trouve encore, soit dans son propre intérêt, soit dans l'esprit public, dans les mœurs, dans les lois fondamentales, un frein qu'il ne lui est pas facile de briser. Voilà la véritable cause de la liberté plus grande que vous remarquez vous-même chez les nations chrétiennes; il n'en est aucune où l'arbitraire ne soit contenu par des barrières difficiles à franchir. Aussi, en France, avant même notre révolution, les libertés publiques qui n'étaient pas écrites dans la constitution, étaient gravées d'une manière non moins solide dans le cœur et le caractère des Français, tels que les avaient faites les lois de l'Evangile. A cette époque, aucune loi civile ne défendait aux rois de France

de se faire justice à eux-mêmes ; mais il était écrit dans les lois de la religion qu'ils ne le pouvaient pas. « L'Eglise, dit Pascal, défend à ses « enfans, encore plus fortement que les lois ci- « viles, de se faire justice à eux-mêmes ; et « c'est par son esprit que les rois chrétiens ne « se la font pas, dans les crimes mêmes de « lèze-majesté, au premier chef, et qu'ils re- « mettent les criminels entre les mains des « juges, pour les faire punir selon les lois et « dans les formes de la justice (1) ».

On fait au clergé de France les reproches les plus contradictoires; après l'avoir accusé d'être favorable à la tyrannie, on ose bien l'accuser encore de favoriser la révolte. Ici il me semble voir de vieux révolutionnaires sourire de pitié et de complaisance, quand on vient leur dire : ce n'est pas la régence, avec ses orgies et son athéisme pratique, qui a donné le jour à la secte philosophique ; ce ne sont pas les principes de celle-ci représentée par les Diderot, les Raynal, les baron d'Holbac, les Helvétius, les Voltaire et les Rousseau, que la révolution a réalisés ; ce sont des évêques, les cons-

(1) Pascal, xiv. lettre prov.

tans adversaires de ces abominables doctrines qui les ont dénoncées et proscrites, c'est Bossuet, c'est Louis XIV « qui ont légué aux princes des « échafauds, à l'Europe d'indicibles calamités, « et remis en question l'existence du genre hu- « main (1) »! On choisit ce qu'il y a de plus beau dans notre gloire, pour l'immoler en holocauste à la démocratie qui répond sur le ton du dédain : *nous recevons avec indifférence ces tardives propositions* (2), juste salaire d'un indigne et coupable sacrifice! Non la France n'était pas esclave, elle n'était pas factieuse ; le prince y possédait un pouvoir immense, sans être tyrannique, parce que l'esprit du christianisme et les mœurs formées par cet esprit lui ôtaient la volonté du despotisme, comme ils enlevaient au peuple la volonté et le prétexte de la révolte.

Nous avons observé que la nation trouvait aussi une garantie dans l'intérêt qu'a le gouvernement de ne pas abuser du pouvoir. Dans les monarchies les plus absolues, le prince encourrait l'indignation publique s'il ravissait le

---

(1) Des progrès, etc., p. 7.
(2) Album national, 28 février.

bien d'un sujet pour le donner à un autre, s'il abusait de l'honneur et de la liberté de ceux qui vivent paisiblement sous ses lois; s'il y a quelque violence coupable, le mal ne tarde pas à réclamer contre lui-même. Il est rare qu'un gouvernement ne comprenne pas qu'il trouve dans l'amour des sujets sa plus solide, sa plus invincible défense. Les Romains eux-mêmes, ces despotes si absolus, sentaient qu'il ne fallait pas entièrement tarir les sources de la prospérité publique, parce qu'en affaiblissant les membres de l'empire, on affaiblissait également le cœur et la tête. Ces belles maximes étaient quelquefois oubliées, un petit nombre de monstres les foulèrent aux pieds; mais malgré la profonde dégradation dans laquelle étaient tombés ces maîtres du monde, elles formaient encore la règle commune; et cependant jamais sous le soleil on ne vit un gouvernement plus arbitraire.

Nous avons dit aussi qu'il y avait une garantie contre le despotisme dans les diverses constitutions; *les monarchies les plus absolues*, dit Bossuet, *ne laissent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines lois fondamentales, contre lesquelles on ne peut*

rien faire qui ne soit nul de soi. Qu'arrivera-t-il donc si elles sont violées ? On pourra ne pas obéir, mais se révolter... jamais. Personne ne peut contraindre une nation à faire des nullités, c'est-à-dire à l'absurde ; et quel est le gouvernement que cette résistance passive ne force pas à rentrer dans le devoir ?

Non-seulement il existe des lois fondamentales, mais encore les princes habiles, quoique absolus par la constitution, savent s'imposer des règles à eux-mêmes, parce qu'une puissance sans bornes se détruit par ses propres excès. Mais qu'aviez-vous besoin de soulever ces questions ardues sur la puissance publique? Vous voulez donner une règle précise et inflexible qui offre des garanties égales contre la licence et le despotisme. Or, c'est ce qu'il n'a pas été donné à l'homme de trouver avec cette rigoureuse exactitude que vous pensez avoir rencontrée. Les constitutions de tous les états inclinent tantôt vers la démocratie, tantôt vers la puissance des grands, tantôt enfin vers le pouvoir absolu : la balance parfaite entre ces divers élémens est regardée comme une utopie et une chimère. Dites-nous, par exemple, où sont, dans la constitution anglaise, les lois

fixes et invariables, qui font à la nation et au gouvernement la juste part de liberté et de pouvoir. Cette constitution *turbulente*, comme l'appelle Hume, n'est sauvée, malgré ses innombrables défauts et ses contradictions, quand on en considère la théorie, que par cet esprit public, admirable par les prodiges qu'il opère, qui mène tout, qui sauve tout, et qui pourtant n'a pas sa racine dans les lois, mais dans quelque chose de supérieur aux lois, et que les lois ne sauraient ni prévoir ni définir.

La Providence a des remèdes contre tous nos maux : si l'oppression est trop grande, la seule résistance passive des peuples ne tardera pas à l'adoucir; le pouvoir lui-même se lassera de ne posséder qu'une force physique, de n'avoir ni l'amour ni l'estime de ceux auxquels il commande. Quand, au contraire, un peuple a éprouvé les horreurs de l'anarchie, il se sent poussé, par l'instinct irrésistible de sa conservation, à fortifier la puissance, au risque d'en exagérer les droits et d'en supporter les rigueurs; quelques abus du pouvoir lui paraissent moins dangereux que les maux inséparables d'un gouvernement, dont les rênes flottent au gré des caprices et des passions des partis. Voilà ce qui nous explique

la dictature chez ces romains si amoureux de liberté, et comment, après les proscriptions sanglantes de Syllâ, les guerres civiles de César et de Pompée, ils purent tolérer que tous les pouvoirs du peuple, du sénat et du sacerdoce fussent concentrés dans un seul homme. La ligue et la fronde rendirent Louis XIV plus absolu. C'est la révolution qui a mis dans la main de Buonaparte la verge de fer qu'il étendit sur la France et sur l'Europe ; jamais il n'aurait pu ce qu'il a fait, si la force de sa volonté, l'activité prodigieuse de son esprit et son audacieux caractère n'eussent été rendus plus puissans par le souvenir encore si vivant et si amer des excès auxquels nous venions d'échapper.

Il est dans la vie des états, comme dans celle des individus, des crises pénibles qui semblent en menacer l'existence ; mais Dieu a mis dans toutes les sociétés des principes conservateurs qui en empêchent la dissolution ; tout lui sert également pour arriver à cette fin sublime, les vertus et les passions, les doctrines favorables à l'ordre, aussi bien que les excès auxquels ne manquent pas de conduire des principes de révolte.

Quand nous nous serions trompés, en indiquant parmi ces moyens l'intérêt des princes,

le désir naturel qu'ils doivent avoir de posséder l'amour des peuples, la difficulté de violer certaines lois fondamentales, certaines maximes, certains principes de droit qui, chez tous les peuples, survivent à l'anéantissement des autres vérités, du moins, M. de la M. ne saurait nous contester l'influence salutaire que doit exercer sous ce rapport le christianisme. Si nous n'admettons pas avec lui qu'il sauve la liberté en mettant les armes à la main, il la sauve du moins et d'une manière plus efficace, en ordonnant à ses enfans de demeurer immobiles quand le pouvoir leur commande de marcher dans les voies de l'iniquité ; c'est là la vraie et la seule liberté morale. Il y avait plus de cette liberté parmi les chrétiens proscrits pendant trois siècles, qu'il n'y en avait parmi leurs barbares persécuteurs qui étaient maîtres du monde. Ces principes sont incontestables à l'égard de tous les genres de tyrannies, mais surtout à l'égard de celle qui tend à détruire la Religion. Qu'arrive-t-il donc si on en vient à cet excès ? ce qui est déjà arrivé : si on la chasse des temples, elle se réfugiera dans les tombeaux ; si on la chasse des tombeaux, elle trouvera dans les cœurs un asile inviolable. Tant que la charité, la foi,

l'espérance d'une autre vie ne sont pas détruites, la religion triomphe ; eh quel est le tyran qui pourrait lui ravir ces biens invisibles ! S'il n'a pas été au pouvoir des empereurs romains de vaincre le christianisme, il n'existera jamais de puissance capable de le subjuguer. La foi et l'amour n'ont pas été soumis à l'empire de l'homme. « Les faux dévots, de toutes les religions et de toutes les sectes, dit Fénélon, « crient, d'une voix commune : *religio sancta*, *summum jus*. Cette opinion vient d'une « fausse idée de la religion ; l'essentiel de la « religion consiste dans le sacrifice de l'esprit et de la volonté, pour croire tout ce que « Dieu veut que nous croyons, et pour aimer « tout ce qu'il veut que nous aimions.... Nul « souverain, nulle créature visible et invisible, « nulle loi, nulle peine ne peut la mettre dans « le cœur, ni l'en ôter. Il n'est pas extraordinaire que les âmes faibles, enthousiastes ou « superstitieuses, s'imaginent qu'on puisse leur « ôter la religion comme on leur ôte leur habit ou leurs biens ; les fourbes et les politiques les engagent facilement à prendre les « armes, en leur persuadant qu'il s'agit du salut de la religion....

« *Quand un prince veut nous forcer à l'ob-*
« *servance d'un culte qui nous paraît con-*
« *traire à ce que nous devons à la Divinité,*
« *nous ne sommes pas obligés de lui obéir;*
« *mais nous ne devons pas nous révolter.* La
« seule ressource est de souffrir les peines qu'il
« nous impose; car, quoiqu'il ne soit pas per-
« mis de se révolter contre les puissances su-
« prêmes, il n'est jamais permis cependant
« d'obéir à leurs volontés impies et déraison-
« nables.

« Il y a une grande différence entre la *résis-*
« *tance active,* qui nous rend ministres du
« mal, et la *résistance passive* qui fait souf-
« frir ce qu'on ne peut empêcher sans troubler
« l'ordre (1) ». Eh! qu'on ne dise pas qu'il n'y aurait aucun remède contre les excès du pouvoir. « Dieu, dit encore Fénélon, ne laissera
« pas le peuple éternellement opprimé par un
« mauvais gouvernement; comme il ne trou-
« blera pas l'univers par de continuelles tem-
« pêtes (2) ».

---

(1) Du Gouv. civil, œuv. com. t. 22, p. 376 et suivantes.
(2) *Ibid.*

Le pouvoir impie et tyrannique, dit l'Ecriture, est une tempête qui passe : *Quasi tempestas transiens* (1) ; abandonnez-le un instant à ses fureurs, il se détruira de lui-même. Ainsi, ni notre doctrine ne favorise la tyrannie, ni la tyrannie ne peut se servir de notre doctrine pour opprimer la Religion.

Comment les principes du clergé de France, ont-ils pu être aussi horriblement défigurés, non par un ennemi, mais par un des plus éloquens défenseurs de la Religion, à laquelle il a donné de savantes apologies et qu'il honore encore par de rares talens et d'austères vertus ? comment cette plume qui a tracé en traits de feu ce que la charité a de plus ardent, qui s'est arrêtée avec complaisance à exprimer dans un pur langage les sentimens si humbles, si suaves, si consolans *du plus beau livre qui soit sorti de la main des hommes*, a-t-elle pu

---

(1) Prov. cap. x. v. xxv. Voici les commentaires de Bossuet sur ce passage : « Ità reges iniqui ac violenti quique homines. « Ergò dùm minantur, dùm furunt, secede tantisper velut « à pluviâ, ipsa se tempestas impetu dissolvet suo : neque » interim evertet justos, quos fides efficit *fundamentum* » *sempiternum* ».

distiller avec tant de profusion le fiel amer du sarcasme et de l'injure sur cette Eglise de France, qui l'avait reçu avec joie dans son sacerdoce, lui avait applaudi avec transport, s'était plu à associer cette gloire nouvelle à ses anciennes gloires ? Comment ce nouveau Tertullien, après avoir comblé d'éloges ces doctrines salutaires, se roidit-il contr'elles avec une aussi inflexible opiniâtreté, tandis qu'il exalte, avec tous les prestiges de son style, les doctrines de la révolte ? Ah! c'est ici un prodige étonnant ; mais il n'est pas nouveau. On y voit ce que peut remuer de passions dans le cœur des hommes les plus éminens, une fausse gloire, un faux esprit de réforme, l'entêtement pour un système, l'ambition enfin de faire plier devant ses propres sentimens, les sentimens de ses semblables. Les enthousiastes pourront admirer ce caractère et ce courage frondeurs; les hommes sensés n'y reconnaîtront jamais cette constance véritable, toujours calme, toujours réglée, respectueuse, quoique inébranlable, et sachant allier, avec les justes égards dûs à l'autorité, la fermeté dans les principes et le devoir.

CHAPITRE II.

De l'autorité du peuple relativement aux souverainetés dans les temps qui ont précédé l'établissement du christianisme.

M. de la M. a voulu faire, aux temps qui ont précédé le christianisme, l'application de son triple système de théologie, de philosophie et de politique. Il y voit d'abord un consentement général en faveur d'une loi divine, conservée inaltérable à l'égard d'un petit nombre de dogmes et de préceptes moraux; le peuple en est selon lui l'interprète; enfin, il y trouve la subordination du pouvoir temporel à cette république religieuse. C'est-à-dire que dans ce système, le peuple exerce les droits que nous attribuons à l'Eglise catholique comme conservatrice et interprète de la révélation, et que de plus il joue le rôle que M. de la M. lui attribue à l'égard des souverains chrétiens. Examinons ces diverses assertions.

Les peuples païens avaient des traditions fondées sur une révélation primitive, mais plus ou moins obcurcies par les erreurs du poly-

théisme. « Malgré les faux cultes, dit M. de « la M., on croyait partout à la divinité, aux « lois de la justice, aux peines et aux récom- « penses de l'autre vie. Partout on reconnais- « sait la nécessité du culte (1) ». Sans doute que ce petit nombre de vérités perdues, au milieu des fictions sans nombre de la fable, ne pouvaient constituer cette loi divine, dans laquelle M. de la M. prétend renfermer tous les droits qui appartiennent à la société religieuse, civile et politique. Si nous avons démontré qu'on ne saurait le dire de la révélation chrétienne, il est bien plus impossible encore de les trouver dans quelques notions vagues sur l'unité de Dieu, sur l'existence des peines et des récompenses d'une autre vie. Toutefois, supposons l'assertion aussi vraie qu'elle est inexacte, M. de la M. n'en sera pas moins tombé dans une erreur incontestable, en faveur de laquelle on ne peut invoquer aucun principe, aucune autorité ; il prétend que le peuple était interprète de la loi de Dieu, et qu'elle n'avait d'autre garantie que sa résistance immédiate.

(1) Essai sur l'indifférence, etc., tome 3, p. 59.

Le fait de cette résistance est selon lui universel et perpétuel. Nous prétendons au contraire, 1°. que le peuple n'a jamais été l'interprète de la loi de Dieu, 2°. qu'il est impossible qu'il l'ait été, 3°. qu'il ne lui a jamais été permis de se venger du pouvoir par une résistance immédiate, 4°. que l'universalité du fait allégué est démentie par tous les monumens de l'histoire.

Il est faux, en premier lieu, que le peuple ait jamais été l'interprète de la loi de Dieu. Cette loi, nous venons de le dire, ne consistait que dans un petit nombre de vérités, qui se retrouvaient partout, quoique presque partout obscurcies et comme effacées par les passions et l'ignorance. Mais s'il est un fait démontré, c'est que, hors les écoles des philosophes, personne ne les discutait, et qu'il n'y avait pour elles aucun enseignement public ; le peuple y croyait sous l'enveloppe grossière et quelquefois licencieuse des cérémonies du culte, et sous les fables ingénieuses des poètes ; mais nous défions de trouver rien de plus dans l'histoire.

Il est un autre fait qui renverse le système par le fondement. Le petit nombre de vérités morales, conservées par les anciens, ne faisaient

pas, à proprement parler, partie de leur religion : « Il faut se rappeler, dit Warburton, « que les religions païennes ne consistaient pas « dans des articles de foi, ni dans une théologie dogmatique...; elles consistaient uniquement dans les choses de pratique, comme des « cérémonies, des sacrifices, etc., (1) ». Et encore, ces cérémonies, ces sacrifices n'étaient jamais réglés par le peuple. A Rome et à Athènes les magistrats en avaient la surveillance ; dans l'orient elle était confiée à des colléges ou à des castes de prêtres (2). Il est donc prouvé que rien n'est plus chimérique que ce prétendu droit d'interprétation exercé par le peuple ; d'ailleurs qu'aurait pu être cette interprétation, sinon un enseignement, et à qui l'aurait-on adressé? Le peuple aurait donc enseigné le peuple? En vérité, il n'y a que M. de la M. qui ait le privilége de poser et de résoudre de tels problèmes.

(1) Dissert. sur l'union de la Religion et de la Morale, tom. 2, p. 386.

(2) *Ibid.* p. 411, Voyage du jeune Anacharsis, tom. 2, p. 409, édition in-16. Voyez aussi Bergier, Traité de la Religion.

Nous ajoutons, en second lieu, que ce droit n'a pu exister. Vous convenez que la souveraineté a une origine divine; pourquoi le peuple jugerait-il ce que Dieu ne lui a pas confié? Est-ce en qualité d'interprète de sa loi? Mais encore, qui lui aurait conféré ce droit? vous le lui refusez pour connaître les notions les plus certaines de la morale, les dogmes les plus clairement expliqués dans l'Ecriture; vous le lui refusez non-seulement comme contraire à la vraie constitution de l'Eglise, mais encore comme impossible et absurde (1); le lui rendrez-vous maintenant

(1) Voyez les chap. 6 et 7 du tom. 1er. de l'Essai sur l'Indifférence. M. de la M. y démontre, après Bossuet, l'absurdité du système protestant qui fait le peuple interprète de sa doctrine. Voyez aussi tom. 2, p. 180 et suiv. Nous prions nos lecteurs de vouloir bien comparer les deux passages suivans: « Citez une religion.... qui se propage et se conserve « par d'autres moyens qu'un *enseignement positif*, le- « quel *détermine les croyances du peuple*. Cet enseigne- « ment existe dans les sectes les plus indépendantes, (Essai « sur l'Ind., t. 2, p. 189) ». Voilà ce qu'on disait en 1820. En 1826: « C'est un système entièrement opposé. Avant J.-C., « cette loi (la loi divine) n'avait d'autre interprète que le « sentiment général.... dès-lors toutes les questions de jus- « tice sociale, *autrefois décidées par le peuple, etc...* » (De la Religion considérée, p. 108 et 109.)

pour juger les questions de justice sociale, ces questions ardues où les meilleurs esprits voient bien souvent leur sagesse et leur science confondues? M. de la M., si opiniâtrément attaché à ses propres lumières, bien qu'il ne cesse d'invoquer l'autorité générale, pourrait-il citer un seul docteur catholique qui ait attribué aux adorateurs de Jupiter ou de Baal le droit d'interpréter une loi défigurée par leurs absurdes traditions, outragée par leurs abominables sacrifices? Bossuet et les autres défenseurs de l'Eglise n'ont trouvé ce privilége que dans les prêtres de la tribu de Lévi, et dans la synagogue des Juifs. Peut-être pourrait-on dire, qu'à l'origine du monde, lorsque la société n'était pas encore sortie de l'état domestique, les chefs des familles, dépositaires des traditions divines, en étaient aussi les seuls interprètes; plus tard, chez les païens, il est impossible d'en trouver un autre que la conscience plus ou moins éclairée par les vérités que le polythéisme n'avait point entièrement obscurcies.

Nous avons dit en troisième lieu, que la résistance immédiate du peuple n'a pu en aucun temps être légitime; elle est évidemment con-

traire aux vraies notions de la souveraineté. On demande aux défenseurs des pactes sociaux qui réunissent des sauvages pour fonder les gouvernemens, où et comment se sont faits ces contrats, qu'elles en ont été les clauses ? On les défie d'en trouver aucune trace dans l'Orient, où les rois n'ont été dans l'origine que les chefs d'une maison nombreuse, que les pères d'une cité. L'Occident, qui se prêtait le mieux à ce genre de supposition, n'offre aucun monument qui puisse les justifier. Jurieu, sommé de les produire, n'a répondu que des folies ou des sottises. Les autres ont échappé comme ils ont pu à ces embarrassantes questions par des contrats tacites ; mais comme ces contrats, ainsi entendus, signifient seulement que la nation et le Prince ne peuvent rien faire contre l'ordre établi, ils laissent la question indécise sur la nature de cet ordre et des rapports qui en dérivent. Abandonnons de frivoles hypothèses, examinons la réalité.

Fondés sur les monumens de l'histoire, les meilleurs esprits n'ont vu dans les droits de la souveraineté, que le pouvoir d'un père sur sa famille. Il ne s'agit pas d'examiner ici comment ils ont été modifiés, plus ou moins éten-

dus ou limités. Si la loi civile n'a pas laissé sans règle la puissance paternelle, les lois politiques ont mis un frein à l'autorité absolue des gouvernemens; ce frein, insuffisant en Asie, existe dans toutes les monarchies chrétiennes. Comment, dans ce système, expliquer la résistance immédiate du peuple dans tous les temps et dans tous les lieux? Un père déposé par ses enfans, dépouillé de ses droits paternels, quel prodige, ou plutôt, quel blasphème contre la religion et la nature! Entrons dans quelques développemens, on sentira mieux combien est absurde la prétendue *loi indestructible*, en faveur de laquelle on ose invoquer un *fait universel et perpétuel* (1).

« Je remarque, dit Fénélon, que les historiens « de tous les pays conviennent tous à nous montrer que les différens peuples qui couvraient « la face de la terre, sont descendus de différens enfans d'un même père... Le plus vieux « des enfans acquérait l'autorité sur leur postérité, par les mêmes droits paternels que le « père commun se l'était acquise sur eux....

(1) De la Religion considérée, etc., p. 107.

« Tous les pères, soumis au père commun, « gouvernaient de concert avec lui la patrie, « la nation ou la grande famille... La famille « d'un seul homme devenait bientôt un peuple; « c'est ainsi que, dès les commencemens, l'au- « torité paternelle s'est convertie en souve- « raineté (1) ». Les annales sacrées et profanes attestent cette première origine des sociétés. Les héraclides étaient les enfans d'Hercule, les hellènes descendaient d'Hellen, les moabites de Moab, les ammonites d'Ammon. Les israélites, les cananéens, les iduméens désignent des peuples nombreux, enfans d'un même père, qui connaissaient leur tige commune, et qui avaient inscrit leur origine, non sur le marbre et sur l'airain, mais sur la nation même qui devait en perpétuer le nom.

En rappelant les premiers commencemens des sociétés humaines, nous ne prétendons pas nous établir les défenseurs des gouvernemens absolus; nous déclarons même que nous regardons comme un crime de renverser une constitution libre et légitime, pour lui substituer

(1) Du Gouv. civil, c. vij, t. 22, édit. Lebel, p. 554, 555.

l'autorité d'un seul (1). Le gouvernement qui régit un peuple n'est pas sa propriété en ce sens qu'il puisse en user et en abuser, qu'il ait, comme le prétend Jurieu, le droit de tout faire; mais il a des droits incontestables: le plus essentiel de tous, après celui de la religion, est de n'être pas privé de ses lois fondamentales. C'est ainsi que partout l'autorité peut être limitée. Lorsqu'elle est mixte ou républicaine, elle s'éloigne davantage de cette unité primitive qui faisait un père du chef de l'état; mais elle n'en a pas moins une origine divine, parce que tous les droits acquis par les lois, les mœurs, les prescriptions, les concessions

---

(1) Dans un discours rempli de sagesse et propre à dissiper des préjugés, Mgr. d'Hermopolis a dit: « L'Evangile a « sanctifié les états populaires comme la Monarchie avant « le XVIe. siècle. Toutes les républiques de la Suisse professaient la religion catholique, et aujourd'hui encore, les « petits cantons, les peuples peut-être les plus heureux et « les plus libres de la terre, sont en même temps catholi- « ques et républicains ». (Discours prononcé dans les séances des 25 et 26 mai, p. 8 et 9.) Le catholicisme était la religion des républiques d'Italie; les États-Unis n'ont pas de sujets plus fidèles que le clergé et les fidèles catholiques.

des souverains, sont consacrés par l'auteur même de l'ordre et de la nature. Niez ce principe, vous n'ébranlez pas seulement la constitution des états, vous renversez toutes les propriétés, et la société devient un cahos où l'on pourra contester sur l'origine de tous les droits; l'attaque sera dangereuse, la défense équivoque ou impossible. Que devient avec cette doctrine que nous regardons comme inébranlable, *la résistance immédiate du peuple ?* Si elle était, comme on nous l'assure, un fait universel et perpétuel, elle serait une perpétuelle et universelle injustice.

Enfin il est une dernière vérité qu'il nous sera facile d'établir, c'est que ce prétendu fait universel de la résistance immédiate du peuple, pour venger la violation de la loi divine, n'a jamais existé, soit pour la défense de la religion en elle-même, soit pour venger l'infraction des règles de la morale dans l'exercice du pouvoir.

L'assertion de M. de la M. sur le premier point est démentie par la tolérance qu'exerçaient les païens à l'égard des cultes étrangers. Convaincus que les divinités n'avaient qu'une puissance bornée, ou par les lieux ou par l'es-

pèce de vertu qu'ils leur attribuaient, ils ne pouvaient trouver de contradictions à en admettre plusieurs, à les honorer ou à tolérer qu'on les honorât chacune en particulier par un culte spécial. Ce n'est que dans les temps fabuleux qu'on trouve quelques traces de guerres et d'insurrections pour cause de croyance (1). Les temps historiques, jusqu'à la persécution de Néron contre les chrétiens, n'offrent qu'un seul exemple de pareilles dissensions (2), celui des deux villes d'Egypte qui prirent les armes pour combattre chacune en faveur d'un Dieu qu'elles avaient adopté. On sait la cause des persécutions contre les chrétiens et contre les juifs; leurs croyances, les seules qui donnassent une juste idée de la divinité, ne pouvaient s'allier avec celles du polythéisme. Ils ne pouvaient déclarer celles-ci indifférentes : ils les condamnaient ouvertement, et ne négligeaient rien pour les détruire; dès-lors les

---

(1) Voyez Recherches sur les mystères du Paganisme, par le baron de Sainte-Croix, tome 1er., p. 16.

(2) Warburton, Dissertations sur l'union de la religion et de la morale, dissert. 16e.

païens virent en eux des ennemis de leurs dieux, et c'est comme tels qu'ils les persécutèrent. Un autre motif se joignit pourtant à celui-là, la politique vint au secours d'un culte qui n'avait plus la force morale que donne une conviction sincère. Le sénat et les empereurs pontifes voyaient, dans ces vieux rites menacés par les chrétiens, non une religion divine, mais des institutions patriotiques qui avaient pris naissance au berceau de la grandeur romaine, et qui leur semblaient ne pouvoir périr sans entraîner la chute de l'empire. On remarque encore dans ce motif, une nouvelle preuve que le peuple se mêlait peu de défendre sa foi et les autels de ses dieux. Ce fut aussi à cause de leur incompatibilité avec le culte établi, que le sénat, et non le peuple, proscrivirent les mystères égyptiens. Dans ces diverses prohibitions, on ne voit jamais apparaître que le pouvoir politique. Le fait de la tolérance une fois admis, et on ne saurait le contester, sauf les exceptions que nous venons d'indiquer, que devient la résistance immédiate du peuple, pour cause de religion, *dans tous les temps et dans tous les lieux?* elle n'a pas existé non plus pour venger la règle de la morale violée dans l'exercice du pouvoir.

Nous ne pouvons ici accumuler les faits; ceux qui ignorent l'histoire ne sauraient être instruits par des citations incomplètes; ceux qui la connaissent n'en ont pas besoin. Il est toutefois peu de personnes qui ne retrouvent celle de l'Orient dans ce peu de mots qu'en a écrits Montesquieu : « Un mécontent, « en Asie, va droit au prince, étonne, frappe, « renverse; il en efface jusqu'à l'idée. Dans un « instant, esclave et maître; dans un instant, « usurpateur et légitime (1) ». On ne voit pas bien ici l'action du peuple dans la déchéance du souverain et dans le choix d'un nouveau maître; un petit nombre de factieux lui impose la loi : où est son droit d'interpréter la loi divine, et de résister au prince qui la viole? — Cependant telle est l'Asie depuis quatre mille ans. Aristote, parcourant, dans son traité de la république, les constitutions des divers états, ne trouve dans ces contrées qu'un pouvoir immense dont le souverain jouit, et contre lequel les peuples ne réclament point (2). La nature de

(1) Lettres Persannes, c. iv.

(2) Voyage du jeune Anacharsis, tome 5, édition stéréotype, page 255.

ce pouvoir est tracée en deux mots dans les livres de Salomon. *Le roi parle,* dit-il, *avec empire, et personne ne lui peut dire : pourquoi le faites-vous* (1)? Il n'exprimait pas seulement, dit Bossuet, la forme du gouvernement des Hébreux, mais encore la constitution des royaumes connus alors (2). Lorsque M. de la M. n'est point préoccupé par son système, il reconnaît ce fait incontestable. « On a remar« qué de tout temps, dit-il, que les peuples de « l'Asie avaient dans leurs doctrines, leurs lois, « leurs mœurs, une fixité qui contraste singu« lièrement avec l'extrême mobilité des opi« nions et des institutions chez les peuples de « l'Europe (3) ». Qu'il concilie, s'il le peut, une pareille assertion avec le fait universel de la résistance immédiate contre le pouvoir injuste et oppressif.

L'ancienne Europe comptait plusieurs républiques. Rome, la plus puissante et la plus célèbre, n'avait été dans l'origine qu'une monar-

(1) Ecclesiat., c. viij, v. 4.

(2) Bossuet, tome 21, p. 435, édit. Lebel.

(3) Défense de l'Essai sur l'indifférence, p. 14.

chie modérée par l'autorité du sénat. Le peuple y avait très-peu d'autorité. Il est vrai que plus tard il eut le droit de résistance, mais elle n'était pas immédiate; les tribuns étaient ses organes avoués. Aristote nous assure que, dans la Grèce, des temps héroïques, il n'y avait pas un peuple qui n'eût ses rois avec une autorité absolue. Lorsque cette autorité fut détruite, les gouvernemens, aussi mobiles que l'esprit des habitans, passèrent du despotisme à l'oligarchie, ou à une turbulente démocratie; rien ne peut y justifier le fait perpétuel de la résistance immédiate, puisqu'il n'y avait rien de fixe et de constant. « Chez les Grecs, dit le savant « Barthelemi, également enflammés de l'a« mour de la liberté, vous ne trouverez pas « deux villes, quelques voisines qu'elles soient, « qui aient précisément la même législation et « la même forme de gouvernement; mais vous « verrez partout la constitution incliner vers « le despotisme des grands, ou vers celui de la « multitude (1) ». D'ailleurs, ces peuples qui

(1) Voyage du jeune Anacharsis, tome 5, édition stéréotype, page 264.

mettaient avant tout autre culte celui de leur liberté, ne pensaient guères à faire tomber le pouvoir qui aurait violé la loi divine ; et de quel droit l'auraient-ils fait, lorsque leur religion n'était qu'un perpétuel attentat contre cette loi ? Ainsi cette résistance immédiate du peuple n'a été jamais bien établie dans la terre classique de la liberté ; jamais elle n'y a eu l'objet qu'on lui suppose.

Il n'y a pas jusqu'aux peuples barbares de la Germanie qui ne donnent un démenti au système. Il est vrai que chez eux une grande autorité était donnée aux assemblées de la nation; mais la guerre en était toujours l'objet. Ni Tacite ni César ne nous ont montré ces peuples réunis pour juger un prince qui avait violé la loi divine : ils ne lui demandaient que la guerre et des brigandages ; cette violation manifeste du droit divin était à leurs yeux la première des vertus : ils auraient puni, en le délaissant, le chef qui l'aurait respectée (1).

M. de la M. n'a trouvé que chez les nations

(1) Voyez Montesquieu, Esprit des lois, liv. xxx, c. 2 et suivans.

soumises à l'Eglise la résistance immédiate, tempérée par l'autorité des pontifes; partout ailleurs il la voit sans bornes comme sans règles; et il est si malheureux en assertions, qu'il oublie le seul peuple qui put offrir un appui à son système : le gouvernement juif a été soumis du moins dans quelques circonstances à une sorte de théocratie. L'huile que Samuël répandit sur la tête de Saül et de David, fit le seul titre de ces deux princes au trône d'Israël; ce mot, *oint du Seigneur*, exprimait et la nature et la source de leur légitimité.

Il est donc prouvé 1°. qu'avant Jésus-Christ le peuple n'a pas été l'interprète de la loi de Dieu; 2°. qu'il n'a pu l'être; 3°. que sa résistance n'a pu être légitime; 4°. qu'elle n'a pas existé dans le sens où l'entend M. de la M.

Ces assertions sont pourtant, de son aveu, le fondement de l'autorité de l'Eglise sur les souverainetés temporelles (1); et c'est pour cela

---

(1) « Avant J.-C., dit M. de la M., cette loi (la loi divine) n'avait d'autre interprète que le sentiment général, « ni d'autre garantie publique que la résistance immédiate « du *peuple*.... L'antique religion en se développant demeura toujours la base nécessaire de la société.... mais son

que nous avons dû les discuter avec soin. Si elles sont fausses, comme nous croyons l'avoir prouvé, le système est renversé par sa base.

Nous allons maintenant le comparer avec la doctrine de l'Ecriture et des différens siècles du christianisme. Partout nous trouverons des monumens en faveur de la doctrine du clergé de France ; dans les uns nous verrons que, pendant dix siècles, l'Eglise a refusé d'exercer le pouvoir que lui attribue l'opinion ultramontaine ; dans les autres, que les papes n'ont pu se l'attribuer sans exciter d'universelles réclamations ; dans tous, qu'il n'y a jamais eu de décision doctrinale, mais un droit problématique plus ou moins favorisé par les préjugés du temps, et qui enfin a totalement disparu.

« action se manifesta sous une forme nouvelle, dès que le « christianisme eût acquis une existence publique. Dès-lors « toutes les grandes questions de justice sociale, tous les « doutes sur la loi divine, sur la souveraineté et sur les de- « voirs, autrefois décidées par le peuple, durent l'être par « l'Eglise ». (De la Religion considérée, etc., p. 108.)

CHAPITRE III.

Doctrine du Nouveau Testament.

Jésus-Christ a investi les apôtres d'un pouvoir immense dans l'ordre spirituel ; sa nature, celle du gouvernement qui en est dépositaire, les moyens de l'exercer, les préceptes de son divin auteur et ceux des apôtres, tout repousse l'idée d'une autorité même indirecte dans l'ordre politique.

Que le fondateur du christianisme n'ait eu pour objet spécial de sa mission qu'une doctrine et des grâces spirituelles, c'est un fait trop reconnu pour qu'il soit besoin de le prouver : or, le pouvoir qu'il a donné à ses apôtres n'a eu pour but que de les communiquer aux hommes : *Je vous envoye comme mon Père m'a envoyé ;* il est vrai que *toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ;* mais que les princes se rassurent, je n'aspire point à une domination temporelle, je ne triompherai du monde que par la force de ma doctrine et l'efficacité de mes sacremens. *Allez, baptisez, enseignez*

toutes les nations ; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. Ainsi Jésus-Christ, après avoir parlé du pouvoir sans bornes qu'il possède comme Dieu, le restreint dans la communication qu'il en fait à ses apôtres, auxquels il ne confère que l'autorité de l'enseignement et l'administration des sacremens. Selon tous les théologiens, dit Bossuet, et le concile de Trente, le pouvoir de *lier* et de *délier*, se rapporte à ce passage de S. Matthieu : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Pendant plus de mille ans, personne n'a pensé que Jésus-Christ parlait ici du lien qui unit les sujets et le souverain ; Grégoire VII est le premier qui se soit arrogé le dangereux pouvoir d'ôter, par un seul acte, et l'empire sur les choses humaines, et la participation aux choses divines.

Le gouvernement ecclésiastique nous est aussi représenté dans l'Evangile comme un royaume spirituel dont l'origine, les biens, les dignités, le triomphe auquel il aspire n'ont rien de commun avec le pouvoir des souverainetés. Le royaume de Dieu, dit St. Paul, est la justice ; ce qui, dans le langage de l'Ecriture, signifie toujours la vertu et la sainteté.

« L'idée la plus générale, dit Bossuet, de « l'Evangile et des Pères, est, par le royaume « de Dieu, d'exprimer l'Eglise, en tant qu'elle « s'exerce et se purifie sur la terre, pour être « glorifiée et parfaite dans le Ciel (1) ».

Il est d'ailleurs une parole qui dissipe tous les doutes; quand Jésus-Christ a dit : *mon royaume n'est pas de ce monde*, il confond les juifs qui l'accusent, et rassure Pilate effrayé d'avoir rencontré un rival de César. La haine subtile de ses ennemis n'avait pas soupçonné l'interprétation de quelques ultramontains : le royaume de Jésus-Christ, disent-ils, *n'est pas de ce monde*, mais *il est dans ce monde*, il y existe avec des pouvoirs réels. Jusqu'ici rien de mieux ; qui ne sait ces choses? qui jamais a pensé que l'Eglise, qui compte dans son sein des hommes répandus sur toutes les parties du globe, fût un être invisible? St. Augustin a donc pu dire : *Non ait : non est in hoc mundo, sed non est de hoc mundo* (2) ; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que l'Eglise existe dans

(1) Œuvres de Bossuet, tome 4, p. 527, édit. de Lebel.

(2) Cette interprétation se trouve dans le 5e. des Aphorismes adressés *ad juniores Theologos*. Auct. F. de la M.

ce monde avec un pouvoir politique *direct* ou *indirect;* car telle est la nouvelle interprétation des ultramontains et de M. de la M. Il ne l'a pas dit, et il a dit positivement le contraire. Il s'exprime ainsi sur la nature de la royauté de Jésus-Christ : « Il est roi, dit-il, parce qu'il « gouverne les âmes, qu'il leur procure les « biens éternels, et qu'il conduit au royaume « des cieux ceux qui ont la foi, l'espérance et « la charité (1) ». Nous défions de trouver dans St. Augustin un seul mot qui favorise des droits d'une autre nature. Telle est aussi l'opinion unanime des interprètes : « Tous les témoigna- « ges de l'Ecriture, dit Maldonat, doivent être « rapportés à un règne spirituel; c'est l'opinion « de Saint Augustin et de tous les bons théolo- « giens (2) ». Mais que devient cette doctrine, si, par un pouvoir même indirect, le Pape est

(1) St. Augustin, *In Joan. Tract* 51, n°. iv, p. 635.

(2) Maldonat in Matth., c. xvij, v. 11. Les plus célèbres commentateurs de l'Evangile adoptent la même interprétation, sur laquelle, d'après Bossuet, les pères sont unanimes. (Voy. Corn. à Lapide in Matth., c. xxviij, v. 12; in Joan., c. xviij, v. 35 et 36; Menochius, ibid; Jansenius, ibid; Sacy, ibid.)

maître réel de tous les empires? Qu'importe la manière? qu'importe les motifs? S'il peut transférer le pouvoir politique en déliant les sermens, en lançant l'excommunication, en interprétant la loi divine, en décidant les questions de justice sociale, il a évidemment mille moyens d'exercer une autorité temporelle. Ce n'est pas ainsi que Jésus-Christ a entendu la constitution de l'Eglise; non-seulement il a dit: ***Rendez à César ce qui est à César;*** mais il a expliqué, par sa conduite, jusqu'où s'étendait l'indépendance de cette autorité, lorsqu'il a refusé de juger un différend entre deux frères; comme s'il eût dit aux pontifes ses vicaires sur la terre: Si du milieu de cette foule de peuples qui honorent la chaire de Pierre, quelqu'un s'élève contre son souverain et invoque votre puissance, la règle est certaine, la réponse est facile: qui donc m'a établi pour juger des querelles que mon divin maître ne m'a pas soumises? ***Quis me constituit inter vos?***

Nous avons dit en second lieu, que les moyens donnés à l'Eglise pour propager et défendre la doctrine de l'Evangile excluent l'idée d'un pouvoir quelconque sur le temporel des souverainetés. Jésus-Christ avait prévu que ses disciples

seraient persécutés; en leur annonçant les plus terribles épreuves, il ne leur dit pas : Résistez aux magistrats et aux princes; quand ils essayeront de renverser dans ses fondemens l'édifice à peine commencé de mon Eglise, souvenez-vous qu'à l'instant même *cessent pour vous la raison et l'obligation d'obéir.* Voici son langage : *Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups ; soyez simples comme des colombes. Possédez vos âmes dans la patience; sils vous persécutent dans une ville, fuyez dans une autre.* N'ai-je pas dit au faible magistrat qui m'a livré, que je n'avais point d'armes et de serviteurs pour me défendre, et que, s'ils existaient, ils combattraient pour moi. *Ministri mei utique decertarent.* « La « prière, la souffrance, la mort subies avec « une pieuse sécurité feront rougir les persé- « cuteurs, et les forceront de changer leurs « lois atroces. *Orando, patiendo cum piâ « securitate moriendo, leges quibus damna- « batur christiana religio, erubescere com- « pulerunt, mutarique fecerunt*, dit élo- « quemment St. Augustin (1) ». Les rois sont

---

(1) De Civ. Dei, liv. 8, c. xx, tome 7, p. 207.

soumis enfin, mais la vérité avait déjà prévalu ; tout était consommé sans eux et malgré eux ; ils n'ont pu que s'associer à son triomphe.

Les préceptes de Jésus-Christ et des apôtres ne sont pas moins positifs sur la pleine indépendance de l'autorité temporelle. « Toute « puissance vient de Dieu, dit St. Paul ; en lui « résistant, on résiste à l'ordre qu'il a établi (1) ». Il n'a pas dit, comme le prétendent quelques ultramontains (2) : *Obéissez à la plus haute puissance*, *mais aux puissances supérieures* (3), aux rois qui portent la couronne, comme aux pontifes qui portent la tiare. L'apôtre fortifie développe la doctrine de son maître qui avait tracé la limite, *rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* C'est sous le règne d'un Tibère, d'un tyran cruel et voluptueux, que Jésus-Christ a donné ce précepte. Le sang des chrétiens que St. Paul a vu couler, les sup-

---

(1) Epit. aux Rom., c. xiij, v. 1er.

(2) De la Religion considérée, etc., pag. 120.

(3) Le mot grec rendu par *sublimioribus*, signifie littéralement *super habentibus*. M. de la M. est le premier qui ait traduit *la plus haute puissance*.

plices inouis auxquels ils étaient en proie, le glaive toujours suspendu sur sa propre tête, au point qu'il pouvait dire : *Je meurs tous les jours*, et, plus que tout cela, le règne d'un Néron répondent assez qu'à ses yeux il n'existe pas de tyrannie si cruelle qui puisse ôter au pouvoir son caractère divin. Sans doute que la *souveraineté est de Dieu, et non pas du Souverain* (1) ; mais loin de lui cette dangereuse conséquence qu'on puisse attenter aux droits du souverain en respectant la souveraineté. Il n'y voyait pas une vaine abstraction, mais un être réel *qui porte le glaive*, et auquel on paie *le tribut* ; et c'est ainsi que l'entend le chef du collége apostolique. « Soyez soumis, dit-il, *au roi*, et non à la royauté, *à un homme*, et non à un être de raison, à celui qui est placé à la tête de l'état, et aux officiers revêtus de ses pouvoirs ». *Subditi estote omni humanæ creaturæ, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquàm ab eo missis* (2). On ne peut donc trouver dans le Nouveau Testament (3)

(1) De la Religion considérée, etc., page 105.

(2) 1. Epist. B. pet., c. 2, v. 13, 14.

(3) Ce sont ces divers textes, que M. Le Maistre appelle

aucune trace de l'autorité de l'Eglise sur les souverainetés temporelles. Des textes clairs et positifs prouvent au contraire leur entière indépendance. Cependant l'Eglise ne reçoit pas de nouvelles révélations : elle se borne à transmettre, à expliquer, à développer une doctrine révélée. Serait-il possible que l'Evangile eût condamné un pouvoir divin ?

---

de misérables lieux communs. C'est la seule réponse qu'il donne aux évêques de 1682 qui les ont employés. (Voyez, De l'Eglise gallic. p. 138.

CHAPITRE IV.

Doctrine des premiers siècles jusqu'à Constantin.

Rien de plus certain que la patience avec laquelle les premiers chrétiens supportèrent tous les genres de persécutions. Pour expliquer leur conduite, quelques ultramontains ont recours à la faiblesse du petit nombre, d'autres au défaut du pouvoir dans l'Eglise. Ceux-ci disent : C'est par le baptême que le prince devient sujet de l'Eglise; jusque là elle ne peut l'excommunier; mais une fois saisie de ce pouvoir, elle possède indirectement le droit de le détrôner. C'est dans ce sens que M. de la M. explique l'inaction des premiers chrétiens. « Pendant les persécutions des empe-« reurs, dit-il, la société publique n'étant pas « encore chrétienne, ne pouvait en aucune « façon exercer le pouvoir qui lui est pro-« pre, dans ses rapports avec la société pu-« blique (1) ». La conduite des martyrs répond à tous ces vains subterfuges.

(1) De la Religion considérée, etc., page 179.

Ce n'était pas l'état de la société publique qui obligeait une légion romaine à se laisser égorger sans combat (1). Ils étaient en petit nombre, dit-on ; mais n'a-t-on pas vu dans tous les temps une poignée de factieux mettre en feu des royaumes entiers ? Qu'étaient les luthériens et les calvinistes, au commencement du XVI[e]. siècle ? On les vit néanmoins combattre leurs souverains, et lasser leur patience à force de victoires et de revers. Les premiers chrétiens ne pouvaient-ils pas, dans l'intérêt de leur défense, se mêler aux nombreuses factions qui agitaient l'empire, diviser afin de détruire ? « Ne pourrions-nous pas « encore, disait Tertullien, avec quelques

(2) « J'ai eu peur, mes chers compagnons, disait l'intrépide commandant de la légion Thébaine, que quelqu'un « de vous, sous prétexte de se défendre, ne se mît en état « de repousser par la violence une mort si heureuse ; j'étais « déjà sur le point de faire, pour vous en empêcher, ce que « fit Jésus-Christ, lorsqu'il commanda de sa propre bouche à « St. Pierre de remettre dans le fourreau l'épée qu'il avait à « la main, nous apprenant que personne ne doit s'opposer « avec des mains mortelles à une entreprise mortelle ». St. Exupère, enseigne de la légion, tient à peu près le même langage.

« flambeaux, mettre le feu dans la ville, si, « parmi nous il était permis de faire le mal « pour le mal? Si nous voulions agir en enne- « mis déclarés, manquerions-nous de troupes « et d'armées? Les Marcomans et les Parthes « même se trouveraient-ils en plus grand nom- « bre que nous qui remplissons toute la terre? « Il n'y a que peu de temps que nous parais- « sons dans le monde, et déjà nous remplissons « vos villes, vos îles, vos châteaux, vos camps, « vos assemblées, les tribus, les décuries, le « sénat, le barreau, la place publique; nous « ne vous laissons que les temples seuls. A quelle « guerre ne serions-nous pas préparés, quand « nous serions d'un nombre inégal au vôtre, « nous qui endurons si résolument la mort, si « ce n'était que *notre doctrine nous prescrit « plutôt de souffrir la mort que de la don- « ner* (1) »; et veut-on connaître la raison d'un précepte si rigoureux? « Nous regardons, dit « encore Tertullien, dans les empereurs, le « choix et le jugement de Dieu qui leur a donné « le commandement sur tout le peuple; nous

(1) Tertul. Apolog.

« respectons ce que Dieu y a mis. Que dirai-je « davantage de notre piété pour l'empereur « que nous devons respecter comme celui que « notre Dieu a choisi ? » Il appelle le respect dû aux rois, la religion de la seconde majesté, insinuant, dit Fénélon, que l'autorité royale est un écoulement de l'autorité divine (1). De là ces nombreuses acclamations, où les martyrs reconnaissaient dans les Césars les maîtres de toutes les choses temporelles : ils protestaient qu'ils étaient prêts à sacrifier, pour leur obéir, leurs biens et leur vie ; qu'il n'y avait pour eux qu'un seul sacrifice impossible, l'abandon de la loi de Dieu et le culte des idoles. St. Augustin confirme la même doctrine ; il ne croyait pas à la faiblesse des persécutés. « La cité de « Dieu, dit-il (c'est-à-dire de l'Eglise), quoi-« qu'elle fût répandue sur toute la terre, et « qu'elle eût un si grand nombre de peuples à « opposer à ses persécuteurs, n'a jamais pour-« tant combattu pour le salut temporel, ou plu-« tôt *elle n'a jamais, résisté afin d'acquérir* « *le salut éternel* (2) ». Les intérêts spirituels

(1) Fénélon, du Gouvernement civil.

(2) De la Cité de Dieu, liv. 22.

de la religion n'étaient donc pas, aux yeux du plus savant docteur de l'Eglise et de tant de saints martyrs, un motif de regarder le pouvoir qui opprime comme déchu de ses droits.

Jurieu a parlé de la faiblesse et du petit nombre des premiers chrétiens ; n'est-il pas déplorable que cet ardent ennemi du Saint-Siége se rencontre avec ses défenseurs exagérés ? Quel indigne langage ne prêtent-ils pas à Jésus-Christ et à ses apôtres : « Les devoirs varient « avec les temps ; dissimulez pendant les jours « de votre faiblesse. Jeunes lions, attendez, « pour déchirer vos maîtres, que vous soyez « plus forts et plus avides ». Ainsi auraient parlé un Dieu de vérité et des ministres de paix !

On n'est pas mieux fondé à expliquer la conduite de l'Eglise envers ses persécuteurs, parce qu'elle n'avait pas le droit de les excommunier. Supposons un instant que la déchéance puisse être un effet de l'excommunication, M. de la M. raisonnera ainsi : Le Prince, séparé de la société catholique, ne peut commander à un peuple catholique. Combien ce raisonnement n'a-t-il pas plus de force à l'égard du prince païen et persécuteur ? Si le souverain

chrétien qui viole quelques préceptes de la morale de l'Evangile, qui altère quelqu'un de ses dogmes, ne peut commander à des sujets de l'Eglise; celui qui abjure sa doctrine tout entière, qui l'opprime, qui veut la détruire, n'en est-il pas mille fois plus indigne? C'est de la séparation du corps des fidèles, et non de l'excommunication elle-même, que les ultramontains concluent la nécessité de la déchéance: or, elle est plus complète, plus irrévocable, plus dangereuse dans un Prince qui n'est pas chrétien. Eh! qui pourrait supporter cette conséquence horrible, mais pourtant rigoureuse? Des chrétiens, modèles de résignation et de charité, qui respectaient tous les droits, honoraient le pouvoir, affermissaient la société dissoute par des doctrines matérialistes, auraient pu se révolter contre un Prince chrétien; et ils ont dû être des sujets soumis et pacifiques, lorsqu'ils voyaient leurs frères remplir les places publiques de leur sang, servir de flambeaux dans les jardins de Néron, expirer, par un long martyre, dans les déserts et les cachots! Ces monstres, qui faisaient déchirer des femmes, des vieillards, des enfans, et élevaient des colonnes pour éterniser cet infâme triomphe,

comme s'ils avaient vaincu des Parthes et des Germains; ces tyrans qui, après avoir usurpé une fois le trône, usurpaient tous les jours les biens, la vie, l'honneur et la liberté des Romains; qui achetaient l'empire à des soldats, pour vendre en détail ses provinces à des barbares, étaient marqués d'un signe sacré que les pontifes ne pouvaient violer; et les enfans de Constantin auraient pu tomber sous les coups d'une sentence qui ne pouvait atteindre Néron et Caligula! Et c'est un prêtre qui vient nous donner une semblable doctrine, comme un pouvoir nécessaire à la constitution de l'Eglise, et qui reproche à un évêque d'aller en chercher un autre *dans les catacombes* (1)!

Quel pouvoir manquait donc à cette Eglise tant exaltée par les pères et les docteurs de tous les siècles, si forte par l'union de ses membres, la soumission aux pasteurs légitimes, si pure par sa résignation et sa charité? Elle interprétait la loi divine, elle retranchait de son sein les membres corrompus, elle portait des lois de discipline, elle avait un gouvernement et une

(1) De la Religion considérée, etc., page 179.

hiérarchie (1). Du milieu de ces catacombes, Etienne et Victor étaient consultés par les Egli-

(1) M. Guizot, a dit dans son Cours d'histoire moderne: « Dans les premiers temps, la société chrétienne se présente « comme une pure association de croyances..., on n'y trouve « *aucun système de doctrine arrêtée, aucun ensemble* « *de règles de discipline, aucun corps de magistrats* ». S'il y a quelque chose de démontré, c'est précisément le contraire de ce qu'on avance avec une si imperturbable sécurité. Reprenons ces diverses assertions. *Aucun système de doctrine arrêtée.* Assurément un symbole est un système, c'est-à-dire un ensemble de doctrine; il est même quelque chose de plus, il forme une règle fixe de croyance, qui fait loi pour tous les membres de l'Eglise. Or, qu'il ait existé un formulaire de ce genre dans les premiers temps du christianisme, c'est ce que démontrent les témoignages les plus unanimes et les plus irrécusables. Dès le second siècle de l'ère vulgaire, toutes les Eglises de l'Orient et de l'Occident en possédaient un absolument semblable au symbole actuel; il était conçu dans les mêmes termes, arrangé dans le même ordre, divisé dans un pareil nombre d'articles. Les auteurs de cette époque et des siècles suivans l'attribuent unanimement aux Apôtres. St. Irénée qui le rapporte, déclare qu'il avait été transmis par eux, et qu'il était la règle de foi adoptée par les Eglises de Germanie, d'Espagne, des Gaules, de l'Orient, de l'Egypte, de l'Afrique et des autres parties de l'univers : « *Neque hæ quæ in Germanis sitæ sunt Ecclesiæ aliter credunt, aut aliter tradunt, nec quæ in Hispanis aut Galliis, aut in Oriente, aut in Ægypto, aut in Afri-*

ses des Gaules, de l'Asie et de l'Afrique; il ne s'élevait pas une erreur, qu'elle ne fût aussitôt

---

câ, aut in Mediterraneis orbis regionibus sedem habent (Iren., l. 1., cont. hær. cap. 10. art. 2.)

Tertullien s'exprime à peu près dans les mêmes termes, avec cette différence qu'il ne se borne pas à l'affirmer une fois, mais qu'il y revient très-souvent dans ses écrits. Le formulaire qui existait de son temps, et qu'il nous a transmis, est évidemment pour la substance le même que celui que nous possédons, et il lui attribue la même origine que nous. Les témoignages deviennent beaucoup plus abondans dans les siècles suivans; il serait trop long de les rapporter; il nous suffit d'observer que ce n'est que dans le XVIIe. siècle que Dupin a commencé à élever des doutes sur l'authenticité du symbole des Apôtres; mais Dom Cellier lui a prouvé jusqu'à l'évidence, qu'il s'était mépris en assurant que Ruffin était le premier auteur qui eut attribué aux Apôtres le symbole qui en porte le nom. (Voyez, Hist. gén. des Aut. Ecclésiast., tom. 1., liv. 3, chap. 3, p. 513.)

Pour apprécier la force du témoignage de St. Irénée et de Tertullien, il faut observer 1°. que le premier n'était séparé que par St. Polycarpe de St. Jean l'Evangéliste, qu'il touchait par conséquent au berceau du christianisme, que toutes les traditions en étaient non-seulement intactes, ce qui a toujours été, mais encore remplies de cette vie, de cet intérêt que ne pouvait manquer de leur communiquer l'accomplissement d'événemens récens et merveilleux; 2°. que l'histoire des trois premiers siècles de l'Eglise démontre que dans l'enseignement, les pasteurs faisaient profession de ne rien dire

condamnée. Si les pontifes romains habitaient des tombeaux, la société chrétienne, dont ils

---

d'eux-mêmes, mais de rapporter fidèlement ce qu'ils avaient appris de leurs prédécesseurs, en remontant par une tradition non interrompue jusqu'aux Apôtres. Ainsi parlent S. Irénée, S. Clément d'Alexandrie et Tertullien. (Voyez l'Hist. ecclés. de Fleury, et les Mœurs des Chrétiens, n°. 7.) 3°. qu'il etait impossible qu'un formulaire de doctrines adopté dès le deuxième siècle, dans toutes les églises du monde chrétien, n'eût pas une origine apostolique, surtout étant enseigné comme l'ouvrage des premiers prédicateurs de la foi.

On affirme en second lieu qu'il n'y avait *aucun ensemble de discipline*. La discipline ecclésiastique n'est autre chose que le corps des lois, des ordonnances, des usages qui forment la police extérieure de l'Eglise. Or, les lois essentielles à la société chrétienne ont existé du moment que Jésus-Christ a tracé dans son Evangile les règles de la charité pour les hommes, de la piété envers Dieu; qu'il a proscrit les mœurs déréglées, les injustices, les violences; en un mot, qu'il a condamné toutes les passions déréglées. Voilà la première et la plus essentielle discipline de l'Eglise. Elle suffisait à des hommes dont la mémoire était encore remplie des grands miracles qui avaient signalé la mission du Fils de Dieu, et qui trouvaient dans ces grands souvenirs des motifs puissans à la pratique des plus héroïques vertus. Cependant, à peine a-t-il quitté la terre, que les Apôtres, assemblés à Jérusalem, ajoutent de nouveaux réglemens à ce code sacré (Actes des Ap., ch. xv, v. 28 et 29). St. Paul, un des pères de ce premier concile, ne cesse de re-

étaient les chefs, couvrait l'univers; et lorsque le Saint-Siége sortit triomphant des souterrains

---

commander d'observer *les préceptes et les décrets* (Ib. 41). Depuis cette époque jusqu'à Constantin, plus de vingt conciles furent réunis, et rédigèrent divers canons de discipline, qui sont parvenus jusqu'à nous, sous le nom de canons des Apôtres. (Voyez Dom Cellier, Hist. des aut. ecclés.; et Bergier, Dict. Théolog.)

La liturgie fait partie de la discipline; or, au témoignage de Saint Basile et du Pape Saint Célestin, elle remonte jusqu'aux Apôtres. L'antiquité de cette origine est confirmée par l'autorité de Saint Augustin, qui atteste qu'elle était uniforme dans tout le monde chrétien. (Voyez Dom Cellier, t. 1er., pag. 507 et suiv.)

On prétend enfin *qu'il n'y avait aucun corps de magistrats*, et qu'il n'existait d'autre pouvoir que ce pouvoir moral que donnent l'âge et la vertu. A cette assertion, nous opposerons des témoins un peu plus compétens que M. Guizot. C'est St. Paul qui déclare que les évêques *sont établis par Dieu même pour gouverner l'Eglise* (Act. xx, 28). C'est le même Apôtre qui trace à Timothée la règle qu'il doit observer dans le jugement d'un prêtre (1. Rom. v. 19), ministère qui suppose certainement une sorte de magistrature; qui écrit à Tite d'établir des prêtres dans les villes, qui lui ordonne d'y corriger tous les genres de désordres (Tite, 1., v.); qui exerce enfin par lui-même une autorité qui ne peut appartenir qu'à un magistrat, celle de retrancher un chrétien de l'assemblée des fidèles. N'y a-t-il pas aussi une magistrature évidemment déférée dans cette mission

de Rome, ils étaient remplis de la même gloire qui a rendu immortel le sépulcre de Jérusalem : *Et sepulchrum ejus gloriosum.*

---

aux Apôtres : *Allez, enseignez, baptisez ;* j'ai reçu un pouvoir immense de mon père, ***je vous envoie comme il m'a envoyé.***

St. Ignace d'Antioche et St. Clément, pape, étaient les disciples des Apôtres : ils attribuent, le premier surtout, une véritable magistrature à l'évêque ; ils lui donnent la même autorité qu'à Jésus-Christ dans l'assemblée des fidèles ; ils veulent qu'on lui obéisse, ***comme à Dieu lui-même, comme exerçant sa puissance, comme gouverneur de sa maison, comme ayant droit à l'obéissance des fidèles, comme le pasteur du troupeau***, enfin ***comme devant seul présider à l'administration des Sacremens.*** (Voyez Confér. de l'abbé Duguet, t. 1er., 2e. dissert.). On trouve des témoignages semblables dans Tertullien et dans d'autres pères. L'assertion de M. Guizot ne regardant que les commencemens de l'Eglise, nous ne parlerons pas des temps postérieurs, où nous aurions d'ailleurs trop d'avantage sur lui : ce que nous avons dit suffira pour prouver qu'il ne doit pas toujours être cru sur parole. Dans le passage que nous avons rapporté, il n'a fait que répéter les assertions de Blondel ; si ce genre de discussion ne s'éloignait pas trop du but de cet ouvrage, nous ferions voir qu'il est tombé dans de graves erreurs sur la hiérarchie ecclésiastique, sur son pouvoir à l'égard des fidèles, et sur les changemens qu'il suppose s'être opérés dans la constitution de l'Eglise.

CHAPITRE V.

Doctrine de l'Eglise sous les Empereurs hérétiques.

Constantin est à peine descendu dans la tombe, que des princes inquiets troublent et persécutent l'Eglise. C'est bien alors que ses droits furent méconnus, sa hiérarchie troublée, son gouvernement gêné, entravé, violemment persécuté, les attentats contre la foi et la discipline multipliés par ses persécuteurs. Constance, prince faible et crédule, mais en même temps hautain et violent, tourmente tous les évêques de l'empire pour en faire des ariens ou des fauteurs de l'Arianisme ; Justine et son fils Justinien marchent dans la même voie; plus tard, d'autres empereurs, Zénon (1), Léon

(1) Tandis que les demi-Eutychiens s'opposaient au concile de Chalcedoine, Zénon, dit Bossuet, publie, contre le concile, son *Hénotique*, détestée par les hérétiques et condamnée par le Pape Félix III. (Disc. sur l'Hist. Univ., p. 130, édit. Vers.) Anastase renouvelle le décret schismatique. (Fleury, Hist. ecclés., liv. xxx, n°. 36.)

l'Isaurien, Zénon l'arménien, Héraclius (1), Constant, Anastase, se déclarent les protecteurs de l'hérésie d'Euthychès, des Monothélites, des Iconoclastes, et du schisme des Grecs. Que de séductions ou de menaces pour surprendre ou effrayer les évêques! que d'intrigues pour les diviser ou les affaiblir! que d'arrêts de bannissement contre les plus fermes soutiens de la cause catholique! L'usurpation était évidente; c'était des questions de doctrine qu'il s'agissait de juger, c'était des empereurs qui prétendaient les décider. Eh bien! les pères et les docteurs proclamèrent alors l'indépendance des souverains dans les choses temporelles, comme ils défendirent celle de l'Eglise dans les choses de la foi; ils déclarèrent aux empereurs, avec l'applaudissement et le consentement de toute l'Eglise, qu'ils n'abusaient pas seulement de leur autorité, mais qu'ils en excédaient les bornes; qu'ils s'égaraient tout à-la-fois et sur la

(1) Héraclius, séduit par l'hérésie des Monothélites, publie son *Ecthèse*, que condamne le Pape Jean IV. (Disc. sur l'Hist. Univ., pag. 137, 138.) Constant, son petit-fils, confirme l'édit de son aïeul, par un autre édit appelé *Type*. (Bossuet, ibid.)

doctrine et sur la manière de la protéger ; qu'ils faisaient, pour l'hérésie, ce qu'il ne leur serait pas permis de faire pour une meilleure cause : en un mot, qu'ils exerçaient un pouvoir usurpé. Mais ils reconnurent en même temps que ce serait un crime *à l'Eglise d'usurper à l'empire* (1) ; qu'elle n'avait *de droit que dans l'ordre de la religion* (2) ; qu'elle ne veille pas sur la conduite des choses temporelles (3) ; que depuis la venue de Jésus-Christ, le pontife ne s'est jamais attribué les droits de l'empereur (4). Ces courageux défenseurs de l'Eglise prennent toujours pour règle de son indépendance, l'indépendance des princes dans le gouvernement de l'empire. Cette doctrine est surtout exprimée avec une extrême clarté dans les textes d'Osius et du pape Gélase. « Dieu, « dit Osius, vous a confié l'empire, et à nous « ce qui concerne l'Eglise. Comme celui qui « entreprend sur votre gouvernement viole la « loi divine, craignez aussi, à votre tour, qu'en

(1) Osius.
(2) Gélase.
(3) Symmaque.
(4) Le pape Nicolas.

« vous arrogeant la connaissance des affaires
« de l'Eglise, vous ne vous rendiez coupable
« d'un grand crime. Il ne nous est pas permis
« d'usurper l'empire de la terre, ni à vous,
« seigneur, de vous attribuer aucun pouvoir
« sur les choses saintes (1) ». Le pape St. Gélase s'exprime à peu près dans les mêmes termes (2). Osius et Gélase ont ici une telle autorité, que leur doctrine a la même force parmi les écrivains ecclésiastiques, qu'ont dans toutes les sciences les règles primitives et les axiômes; leurs textes sont rapportés dans le corps du droit canon. Les rois Carlovingiens les insérèrent dans les capitulaires; les catholiques les opposent à tous les défenseurs exagérés de la puissance civile. Les défenseurs de nos libertés, Bossuet à leur tête, y ont trouvé une arme invincible contre les opinions ultramontaines. En effet, les rois y sont en tout comparés aux pontifes, quoique dans un ordre différent; et, de même que les premiers ne peuvent sans crime usurper une autorité quelconque sur la

(1) Histoire Ecclés., liv. 13, n°. 22.
(2) Concile de Labbe, tome 4, p. 1182.

doctrine, de même les autres ne peuvent s'arroger sous aucun prétexte le droit de diriger ou de changer les monarchies. La conduite de l'Eglise, à cette époque, explique et démontre la doctrine que nous venons d'exposer. Qui a pu l'empêcher de déposer des princes ennemis de sa foi, si elle en eût eu réellement le pouvoir? La cause était assez grave sans doute; il s'agissait des dogmes fondamentaux du christianisme. Le danger était imminent; les empereurs avaient en main tous les moyens de séduction, et ils les employaient tantôt avec artifice, tantôt avec violence, toujours avec une invincible opiniâtreté. Craignait-on que la sentence de déposition ne fût pas respectée? Tout l'empire était chrétien, et l'histoire prouve que jamais l'influence des pontifes, dans l'ordre spirituel, ne fut plus grande, et leur autorité mieux obéie. Tel était le respect qu'inspiraient non-seulement les souverains pontifes, mais encore de simples évêques, que les Ambroise et les Basile interdisaient aux Césars l'entrée du sanctuaire, et que les Césars s'arrêtaient avec respect devant ses barrières. « Jamais, dit Bossuet, « l'autorité du Saint-Siége ne fut plus grande « que sous St. Léon, St. Grégoire et les autres

« qui ne songeaient pas à une telle domina-
« tion. La force, la fermeté, la vigueur se
« trouvent dans ces grands papes. Tout le
« monde était à genoux, quand ils parlaient;
« ils pouvaient tout dans l'Eglise, parce qu'ils
« mettaient la règle pour eux (1) ». Dira-t-on encore que la constitution de l'Eglise n'était pas suffisamment développée? Mais quel pouvoir lui manquait-il? celui d'interpréter la loi divine? jamais elle n'en a usé davantage; jamais elle n'a porté plus de décisions. Or, selon M. de la M., ce pouvoir suffit pour établir la puissance indirecte du Pape sur les souverainetés. D'ailleurs, le droit d'interpréter la loi divine n'a jamais pu manquer : il est essentiel à l'existence de l'Eglise, il a commencé avec elle; celui d'excommunier n'est ni moins certain ni moins ancien de l'aveu de tous les théologiens : il remonte à l'origine du christianisme, et n'a cessé depuis d'y être exercé. L'histoire d'ailleurs nous a transmis la sentence prononcée contre l'empereur Anastase par le pape

(1) Hist. de Bossuet, par le cardinal de Beausset, tome 2, page 195.

Symmaque, et contre Léon l'Isaurien, par Grégoire II. Ces deux princes persévèrent dans l'erreur. Les souverains pontifes ne voient pas dans leur résistance une question politique ou sociale (1). Ils leur obéissent en sujets fidèles, ils reconnaissent et proclament la nécessité de cette obéissance. Il est vrai qu'ils parlent de résistance, mais c'est aux seuls ordres qui blessent la foi ; ainsi leur conduite explique et confirme leur langage. Grégoire II était si éloigné d'attenter aux droits de l'empereur d'Orient, qu'il soutient sa puissance ébranlée en Italie par de continuelles secousses (2). L'exarque reçoit le secours de ses armes, bien qu'il eût attenté à la vie du pontife ; les peuples fatigués de

(1) S'il arrivait, dit M. de la M., que le prince persistât dans la rébellion, la question devenait alors politique, ou plutôt sociale. (De la Relig. cons. p. 117.)

(2) Telle était la faiblesse de l'autorité impériale en Italie, que Grégoire II écrivait à l'Empereur : « Le Pontife romain « n'a qu'à se retirer à une lieue de Rome pour être hors des « limites de votre empire ». Il ajoute : « Les occidentaux « sont disposés à venger les injures que vous avez faites aux « orientaux ». Dans cet état de choses, où la vengeance et l'indépendance lui étaient faciles, il reste soumis et défend l'autorité de son persécuteur.

ne trouver dans leurs maîtres ni protection ni défense, sont prêts de les abandonner ; les papes seuls les retiennent dans la fidélité (1).

---

(1) Les Empereurs, dit Thomassin, gouvernaient la ville de Rome par les ducs qu'ils y envoyaient; quand ces ducs étaient hérétiques, le peuple formait des oppositions violentes, et il s'excitait des émeutes, dont le Pape seul pouvait être le pacificateur. Les Empereurs de Constantinople n'eurent pas plutôt commencé à se déclarer contre la foi de l'Eglise et contre les sacrées images, que les armées d'Italie s'élevèrent contre eux, et eussent créé un autre Empereur, si le Pape Grégoire II ne les en eût empêchées. Ce Pape écrivit en même temps au duc de Vénise, pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'empire. L'Empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude : il donna divers commandemens pour faire enlever le Pape, ou pour le faire mourir. Les Lombards et les armées romaines se déclarèrent pour le Pape, qui eut bien de la peine à les empêcher d'élire un Empereur. (Discipl. de l'Eglise, par Thomassin, p. 11, liv. 3, c. xviij, n°. viij.)

J'ai lu très-exactement, dit Bossuet, dans son rapport à l'assemblée générale du clergé de France, les conciles dans lesquels on dit que les deux Papes Grégoire II et Grégoire III ont touché au temporel de l'empereur Léon Isaurique, et je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il est vrai que dans un synode romain, Grégoire II excommunia les Iconoclastes que Léon favorisait ; mais il n'est pas dit un mot de cette privation des tributs. Gré-

Grégoire III et Zacharie persévérèrent dans l'obéissance, bien que Rome ne dût son indépendance qu'à la protection des français; Etien-

---

goire III tint aussi un concile à Rome, contre les mêmes hérétiques; il écrivit, dans ce concile, une lettre très-forte et pleine de menaces à ce même Empereur; mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi, pour démêler ce que Zonare et quelques autres historiens ont écrit de l'excommunication et de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les temps et les personnes. Il est vrai que cet Empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut excommunié; il est vrai aussi que ses peuples, ennuyés de ses impiétés, se révoltèrent contre lui et le privèrent de ses tributs; et c'est ce qu'ont voulu dire ces auteurs sur lesquels on se fonde, qui, étant tous postérieurs de beaucoup au siècle de Grégoire, et ayant écrit dans le temps auquel cette doctrine de la monarchie du Pape avait inondé l'Eglise, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués. Mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Grégoire II, nous trouverons qu'il n'eût aucune part à cette privation des droits de l'empire, qu'il ne donna aucun décret sur ce sujet et qu'il y résista long-temps; mais qu'à la fin il ne put empêcher la résistance des peuples, et que l'un et l'autre des deux Grégoires n'ont jamais pensé à priver Léon de son empire ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Grégoire III, écrite une année avant sa mort, à Boniface évêque de Mayence, dont la date porte : *Imperante piissimo Augusto Leone, imperii ejus xxiij.* Ce qui fait voir que bien loin de l'avoir dépouillé de son au-

ne II avait invoqué leur secours en faveur de l'Italie délaissée par Constantin Copronime. Quelle occasion plus favorable de secouer le

---

torité, il l'a toujours reconnu pour son Souverain; et pour montrer quel était le respect des deux Grégoires et des Papes de ce temps-là, pour la majesté impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien Ier. écrit à Constantin et à Irène, au second concile de Nicée, sur le sujet des deux Grégoires II et III, touchant leur conduite envers Léon Isaurique, bisaïeul de ce jeune Constantin auquel Adrien écrivait. Il est aisé de voir combien ces Papes étaient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de son autorité et de ses droits, puisqu'Adrien ne parle que de prières, de persuasions et de conjurations des deux Grégoires envers cet Empereur hérésiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entreprises sur son autorité temporelle. (Défense de la Décl. tom. 1er., p. 31 et 32, édit. de 1755. Voyez aussi Thomass., Discipl. de l'Eglise, part. 3, liv. 3, c. xvij, nos. 2, 3 et 4.)

Ceci fait voir le peu de fondement du récit de Baronius, qui dit que l'Occident fut affranchi par Grégoire de la domination de Léon. Son opinion est fondée sur le récit de Théophane, historien grec, dont Bossuet a démontré le peu d'autorité, 1°. parce qu'il était ennemi personnel du Pape Grégoire II, dont il affecte de passer sous silence les nombreuses preuves de fidélité; 2°. par la conduite de son successeur, qui reconnut formellement l'autorité de l'Empereur. (Défens. de la Déclarat., liv. 2, c. xvij et xviij.)

joug d'un prince incapable et ennemi du catholicisme? Cependant les papes, en résistant à ses erreurs, lui demeurent fidèles. « Pendant « plus de quarante ans, dit Bossuet, cette fa« mille fertile en princes impies, ravagea l'E« glise, sans qu'il vînt à la pensée de qui que « ce fût, ni en Orient ni en Occident, ni par« mi le peuple ni parmi les évêques, ni parmi « les moines ni parmi les papes, de pronon« cer des sentences juridiques de déposition « contre des princes dont ils éprouvaient tous « les jours l'injustice et l'inhumanité ».

Tout se réunit donc ici pour condamner l'opinion ultramontaine. Alors ou jamais c'était le cas d'une déposition. Et qui pourrait se persuader que les princes du moyen âge, que Philippe-le-Bel, par exemple, et que, plus tard, dans le XVIIe. siècle, Henri IV, fussent aussi coupables que ceux qui rendirent la moitié de l'empire Arien, frappèrent de l'exil les papes, les évêques, les prêtres catholiques. Nous pouvons donc invoquer le principe qu'on nous oppose : *Le pouvoir de l'Eglise se déploie selon les besoins de la société* (1). Or,

---

(1) De la Religion considérée, etc., p. 179.

jamais le besoin ne fut mieux constaté que sous les empereurs ariens et les autres hérétiques de l'Orient : donc, à cette époque, si le pouvoir existait, il a dû être exercé. Nier le besoin, c'est démentir l'histoire ; affirmer l'exercice de l'autorité pontificale, c'est la démentir encore ; dire que l'Eglise a pu ne pas l'exercer lorsqu'elle était plus nécessaire, c'est se contredire, c'est de plus blasphémer contre la Providence, qui aurait donné le remède au moment où il était le moins utile. Tout ici, contribue à renverser le système, et à établir notre doctrine.

CHAPITRE VI.

Doctrine de l'Eglise sous Julien l'apostat.

En parlant de la conduite et de la doctrine de l'Eglise sous les empereurs chrétiens, qui persécutèrent les catholiques, nous n'avons rien dit du règne de Julien l'Apostat ; nous y trouvons une preuve trop frappante de notre doctrine, pour ne pas nous y arrêter un instant. Les chrétiens, déjà si nombreux sous Dioclétien, s'étaient accrus avec une étonnante rapidité sous le règne de Constantin et de ses enfans ; leur religion, au rapport de tous les historiens, était la religion dominante, au point qu'elle était professée par les armées entières. Après la mort de Julien, Jovien, son successeur, ayant refusé l'empire, parce qu'il voulait, disait-il, ne commander qu'à des chrétiens : *Nous le sommes*, répondirent tous les soldats d'une voix unanime ; *nous avons été élevés dans la vraie foi sous l'empire de Constantin et de Constance*. Six mois étaient

à peine écoulés depuis l'élection de Jovien, que Valentinien, fervent catholique, et qui avait même souffert pour sa foi, fut élevé, par les suffrages de l'armée, sur le trône des Césars. Ainsi la société était alors chrétienne; la force ne lui manquait pas pour punir un prince qui avait abjuré le christianisme, et qui travaillait à le détruire; sa persécution, moins violente que celles qui l'avaient précédée, était certainement plus perfide et plus dangereuse. Il attaquait ce qu'il y a de plus sensible dans le cœur humain; il essayait d'effrayer par l'avilissement, ceux que la vue des supplices n'avait pu subjuguer : toutes les faveurs, toutes les places étaient accordées aux païens; tous les dénis de justice étaient pour les chrétiens : il y joignait le sarcasme, le mépris, les railleries. Sans autoriser, par des édits, l'effusion du sang, il excitait sous main des soulèvemens populaires et tous les genres de vexations contre ceux qui étaient inébranlables dans la foi. Que de raisons de faire l'application des principes ultramontains; eh bien! non-seulement l'Eglise n'a pas cru devoir les appliquer, mais elle les a formellement condamnés par la bouche du plus célèbre de ses docteurs.

« Julien, dit St. Augustin, fut un prince infidèle, apostat, idolâtre, plein d'injustice ; et cependant, malgré son infidélité, ses soldats lui obéirent. Quand il s'agissait de la foi de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient point d'autre Dieu que celui qui habite dans le ciel ; s'il voulait leur faire adorer les idoles, et les obliger à offrir un encens sacrilége, ils préféraient la loi de Dieu à ses ordonnances; s'il leur disait : Marchez, combattez contre cette nation, ils obéissaient sur le champ. Ils faisaient connaître, par cette sage conduite, qu'ils savaient mettre une grande différence entre le Roi éternel et le roi temporel ; et cependant ils étaient soumis à ce dernier pour obéir au Roi éternel (1) ». St. Au-

(1) Julianus extitit infidelis Imperator ; extitit apostata, iniquus idolatra : milites Christiani servierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat; si quando volebat ut idola colerent et thurificarent, præponebant illi Deum. Quando autem dicebat : Producite aciem : ite contra illam gentem ; statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à domino temporali; et tamen subditi erant propter Dominum æternum etiam domino temporali.

gustin pensait-il que *les sujets ne fussent liés au prince qu'en vertu de la même loi qui lie le prince à l'Eglise?*

Tout ce que nous avons dit des princes ariens revient ici avec une nouvelle force. Julien, sujet de l'Eglise par son baptême, pouvait être excommunié; mais son apostasie l'avait plus séparé de l'Eglise, que n'auraient pu faire toutes les sentences du Pape. Ni le besoin, ni le pouvoir spirituel, ni les moyens de déposer Julien ne manquaient ici. Que fallait-il donc? une autorité que Jésus-Christ n'a pas donnée à son Eglise.

CHAPITRE VII.

Réponse à une objection tirée d'un privilége accordé par St. Grégoire-le-Grand.

L'OBJECTION que produit ici M. de la M. n'est pas nouvelle ; mais elle est fondée sur un fait si clairement et si souvent expliqué, qu'on ne peut sans étonnement le voir reparaître sous la plume d'un écrivain aussi distingué. Le voici tel qu'il est rapporté par les historiens ecclésiastiques ; il est le seul qui, dans les siècles que nous venons de parcourir, puisse présenter quelque difficulté.

La reine Brunehault, après avoir fondé à Autun deux monastères et un hôpital, sollicita de St. Grégoire des priviléges spirituels en faveur de ces trois établissemens. Le Pape, dans sa réponse, la félicite de sa piété, et termine l'acte où ils sont consignés, par cette formule : « Si quelqu'un des rois, des évêques, des ju- « ges ou d'autres personnes séculières, ayant « connaissance de cette constitution, ose y « donner atteinte, qu'il soit privé de sa di- « gnité ».

Sans parler ici de la supposition de ces privilèges que soutiennent d'habiles critiques, n'est-il pas évident que la déchéance d'un prince, encourue par le seul fait de la violation de quelques priviléges, n'a pu entrer dans la pensée d'un homme raisonnable, encore moins dans celle d'un pape aussi éclairé et aussi sage.

Il faut en outre observer que les censures, encourues *ipso facto*, sont postérieures de plusieurs siècles à St. Grégoire-le-Grand. L'antiquité n'a connu que les peines canoniques prononcées par sentence du juge. Il est impossible que St. Grégoire ait voulu violer un droit universellement établi ; mais il est une réponse plus décisive.

La formule que nous avons rapportée n'était qu'une imprécation contre les spoliations des biens consacrés aux églises où à l'entretien des hôpitaux. A la vue des déprédations sans nombre qui désolaient ces malheureux temps, la piété généreuse appelait sur leurs auteurs les malédictions du ciel. Des femmes, des hommes de toutes les conditions auraient aussi déposé les rois, s'il fallait voir dans la formule employée par St. Grégoire une véritable sen-

tence de déposition. Mabillon et Marculphe en ont trouvé de semblables dans les testamens de St. Remi, de Ste. Radégonde, d'Agnès, comtesse de Poitiers, d'un abbé Arédius, des rois d'Arragon Sanctius et Ranimir, de Philippe I, roi de France. Les savans les plus distingués sont unanimes sur ce point (1). A une explication aussi péremptoire, nous pouvons ajou-

(1) Noël Alexand. Hist. Ecclés. sect. 11 et 12. dissert 2, Bossuet, Défense de la Déclarat. liv. 2, c. ix. Longueval, Hist. de l'Eglise gallic. liv. 8e. année 602. Mabillon, *de re diplom.* tom. 2, p. 105 et 106 ; Marcul. liv. ij formul. cap. j. iv. La même formule fut dans la suite employée par les papes. On la trouve dans un privilége accordé par Grégoire IV au monastère de Fleury, (Miscellanées, t. 2, p. 148.) Elle se trouve aussi dans quelques lettres de Nicolas I. (Spicilège tom. 3., p. 460), et de Jean VIII, (ib. p. 463.) Dans le Concil. de Trente, sess. 25, ch. xix. Avant le XIe. siècle on ne s'en servait qu'assez rarement ; dans le XIIe et XIIIe. presque tous les papes l'employaient, et en toutes sortes d'occasions. On peut voir les bulles des papes Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calliste II, Honoré II, Innocent II, Lucius II, Eugène III, Anastase IV ; dans le XIVe. siècle, Bénoît XI, (Bullaire, tom. 1., p. 209) ; se servit de cette clause, et long-temps après Léon II et Paul IV se sont servi de termes équivalens, (Bullaire, tom. 1., p. 616.)

ter que St. Grégoire a professé de la manière la plus formelle l'indépendance des souverains, et protesté de la soumission qu'il devait aux empereurs à titre de sujet (1).

(1) Hist. Eccles. Natal. Alex. in sæcul. 11 et 12, diss. 2. art. 9.

CHAPITRE VIII.

Origine des progrès de la grande puissance des Papes dans les affaires temporelles.

Les événemens qui influent le plus sur le sort des peuples seraient inexplicables, si on se bornait à les considérer en eux-mêmes. Il faut remonter aux causes qui les ont produits, peser les temps, les circonstances, les mœurs qui en ont favorisé les progrès. Tout s'explique alors sans effort; une vive lumière éclaire l'histoire de la religion et celle des empires. Le chef de l'Eglise a des pouvoirs qui n'ont pu varier parce qu'ils ont une origine et un principe divin; mais il en est d'autres, et en particulier ceux qu'il a exercés sur l'ordre politique qui n'ont eu d'abord que de faibles commencemens. Tant de préjugés ont obscurci cette importante question, que dans l'intérêt de la vérité, et pour l'honneur des souverains pontifes, nous devons montrer que l'ambition ou une astucieuse politique n'ont point fondé cette puissance.

L'indépendance qu'acquirent les papes, comme souverains temporels, a été une des

causes les plus puissantes de l'influence politique qu'ils exercèrent sur l'Europe. Il est donc essentiel de faire connaître la cause de ce nouveau pouvoir : c'est le respect, la piété, et plus tard la situation de l'Europe, l'impérieuse nécessité surtout, qui en ont jeté les premiers fondemens. Dès le IVe. siècle, un préfet de Rome avait une si haute idée des richesses des papes, qu'il disait à St. Jérôme : Promettez-moi de me faire évêque, et tout de suite je me ferai chrétien. « De là, dit M. de « Maistre, ces patrimoines qui ont tant exercé « la plume des savans. St. Grégoire, dans le « VIe. siècle, en possédait vingt-trois en Ita- « lie, dans les îles de la Méditerranée, en « Illyrie, en Dalmatie, en Allemagne et dans « les Gaules (1) ». En parlant de la puissance des évêques, nous expliquerons la nature de la juridiction pontificale sur ces patrimoines.

A l'époque où le Nord ne cessait de vomir des nuées de barbares sur les belles provinces des Gaules, de l'Espagne et de l'Italie, les papes impuissans sans doute pour les vaincre,

(1) Du Pape, tom. 1. p. 246.

parvinrent bien souvent à les apaiser. Qui ne sait que St. Léon calma la fureur d'Attila, sut modérer celle de Genseric ; qu'Innocent Ier. arrêta l'invasion d'Alaric? Zacharie persuada à Rachis, roi des Lombards, de lever le siége de Pérouse. Astolphe, son successeur, menaçant d'assiéger Rome et les autres villes voisines, Etienne III l'apaisa par de magnifiques présens ; mais ayant renouvelé ses brigandages, il fut forcé de recourir aux empereurs de Constantinople, et enfin à Charles Martel. On vit aussi Léon III invoquer en vain celui qu'il regardait comme son souverain légitime. Il ne fit que rire, dit un historien du temps, et répondit que le Pape, plus puissant que lui, pouvait se défendre ; c'est alors que celui-ci se jeta dans les bras de Charlemagne (1).

« Déjà, sous les Césars, dit Bergier, les « papes, comme les autres, avaient eu le titre « de défenseurs des villes : c'était une espèce « de magistrature ; et plus le siége de l'empire « était éloigné, plus elle était importante. « Depuis, les services qu'avaient rendus aux

(1) On trouvera la preuve de ces faits dans la Discip. de l'Egl., part. iij, liv. 3, chap. xvij, nos. 5, 6 et 11.

« Romains Innocent Ier. et St. Léon, les papes « furent regardés comme les génies tutélaires « de Rome, et comme sa seule ressource con- « tre les barbares. Ils y jouissaient donc d'une « autorité à peu près absolue. Les Romains, « satisfaits de ce gouvernement paternel, re- « doutaient celui des Lombards, dont la plu- « part étaient ariens » (1).

Ainsi, à mesure que s'élevait la puissance pontificale, celle des empereurs déclinait sensiblement. Si, avec le paganisme, ils avaient perdu la plupart des vices qui furent la première cause de la chute de l'empire romain, s'ils ne purent, dans une monarchie chrétienne, reproduire les excès qui souillèrent la pourpre des premiers Césars, ils trouvèrent, dans l'esprit subtil, dans le caractère inquiet et perfide de la nation grecque une autre cause de décadence. Ces dispositions avaient détruit les lettres et la saine philosophie; elles ne furent pas moins funestes au christianisme où ils multiplièrent les schismes avec les disputes sur la doctrine; ils donnèrent aussi les plus rudes secousses à la puissance romaine : au lieu de

(1) Art. Pape, Dict. Théolog.

combattre les peuples barbares, les empereurs attaquaient les évêques; ils s'emparaient des églises, pendant que les plus belles provinces étaient envahies; ils préféraient le triomphe dans un concile à des victoires qui auraient sauvé l'empire. Pour dogmatiser en paix à Constantinople, ils livraient l'Occident aux Goths et aux Vandales. « Les Romains d'O-« rient, dit Montesquieu, refusaient à ceux « d'Occident une armée navale, à cause de leur « alliance avec les Vandales (1). Zénon, pour « se défaire de Théodoric, lui persuada d'al-« ler attaquer l'Italie qu'Alaric avait déjà ra-« vagée. Le peuple romain, presque toujours « abandonné de ses souverains, commença à « le devenir et à faire des traités pour sa con-« servation (2) ». Léon l'Isaurien, embarrassé en Orient, dit Bossuet, par plusieurs guerres, s'était attiré, par son impiété, la haine et le mépris des peuples d'Occident; ce fut alors qu'arriva ce que dit Grégoire II dans une lettre à cet empereur : « Les Lombards et les Sar-« mates ont fait des courses dans la malheu-

(1) Procope, guerre des Vandales.

(2) Causes de la décad. et de la grand. des Romains, c. xix.

« reuse Décapole; Ravenne même est tombée
« entre leurs mains; ils en ont chassé vos ma-
« gistrats, et y en ont mis d'autres en leur
« place : ils se proposent de faire le même trai-
« tement à vos places les plus voisines de nous,
« et à Rome même, et de profiter du temps où
« vous êtes hors d'état de nous défendre ».
Ces dernières paroles méritent une attention particulière; car les empereurs, se trouvant toujours hors d'état de défendre Rome, les Lombards continuèrent aussi à la piller, à l'assiéger, et à faire tous leurs efforts pour s'en rendre maîtres. Ainsi les affaires se trouvèrent délabrées à un point qu'on ne vit renaître l'espérance que quand on fut assuré de la protection des Français (1) ».

« C'est un point qui ne saurait être contesté, dit M. de Maistre, que les papes ne cessèrent de travailler pour maintenir aux empereurs grecs ce qui leur restait de l'Italie contre les Goths, les Hérules et les Lombards. Ils ne négligeaient rien pour inspirer le courage aux exarques et la fidélité aux peuples; ils conjuraient sans cesse les empereurs grecs de venir au secours

(1) Défense de la Déclarat. liv. ij, ch. xxxvi.

de l'Italie ; mais que pouvait-on obtenir de ces misérables princes ? non-seulement ils ne pouvaient rien faire pour l'Italie, mais ils la trahissaient systématiquement, parce qu'ayant des traités avec les barbares qui les menaçaient du côté de Constantinople, ils n'osaient pas les inquiéter en Italie. L'état de ces belles contrées ne peut se décrire, et fait encore pitié dans l'histoire. Désolée par les barbares, abandonnée par les souverains, l'Italie ne savait plus à qui elle appartenait, et ses peuples étaient réduits au désespoir. Au milieu de ces grandes calamités, les papes étaient le refuge unique des malheureux; sans le vouloir, et par la force seule des circonstances, les Papes étaient substitués à l'empereur, et tous les yeux se tournaient de leur côté: Italiens, Hérules, Lombards, Français, tous étaient d'accord sur ce point. St. Grégoire disait déjà de son temps: « Quiconque arrive à la place que j'occupe, est accablé par les affaires, au point de douter souvent s'il est prince ou pontife (1) ».

(1) Lib. 1. Epist. 25. al. 24, ad Joseph Epis. c. p. et cæt. orient. patres.

« En plusieurs endroits de ses lettres, on le voit faire le rôle d'un administrateur souverain. Il envoie, par exemple, un gouverneur à Nepi, avec injonction au peuple de lui obéir comme au souverain pontife lui-même ; ailleurs il dépêche un tribun à Naples, chargé de la garde de cette grande ville. On pourrait citer un grand nombre d'exemples pareils. De tous côtes on s'adressait aux papes; toutes les affaires lui étaient portées insensiblement : enfin, et sans savoir comment, il était devenu, en Italie, par rapport à l'empereur grec, ce que le maire du palais était en France à l'égard du roi titulaire (1) ».

Les lettres du pâpe Symmaque et de Cassiodore attestent cette grande autorité dans les affaires temporelles de l'Italie et des nations gothiques. « Vous êtes, écrivait Cassiodore au « pape Jean, le gardien du peuple chrétien... « et votre qualité de pasteur spirituel n'exclut « point le soin des choses temporelles. Tous « les intérêts des peuples sont dans vos mains, « vous devez les défendre avec le zèle et l'af-

(1) Du Pape.

« fection d'un père (1) ». En effet, comme le remarque l'auteur du *Pape*, après Orsi, Thomassin et tant d'autres, les papes, et les évêques dans un cercle moins étendu, étaient obligés de défendre des intérêts que tout le monde abandonnait ; l'on vit St. Grégoire-le-Grand, sur la demande de l'empereur, donner un coadjuteur à un évêque infirme qui ne pouvait se placer à la tête de la garnison de la ville épiscopale que menaçait l'ennemi (2). Deux siècles plus tard, mais antérieurement à la donation de Pépin et de Charlemagne, l'Italie se considérait comme tellement abandonnée de ses anciens maîtres, qu'Etienne III réclamait, comme une propriété de Rome, l'exarchat de Ravenne et les autres places envahies par les Lombards ; et lorsque Pépin, leur vainqueur, les eut forcés de s'en dessaisir, il en parle non comme d'un don, mais comme d'une restitution faite au Saint-Siége. Les habitans de Spolette, excédés des violences des Lombards, se jettent peu après dans les bras d'Adrien Ier. « On peut

(1) Lib. x, c. 2.
(2) Thom. Discip. de l'Eglise, p. ij. liv. c. xviij, n°. x.

« croire la même chose, dit Thomassin, de « ceux de Venise, d'Istrie, de Parme, de « Mantoue, de Corse, de Bénévent, que Char- « lemagne donna à ce même pape (Adrien Ier.) « par une nouvelle donation aussi bien que le « duché de Spolette ». Cette donation supposait bien quelque droit antérieur des souverains pontifes, sans quoi Adrien n'aurait pu écrire à Constantin et à Irène que Charlemagne avait *restitué* à l'Eglise romaine ces provinces envahies par les perfides Lombards : ***Carolus, rex Francorum***, dit-il, ***brachio forti restituit*** **(S.P.)** ***cujus et jure esse dignoscebantur.*** Jusqu'à Charlemagne, ces droits, comme souveraineté temporelle, présentent quelque chose d'ambigu ; car, quoiqu'ils fussent de fait exercés depuis long-temps par les souverains pontifes ; quoique Pépin parle de *restituer*, ce qui suppose une propriété antérieure, on voit encore Léon III invoquer le secours des empereurs grecs, avant de recourir à Charlemagne (1). Une année seulement avant l'arrivée de Pépin

(1) Thom. Discip. de l'Eglise, part. iij, liv. iij c. xvij, nos. 7, 8, 9 et 11.

en Italie, Etienne II conjurait Léon l'Isaurien de prêter l'oreille aux remontrances qu'il n'avait cessé de lui adresser, pour l'engager à venir au secours de l'Italie (1) ».

Il est évident, par les témoignages que nous venons d'invoquer, que les empereurs d'Orient qui s'abandonnaient eux-mêmes, ne se soutinrent encore pendant plusieurs siècles, dans Rome, que par la fidélité des papes, et par les principes de soumission que le christianisme avait profondément gravés dans le cœur des peuples envahis de toute part par les nouveaux conquérans.

L'éternité n'est pas promise aux empires humains; le fer des barbares avait rompu successivement tous les fils qui attachaient les provinces de l'Occident à l'empire de Byzance, et les faibles débris d'un peuple délaissé, livré à lui-même, acquirent alors le droit incontestable de se sauver de la mort et de l'anarchie. C'est dans de telles circonstances que s'élève l'empire d'Occident, c'est alors aussi que commence la souveraineté temporelle des papes;

(1) Du Pape, t. 1, p. 249 et suivantes.

et, pour la rendre plus légitime, elle est consacrée par l'abandon des anciens maîtres, et par la cession des nouveaux. « Il n'y a rien, « dit M. de Maistre, de si évidemment juste, « dans son origine, que cette souveraineté « extraordinaire. L'incapacité, la bassesse, la « férocité des souverains qui la précédèrent, « l'insupportable tyrannie, exercée sur les « biens, les personnes et la conscience des peu- « ples livrés sans défense à d'impitoyables bar- « bares; le cri de l'Occident qui abdique l'an- « cien maître ; la souveraineté qui s'élève, s'a- « vance et se substitue à l'ancienne sans secousse, « sans révolte, sans effusion de sang, pous- « sée par une force cachée, inexplicable, in- « vincible, et jurant foi et fidélité jusqu'au « dernier instant à la faible et méprisable puis- « sance qu'elle allait remplacer : le droit de « conquête enfin obtenu et solennellement cé- « dé par l'un des plus grands hommes qui « aient existé. Tels sont les titres des papes, et « l'histoire ne présente rien de semblable (1) ». Et il est vrai que ce n'est pas ainsi qu'a com-

(1) Du Pape, tom. 1er., p. 258.

mencé l'établissement des dynasties les plus anciennes et les plus légitimes. Les états romains, qui ne donnaient au Pape qu'un faible poids dans la balance politique de l'Europe, rendaient, sous un autre rapport, son influence immense. S'il était demeuré sujet des empereurs d'Allemagne, comme il l'avait été des empereurs de Constantinople, une semblable dépendance aurait rendu impossible les entreprises de Grégoire VII et d'Innocent IV ; mais une fois affranchi de la domination impériale, entouré de princes qui déshonoraient le pouvoir par tous les genres d'excès, environné lui-même du respect universel des peuples chrétiens, il ne fallut plus que des circonstances favorables et les illusions d'un zèle outré, pour attenter aux droits des souverains.

De nouvelles notions sur l'excommunication qui, avant le IXe. siècle, n'avait eu aucun effet temporel, une prééminence mal entendue de l'ordre spirituel sur l'ordre politique, la puissance royale entravée, combattue par des vassaux qui en égalaient les forces, furent de nouveaux moyens dans les mains du pontife, pour franchir les anciennes limites. Plusieurs siècles après, les croisades servirent encore à l'agran-

dissement de leur puissance ; les papes étaient à la tête de ces entreprises guerrières, afin d'y maintenir l'union et d'éteindre des rivalités si naturelles entre des chefs indépendans. On mettait sous leur protection les biens des croisés, les traités de paix, et quelquefois les royaumes entiers : rien n'est plus honorable au Saint-Siége que cette confiance que lui témoignait l'Europe; mais il était impossible qu'elle n'accrût leur influence dans l'ordre politique. Qui le croirait ? les ultramontains ont prétendu trouver, dans une autorité si évidemment déférée, un pouvoir naturel à la dignité de chef de l'Eglise, et Bossuet s'est cru obligé de les réfuter (1). Il était important d'indiquer ces faits dont les uns sont connus, dont les autres seront prouvés dans le cours de cette discussion : tous contribuent à expliquer la grande influence des papes dans un ordre de choses, qui naturellement ne relève pas de leur puissance.

---

(1) Défense de la Déclarat., liv. iv. chap. v.

CHAPITRE IX.

Affaire de Pépin et de Zacharie.

Au moment où la puissance des empereurs d'Orient allait disparaître dans la partie occidentale de l'Europe, la dynastie des Mérovingiens, affaiblie par une suite de princes incapables, touchait à sa fin : déjà Anségise et Pépin Héristal, sous le nom de maire du palais, avaient réellement exercé toute la puissance royale ; ils y portèrent une atteinte plus rude encore, en rendant cette place héréditaire dans leur famille. Charles Martel affermit et agrandit par ses victoires l'autorité que lui avait léguée son père ; Pépin le Bref son fils, n'avait plus qu'à enlever un vain titre au dernier successeur de Clovis. Tout, jusqu'ici, se passe entre la nation française et la famille des Carlovingiens. On ne consulte pas le Pape pour transférer une autorité déjà envahie, on n'a recours à lui que pour décider de quel nom il faut appeler celui qui la possède, et si à la puissance Pépin peut ajouter le nom de roi

Bossuet et Longueval croient à l'existence de cette décision; nous prouverons 1°. qu'elle est douteuse, 2°. qu'elle ne peut prêter aucun appui au système ultramontain.

Le doute se prouve 1°. par le partage des historiens : les uns prétendent que la question fut décidée par Etienne ; mais ce pape élu et intronisé au mois d'avril, ou à la fin de mars 752, n'a pu confirmer la translation de la couronne sur la tête de Pépin proclamé roi un mois auparavant. D'autres historiens attribuent la décision à Zacharie; mais Flodoard et Anastase le bibliothécaire qui ont écrit dans le plus grand détail la vie de ce Pape, gardent sur cet événement un profond silence. Le dernier rapporte au contraire un fait qui lui est entièrement opposé ; il assure qu'après la mort du roi détroné, Pépin demanda au pape Etienne l'absolution de son crime : l'aurait-il fait, si son prédécesseur, ou si lui-même eût prononcé que son élévation à la royauté était légitime? 2°. Par le peu d'autorité d'Eginard, il est le seul garant de ce fait; c'est lui qu'invoquent les autres historiens, et il nous donne lui-même des motifs de nous méfier de son récit. Il convient qu'il n'avait aucun document sur les pre-

mières années de Charlemagne (1) : comment aurait-il été exact sur les événemens antérieurs? 3°. Eginard attribue à Etienne la déposition de Childéric, et nous avons vu qu'elle était consommée à Soissons un mois avant son pontificat ; 4°. il en fixe l'époque au voyage d'Etienne en France, et Pépin avait été proclamé l'année précédente ; 5°. Eginard prétend qu'antérieurement à ce voyage, Etienne lui avait donné le titre de roi, ce qui est une contradiction grossière avec la prétendue confirmation qu'il place, dans une autre partie de son récit, après son arrivée en France (2). Quel appui peut donner à une doctrine un fait aussi douteux? telle est notre première réponse. Supposons le fait véritable, voici comment les choses se se-

(1) De cujus nativitate, atque infantiâ quià neque scriptis unquàm aliquid declaratum est, nec quisquam modò superesse inveniatur, qui horum se dicat habere notitiam ad cæteras vitæ illius partes explicandas transire disposui.

(2) On peut, d'après ces raisons, exposées avec plus de détails dans l'Histoire Ecclésiastique de Noël Alex. (2°. diss. sur le VIII°. siècle), juger si Montesquieu n'a pas été trop sévère envers le père Lecointe. « Malgré la foi de tous les « monumens, dit-il, ce père nie que le pape ait autorisé ce changement ». (De l'Esprit des lois, liv. 31, ch. 16.)

raient passées. D'après Longueval, historien de l'Eglise gallicane, Pépin envoya à Rome Fulrade, abbé de St. Denis, et St. Burchard, évêque de Wistbourg. Les envoyés avaient ordre de demander à Zacharie, par manière de *simple consultation*, s'il n'était pas plus à propos de donner le titre de roi à celui qui était chargé de tout le poids du gouvernement, que de laisser des princes fainéants qui n'avaient de la royauté que le nom, et le vain éclat d'une couronne. Le Pape répondit qu'il paraissait plus convenable que celui qui était dépositaire de toute l'autorité royale eût la qualité et les honneurs de roi (1); sur quoi Childéric fut rasé et mis dans un monastère.

Que conclure de ce fait? on n'accorde de pouvoir au Pape que sur les princes impies, hérétiques ou excommuniés; Childéric ne l'était point. Avait-il au moins envahi les biens de l'Eglise, troublé, gêné sa juridiction? il n'en avait pas la pensée. On lui a reproché son inaction et son incapacité; mais étaient-elles évidentes à l'âge de vingt-deux ans? Nous ne les

(1) Histoire de l'Eglise gallicane, liv. 12e., année 752.

connaissons d'ailleurs que par des historiens naturellement portés à flatter la nouvelle dynastie. Dans quel droit public, civil ou canonique, humain ou divin, trouverait-on des principes qui justifiassent une pareille déchéance ? Un prince incapable, peut être remplacé par une régence, ou par tout autre pouvoir prévu par la constitution de l'Etat; il n'est pas besoin pour cela de violer la succession au trône et les droits d'une dynastie.

Dans cet événement important, tout démontre que Childéric fut abandonné par ses peuples, que Pépin fut élu par la nation. Si le pape fut consulté, ce qui est très-douteux, ce fut pour avoir, non la décision d'un juge, mais l'avis d'un pontife que la nation respectait.

« Si la réponse de Zacharie est vraie, dit Muzarelli, elle confirme l'opinion de ceux qui prétendent que le pape a seulement l'autorité de déclarer la légitimité d'un souverain; elle laisse subsister l'autorité des papes sur les royaumes, quoiqu'elle ne soit pas absolue, mais indirecte (1) ».

---

(1) Grégoire VII, p. 43.

Nous pourrions, par un raisonnement semblable, prouver qu'un publiciste ou un conseiller d'état, appelé par son souverain à donner son avis sur une déclaration de guerre, a un pouvoir indirect d'attaquer une nation voisine; qu'un avocat a un droit indirect sur les biens de ses cliens. Jusqu'à ce qu'on ait prouvé que le pape seul pouvait décider dans cette circonstance, le fait allégué sera inutile au système ultramontain. (1)

Les Français ont si peu reconnu la nécessité de ces décisions, qu'à l'époque de l'extinction de la dynastie carlovingienne, la couronne fut transférée à Hugues Capet, sans qu'on pensât à demander un avis, encore moins un jugement.

« Enfin, dit Bossuet, en prenant les choses à « la rigueur, que les Français ou Zacharie « aient fait tout ce qu'on voudra; qu'on se

---

(1) Ces faits que personne ne conteste nous dispensent d'entrer dans une discussion grammaticale sur les termes dont le pape se servit. Quelques historiens ont employé celui de *Jussion*, le plus grand nombre s'exprime comme s'il ne s'agissait que d'un simple *avis*. Toute la suite des événemens prouve que ceux-ci ont parlé avec plus d'exactitude. (Bossuet, Défense de la Déclarat. liv. 2. chap. xxxiv.)

« soit adressé au Pape pour avoir ses conseils
« ou ses ordres ; qu'il ait conseillé ou ordonné.
« qu'est-ce que tout cela fait à notre question ;
« nous pouvons trancher d'un mot la difficulté
« et dire que, dans cette affaire, on n'avait
« suivi aucune règle, mais qu'on s'était livré à
« l'erreur innocemment, si l'on veut, ou plu-
« tôt en commettant une injustice criante ;
« nous pourrions ajouter encore, qu'on fit une
« très-méchante action en forçant Childéric à
« être moine ; et que, dans toute cette manœu-
« vre, on opprima un prince innocent et sans
« force, pour en favoriser un autre puissant et
« hardi ; et qu'en un mot cet exemple unique,
« et encore très-mauvais en soi, ne peut nous
« obliger à reconnaître, dans le pontife ro-
« main, le droit de transférer les empires.
« Nous n'aurions qu'à nous en tenir là, pour
« faire taire nos adversaires ; nous pourrions
« ajouter que Pépin, qui d'ailleurs était un
« grand homme, a, comme Auguste, fait un
« bon usage d'une puissance acquise injuste-
« ment, et que la race des Mérovingiens
« ayant été éteinte peu de temps après, par la
« mort de Childéric, Pépin, et ensuite son
« fils Charlemagne, devinrent rois légitimes,

« tant par le consentement des peuples, que « par le droit de possession (1) ».

Il résulte de ce que nous avons dit jusqu'ici, 1°. que le jugement ou l'avis du Pape est très-douteux; 2°. que, s'il a eu lieu, il est postérieur à la déchéance prononcée et consommée par les Français seuls; 3°. que de quelque manière que la consultation eût été résolue, Pépin n'en aurait pas moins porté la couronne; 4°. que son avènement au trône ne prouve rien, parce qu'il était injuste; 5°. que la déchéance de Childéric (et c'est ici le point important), ne peut être justifiée dans le système ultramontain, puisqu'il n'avait attenté à aucun droit de l'Eglise, à aucune loi de la Religion.

(1) Défense de la Déclarat. chap. xxxv. liv. 2.

CHAPITRE X.

Avènement de Charlemagne à l'empire.

En parlant de la puissance temporelle des Papes, nous avons indiqué les causes qui préparèrent la formation du nouvel empire d'Occident, et l'indépendance des Papes comme souverains temporels.

Préoccupés de leur système, les ultramontains ont vu, dans la proclamation que firent les Romains en faveur du nouvel empereur, le droit qu'a le Pape de transférer les couronnes. Les faits viennent encore ici contrarier le système.

Déjà les Romains, et non le Pape, avaient offert le consulat à Charles Martel. « Le Pape, « dit l'auteur des Annales de Metz, en consé- « quence d'un décret fait par les seigneurs de « Rome, écrivit à Charles Martel que le peuple « romain, renonçant à la domination de l'em- « pereur, le suppliait de prendre sa défense, « et avait recours à sa protection invincible ». Tel était encore le respect que la légitimité

inspirait à un prince chrétien, que Charles n'accepta pas cet offre; il fallait une plus grande nécessité; elle le fit sentir sous Pépin. Le patriciat, la première dignité après celle de l'empereur, lui fut conféré par les seigneurs de Rome qui représentaient l'ancien sénat. Enfin Charlemagne ayant délivré et conquis l'Italie, parvient à l'empire; mais ici encore ce n'est pas le Pape qui décide le choix. Un auteur contemporain, l'annaliste du monastère de Moissac, s'exprime ainsi: « L'an 811, le roi Charles « étant à Rome, on lui vint dire qu'il n'y avait « plus d'empereur en Orient, et que les Grecs « s'étaient assujétis à l'empire d'une femme. « Alors le pape Léon, tous les évêques du con- « cile de Rome et *le peuple chrétien* jugèrent « qu'il était d'autant plus convenable de donner « ce titre d'empereur à Charles roi des Fran- « çais, que ce prince était déjà maître de la « ville de Rome, capitale de l'empire et la rési- « sidence ordinaire des anciens Césars, aussi « bien que des principales villes d'Italie, de « France et d'Allemagne, et que Dieu ayant « soumis toutes ces villes à son obéissance, afin « de le mettre en état de protéger les chrétiens « contre les païens, c'était une justice de réunir

« dans sa personne le titre d'empereur à la puis-
« sance effective de l'empire, attendu surtout
« que tous les peuples chrétiens conspiraient à
« lui déférer cette dignité: c'est pourquoi, s'étant
« soumis humblement à l'ordre de Dieu et au
« désir des évêques et de tout le peuple chré-
« tien, il fut proclamé empereur le jour de la
« Nativité de N.-S., et oint de l'huile sainte
« par le pape Léon II ».

Nous n'avons pas besoin d'examiner si Irène, la première femme qui gouverna l'empire, n'avait pas le droit de porter le sceptre ; si Rome conservait encore les prérogatives de son ancien sénat ; si elles n'étaient pas abolies par un non-usage de plusieurs siècles. Ces questions sont étrangères à notre discussion : nous ne devons examiner que l'intervention du Pape dans l'élévation de Charlemagne à l'empire. Il est certain qu'il ne l'a pas décidée, qu'il n'avait fait qu'y concourir avec les évêques, les seigneurs et le peuple romain : le motif de la religion est indiqué par les historiens, mais il est évidemment accessoire ; il n'est pas dirigé contre les empereurs d'Orient qui alors professaient la religion catholique ; il ne peut se rapporter qu'aux Sarrazins, et peut-être aux peuples

païens de la Germanie. S'il est démontré, par une inaction de plusieurs siècles, qu'il y avait impossibilité aux empereurs de Constantinople de défendre l'Occident, rien de plus naturel que Rome ait cherché à sauver l'Italie, en transportant à un prince français un empire qui n'avait plus de maître; si, au contraire, cet acte est fondé sur le motif de la religion, les Papes auraient abandonné des princes amis de l'Eglise, et respecté ses persécuteurs. « Irène, « qui régnait alors, était une méchante femme; « mais la méchanceté, dit Bossuet, ne fait rien « à notre question, puisque, loin d'être con- « damnée, elle ne fut pas même accusée, et « que d'ailleurs, cette princesse, le fléau des « hérésies, protégeait la foi, favorisait les « évêques, enrichissait les églises (1) ».

Le système ultramontain ne pourrait donc profiter du fait que nous venons de discuter, qu'en inculpant les papes, que notre doctrine justifie.

Une observation qui doit jeter quelque jour sur cette discussion, c'est que le droit d'élire

---

(1) Défense de la Décl. liv. 2, chap. xx.

les empereurs, que la ville de Rome ressaisit un instant sous Charlemagne, se changea sous ses premiers successeurs en une sorte de confirmation, pour passer, du moins pendant quelque temps, dans les mains des souverains pontifes; et telle est l'origine de l'opinion qui prévalut plus tard, que l'empire était feudataire du St.-Siége. Peu importe ici la discussion entre Bossuet et Baronius sur un certain nombre de faits, et en particulier sur la translation de l'empire aux allemands, d'abord dans la personne d'Arnould, plus tard dans celle d'Othon (1): il nous suffit d'avoir indiqué l'origine d'une puissance qui eut tant d'influence dans le moyen âge; elle est d'une autre nature que celle que s'attribuèrent Grégoire VII et ses successeurs sur plusieurs royaumes de l'Occident. Elle fut regardée, non comme un apanage de la papauté, mais comme l'héritage des droits du sénat et de la ville de Rome; dans tous les cas, elle n'était, comme s'exprime Bossuet, qu'une puissance surajoutée et accidentelle.

(1) Défense de la Décl., ib. ch. xxxix, xl et xli.

CHAPITRE XI.

Examen des faits où l'on prétend que les évêques ont exercé un pouvoir indirect sur les souverainetés temporelles.

Louis, justement surnommé le *débonnaire*, auquel il ne manqua d'autre science que celle du gouvernement, abandonna à ses enfans une grande partie de l'empire qu'il avait reçu de Charlemagne. A peine cet imprudent partage est-il consommé, que l'impératrice lui donne un fils qui est doté comme ses frères par un nouveau démembrement. Ceux-ci indignés soulèvent les peuples par de secrètes intrigues, et Louis est abandonné une première fois : l'horreur inspirée par un pareil attentat lui donne le moyen de vaincre ou de pardonner la rébellion; mais ses enfans dénaturés soulèvent encore la nation ; et, dans une assemblée nombreuse, composée des chefs de l'armée et des évêques, Lothaire fait déposer son malheureux père ; pour le rendre plus méprisable au peuple, et lui ôter tout espoir de remonter sur le trône, après l'avoir fait accuser de divers crimes, il

obtient qu'il soit soumis à la pénitence publique (1). Bientôt cette indigne procédure est condamnée, et les contemporains flétrissent à jamais la trahison en appelant le lieu qui en fut témoin, *la plaine du mensonge*. Louis ressaisit encore une fois ses droits injustement ravis.

Quel appui peut donner au système des ultramontains ce coupable égarement? tous le condamnent d'un consentement unanime. Nous pourrions nous arrêter à cet aveu et à des démarches visiblement nulles, inouies avant le règne de ce faible empereur; mais en condamnant un acte impossible à justifier, ils essaient de s'autoriser de l'opinion que l'on avait alors de la pénitence publique. Dans les actes du concile de Compiègne, disent quelques auteurs cités par Baronius, les évêques décidèrent que ceux qui avaient été soumis à une peine de ce genre, ne pouvaient, dans la suite, porter les armes, ce qui est confirmé, ajoutent-ils, par la

(1) Deux courtisans de ce prince lui en donnèrent le conseil, en lui laissant entrevoir que le mépris était le meilleur moyen de détacher la nation de son souverain légitime.

remise de l'épée et du baudrier; or, faire une pareille décision, c'est prononcer une véritable déchéance.

Cette conséquence n'est pas rigoureuse sans doute; mais il nous suffit de prouver la fausseté du principe. Avant le VIIe. siècle, la pénitence publique et les autres peines canoniques n'avaient jamais eu d'effets temporels; des jeûnes et d'autres macérations étaient les seules peines qui l'accompagnaient (1). Le XIIIe. concile de Tolède, vers l'an 682, nous offre le premier exemple connu de la défense de porter les armes, quand on était soumis à la pénitence; dans le IXe. siècle, l'excommunication eut des effets encore plus étendus. On conclut, dit Fleury, qu'un prince devait être abandonné de tout le monde, parce que, dans l'antiquité, les fidèles étaient exhortés à éviter les excommuniés (2); mais cette absurde conséquence, inconnue aux huit premiers siècles de l'Eglise,

---

(1) Inst. canon. de Devoti, liv. IV, tit. 1., n°. 10, not. 5.

(2) L'Excommunication n'eut pas seulement des effets nouveaux elle fut aussi plus fréquemment employée, on s'en servit pour repousser la violence des seigneurs, pour défendre le temporel des Eglises, et enfin, pour toute sorte de

est également en opposition avec la discipline établie depuis plus de quatre cents ans, qui autorise tous les rapports de société nécessaires ou utiles. Comment pourrait-on conclure un pouvoir essentiel à l'Eglise d'une discipline variable, dont on montre clairement l'origine et le terme ? les droits inhérens à une autorité divine ne varient pas ainsi. Telle est notre première réponse.

Quoique sous Louis *le Débonnaire*, les effets de la pénitence publique fussent poussés au-delà des bornes véritables, personne ne crut d'abord qu'ils dussent entraîner la déchéance. Louis y avait été soumis au concile de Mattigny en 822, les évêques ne jugèrent pas qu'il dût, outre les sacremens de l'Eglise, être privé de sa couronne; tous les historiens s'accordent à dire qu'il continua de gouverner son royaume; ce ne fut que onze ans plus tard, au concile de Compiègne, c'est-à-dire en 833, que la passion

---

causes, au lieu que dans l'origine, elle n'avait été dirigée que contre les mauvais chrétiens; on crut à cette époque devoir en user contre des hommes qui ne redoutaient que les peines infligées par l'Eglise. (Voy. Dict. théolog. art. Excommunication; Bernardi, orig. de la législ. franç. p. 75.)

et l'intrigue firent tirer à Agobard la conséquence absurde que nous avons signalée. Le clergé était si peu unanime pour l'admettre, qu'au moment où l'iniquité se consommait, Thégan chorévêque de Trèves, en reprochant à Ebbon principal auteur de la révolte, ses perfides manœuvres, proclamait les vrais principes : « Cruel, lui disait-il, que ne vous rappe-
« liez-vous les paroles du Seigneur qui a dit :
« *que le serviteur n'est pas au-dessus de son*
« *maître ?* Pourquoi avez-vous rejeté, avec
« mépris, ces préceptes des apôtres : *Soyez*
« *soumis aux puissances supérieures; toute*
« *puissance vient de Dieu; et celles-ci :*
« *Craignez Dieu et honorez le Roi ?* Pour
« vous, vous n'avez point eu la crainte de
« Dieu devant les yeux ; vous n'avez point ho-
« noré votre roi ».

La pénitence publique qui ne retranche pas un fidèle du corps de l'Eglise, est, sous ce rapport, une peine moins grave que l'excommunication ; et cependant, durant plusieurs siècles encore, on n'attribua à celle-ci que la seule privation des grâces spirituelles et de la communion ecclésiastique. Dans le IXe. siècle Charles le Chauve, dans le Xe. André, roi de Hongrie, en

sont menacés ; l'un, parce qu'il voulait usurper les états de son neveu ; l'autre, parce qu'il refusait la paix à l'empereur Henri II ; dans le IX . siècle, Lothaire le jeune, coupable d'adultère, Robert, dans le siècle suivant, à cause de son mariage incestueux, au lieu d'une simple menace, subissent une censure réelle ; mais les Papes n'y voyent aucun rapport avec leur déchéance ; il n'en est pas même question, tant on était éloigné des idées qui prévalurent sous Grégoire VII et ses successeurs (1).

Enfin, ce qui est plus décisif, l'injustice de la déposition, de la procédure des évêques et de la pénitence publique, fut solennellement reconnue et retractée. Ceci résout encore mieux que ce qui précède cette misérable difficulté.

Les évêques intervinrent aussi dans le jugement porté contre Lothaire fils de Louis ; après la sanglante bataille de Fontenay, les rois de France et de Germanie réunissent à Aix-la-Chapelle les évêques de leurs états pour y délibérer sur l'envahissement du royaume d'Italie.

---

(1) Bossuet, Défense de la Décl. liv. ij, chap. 22, 23, 27 et 28.

Ceux-ci crurent voir, dans la défaite de Lothaire, la volonté de Dieu, et invitèrent ses frères à recueillir sa dépouille. *La vengeance de Dieu,* disent-ils, *s'est manifestée contre ce prince criminel.* Pour entendre ceci, il faut se rappeler les mœurs de cette époque, que cet événement nous peint au naturel. On croyait que la justice d'une cause était infailliblement décidée par le succès. De là, les superstitieuses épreuves de l'eau, du fer chaud, du feu et du combat singulier qu'on appelait *examen du jugement de Dieu;* c'est aussi de ce nom qu'ils appelèrent le combat où Lothaire succomba (1).

Il faut aussi observer que les princes se servaient volontiers des chefs du clergé, parce que leurs décisions étaient vénérées de la nation, et qu'à une grande influence, comme pasteurs, ils ajoutaient une puissance redoutable, comme seigneurs temporels. Les souverains faisaient volontiers les évêques dispensateurs de couronnes, pourvu qu'ils les plaçassent sur leur tête.

(1) Bossuet, Défense de la Décl. liv. ij, chap. 42 ; Hist. de France, par Daniel, année 843.

L'histoire d'Espagne nous offre, deux siècles auparavant, un monument qui a quelque analogie avec la déposition de Lothaire et de Louis le Débonnaire. Vamba, qui régnait à Tolède vers l'an 670, étant tombé dangereusement malade, reçoit de l'archevêque l'habit monastique et la pénitence. Après avoir recouvré la santé, il se crut obligé, dit Fleury, de demeurer en cet état. En 682, il désigna son successeur par un acte solennel fait en présence des seigneurs et souscrit par eux.

Jusqu'ici on ne voit aucune intervention des évêques ; mais ce qu'il y a de remarquable, parce que l'histoire ecclésiastique n'en offre aucun exemple antérieur, c'est la décision du XIIIe. concile de Tolède, laquelle défend toutes fonctions militaires à ceux qui ont reçu la pénitence. Ce canon paraît avoir été porté pour ôter à Vamba, qui vivait encore, tout espoir de remonter sur le trône.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette singulière discipline. Il est également inutile d'examiner par quel moyen Ervige, successeur du roi déchu, parvint à surprendre les suffrages des Evêques ; il est certain, par le témoignage de l'histoire, et en particulier par les actes du

concile que nous venons de citer, 1°. que Vamba se démit librement ; 2°. qu'il désigna son successeur ; 3°. que son décret fut indiqué par le concile comme le seul titre d'Ervige à la couronne d'Espagne. Il n'y a ici ni pouvoir direct ni pouvoir indirect de l'Eglise. Cet événement ne prouve qu'une chose, la grande autorité des évêques consultés sur tout ce qui pouvait intéresser le sort des peuples ; aussi, furent-ils appelés à prononcer si le serment fait à un prince qui s'était démis, pouvait lier la nation.

D'ailleurs Vamba était un prince juste, religieux, clément : or, ce n'est pas contre ces princes que le système ultramontain accorde des droits à l'Eglise (1).

Une menace de Foulques archevêque de Rheims, est un fait bien peu important ; cependant les ultramontains ne l'ont pas négligé : Louis le Bègue devait le trône aux conseils de ce prélat puissant par son courage, par ses armes et ses richesses qui étaient immenses. Foulques, voulant le détourner d'une entre-

(1) Histoire Ecclés. de Fleury, liv. 40, nos. 29 et 30 ; Nat. Alex. Hist. Ecclés. sæc. vij, c. vij, art. iv et diss. iv.

prise téméraire, le menace de l'abandonner et d'entraîner dans la défection les autres seigneurs du royaume. Il n'y a là qu'un langage arrogant, moins condamnable dans un bienfaiteur, mais très-ordinaire dans les vassaux, dont la grande puissance rivalisait alors avec celle des rois (1).

Tels sont les faits où les évêques ont eu quelque part, dans ce que M. de la M. appelle *questions de justice sociale*. On peut les réfuter tous à la fois en observant qu'il n'est plus un seul ultramontain aujourd'hui qui pense à donner aux évêques une semblable autorité.

---

(1) Bossuet, liv. 2. ch. 25.

CHAPITRE XII.

Sacre des Rois.

Le sacre des rois a été aussi invoqué comme une preuve de la puissance de l'Eglise sur les souverainetés, et ici comme ailleurs les ultramontains ont pris une illusion pour une réalité. Le sacre des rois est un emblême où l'on rappelle l'origine divine du pouvoir. Le roi, dans cette auguste cérémonie, dépose un instant sa royauté, afin de la recevoir de Dieu d'une manière plus sainte et plus auguste. Avant de lui être livrés, le sceptre, la couronne et l'épée sont placés sur l'autel. La première chose qu'on demande au consécrateur est d'élever le présent chevalier à la dignité de roi. Cette élection, comme tout le reste, est évidemment emblématique, puisque les princes français et tous ceux qui ont un droit héréditaire au trône, y montent au moment où expire leur prédécesseur. Charles-le-Chauve, reprochant à un évêque sa trahison, ne manque pas de lui observer que, selon l'ancienne coutume,

les rois de France ne montent sur le trône que par le droit de leur naissance. Si, pour faire sentir davantage au traître Wanilon l'indignité de sa conduite, il lui rappelle qu'il a concouru avec les autres évêques à son élection et à sa consécration, il est évident qu'il ne voit pas, dans cette cérémonie, le véritable titre de sa royauté.

Lorsque Louis II écrit à l'empereur Basile qu'il a été élevé à la dignité impériale, par les mains du souverain pontife, il est loin de regarder l'onction sainte, qu'il en avait reçue, comme la source de sa dignité, il invoque aussi le droit d'hérédité qui l'appelait à l'empire.

Si cette facile solution pouvait encore présenter quelque doute, ne serait-il pas résolu par l'opinion unanime des peuples, des prêtres et des rois qui n'ont jamais douté que les droits du prince ne fussent antérieurs à son sacre. Pour obscurcir une interprétation aussi constante, Baronius n'a pu citer que les paroles de deux princes qu'il nous a été si facile d'expliquer. Avec sa manière d'étudier l'histoire, est-il une absurdité qu'on ne puisse justifier ?

CHAPITRE XIII.

Observations importantes pour mieux entendre les deux chapitres précédens et expliquer l'origine et les progrès de la puissance temporelle des évêques.

Les faits que nous venons de discuter sont évidemment inutiles à la cause des ultramontains ; mais ils présentent un phénomène assez remarquable pour nous engager à rechercher, dans les temps qui précédèrent le VIIIe. siècle, l'origine et les progrès de la puissance temporelle des évêques.

La religion chrétienne avait pu seule retarder la dissolution totale de la société païenne ; tout ce qui avait fait la grandeur des républiques de Rome et de la Grèce, n'existait plus dans cette partie de la population qui demeurait attachée au polythéisme. Partout on voyait se développer des germes actifs de corruption et de mort. L'autorité paternelle, la foi conjugale, le respect des sermens, l'amour de la justice, la croyance même d'une providence et d'une autre vie, en un mot, la foi et les mœurs avaient disparu devant les doctrines des scepti-

ques et des épicuriens. Les invasions des peuples du nord ne tardèrent pas à attaquer, par des chocs violens et réitérés, ce colosse de l'empire énervé au-dedans par l'absence d'une force morale. Le christianisme était destiné à en retarder la chute, à en recueillir les débris, à les réunir avec les matériaux bruts et informes de la barbarie. Lui seul pouvait porter une nouvelle vie dans ce nouveau cahos, et après la dissolution de tous les autres liens, servir de lien général aux peuples et aux gouvernemens. Ne croyez pas, cependant, qu'il lui ait suffi de ses dogmes et de sa morale pour opérer ce prodige. Nul doute que, sans eux, la régénération n'eût été impossible; mais, sans un gouvernement ecclésiastique, ils n'auraient pu se répandre et se perpétuer. C'est dans la forte constitution de celui-ci, dans la sagesse et la vigueur de sa discipline, qu'il faut chercher la véritable cause des succès et des progrès de l'Evangile. Ainsi l'entendent les catholiques, et ils sont d'accord avec les faits et la raison; c'est par la nécessité du ministère des pasteurs, par le fait de leur institution divine et de leur succession non interrompue, qu'ils prouvent et la légitimité de leur Eglise, et l'origine illégitime des autres

sectes. Il y avait donc dans l'Eglise chrétienne, et cela, dès ses premiers commencemens (1), une hiérarchie fortement constituée, composée d'évêques, de prêtres, de ministres subordonnés à un pontife qui en était le chef suprême (2).

---

(1) Voyez la note, p. 124.

(2) M. Guizot prétend « que déjà au cinquième siècle, « paraissaient dans l'Eglise quelques mauvais principes, qui « ont joué un grand rôle dans le développement de notre « civilisation. Ainsi, prévalait dans son sein, à cette époque, « la séparation des gouvernans et des gouvernés ; la tenta- « tive de fonder l'indépendance des gouvernans à l'égard des « gouvernés, d'imposer des lois aux gouvernés, de posséder « leur esprit et leur vie ». (Cours d'histoire moderne, avril 1828, p. 38.)

Deux cents millions de catholiques qui existent dans le monde trouvent bon et juste ce que M. Guizot appelle *mauvais*. La plupart des sectes chrétiennes, et notamment les Eglises grecque et anglicane, adoptent aussi le *mauvais principe* de la séparation des *gouvernans et des gouvernés*. Sont-ils tous dans l'erreur ? M. Guizot le suppose comme un fait tellement démontré, qu'il se dispense d'en apporter les preuves. Nous serons moins tranchans, nous inviterons ceux qui, sur sa parole, croiraient à une assertion cent fois réfutée dans Blondel et les autres apologistes du calvinisme, à parcourir l'histoire des cinq ou six premiers

En dehors de ce gouvernement, mais dans une autre position, avec d'autres principes et d'autres droits, existait celui de la société civile. Voulez-vous juger de quel côté étaient la force et la stabilité? entrez dans l'intérieur de l'un et de l'autre, sondez le principe de vie

---

siècles de l'Eglise ; ils verront qu'elle leur donne le démenti le plus formel. En effet, qu'entendez-vous par *gouvernans* dans l'Eglise? ce sont évidemment ceux qui y exercent un pouvoir législatif, en portant des décrets de doctrine et de discipline, qui donnent l'institution canonique aux pasteurs, qui ont le pouvoir d'administrer les sacremens et de porter des peines canoniques ; or ces divers droits ont été exercés par plus de vingt conciles dans les siècles de persécution, sans compter ceux dont les monumens ne nous sont point parvenus ; par les évêques et les clercs, dans l'étendue de chaque diocèse. L'exercice de cette même juridiction, depuis Constantin jusqu'au cinquième siècle, nous est attestée à chaque page des écrits des Pères et des actes des conciles. Tous ces documens supposent, dans les ministres de la hiérachie ecclésiastique, un pouvoir exclusif d'enseigner, de reprendre et de corriger les fidèles, en n'employant toutefois que des moyens spirituels, le droit de se perpétuer par l'institution canonique, de déposer les ministres indignes de leurs fonctions, de retrancher de la société chrétienne ceux qui refusaient de se soumettre à l'autorité qui y préside : voilà ce qu'on remarque, en particulier, dans les conciles de

qui les a fait mouvoir, interrogez leur esprit et demandez leur ce qu'ils ont pu pour la société menacée d'une décadence prochaine. En entrant dans l'Eglise chrétienne, vous trouverez dans

---

Nicée, d'Elvire, de Gangre, d'Ancyre, etc., dont le scepticisme le plus effronté ne peut pas contester l'authenticité. N'était-ce pas en qualité de *gouvernans* que les évêques de Nicée condamnaient Arius comme hérétique, et déclaraient au monde chrétien, que tous ceux qui adhéreraient à ses opinions seraient réputés rebelles.

M. Guizot trouve peut-être la dépendance des gouvernans à l'égard des gouvernés, dans le droit qu'il suppose à ceux-ci d'élire les premiers; c'est encore ce qu'il a cru voir dans l'Eglise jusqu'au cinquième siècle; mais il est tombé ici dans une erreur grave. Ce n'était pas aux fidèles qu'appartenait l'élection des prêtres et des évêques, si par élection on entend quelque chose de plus qu'un simple suffrage pour apprécier les mœurs et les vertus de celui qui devait être pourvu d'un titre canonique. Le clergé présidait aux élections, c'était lui qui arrêtait les choix; l'évêque était élu par le métropolitain assisté de ses comprovinciaux; l'élection avait lieu dans la ville dont le siége était vacant; elle se faisait, dit St. Cyprien, en présence du peuple. On devait, dit le concile de Nicée, demander son consentement; mais l'institution, d'après ce même concile, était donnée par les évêques; c'est aussi ce que prescrit le premier concile d'Antioche. Voilà deux autorités qui parlent au commencement du quatrième siècle; et M. Guizot prétend que cent ans après cette

chaque ville considérable un évêque, auquel le peuple donnait le nom de père, et qui le méritait par l'étendue et la tendresse de sa sollicitude : il était l'arbitre de tous les différens, le

---

époque, tous les pouvoirs ecclésiastiques émanaient des fidèles, et qu'ils en étaient toujours émanés depuis l'origine de l'Eglise. Sur un fait aussi facile à constater, qui croirons-nous ou d'un professeur d'histoire au dix-neuvième siècle, ou d'une foule d'évêques de toutes les parties du monde chrétien, témoins oculaires et appelés à exécuter ce point de discipline ? or, voici ce qu'ils disent sur la prétendue dépendance des gouvernans à l'égard des gouvernés :

« Decernimus, ut nullius episcopi electio approbetur, « nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ, nisi « voluntate episcoporum provinciæ, et nisi de fide ejus et « timore Dei inquirant. Ad approbandum verò, convenire « debent coràm archiepiscopo aut patriarchâ, aut si fuerit « hoc difficile, quia non est archiepiscopus aut patriarcha,... « vel propter urgentem necessitatem, vel propter longitudi- « nem itineris, quamvis non sit præsens archiepiscopus vel « patriarcha ; sufficiat tunc ut sint tres episcopi ad constitu- « endum eum, qui cognoscant ex absentibus per scripturam « propriæ manûs, esse in eo virtutem, doctrinam et sanc- « titatem, fiatque cum consensu populi ». (Conc. Nicæn., 1 cap. 5.)

Même langage dans le concile d'Antioche, (1. canon 19.) On trouve les témoignages de St. Cyprien, des autres Pères et

refuge de tous les infortunés; une partie des revenus de l'église était consacrée au soulagement des indigens, et c'était à lui qu'il appartenait de diriger ces charitables distributions.

---

des conciles, dans de Marca, (Concord. sacerdot. et imp. lib. 8, cap. 2, num. 2 et seq.), et dans Thomassin, (anc. et nouv. discip. eccl, part. 2e., liv. 2, chap. 1 et suiv.)

Il est inutile d'expliquer aux hommes instruits comment l'institution des évêques est aujourd'hui dévolue au souverain pontife ; nous ne répondons ici qu'à l'assertion de M. Guizot qui ne voit dans les cinq premiers siècles de l'Eglise aucune distinction entre ce qu'il appelle *gouvernans* et *gouvernés* et qui n'y trouve qu'une entière dépendance des premiers à l'égard des seconds.

Quand ce professeur déclare *mauvaise* la constitution de l'Eglise, telle que nous venons de la décrire, il attaque toute l'antiquité ecclésiastique. Cela n'est nullement étonnant dans un protestant qui ne reconnaît d'autre autorité que sa raison individuelle, cependant cette indépendance elle-même n'autorise pas à nier des faits reconnus ; mais ce qui est plus difficile à expliquer, c'est comment il a pu voir un principe *mauvais* dans ce qu'il déclare ailleurs renfermer une *certaine mesure d'ordre, de raison et de justice;* il reconnaît qu'*indépendamment du travail de l'homme* une société ne saurait *durer* sans ces conditions, et il en fait l'application à l'Eglise catholique. (Histoire moderne, 3e. cahier, p. 9.) Puisqu'elle a duré dix-huit siècles, qu'elle a eu à se défendre de tous les genres d'ennemis, et

A la qualité de père il joignait celle de docteur; il devait instruire l'assemblée des fidèles, encourager et diriger les écoles des clercs. C'était par suite des suffrages du peuple et du bon

---

surtout du temps, ce grand destructeur de toutes les institutions qui n'ont qu'une vertu et qu'une puissance humaines, il fallait bien que son divin fondateur eût déposé dans son gouvernement tous les principes d'ordre, de raison et de justice. Si nous ne voyons, au contraire, dans les sectes philosophiques qu'une formation et une destruction non interrompues de doctrines et de théories, il faut qu'il y ait absence de tous les principes conservateurs qui maintiennent et perpétuent l'Eglise catholique; nous en disons tout autant des sectes protestantes. A cette démonstration que nous fournit l'expérience, nous pouvons en ajouter une autre fondée sur la nature même des choses; écoutons M. de la M. qui est si fort et si pressant, quand il plaide la cause de la vérité: « Selon la philosophie du siècle, dit-il, point de souveraineté légitime que celle de la raison. Et comme, en même « temps, cette philosophie ne reconnaît de raison que la rai-« son individuelle, donc aussi point de souveraineté que la « souveraineté individuelle. Chacun est souverain de soi-« même dans le sens absolu du mot. Sa raison voilà sa loi, sa « vérité, sa justice. Prétendre lui imposer un devoir qu'il « ne se soit pas auparavant imposé lui-même par sa pensée « propre et sa volonté, c'est violer le plus sacré de ses droits, « celui qui les comprend tous; c'est le crime de lèze-majesté « individuelle. Donc nulle législation, nul pouvoir possible;

témoignage qu'il en avait reçu, que les évêques ses collégues s'étaient décidés à le placer dans la chaire épiscopale. Quelle autorité pouvait être plus chère aux fidèles, plus populaire,

---

« et la même doctrine qui produit l'anarchie des esprits, pro-
« duit encore une irrémédiable anarchie politique, et ren-
« verse jusque dans ses premiers fondemens la société humai-
« ne ». (Des progrès, p. 25.) M. Guizot reconnaît lui-même dans l'Eglise, une unité admirable, soit par rapport à la doctrine, soit par rapport à la discipline; qu'il nous explique ce phénomène dans une société purement démocratique, telle que serait celle où les *gouvernans* et les *gouvernés* se trouveraient confondus. Il va plus loin, et lui qui assure avec tant de confiance que l'Eglise s'est maintenue et propagée pendant cinq cens ans, sans qu'il y eut de distinction entre les gouvernans et les gouvernés, c'est-à-dire évidemment sans aucun gouvernement, nous dit ailleurs (5e. cahier, p. 8 et 9): « Quand un certain nombre d'hommes se sont
« réunis, dans des croyances religieuses communes, sous la
« loi de préceptes religieux communs, dans des espérances
« religieuses communes, il leur faut un gouvernement. *Il*
« *n'y a pas* une société qui subsiste huit jours, que dis-je ?
« une heure, sans un gouvernement ». Et celui qui tient ce langage est le même qui veut que dans la société spirituelle, il n'y ait point de gouvernement chargé d'interpréter la doctrine et de régler les lois de discipline, et qui signale *comme son vice radical la séparation des gouvernans et des gouvernés*. (6e. cahier, p. 1.)

plus respectée et plus puissante (1)? Il avait autour de lui les membres de son clergé, coopérateurs de son zèle, soutiens naturels de son ministère; il les convoquait souvent, pour s'éclairer lui-même, soutenir et aider leurs travaux. Au-dessus de ce pouvoir était placé un pouvoir plus éminent.

Le concile provincial de chaque métropole se réunissait fréquemment pour s'enquérir de tous les abus, rappeler les canons propres à les réprimer; si quelques-unes de ces règles

(1) « Le respect pour les ecclésiastiques, dit Fleury, était grand. Quoique les évêques n'eussent point de rang entre les puissances temporelles, et qu'ils vécussent comme de simples particuliers, sans pompe et sans faste extérieur, ils ne laissaient pas d'être honorés des magistrats et des princes mêmes. J'ai remarqué les honneurs que Constantin rendit aux Pères assemblés à Nicée. L'empereur Maxime fit manger à sa table St. Martin avec un de ses prêtres, et l'impératrice sa femme le servit de ses propres mains.

« L'usage des romains était alors de donner, à toutes les personnes constituées en dignité, différens titres : d'illustre, glorieux, spectable, clarissime, qui étaient réglés suivant le rang des personnes. On donnait aux évêques celui de saints ou de bienheureux, et on y joignait ceux de pieux, de religieux, d'aimé de Dieu, ou d'autres semblables...

étaient obscures, incomplètes, trop sévères, ils les adoucissaient, les expliquaient, y ajoutaient de nouvelles dispositions. La discipline formée dans ces assemblées était essentiellement pratique; tout ce qui pouvait contribuer à l'amélioration des mœurs, soit parmi les fidèles, soit parmi les clercs, le respect pour le dépôt sacré de la doctrine, la décence du culte divin, l'éducation des enfans étaient les principaux objets de leur sollicitude. Les évêques y formaient les uns à l'égard des autres,

---

« Le nom de pape, qui signifie père, mais en marquant une tendresse particulière, a été long-temps commun à tous les évêques, et se donne encore aujourd'hui à tous les prêtres dans l'église grecque. On disait également le pape Corneille et le pape Cyprien, le pape Jules et le pape Athanase. On les traitait de seigneurs, et rien n'est plus commun, dans le quatrième et le cinquième siècle, que ces sortes de suscriptions aux lettres : *Au seigneur le très-saint, très-pieux et très-vénérable* N., *évêque*....

« Le respect que les puissances temporelles rendaient aux évêques, leur donnait une grande autorité pour prendre en main la protection des veuves, des orphelins et de toutes les personnes dignes de compassion ». (Mœurs des chrétiens, n°. xlviii.)

un conseil de discipline et un tribunal: les négligens y étaient sévèrement réprimandés, les coupables punis avec équité et conformément aux canons. Au-dessus du concile provincial dominaient le concile national, le Souverain Pontife, et enfin le concile général, auxquels étaient dévolues les causes les plus importantes. Tel était le gouvernement ecclésiastique; pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise; gouvernement plein d'activité, de vigilance, de sagesse et d'énergie morale. Sortons de l'Eglise pour entrer dans l'Etat.

Nous trouvons dans l'empire romain une administration savante et compliquée, une hiérarchie, au sommet de laquelle est placé le trône des Césars; mais dans tout cela rien de cette vie morale qui fait prospérer les institutions humaines. Déjà sous les empereurs païens le sénat, la magistrature, l'armée, le trône lui-même avaient été envahis par les barbares; de quel profond mépris ne devait pas être couvert le pouvoir aux yeux de la civilisation romaine? Le despotisme n'était entouré d'aucun de ces prestiges qui en rendent le joug moins humiliant. Des monstres de corruption et de bassesse avaient sali la pourpre impériale;

le pouvoir absolu n'avait point cette justice qui, unie à la fermeté, le rend nécessaire dans certaines crises de la société, et qui doit le rendre permanent lorsqu'elle est parvenue à un certain degré de corruption. Le sceptre avait été trop long-temps et trop souvent dans des mains cruelles et capricieuses. Voyons ce qu'était l'aristocratie ou ce qui avait quelque rapport avec elle.

Les familles sénatoriales avaient un titre qui ne donnait aucune considération, parce qu'il avait été prodigué à des hommes sans nom et sans mérite; aucune influence, parce qu'il ne conférait aucune autorité. Le pouvoir municipal n'était plus un honneur, mais une dure servitude à laquelle la classe intermédiaire, entre le sénat et le peuple, s'efforçait d'échapper; ce n'était que par la rigueur des peines qu'on parvenait à contraindre les *curiales* d'accepter le fardeau de l'administration des villes. On ne pouvait suppléer à cette faiblesse morale par la force physique, les soldats étant presque tous cantonnés aux frontières de l'empire, pour le préserver de l'invasion. A ce vice d'organisation politique, ajoutez l'absence des principes religieux; car l'administration, du moins à

l'époque où Constantin monta sur le trône, était sceptique ou épicurienne. Que pouvaient faire ce prince et ses successeurs? La société ne saurait exister sans mouvement et sans vie; ils devaient demander le mouvement et la vie à celui qui les possédait, et lui dire: les juges sont corrompus, vous jugerez tous ceux qui auront recours à vous; les receveurs de finances sont sans probité, je les soumets à votre vigilance; l'administration abandonne les peuples, vous administrerez à leur place. A ce motif politique, vint se joindre un motif religieux: lorsque le chef de l'empire embrassa le christianisme, toutes les charges civiles étaient entre les mains des païens; c'était un moyen puissant d'opprimer une religion, qu'ils étaient accoutumés à haïr et à persécuter. Changer en un instant les magistrats, n'était pas une chose facile; il crut mieux faire en affaiblissant leur autorité, ou plutôt en la leur enlevant d'une manière indirecte.

Constantin ne fit au reste que consacrer, par une loi, un pouvoir que les évêques exerçaient déjà par le libre choix des fidèles. Dans le temps des persécutions, leurs immenses aumônes leur avaient donné sur tous les chrétiens

un grand ascendant (1); selon le conseil de St. Paul, ceux-ci préféraient, aux jugemens des magistrats païens, des sentences arbitrales de leurs pasteurs, autorité d'autant plus honorable qu'elle était plus librement déférée, et qu'elle n'avait d'autre fondement, que la confiance inspirée par une charité et une équité reconnues.

Constantin, devenu chrétien, au lieu de simples arbitres, en fit de véritables juges; il autorisa ses sujets à récuser ceux qui, jusque là, avaient été les seuls organes de la loi; les jugemens ecclésiastiques obtinrent l'exécution parée, et il fut enjoint aux magistrats et à la force armée d'en protéger l'exécution (2).

---

(1) Elles s'étaient tellement multipliées, que l'Eglise fut obligée d'établir des officiers sous le nom de *défenseurs*, afin de les administrer et de les distribuer aux pauvres. Ces officiers furent élevés plus tard à la cléricature. Il ne faut pas les confondre avec les *défenseurs* des villes. (Thom., Disc. de l'Eglise, part. 2e., liv. 1, c. xlix.)

(2) Episcoporum sententiam ratam esse et aliorum judicum sententiis, plus habere auctoritatis tanquam ab ipso imperatore prolatam, utque magistratus, res judicatas, reipsà exequerentur, militesque eorum voluntati inservirent, dit Sozomène d'accord avec tous les historiens ecclésiastiques. (Liv. 1, chap. 9.)

St. Grégoire de Nice fait allusion à ce droit quand il dit que St. Grégoire Thaumaturge jugeait tous les procès de son peuple (1). La puissance des évêques d'Alexandrie était arrivée au point que les ariens, en accusant Saint Athanase d'avoir imposé un tribut sur toute l'Egypte, avançaient un fait calomnieux, mais non invraisemblable. Il fut facile au saint évêque d'en établir la fausseté: il ne le réfuta pas comme impossible; cependant il n'avait ajouté aux priviléges de Constantin que l'influence que les évêques exerçaient alors sur les peuples, par le seul ascendant de leur caractère et de leurs vertus; St. Cyrille, sont troisième successeur, acquit l'autorité temporelle la plus étendue: *Præter sacri cleri dominatum*, dit l'historien Socrate, *rèrum prætereà sæcularium dominatum acquisivit.*

« St. Jean l'aumônier consacra, dit Thomas-« sin, les prémices de son pontificat par la ré-« formation des poids et des mesures... Il avait « un grand nombre d'officiers pour régler « toute la police de la ville... Justinien donna

---

(1) Discip. de l'Eglise, part. 1re., liv. 3, chap. 10.

« à Paul, patriarche d'Alexandrie, une auto- « rité suprême sur les gouverneurs du pays « et sur les officiers de l'armée (1) ». L'Afrique nous présente le même spectacle.

Justinien obéit aux mêmes motifs qui avaient dirigé la conduite de Constantin ; les mœurs conservaient encore des traces profondes de paganisme. On peut en juger d'après Salvien : il nous a peint l'état de la société au Ve. siècle (2), et il n'était pas meilleur dans le siècle suivant. On y voit clairement qu'une partie de la population n'avait embrassé le christianisme que parce qu'il était devenu la religion dominante.

---

(1) Discip. de l'Eglise, part. 2e., liv. 3, chap. 18.

(2) « Cette grande ville, dit Salvien, en parlant de Carthage, était plongée dans toutes sortes de vices ; il semblait que le peuple y fut hors de son bon sens : ce n'était qu'ivrognes couronnés de fleurs et parfumés ; toutes les rues étaient pleines de lieux infâmes, et de piéges contre la pudeur ; rien n'était plus commun que les adultères et les impuretés les plus abominables, qui se produisaient en public avec la dernière impudence. On voyait des hommes fardés et vêtus en femme se promener dans les rues. Les orphelins et les veuves étaient opprimés ; les pauvres, tourmentés et réduits au désespoir, priaient Dieu de livrer la ville aux barbares. Les blas-

Ainsi il y avait encore deux sociétés, l'une à laquelle présidait le génie du mal, et qui portait dans son sein des germes de destruction; l'autre, riche en vertus et en généreux dévouemens. C'est à ceux qui présidaient aux destinées de celle-ci que s'adressa Justinien. Effrayé de la corruption des juges et des receveurs des deniers publics, il crut devoir marcher sur les traces de ses prédécesseurs; il soumit ces officiers à la surveillance de l'épiscopat, et lui permit de juger lui-même toutes les fois qu'il suspecterait leur intégrité (1). Les évêques avaient aussi la plus grande part dans le choix *des défenseurs des villes* qui, aux fonctions

---

phèmes et l'impiété y régnaient; plusieurs, quoique chrétiens à l'extérieur, étaient païens dans l'âme, adoraient la déesse Céleste, se dévouaient à elle, et au sortir des sacrifices païens, allaient à l'église, et s'approchaient du saint autel. C'était principalement les plus grands et les plus puissans qui commettaient ces impiétés ». (De Gubern. Dei, lib. 7, p. 173; lib. 8, p. 190, édit. de Baluze, 763.) Le même Salvien nous dépeint le caractère léger de ses compatriotes, par ce peu de mots : *cantilenis infortunia sua solantur.*

(1) Nous avons vu que Constantin avait accordé aux évêques une véritable autorité judiciaire; Fleury ne fait donc pas remonter ce droit à sa véritable époque, quand

de nos maires, joignaient un pouvoir judiciaire (1) et dans celui des curateurs (2); ils intervenaient enfin dans toutes les affaires et tous

---

il dit : « Sous l'empire romain les évêques terminaient souvent des différens même entre les séculiers, qui, se confiant « en leur probité et en leur prudence, les choisissaient pour « arbitres. L'utilité de ces arbitrages les fit autoriser par « une loi du code Théodosien qui porte que si l'une des parties déclare se vouloir soumettre aux jugemens de l'évêque, « l'autre est obligée de s'y soumettre en quelque état que « soit la cause ». (Hist. du Droit public franç., n°. 18.)

(1) Nous voulons que les défenseurs des cités, bien instruits des saints mystères de la foi orthodoxe, soient choisis et institués par les vénérables évêques, les clercs, les notables, les propriétaires et les curiales. Quant à leur installation, on en référera à la glorieuse puissance du préfet du prétoire, afin que leur autorité puise, dans les lettres d'admission de sa magnificence, plus de solidité et de vigueur. (Cod. just., liv. 1, tit. lv, § 8.)

(2) A l'égard de la curatelle des jeunes gens du premier ou du second âge et de tous ceux à qui la loi donne des curateurs, si leur fortune ne s'étend pas au-delà de 500 *aurei*, nous ordonnons qu'on n'attende pas à la nomination du président de la province, ce qui donnerait lieu à de grandes dépenses, surtout si le dit président ne demeurait pas dans la ville où il faudrait pourvoir à la curatelle. La nomination des curateurs ou tuteurs devra se faire alors par le magistrat de la cité... de concert avec le très-pieux évêque et autres

les intérêts de la cité (1). Comment M. Guizot, qui reconnaît l'impuissance du gouvernement impérial, la nullité des sénateurs, l'*apathie*

---

personnes revêtues de charges publiques, si la cité en possède plusieurs. (*Ib.* tit. iv, § 30.)

(1) Quand aux affaires annuelles des cités, (soit qu'il s'agisse des revenus ordinaires de la cité, ou de fonds provenant des biens de la cité, ou de dons particuliers, ou de legs, ou de toute autre source; soit qu'on ait à traiter des travaux publics, ou des magasins de vivres, ou des aqueducs, ou de l'entretien des bains, ou des ports, ou de la construction des murailles ou des tours, ou de la réparation des ponts et des routes, ou des procès où la cité pourrait être engagée à l'occasion d'intérêts publics ou privés), nous ordonnons ce qui suit : Le très-pieux évêque et trois hommes de bon renom d'entre les premiers de la cité se réuniront; ils examineront chaque année les travaux faits ; ils prendront soin que ceux qui les conduisent, ou les ont conduits, les mesurent exactement, en rendent compte, et fassent voir qu'ils ont acquitté leurs engagemens dans l'administration, soit des monumens publics, soit des sommes affectées aux vivres et aux bains, soit de tout ce qui se dépense pour l'entretien des routes, des aqueducs ou de tout autre emploi. (*Ib.* § 26.)

Pour connaître toute l'étendue de l'autorité des évêques, on n'a qu'à lire le code justinien, sous le titre de *Audientia Episcop.* liv. i, tit. iv; voyez aussi la nov. 8 et 83. Dom Cellier a donné une analyse des lois de Justinien, concernant le clergé, voir surtout au tom. xiv, p. 467 et 470.

des curiales et les funestes effets de cette décadence de l'autorité civile (1), accuse-t-il, ailleurs, le clergé *d'une tentative de théocratie* (2), parce qu'il acceptait un fardeau que personne ne pouvait ou ne voulait plus porter.

Il faut consigner ici une observation importante, c'est que, pendant que le souverain imposait au clergé des attributions civiles, il entrait lui-même trop avant dans les affaires ecclésiastiques. L'Eglise ne l'excusa qu'à cause de la droiture de ses intentions. Cette confusion que les mœurs, les circonstances, l'union des deux autorités a pu rendre utile sous certains rapports serait, dans d'autres temps et dans notre siècle en particulier, une source d'abus. Elle a été aussi le principe d'un sophisme reproduit, sous mille formes diverses, dans le dernier siècle. Pour le détruire, il suffit de distinguer l'entreprise et la tolérance d'un droit réel et entièrement acquis. Si les parlemens pouvaient dire avec fondement au clergé : l'autorité civile que les princes ont accor-

---

(1) 2°. Leçon d'Histoire moderne, 1828.
(2) 10°. Leçon, *ibid.*

dée, ils peuvent la ressaisir ; l'Eglise ne pouvait-elle pas tenir le même langage, et réclamer des drois essentiellement spirituels, dont elle n'avait fait que tolérer l'exercice dans un siècle de désordre et de confusion (1) ?

C'est un fait connu que, dans les Gaules, les évêques furent les médiateurs entre les peuples conquis et les conquérans ; il nous est attesté par Sydoine Appollinaire, auteur contemporain et témoin oculaire.

La faiblesse de l'empire, l'abandon des peuples, l'absence totale d'autorité, le respect qu'inspirait le caractère des évêques, les pouvoirs enfin qu'ils avaient reçus du souverain, les forçaient à se placer à la tête des villes de leurs diocèses. Ce droit était si généralement établi, que St. Grégoire-le-Grand se croyait obligé de leur recommander, comme un devoir indispensable, de les défendre. C'est ainsi qu'il

(1) Aujourd'hui l'Eglise ne peut réclamer que la protection due à la religion de l'état et l'exécution des droits accordés par les lois et les concordats. Ces derniers sont aussi le seul titre légitime de l'intervention des princes dans la nomination des titres ecclésiastiques et dans les autres actes qui appartiennent naturellement à la puissance ecclésiastique.

en écrivait à l'archevêque de Cagliari; les empereurs eux-mêmes l'exigeaient, et demandaient la déposition des évêques qui, à raison de leurs infirmités, ne pouvaient faire ce service militaire. Le même Saint Grégoire, qui ne voulut point consentir, sur une semblable sollicitation, à la déposition de l'évêque de la première Justinienne, jugea cependant à propos de lui donner un coadjuteur, pour suppléer à son impuissance.

Il ne faut pas être surpris que les évêques, si puissans sous les empereurs, aient conservé leur autorité, lorsque des rois barbares, poussés par l'instinct de leur conservation, cherchèrent en eux les restes de la civilisation romaine, la réforme de leurs coutumes barbares, par le moyen du droit civil et canonique, et enfin des sujets fidèles qui inspiraient la douceur et la soumission aux peuples, balançaient l'inquiète agitation des grands vassaux, et empêchaient leurs trônes d'en recevoir de continuels ébranlemens. Si, sous les empereurs romains où l'étude des lois était cultivée, ils avaient eu tant de part à l'administration de la justice et au gouvernement, leur autorité dut s'accroître encore davantage, lorsqu'ils eurent seuls les con-

naissances nécessaires pour remplir ces fonctions avec lumière et équité ; de là, leur prééminence dans les assemblées de la nation. « Les « évêques et les abbés, dit Bernardi, y tinrent « toujours le premier rang, et y étaient nommés « avant tous les autres (1) ». On sait qu'aux réunions *du Champ de Mars*, en usage sous les premiers rois francs, aux *plaids* et aux *maël* (2) des Germains avaient succédé en France les *conciles* ou *conférences*, où furent portées ces lois célèbres des premiers princes carlovingiens, connues sous le nom de *capitulaires*. Des réunions de même nature, composées d'évêques et de seigneurs, mais où les premiers avaient une beaucoup plus grande

(1) Origine de la Législation française, p. 39.

(2) On appelait ainsi non-seulement les assemblés où l'on portait des lois, mais aussi les audiences solennelles dans lesquelles les comtes rendaient la justice. On les appelait *mallus* ou *mallum*, du mot tudesque *maël* qui signifie *assemblée du jugement ;* et le lieu où elle se tenait *malbers* ou *malbergium*, c'est-à-dire *la colline* ou *la montagne du jugement*, ou ce qui revient au même, *mons placiti*, *la montagne des plaids*. (Hist. de l'Eglise gallic., tom. iij ; Disc. sur les Mœurs des franç., § v, p. xij, édition in-12.)

« quelques hommes étaient comme les seuls « moyens d'arriver à la découverte de la vé- « rité. L'Eglise s'efforçait d'y substituer des « moyens plus rationnels et plus légitimes... « Il est impossible de comparer les lois des « Visigoths, issues en grande partie du con- « cile de Tolède, et les autres lois barbares, « sans être frappé de l'immense supériorité des « idées de l'Eglise, en matière de législation, « de justice, dans tout ce qui intéresse la « recherche de la vérité et la destinée des « hommes (1) ».

La qualité de législateur suppose une grande autorité, mais elle n'est pas toujours la plus propre à maintenir une grande influence. Il n'est pas rare de voir les meilleures lois n'obtenir qu'une faible reconnaissance, soit parce qu'elles froissent certains préjugés, soit parce qu'il n'est qu'un petit nombre d'hommes assez éclairés, pour en comprendre l'utilité; mais tous savent apprécier les bienfaits de celui qui protège leur vie, leurs propriétés, leur honneur, leur liberté : or, tel fut le clergé dans les

---

(1) 6e. Leçon d'Histoire moderne, p. 12 et 13.

IXe., Xe., XIe. et XIIe. siècles. Qui ne connaît la trève de Dieu qui, dans ces malheureux temps, donna quelque relâche aux peuples livrés au plus effroyable brigandage ? Elle fut établie par les conciles, et constamment prêchée par les personnages les plus pieux (1). L'excommunication et l'interdit étaient la seule sanction que les évêques pussent donner à la prohibition des guerres privées : ils y eurent recours. Fleury se plaint amèrement, que ce genre de censures ait été autant prodigué (2). Nous sommes loin de contester l'abus qu'on en fit ; il est certain néanmoins qu'il produisit le plus souvent d'heureux effets. Qu'on se figure l'horreur que devait inspirer un assassin excommunié, lorsque dans toutes les églises on proclamait une sentence conçue en ces termes : « Au « nom de Dieu, par la vertu du St.-Esprit et

(1) La trève de Dieu remonte au commencement du XIe. siècle ; elle fut confirmée par le pape Urbain II, au concile de Clermont ; divers conciles tenus dans toutes les parties de l'Europe, en recommandèrent l'observation. (Voyez Ducange, *Treva Dei.*) L'emploi de l'excommunication-même pour réprimer les guerres des petits tyrans était plus ancienne.

(2) Disc. sur l'Histoire Ecclés., depuis l'an 600 jusqu'à l'an 1100.

« de l'autorité de Dieu donnée aux évêques par « St. Pierre, nous séparons ces meurtriers du « sein de l'Eglise, et les frappons de l'ana- « thème et d'une éternelle malédiction.

« Qu'ils soient maudits à la ville, maudits à « la campagne ; maudits soient leurs enfans, « maudits les fruits de leur terre, maudits leurs « troupeaux... Que leurs intestins se répandent « comme ceux de l'impie et malheureux Ju- « das... Qu'aucun chrétien, en les rencontrant, « ne leur donne le salut. Qu'aucun prêtre ne « célèbre la messe en leur présence, ne les con- « fesse et ne leur donne la communion, même « à l'article de la mort, s'ils ne viennent à ré- « sipiscence, et qu'ils n'aient d'autre sépul- « ture que celle des ânes ; mais qu'ils soient « aux générations présentes et futures un « exemple d'opprobre et de malédiction ; et, « comme nous jetons et éteignons aujourd'hui « ces lampes, que leur lampe soit à jamais « éteinte (1) ».

Cette formule nous peint au naturel les mœurs du xe. siècle ; elle fut employée par

(1) Hist. de l'Eglise gallic., tom. vj, p. 350, édition in-12 de 1782.

un concile pour venger la mort de Foulques, archevêque de Rheims, assassiné par le comte Baudouin. Il est inutile d'observer que nous n'approuvons ni ce style ni toutes ces menaces.

L'interdit fut encore plus efficace que l'excommunication : la seconde ne frappait que le coupable; le premier tombait sur une ville, un comté, une province, ou même un royaume, et excitait l'indignation générale contre celui qui l'avait provoqué. C'est le motif que fait valoir un concile de Limoges, qu'on regarde comme le premier auteur de cette censure. « Jusqu'à ce que, dit l'abbé Odolric aux évê- « ques qui y étaient rassemblés, les nobles « cessent leurs ravages, défendez la célébra- « tion de la messe, la solennité du mariage « et l'enterrement des morts. Que les églises « soient dépouillées de leurs ornemens, et que « les fidèles observent l'abstinence de ca- « rême (1) ». « On suivit ce conseil, dit Lingard : La haine du peuple qui se trouva ainsi privé de l'exercice de sa religion, déconcerta et effraya les oppresseurs ; et le succès de cette

(1) Conc. gén. ix, 902.

épreuve recommanda l'interdit au clergé comme la plus puissante de toutes les armes qu'il pouvait opposer à la violence de ses ennemis (1) ». Si on a trop multiplié les censures, dans ces siècles où elles étaient la seule force réprimante, du moins ne doit-on pas en faire un crime à ceux qui y trouvèrent un moyen puissant d'en imposer à des hommes violens, mais religieux. Cette peine était à la fois plus douce pour les coupables, et plus efficace pour arrêter les maux qu'ils causaient à la société. Il est vrai, d'ailleurs, que, si les lois civiles ne peuvent se passer de la religion, parce que celle-ci prévient et réprime un certain genre de délits que les premières ne sauraient atteindre, il n'est pas moins incontestable, qu'abandonnée à elle-seule, elle ne peut maintenir l'ordre extérieur dans la société, et que celui-ci une fois

(1) Histoire d'Angleterre, tom. 3, p. 31 et 32. Ives de Chartres, appelle l'interdit *remedium insolitum*. Ep. 94. Morin, Vanespen, Fleury, Bingham et une foule d'autres placent l'origine de cette censure au Xe. siècle ; Lingard et Dévoti en trouvent quelques traces vers l'an 560, ce dernier même croit pouvoir la faire remonter à une plus grande antiquité. (Voyez Inst. can., liv. iv, tit. xix.)

renversé, non-seulement les intérêts matériels, mais aussi les mœurs, la morale, la foi elle-même souffrent les plus graves dommages. Il faut que ces deux forces, celle de la puissance publique et celle de la religion, concourent, chacune selon leur nature, à la prospérité de la chose publique. L'absence de la première a été la cause des désordres du moyen âge; lorsque la seconde disparaît, dans une nation policée, les lois les plus parfaites ne la défendent pas de graves excès. On a beaucoup déclamé contre l'excommunication, dans nos temps modernes, et cependant, comme l'a observé M. Guizot, des philosophes très-peu dévots ont imité, dans leur système pénitenciaire, celui de l'Eglise.

Parmi les diverses causes de l'influence qu'exerça le clergé, nous ne devons pas omettre celles qu'il dût à l'austérité des mœurs et à l'héroisme des vertus d'un grand nombre de ses membres. Elles ont brillé d'un trop vif éclat dans les premiers siècles de l'Eglise, pour qu'il soit possible de les méconnaître. Dans les siècles suivans, et même dans les plus déplorables, on n'a pas assez remarqué que les caractères y étant d'une extrême énergie, ils étaient aussi capables de grandes vertus

que de grands crimes, et qu'ils se portaient aux unes comme aux autres avec la même ardeur. S'il y avait des évêques tels que Salon et Sagittaire, il y avait aussi des Arnoul, des Ouen, des Eloi, des Léger dont la vie apostolique était d'autant plus remarquable qu'ils vivaient dans une cour souillée, naguère, par l'infâme Frédegonde ; ils y servaient de conseillers aux rois, de pacificateurs aux royaumes de Neustrie et d'Austrasie ; et ils pouvaient passer pour les orphées chrétiens de ce premier âge de notre monarchie ; il est peu d'époques, dans nos annales, où de pareils exemples n'aient été renouvelés.

On ne connaît pas l'histoire du moyen âge, quand on n'a pas lu les vies de tant de saints personnages qui furent, dans ces temps de désordres, de véritables anges de paix ; c'est par eux que l'humanité et la religion furent dédommagées du déshonneur que tant de crimes et de grossiers préjugés ont fait rejaillir sur elle.

Les moines aidèrent aussi à adoucir la férocité des mœurs. Par leur zèle et la sévérité de leur vie, ils inspirèrent le respect de la vertu, en attendant qu'ils pussent en suggérer la pratique. Les asiles où vivaient ces pieux céno-

bites ressemblèrent long-temps au tableau que nous en a laissé l'historien de St. Bernard. Il nous dépeint leur vie pauvre et laborieuse, dans de modestes cellules, dans une solitude immense dont le silence n'était interrompu que par le bruit des instrumens du labourage et le chant des louanges de Dieu. *Ibi labor assiduus, humiles casæ, solitudo ingens in magna fratrum multitudine; silentiique tanta observantia, ut præter laborantium strepitus et voces laudantium Deum, nihil penitus audiretur.*

N'exagérons rien; ces grands efforts de l'homme sur lui-même ne se soutiennent pas toujours: il est difficile de se tenir constamment à cette hauteur. A cette cause irrémédiable de la faiblesse humaine, se joignirent dans le moyen âge, des intrusions forcées qui livraient les abbayes aux déprédations d'hommes violens; ces abbés, sous l'habit monastique, avaient les inclinations et les habitudes guerrières. Les ducs, et les rois eux-mêmes, payèrent, plus d'une fois, avec de modestes richesses, fruit de longs travaux et d'une sage économie, la solde de leurs satellites. Et cependant telle était la vigueur de ces institutions, qu'elles renaissaient

comme de leurs cendres; la corruption avait beau miner ces édifices, la piété les réédifiait. Ces arbres majestueux, qui servaient d'abri à tant de faiblesses et de vertus, semblaient tomber quelquefois de vétusté, ou bien ils succombaient sous les coups de la violence; mais ils poussaient aussitôt des jets nouveaux et plus vigoureux. Si l'on veut juger de l'influence de ces institutions, et comment elles durent accroître l'autorité du clergé, il faut voir, dans l'histoire, à quel point elles étaient respectées. On a voulu la révoquer en doute, mais qu'on nous explique comment, au temps des croisades, où la foi n'était pas plus vive que dans les temps antérieurs, des masses énormes de peuple purent marcher à la voix d'un hermite, et les grands de l'Etat s'enrôler à la voix du célèbre abbé de Clairvaux (1). Les hommes grossiers, à quelque siècle qu'ils appartiennent, ne comprennent

(1) Pour se former une juste idée de l'influence des religieux dans le moyen âge, il faut consulter Héliot, Histoire des Ordres monastiques, et la vie de leurs fondateurs dans la collection des Bollandistes; M. de Châteaubriant en a fait un tableau intéressant, dans son Génie du Christianisme. Voyez aussi Bergier, Dict. théol. v. Ordre monastique.

pas tout ; mais ils comprennent et ils ont toujours compris les grandes vertus et les grands dévouemens.

La qualité de juge que nous avons vu accordée aux évêques par Constantin, fut une autre cause d'influence. Fleury observe que la loi de Théodose, qui l'avait établie (il fallait dire confirmée), s'était maintenue sous les rois francs. « Quoique l'autorité des prélats, dit-il, souffrit quelques traverses dans les changemens de maîtres, sous les rois de la première race, ils eurent toujours un grand pouvoir et furent respectés, non-seulement par les romains, mais encore par les barbares nouvellement convertis. Sous les rois de la seconde race, nous trouvons la loi du code Théodosien autorisée solennellement : car l'empereur ayant fait l'énumération de tous peuples qui lui étaient soumis, afin de déroger expressément à leurs lois particulières, marque précisément le lieu d'où cette constitution est tirée, ordonne qu'elle soit tenue pour loi comme les capitulaires, même par tous ses sujets, tant clercs que laïques, et en rapporte enfin les paroles tout au long. Elle fut donc observée, tant que l'autorité royale subsista. et les actes du temps font voir que les

évêques et les abbés, aussi bien que les comtes, étaient, d'ordinaire, donnés pour juges, envoyés dans les provinces pour faire observer les lois, et admis dans les conseils d'Etat.

« Loin que l'affaiblissement de la monarchie diminuât l'autorité des ecclésiastiques, il l'augmenta; car avant que le temps eut affermi les nouvelles seigneuries, pendant l'agitation que produisit ce changement, il est à croire que les peuples obéissaient plus volontiers aux puissances ecclésiastiques qui n'avaient point changé, qu'aux puissances séculières encore incertaines, ou si nouvelles qu'on voyait clairement l'usurpation. D'ailleurs, l'ignorance des laïques était si grande, qu'ils avaient besoin des clercs dans toutes leurs affaires, non-seulement pour les discuter et les résoudre, mais pour lire leurs titres, ou pour écrire leurs conventions. Enfin, n'y ayant plus de justice réglée entre les seigneurs, l'entremise des évêques et des abbés était plus nécessaire qu'auparavant : c'étaient eux, ordinairement, qui faisaient la paix, et qui provoquaient et composaient ces assemblées si fréquentes (1) ».

---

(1) Hist. du droit pub. franç., n°. 18.

Ce que nous avons dit jusqu'ici fait toucher au doigt l'erreur de Montesquieu, lorsqu'il assure que *c'est dans les assemblées des deux premières races, que le clergé commença à se former en corps et à établir ses prérogatives* (1). L'assertion est fausse, s'il parle du clergé comme corps ecclésiastique, puisqu'il a été parfaitement constitué dès son origine. Comme corps politique, avait-il plus d'autorité, sous Charlemagne, que lorsqu'après la conquête des Gaules, il traitait, au nom de la nation, avec les nouveaux conquérans, ou sous les empereurs romains, dont il avait reçu de si nombreuses attributions? Il est vrai qu'il ne formait pas un corps distinct, dans les assemblées publiques, tel qu'on le vit plus tard dans les états-généraux; mais ce n'est pas là ce qu'a voulu dire Montesquieu, puisque la distinction des trois ordres, ainsi entendue, ne remonte qu'au commencement du XIVe. siècle (2).

On voit partout cette influence du clergé et

(1) Esprit des lois, liv. xxviij, ch. 9.

(2) Discours sur les Assemblées de l'Eglise gallic., art. 3, dans l'Hist. de l'Eglise gallic., tom. 17.

surtout de l'épiscopat. En Angleterre, à peine les Saxons y ont-ils embrassé le christianisme, qu'ils font à l'Eglise de riches dotations et lui abandonnent jusqu'à des villes et à des territoires. Aidam, apôtre de Northumberland, reçoit du roi Oswald, la donation de l'île Lindisfarne, qui fut aussitôt consacrée à l'établissement de l'un de ces monastères (1) qui, au moyen âge, furent les principaux foyers de la civilisation.

Un autre évêque, Bérinus, est mis en possession, par le roi de Wessex, de la ville de Dorchester (2); Wilfrid, autre prédicateur de l'Evangile, reçut d'Edilwach la donation de l'île de Selsey, et deux cent cinquante esclaves, qui reçurent immédiatement leur liberté de la piété de l'évêque (3).

La puissance des évêques d'Allemagne eut une autre cause que celle qui est assignée par Fleury. « Charlemagne craignit, dit Montesquieu, que ceux qu'il placerait dans les lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; il crut qu'il trouverait plus de docilité dans les ecclé-

---

(1) Hist. d'Angl., par Lingard, tom. 1, p. 146.
(2) *Ibid.* 147 et 148.
(3) *Ibid.* 184.

siastiques : ainsi il érigea en Allemagne un grand nombre d'évêchés, et y joignit de grands fiefs (1) ».

Cette concession de fiefs, en faveur des évêques, était déjà ancienne, puisque dans un concile tenu sous Pépin, il fut décidé que les seigneurs laïques et ecclésiastiques rendraient à ce titre la justice à leurs vassaux, et que ceux-ci ne pourraient recourir au prince que par appel. Charlemagne confirma ce droit, qui fut encore plus étendu sous ses faibles successeurs, où l'indépendance du souverain devint, à quelques époques, presque absolue (2). C'est alors que plusieurs acquirent le droit de battre monnaie (3), de lever des tributs, et d'établir des gouverneurs et des comtes (4). Une suite du régime féodal, où le clergé jouait un grand rôle, était d'entraîner les évêques dans les armées, ou de les placer à leur tête ; il n'était pas encore établi, que déjà les villes leur en déféraient le commandement ; nous en avons ci-

(1) Esprit des lois, liv. xxxj, ch. xix.
(2) Thom. Disc. de l'Egl, part. iij, liv. iij c. xvj, n°s. 1 et 7.
(3) *Ibid.* n°s. 2 et 3.
(4) *Ibid.* part. ij, liv. iij c. xviij, n°. 4.

té des preuves authentiques sous St. Grégoire-le-Grand. Lorsqu'Attila assiégea Orléans, tout le peuple recourut à St. Aignan, qui en était évêque, et l'établit son chef et son défenseur (1). Depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, ces exemples devinrent plus fréquens, et ils tenaient à un droit reconnu, celui que la qualité de seigneur donnait, sur les habitans du fief. Charlemagne en avait dispensé les évêques, pourvu qu'ils concourussent à la défense de l'Etat, par l'enrôlement de leurs vassaux, et en contribuant aux frais de la guerre; mais ce réglement fut mal observé, et ses successeurs exigèrent souvent leur présence dans les armées. Thomassin en rapporte un grand nombre d'exemples. On y voit Hincmar chargé, pour ce service, de convoquer les comtes et les évêques. Cet archevêque parle lui-même de ses bivouacs dans la guerre contre les Normands : *Quando in excubiis contrà Normanorum infestationem degebamus*. Loup, abbé de Ferrières, raconte qu'il était quelquefois assez heureux pour obtenir des congés du roi et évi-

---

(1) Thom. Disc. de l'Egl. part. ij, ch. xviij, n°. 2.

ter le service militaire (1). On vit un évêque de Paris, Gauselin, traiter avec un roi des Normands, et lui faire lever le siége de la ville (2). A la bataille de Poitiers, des évêques étaient placés en tête des rangs de l'armée. En Angleterre, Guillaume-le-Conquérant obligea, par une loi, au service militaire, tous les évêques, les ecclésiastiques revêtus de dignités, ainsi que la plupart des corps cléricaux et monastiques. Il n'y avait, dit Lingard, que quelques exceptions (3).

Ces mœurs guerrières sont étranges sans doute et difficiles à concilier avec l'institution primitive: *posuit episcopos regere ecclesiam Dei*; mais elles paraissent moins extraordinaires, à une époque où chaque bourg, chaque cité retentissaient du bruit des combats; où une suite d'événemens, tels que les siècles à venir n'en verront jamais de semblables, avaient déplacé tous les pouvoirs, confondu toutes les fonctions et effacé les limites qui les séparent.

(1) Thom. Hist. de l'Eglise, part. iij liv. iij, chap. ix; Disc. de Fleury sur l'Hist. Eccl., depuis 600 - 1100, n°. 8.

(2) Thom. *Ibid.* chap. xvj, n°. 6.

(3) Hist. d'Angleterre, tom. 2, p. 71.

Pour expliquer ces faits, qu'on n'ait donc pas recours à des calculs ambitieux, à la fraude et à la déception. On ne calculait pas, dans ces siècles, où le sentiment et plus encore l'impérieuse nécessité entraînaient les hommes et les choses.

Que s'il y a eu un petit nombre d'excès, il est juste de ne pas méconnaître d'innombrables bienfaits. L'Europe sauvée de la barbarie à une époque où elle n'avait pas même le choix de ses maîtres; la religion adoucissant des nations féroces; les idées de propriété, l'amour de l'ordre prévalant enfin sur l'attrait du pillage; des asiles s'élevant de toutes parts en faveur de l'humanité souffrante; les lettres et les sciences sauvées; l'administration et les jugemens prenant des formes plus régulières; une foule d'institutions charitables que la révolution a en partie moissonnées, mais qui revivront sous des formes diverses, tant que le christianisme ne sera pas éteint dans notre patrie; le peuple appelé à chercher, dans une foule de petites écoles, les bienfaits de la civilisation (1); le

(1) Dès le VIIIe. siècle plusieurs évêques ordonnèrent l'établissement des petites écoles. (Voy. Mém. du Clergé, tom 1, p. 969 et suiv.)

trône lui-même plus affermi par le respect que la légitimité inspire à des nations chrétiennes ; enfin, des monumens sans nombre qui ne coûtaient aucun sacrifice à l'Etat ; nous le demandons de bonne foi : tant de services peuvent-ils être comparés à un égarement momentané, sous Louis le Débonnaire, désavoué par ceux-mêmes qui en furent les auteurs, et à quelques actes que les mœurs du temps expliquent sans peine ? « Ils étaient bien coupables, dit M. le « cardinal de Beausset, ceux qui ont méconnu « la sainteté et la dignité de leur profession, « et ont mérité de tels reproches ! Mais les « hommes passent, et les corps sont immor- « tels : les monumens de tant de bienfaits, pen- « dant une longue suite de siècles, étaient pré- « sens à tous les regards, et demandaient la « reconnaissance de l'histoire (1) ».

Cependant il est de la dernière évidence que toute cette autorité temporelle était, dans le clergé, non une puissance qui lui fut propre, mais, comme s'exprime Bossuet, une puissance *surajoutée*. Depuis long-temps, elle avait pres-

---

(1) Histoire de Bossuet, tom. 2, p. 103.

qu'entièrement disparu ; à peine en restait-il quelques faibles vestiges, avant notre révolution ; et encore ces restes d'une ancienne autorité (1), le clergé n'a ni la volonté ni le pouvoir de les ressaisir ; mais la gloire de ses pères est un héritage qu'il ne doit pas livrer à d'injustes détracteurs. Il suffit de l'esquisse imparfaite de leurs services, pour montrer tout ce qu'il y avait dans ces hommes de bon sens, de sagesse, d'amour du bien public, et, nous osons le dire, d'élévation dans les pensées et les sentimens.

---

(1) Il y avait, avant la révolution, de riches évêchés, mais leurs droits civils et politiques avaient été successivement réduits à une très-faible autorité.

CHAPITRE XIV.

Conséquence de ce qui précède; des causes qui préparent les entreprises de Grégoire VII.

L'Eglise comptait près de onze cents ans d'existence, lorsque Grégoire VII entreprit d'attribuer au Saint-Siége une autorité que ses prédécesseurs n'avaient pas même soupçonnée. Dans les faits que nous avons discutés, les seuls qu'il pût alléguer en faveur de sa nouvelle entreprise, il n'y a évidemment ni pouvoir direct ni pouvoir indirect sur les souverainetés. Ils ne regardent, d'ailleurs, que des princes sincèrement catholiques, ce qui renverse, par le fondement, un système qui s'appuie sur la nécessité de défendre la religion contre la violence et la perfidie de ses persécuteurs. Non-seulement on n'y voit ni le motif ni l'exercice de ce pouvoir ; il y est formellement condamné. Cependant l'Eglise ne reçoit aucune nouvelle prérogative ; il n'en est aucune qui ne lui ait été donnée à son origine. S'il existe une autorité quelconque de la puis-

sance spirituelle sur le temporel des états, les ultramontains doivent en trouver le principe ou dans l'Ecriture ou dans la tradition des premiers siècles; et s'il est démontré qu'elle y a été inconnue, c'est une preuve évidente de sa fausseté. Qu'on ne dise pas qu'elle découle nécessairement du pouvoir spirituel; il n'est aucune conséquence importante de ce pouvoir qui ne soit développée et clairement expliquée dès les temps apostoliques. Alors elle portait des décisions, elle excommuniait, elle avait des prêtres, des pontifes, un chef reconnu de tous les chrétiens, en un mot un gouvernement et une hiérarchie parfaitement constitués. Si M. de la M. prétend que les pouvoirs de l'Eglise ne se développent que selon les besoins perpétuellement variables de la société (1), sans examiner tout ce que le vague de cette assertion renferme de dangereux, il nous suffira de la renvoyer à son auteur, pour le prier d'en faire l'application aux princes païens et hérétiques qui ont persécuté l'Eglise, à l'époque où son autorité a été plus universellement respectée,

(1) De la Religion considérée, etc., p. 178.

où celle des empereurs était devenue plus vile et plus odieuse, où les besoins de la religion étaient plus pressans, les dangers dont elle était menacée plus graves et plus imminens.

Le système ultramontain ne saurait donc nous expliquer la conduite de Grégoire VII et de ses successeurs ; en voici les véritables causes : l'état de désordre où se trouvait l'Europe ; la grande puissance des papes au milieu de cette anarchie ; les prétentions du Saint-Siége sur l'empire germanique ; l'extension trop grande donnée aux peines canoniques ; la confusion des pouvoirs et la prééminence mal définie de l'autorité spirituelle ; enfin, le caractère du pontife qui s'arrogea, le premier, un pouvoir encore inouï ; telles sont les circonstances qui expliquent les actes de Grégoire, qui en facilitèrent l'exécution, et qui les rendirent moins étonnans aux yeux du siècle qui en fut le premier témoin.

« Après la décadence de la famille de Charlemagne, dit Bossuet, les rois de tout l'Occident n'eurent plus qu'une autorité faible et chancelante. La puissance des grands qui peu à peu s'étaient presque emparés de tout, égalait celle des rois;.. on les vit affaiblis, au point

« de combattre, presqu'à forces égales, avec
« leurs vassaux. Pendant cette espèce d'anarchie presque générale, on n'entendait parler
« que de guerres, de meurtres et de pillages.
« La puissance royale qui, dès le IXe. siècle,
« avait commencé à recevoir les premières atteintes, tomba dans un tel avilissement, qu'à
« peine y avait-il un seul roi du temps de
« Grégoire VII qui soutînt, avec quelque vigueur, la majesté du trône, et qui en conservât l'autorité. Car, quoique la famille des
« Othons semblât faire encore quelque usage
« de son courage et de ses forces, pour maintenir ses droits et ceux de la monarchie en
« Allemagne et en Italie; néanmoins, tout dégénérait et se précipitait, comme de soi-même et par son propre poids, vers la ruine
« totale; et sous l'empire de Henri IV, les
« villes et les provinces se révoltaient avec
« une licence effrénée. La France, autrefois si
« illustre, et qui avait possédé la monarchie
« universelle, n'était pas exempte des maux
« communs aux autres royaumes, quoique,
« par la constitution même de son état et par
« la succession de ses rois, elle fît encore paraître quelque reste de sa force. Mais la fa-

« mille des Capets n'était pas encore assez af« fermie sur le trône, et Philippe Ier., le qua« trième de cette race, n'avait ni le courage ni « les talens nécessaires pour porter le poids « de la couronne. En Angleterre, Guillaume« le-Conquérant ne venait que de s'emparer « du royaume; et quoiqu'il eût des forces con« sidérables qui lui assuraient la possession « du trône, il n'avait pas encore suffisamment « affermi sa puissance. L'Espagne se trouvait « réduite aux derniers abois: d'un côté oppri« mée par les Sarrasins, de l'autre partagée « en plusieurs petits états possédés par des « princes chrétiens. Les autres royaumes de « l'Europe, les uns agités d'une façon, les au« tres d'une autre, se trouvaient dans une si« tuation également incertaine et chance« lante (1) ». L'état de l'Europe devait donc faciliter les entreprises de Grégoire VII.

Une circonstance particulière à l'empire germanique ne lui était pas moins favorable; Nous avons vu que le peuple romain et le Pape avaient proclamé l'élévation de Charlemagne à

(1) Bossuet, Déf. de la Décl., liv. 1, sect. 1, chap. xij.

l'empire; plus tard, les papes prétendirent avoir le droit de confirmer le choix des nouveaux empereurs. Si on en croît Baronius, près d'un siècle avant Grégoire VII, Grégoire V avait fait un décret pour établir les princes électeurs et régler la forme des élections ; nous n'insistons pas sur ce fait que Bossuet (1) est disposé à admettre, mais que diverses raisons rapportées par Moreri (2) nous rendent suspect; la cérémonie du sacre réclamée par quelques souverains pontifes, comme une confirmation nécessaire aux princes élus et un titre de leur légitimité, servit aussi à fortifier l'opinion que l'empire était feudataire du Saint-Siége. Telle fut la seconde circonstance qui seconda les projets de Grégoire VII. L'extension des effets donnés aux peines canoniques fut la troisième: nous l'avons déjà indiquée ; il est nécessaire de lui donner ici quelques développemens.

Il n'a jamais existé de société civile ou religieuse qui n'ait exercé une sorte d'excommunication, c'est-à-dire, un retranchement partiel

(1) Bossuet, Déf. de la Décl., liv. 1, sect. 1, chap. xij.
(2) Dictionn. de Moréri, art. Electeurs.

ou total de ceux de ses membres qui troublent l'ordre et l'harmonie du corps entier. La mort civile est une véritable excommunication, puisqu'elle prive un citoyen de tous les droits de la société. Les païens, les juifs ont connu et pratiqué l'excommunication ; les protestans eux-mêmes, soit en se divisant entre eux, soit en abandonnant l'Eglise romaine, opéraient une séparation qui, dans toute la rigueur des termes, est une vraie excommunication. Il n'est donc pas étonnant que l'Eglise catholique, qui forme une société, qui a ses lois, son gouvernement et des doctrines fixes, rejette de son sein ceux qui ne veulent ni professer sa foi ni observer sa discipline ; aussi, tous les monumens de l'antiquité ecclésiastique nous attestent l'existence et l'exercice de ce droit ; mais il n'avait alors que des effets spirituels ; c'était, dit le père Morin (1), et après lui Vanespen (2), la privation de l'Eucharistie, la radiation des dyptiques, ce qui privait des suffrages de l'Eglise réservés aux fidèles, l'omission

(1) De Pœnit., liv. iv, c. xxv, n°. 13.

(2) Jus. Eccles., part. iij, tom. ij, c. iv, n°. 22.

du nom de l'excommunié dans les prières faites pour les pénitens et les catéchumènes, et enfin la défense d'entrer dans l'Eglise. La séparation de la société civile, ajoute le savant canoniste que nous venons de citer, n'a été connue que dans les IXe. et X^e. siècles (1). C'est alors que l'excommunication devint plus fréquente et plus terrible ; nous en avons indiqué déjà la cause dans le désir qu'éprouvait l'Eglise de modérer l'atrocité des petites guerres. Cependant, à cette nouvelle peine, déja si redoutable, Grégoire VII prétendit en ajouter une plus redoutable encore ; il conclut, dit Fleury, de ce qu'on devait éviter un prince excommunié, qu'il était déchu de sa couronne (2). Le siècle précédent lui offrait pourtant un exemple contraire dans le roi Robert évité comme excommunié et exerçant tous les droits de la souveraineté ; dans Lothaire le jeune qui avait subi la même peine et avec les mêmes circonstances. Quoiqu'il en soit, cette discipline est abolie depuis

---

(1) Jus. Eccles., c. v, n°. 11 ; et Bergier, Dict. théolog., art. Excommunication.

(2) Disc. sur l'Histoire Ecclés., depuis 600 - 1100.

plusieurs siècles, et l'on voit les papes eux-mêmes conclure des concordats avec des princes hérétiques, et leur reconnaître certains droits, même dans l'exécution des lois ecclésiastiques, ce qui est assez difficile à concilier avec l'étrange assertion de M. de la M. : « que les nations catholiques ne sont soumises aux princes, qu'en vertu de la même loi qui soumet le prince à la religion catholique ». Grégoire VII motivait donc le pouvoir de déposer l'empereur sur une loi variable dont il exagérait encore les conséquences.

De fausses idées sur les rapports de l'Eglise et de la puissance séculière, une prééminence mal entendue de la première sur la seconde, furent une autre cause des illusions de Grégoire; nous en trouverons la preuve certaine dans la suite de cette discussion.

A ces causes d'erreur, il faut ajouter celles qu'il trouva dans son propre caractère et dans les vices de son malheureux adversaire : elles influèrent peut-être plus que toute autre sur sa conduite : « Grégoire VII, dit Bossuet, ci-« devant moine de Cluny, monta sur le Saint-« Siége, où il ne parvint qu'après avoir passé « par tous les degrés des dignités inférieures.

« Ce Pape, d'un esprit vif et élevé, de mœurs « irréprochables, et d'une réputation hors « d'atteinte, était plus porté à aller au-delà « de ce qu'on avouait appartenir à son siége « qu'à se relâcher sur quelques-uns de ses vé- « ritables droits. Pleinement convaincu qu'il « rendrait un service important à la religion, « s'il venait à bout d'assujétir au Saint-Siége « tous les royaumes du monde, même, quant « au temporel, il s'attribua le droit d'établir « et de déposer les rois (1) ».

Qu'on se figure un Pape de ce caractère, portant ses yeux du haut de la chaire de Saint Pierre sur les royaumes d'Occident; n'apercevant qu'ignorance et scandale dans le sanctuaire; dans les états, que des peuples malheureux, des princes tyrans ou dissolus, et l'on concevra sans peine les vives émotions que lui fit éprouver cette vue de l'Europe chrétienne : « J'ai souvent prié Notre- « Seigneur, dit-il, dans une de ses lettres, « ou de m'ôter de cette vie, ou de me ren- « dre utile à son Eglise; car je suis envi-

(1) Défense de la Déclarat., liv. j, sect. 1, chap. xij.

« ronné d'une douleur excessive et d'une tris-
« tesse universelle. L'Eglise orientale aban-
« donne la foi catholique, et les chrétiens y
« sont mis à mort. Quand je regarde l'Occi-
« dent et les autres parties du monde, à peine
« trouvé-je des évêques dont l'entrée ait été lé-
« gitime, dont la vie soit pure, et qui gouver-
« nent leur troupeau plutôt par charité que par
« ambition; et, entre tous les princes séculiers,
« je n'en connais point qui préfèrent l'honneur
« de Dieu au leur, et la justice à l'intérêt.
« Quant aux peuples, entre lesquels je demeure,
« les Romains, les Lombards et les Normands,
« je leur dis souvent que je les trouve en quel-
« que façon pires que des Juifs ou des païens ».
Que voulait donc Grégoire? tout ce qu'ont voulu, dans tous les temps, les grands caractères : il voulait réformer une société dépravée, comme Pierre-le-Grand a voulu polir un peuple barbare; il voulait rétablir les mœurs, la probité, le respect pour les lois de l'Eglise, comme le czar voulut fonder une marine, des académiciens, une cité brillante, un empire enfin qui joignit à la force matérielle la puissance de la civilisation. Si la fin que se proposait celui-ci était plus dans la sphère de ses

droits, elle n'était certainement ni aussi noble, ni aussi nécessaire. Il a été plus heureux, peut-être a-t-il été plus capable; mais ses désirs n'ont pas été plus louables. Nous avons vu ce qu'était alors l'Europe, voyons ce qu'était en particulier l'adversaire que le Pape eut à combattre.

L'histoire contemporaine nous apprend, que Henri IV renouvelait en Allemagne des excès inconnus depuis la conversion des Césars au christianisme. Aucune femme remarquable par sa beauté n'échappait à ses coupables désirs; la violence venait au secours de la séduction. Il enlevait deux fois l'honneur des vierges; victimes de sa lubricité, elles l'étaient encore de ses caprices, et un mariage avilissant était le seul dédommagement réservé à leur malheur. Il osa attenter à l'honneur d'une sœur consacrée à Dieu, par des excès que notre plume se refuse à retracer (1). Peu content de violer la chasteté

(1) Binas vel Ternas concubinas habuit, nec his contentus cujuscumque filiam vel uxorem juvenem et formosam audierat, si seduci non poterat, sibi violenter adduci præcipiebat... Nobiles in hâc terrâ mulieres ipse priùs eis turpiter abusus, servili conjugio dehonestavit... Eam (sororem) ma-

de l'épouse, il immolait à sa vengeance la vie de l'époux (1).

En Saxe, il organisa le pillage et multiplia, comme dans tout le reste de l'empire, les actes et les confiscations arbitraires (2).

Ses entreprises contre l'Eglise n'étaient pas moins odieuses; il vendait les dignités ecclésiastiques à des hommes avides et sans mœurs. On sait qu'après avoir fondé un grand nombre d'abbayes et d'évêchés, Charlemagne et les empereurs ses successeurs, leur accordèrent de grands fiefs. La collation de ces dignités séculières appartenait évidemment à l'autorité civile, mais on ne tarda pas à employer un mode de les conférer qui pouvait insensiblement établir la suprématie spirituelle du souverain. L'anneau et la crosse sont les insignes d'une

---

nibus suis depressam tenuit, donec alius ex ipsius jussu coactus, fratre præsente, cum eâ concubuit. Le même historien rapporte une trame infâme de ce prince pour faire tomber sa propre épouse en adultère.

(1) Sicut ille non unam Bersabee libidinosus stupravit, ità non unum Uriam crudelis interfecit. (Bruno, Hist. Belli Sax. Apud Nat. Alex. Hist. Eccl. sæc. XI et XII, diss. 2., art. 1.)

(2) *Ibid.* art. 2.

autorité ecclésiastique ; les empereurs s'en servirent pour conférer les évêchés avec le fief temporel (1). Le choix des sujets élevés à l'épiscopat, qu'on avait long-temps cherchés dans ce que le cloître renfermait de plus pieux et de plus éclairé, fit d'abord fermer les yeux sur l'irrégularité de l'investiture ; mais sous Nicolas II, prédécesseur de Grégoire VII, les abus devinrent intolérables, et le Pape se crut obligé d'y apporter un remède efficace en les proscrivant absolument. Le mal ne fit que s'accroître, lorsqu'Hildebrand fut devenu Pape sous le nom de Grégoire. Henri IV ne se contentait pas de vendre les évêchés et les abbayes ; s'il trouvait un infâme qui voulût les mettre à plus haut prix, il faisait déposer comme simoniaque le premier acheteur ; ce ne sont pas des historiens ennemis d'un prince malheureux qui ont calomnié sa conduite ; ces excès que Grégoire lui fait sentir d'abord avec bonté, Henri les avoue, lui demande des conseils, et lui pro-

(1) Thomassin prétend, d'après des monumens qui lui paraissent incontestables, que les trois Othon donnèrent l'investiture par la crosse et l'anneau. (Disc. de l'Egl., part. iv, liv. ij, c. xliv.)

met de les suivre (1). Convaincu de la sincérité de ses promesses, le Pape calme les seigneurs allemands qui, excédés par une insupportable tyrannie, pensaient à donner un autre chef à l'empire; il écrit à Henri lui-même dans les termes les plus affectueux; il lui fait part de ses projets pour réunir les Grecs à l'Eglise romaine, du dessein où il est de quitter l'Italie pour se rendre au milieu d'eux, et y traiter cette importante affaire; enfin, il lui offre de placer, pendant son absence, le Saint-Siége sous sa protection. Non content de s'insinuer dans son esprit, par ces communications amicales, il a recours à tous ceux qui peuvent exercer sur lui une utile influence : il écrit à sa pieuse mère, et à un saint évêque qui avait été son

(1) Heu criminosi nos et infelices! partim pueritiæ blandientis instinctione, partim potestativæ et imperiosæ potentiæ libertate, partim etiam eorum quorum seductiles nimium secuti sumus consilia, peccàvimus in cœlum et coràm vobis. Non solùm enim res ecclesiasticas invasimus, verùm quoque indignis quibuslibet vendidimus. At nunc quia soli absque vestrâ auctoritate ecclesias corrigere non possumus. Super his (ut etiam de nostris omnibus) vestrum verò consilium et auxilium enixè quæsimus. (Const. imp. tom. j; et apud Nat. Alex. diss. 2, in sæc. XI et XII, art. 2).

précepteur ; dans ses lettres aux princesses Béatrix et Mathilde, il se félicite de l'heureux succès qu'il a droit d'espérer de tant de moyens réunis ; enfin, des légats envoyés en Allemagne terminent ces malheureux débats, à la satisfaction des deux partis. Ceci se passait en 1074 (1); cette même année, Henri oublie ses promesses ; il vend encore une fois les évêchés ; ceux de Fermo et de Spolette, situés l'un et l'autre dans les états du Pape, sont livrés à des hommes avides. Contre la promesse qu'il avait faite aux légats, il maintient sur le siége de Milan l'archevêque intrus qui, du vivant du tutélaire, l'avait acquis à prix d'argent (2). Le Pape, indigné de tant de variations et de mauvaise foi, lui fait de violens reproches, et lui envoie des légats. C'est ici, qu'il abandonne le rôle pacifi-

(1) Nat. Alex., Hist. Eccles., diss. 2, sæc. XI et XIIe., art. 2.

(2) Grégoire VII faisait ces divers reproches à Henri, le sixième jour des ides de juin, indiction XIV. Fleury prétend que le Pape n'avait pas encore reçu la réponse des légats, mais ce qui prouve le contraire, c'est qu'il rappelle dans sa lettre, les promesses que leur avait faites ce prince, de ne plus vendre les dignités ecclésiastiques. (Nat. Alex. *loco citato*.)

que qu'il avait tenu jusqu'alors. Il donne ordre à ses envoyés de citer l'empereur à Rome ; celui-ci, outré de cette sommation, réunit à Worms un grand nombre d'évêques allemands qui redoutaient dans Grégoire un vengeur de la discipline, et la perte d'une dignité acquise par des moyens honteux. La déposition du Pape y est proposée et prononcée par des hommes dont tant de raisons frappaient le jugement d'une évidente nullité. Le Pape, instruit et par les légats et par les propres lettres de Henri, de ce nouvel attentat, porte contre lui une sentence d'excommunication (1). L'a-

(1) Fleury pense que Henri fut non-seulement excommunié, mais déposé. Le père Alexandre démontre par les lettres de Grégoire postérieures à l'excommunication, par les termes de cette sentence qui diffèrent essentiellement de ceux employés dans la déposition, par ce qui se passe à Canosse où Henri ne fut relevé que de l'excommunication et non de la déchéance, et enfin par toute la suite de l'histoire, qu'il fut simplement excommunié. L'obligation d'éviter les excommuniés, et la persuasion où était Grégoire, qu'un prince ne peut, dans cet état, commander à ses sujets, expliquent suffisamment les termes qui présentent un autre sens. Ainsi dans l'opinion du Pontife, l'empereur était, par sa première sentence, suspendu de ses droits ; par la seconde, il en était totalement déchu.

bandon de ses sujets le force à se soumettre ; il se rend à Canosse, où il subit des humiliations qu'aucun de ses crimes ne pouvait justifier. On ne peut se dissimuler que Grégoire ne suivit, dans cette entrevue, l'impulsion d'un caractère trop impérieux ; il était mieux fondé à se méfier de la sincérité des promesses de Henri ; à peine sorti de l'Italie, celui-ci retombe dans ses premiers écarts, une partie de l'empire se révolte, choisit Rodolphe pour empereur, obtient du Pape sa confirmation, et avec l'excommunication du prince détroné, une sentence qui le déclare déchu de ses droits ; ce dernier acte est de l'année 1080 (1). Tel est, en peu de mots, la suite de ce mémorable événement ; on y voit par quels degrés Grégoire fut conduit à étonner le monde par le spectacle d'une entreprise encore inouie ; si elle ne peut être justifiée, peut-être la trouvera-t-on moins étrange à la vue des maux qui la précédèrent. On peut concevoir comment un Pape, d'un caractère naturellement exagéré, put chercher à y remédier par d'exorbitantes mesures ; com-

(1) Nat. Alex. ; Hist. Eccl., diss. 2, art. 3 et seq.

ment un zèle mal entendu lui fit dépasser toutes les limites dans le désir de sauver l'Eglise et sa discipline : ceci peut justifier les intentions du Pontife. Examinons maintenant les fondemens de sa doctrine; il ne sera pas difficile d'en démontrer l'extrême faiblesse.

CHAPITRE XV.

Les entreprises de Grégoire VII sont une preuve de l'erreur des ultramontains.

Les raisons alléguées par le Pape, pour justifier sa conduite; l'étonnement où elle jeta l'Europe ; enfin, le désaveu formel et l'improbation unanime des contemporains, tout concourt à prouver la nouveauté de l'opinion, et l'erreur de ses défenseurs.

Grégoire VII invoque quelques-uns des faits que nous avons discutés; il cite la déposition de Childéric et les priviléges accordés, par Saint Grégoire, à l'hôpital d'Autun. Il est facile de juger l'autorité de ces fragiles monumens.

Le passage où St. Paul engage les chrétiens à soumettre leurs différens à des arbitres choisis parmi eux, est, pour Grégoire, l'occasion d'un sophisme qui se réfute de lui-même. L'apôtre s'adresse aux simples fidèles, et outre qu'il exprime clairement la nature d'un jugement libre, on ne pourrait en inférer une autorité coactive sans l'accorder non-seulement au

Souverain Pontife, mais encore à tous les chrétiens (1). Grégoire s'autorise des excommunications portées contre quelques princes; mais les unes n'ont point existé, les autres se tournent contre lui, puisque ses prédécesseurs n'avaient jamais cru que, dans cet état, ils dussent déposer les rênes du gouvernement.

Il voit, dans l'obligation d'éviter un roi frappé d'excommunication, un motif de le considérer comme déchu de ses droits, et personne, avant lui, n'avait tiré cette conséquence.

Enfin, il confond tellement toutes les notions sur l'indépendance des souverains, sur la nature de leur subordination à l'autorité ecclésiastique, qu'il ose faire ce singulier raisonnement : « Si les exorcistes ont reçu l'empire sur « les démons, combien plus sur les esclaves et « les membres du démon; et si les exorcistes « ont ce pouvoir, combien plus les évêques; car

(1) Audet aliquis vestrûm habens judicium adversùs alterum judicari apud iniquos et non apud sanctos?... nescitis quoniam angelos judicabimus? quantò magis sæcularia. Sæcularia igitur judicia si habueritis : contemptibiles qui sunt in Ecclesiâ, illos constituite ad judicandum. (Ep. 1. ad Cor., c., vj, v. 1, 3 et 4.)

« les rois et les princes qui ne vivent pas chré« tiennement sont esclaves du démon ». Poussant à l'excès cette pernicieuse maxime, il va jusqu'à dire qu'un bon chrétien est au-dessus d'un mauvais prince ; ce qu'il entend, non de la dignité que donne la vertu, et du respect qu'elle inspire pour l'homme de bien, mais de l'exercice du pouvoir lui-même. Les doctrines dangereuses servent, quelquefois, contre le pouvoir qui a l'imprudence de les invoquer ; les hérétiques de Bohême se sont emparés de celle-ci pour attaquer l'autorité pontificale. Eh ! que penser de cette autre erreur encore plus pernicieuse où il ne donne à la royauté d'autre principe que l'orgueil (1), se mettant ainsi en opposition avec ce dogme de l'Ecriture : *Omnis potestas à Deo* ; et de ces paroles qu'il renouvelle jusqu'à trois fois, et par lesquelles il défend à Henri de remporter la victoire ? Ce n'est pas, dans sa bouche, une simple imprécation ; il prétend lui ôter, avec l'empire, la puissance de vaincre, lier son corps comme son âme ;

(1) Défense de la Décl., liv. j, sect. j, chap. x. Bossuet cite, dans cet endroit, les preuves irrécusables de l'erreur de Grégoire.

j'ordonne, dit-il, *que **Henri et ses fauteurs** n'aient aucune puissance dans les combats, et ne gagnent de leur vie aucune victoire* (1). Il est facile maintenant de juger si Muzarelli, un des modernes défenseurs de l'ultramontanisme, est bien fondé à dire à Fleury, avec un ton de supériorité qui lui sied mal : « Qui vous « a dit que Grégoire VII prenait quelquefois « de fausses apparences pour de solides vé- « rités (2) » ?

M. de la M. voudrait bien nous persuader que les Papes ne se sont jamais attribué aucun pouvoir direct ; qu'il nous explique donc ces incroyables paroles recueillies par Baronius, et que Grégoire prononçait au milieu d'un concile : « Faites maintenant connaître, grands « Saints (St. Pierre et St. Paul), que si vous « pouvez lier et délier dans le ciel, vous pou- « vez aussi, sur la terre, ôter ou donner les « empires, les royaumes, les principautés, les « duchés, les marquisats, les comtés et les « biens de tous les hommes » ; et afin que l'on

---

(1) Défense de la Décl., liv. j, sect. j, chap. xj.
(2) Grégoire VII, p. 43, par Muzarelli.

comprenne mieux qu'il n'est nullement question de pouvoir indirect sur les souverainetés, il l'assimile à celui qu'a l'Eglise de déposer les mauvais évêques, ce qui bien certainement est son droit propre, direct et immédiat : « Car, « ajoute-t-il, vous avez souvent ôté aux indi« gnes des patriarchats, des primaties, des ar« chevêchés et des évêchés ». Sur ce principe, il prétendit rendre vassaux du Saint-Siége tous les rois de l'Europe; et c'est encore à Baronius que nous devons l'irrécusable témoignage de ces nouvelles entreprises. L'auteur des Annales ne s'appuie que sur les lettres même du Pontife. Nous verrons incessamment ce qu'il demandait aux rois; quant à l'empereur, *il voulait qu'il lui rendit hommage comme son vassal, et lui obéit en tout ce qu'il lui demanderait par vraie obéissance* (1). Est-ce bien là le pouvoir d'interpréter la loi de Dieu, tel que l'entend M. de la M.? A l'absurdité des principes et des prétentions, il faut ajouter l'improbation dont fut frappée la déchéance de Henri.

(1) Défense de la Décl.; Hist. Eccl. de Fleury, liv. 63, n°. 11.

« Othon évêque de Frisingue, dit Bossuet,
« l'un des plus célèbres écrivains du XIIe. siè-
« cle, et qui joignait à l'éclat d'une naissance
« illustre d'éminentes vertus et un grand sa-
« voir, est un témoin irréprochable de ce fait.
« Cet historien, dont la sincérité ne saurait être
« soupçonnée, qui d'ailleurs se déclare en
« toute occasion le panégyriste de Grégoire VII,
« et dont le dévouement au Saint-Siége est tel
« qu'il représente les Pontifes romains, en quel-
« que sorte comme impeccables, s'exprime
« ainsi au sujet de la déposition du roi Henri:
« *L'empire fut d'autant plus indigné de*
« *cette nouveauté que, jamais auparavant,*
« *il n'avait vu de pareille sentence publiée*
« *contre un empereur romain. J'ai beau lire*
« *et relire*, ajoute-t-il, *l'histoire des rois et*
« *des empereurs romains, je ne trouve nulle*
« *part qu'aucun d'eux ait été excommunié*
« *par le Pape ou privé de son royaume.*
« N'allez pas vous figurer qu'Othon et les au-
« tres écrivains de ce temps-là aient suivi un
« sentiment faux et outré, au sujet de l'excom-
« munication, ou douté que l'Eglise eût le pou-
« voir d'excommunier. Pour bien entrer dans
« leur pensée, il faut savoir que par cette ex-

« communication, qu'ils disent ne pouvoir être
« prononcée contre les rois et les empereurs,
« ils entendent celle qui romprait à leur égard
« les nœuds de la société civile.... (1), et s'é-
« tendrait jusqu'à lui ôter l'empire. Voilà ce
« qui jeta tout l'univers dans l'étonnement, et
« quoiqu'il se fût écoulé un siècle tout entier
« (depuis la sentence de Grégoire jusqu'à
« Othon), pendant lequel on avait multiplié
« les écrits sur cette matière, les savans et les
« personnes sensées ne pouvaient encore reve-
« nir de leur surprise (2). *Il n'y avait pas*, dit
« encore Bossuet, après Baronius, *d'évêque qui*
« *égalât le zèle et l'intrépidité de Herman,*
« *évêque de Metz, à défendre contre les*
« *schismatiques les intérêts du Saint-Siè-*
« *ge;* cependant, surpris de cette nouveauté,

(1) Ce qui prouve qu'Othon entendait aussi l'excommunication, c'est qu'il rapporte plusieurs exemples de princes excommuniés sans être déposés. M. de la M. qui a cité une partie du passage de Bossuet donne à entendre qu'Othon et les autres auteurs du temps étaient favorables à son système; rien n'est plus opposé à la vérité et à l'histoire. (Voyez De la Religion considérée, etc., p. 116.)

(2) Défense de la Décl., liv. j, sect. j, chap. vij.

« il écrivit au Pape pour lui demander ce « qu'il y aurait à répondre à ceux qui soute- « naient que le Saint-Siége n'avait pu absou- « dre du serment de fidélité les sujets de Hen- « ri (1) ». L'explication de Grégoire ne l'ayant pas satisfait, il écrit deux fois à St. Gébebard, évêque de Salsbourg, et celui-ci, dans sa réponse, suppose que l'Eglise était partagée sur cette épineuse question (2). Un historien contemporain religieux du monastère de Fleury, rapporte que l'Eglise entière fut troublée par l'entreprise de Grégoire : *Quo nolente imperium deponere, contrà voluntatem totius penè concilii, eum excommunicavit, quæ res totum ecclesiæ statum turbavit* (3). L'Italie frémit, dit un autre historien, lorsqu'elle apprit que Henri, dans l'entrevue de Canosse, avait consenti à abdiquer l'empire (4).

Quoi de plus décisif sur l'opinion unanime qui s'éleva contre Grégoire, que ce qu'il dit lui-même : « *Quotquot sunt Latini omnes*

(1) Défense de la Décl., liv. j, sect. j, chap. vij.
(2) *Ibid.*
(3) Nat. Alex., Hist. Eccl., diss. 2, in sæc. XI et XII.
(4) *Ibid.*

« *causam Henrici præter admodùm paucos* « *laudant ac defendunt, ac pernimiæ du-* « *ritiæ, ac impietatis circà eum laudant* « *ac defendunt* (1) ».

S'il y avait un homme intéressé à justifier la sentence de Grégoire, c'était sans doute Rodolphe le compétiteur de Henri, et qui n'avait d'autre titre à l'empire que le choix des Allemands confirmé par le Pape; cependant on le voit, avant de mourir, reconnaître son usurpation et se plaindre de ceux qui, en le poussant à ce crime, l'avaient précipité dans un abime de maux. Herman son successeur et héritier de ses droits en reconnaît la nullité et les abandonne (2). Faut-il s'étonner si après cette malheureuse sentence les historiens continuèrent

---

(1) Nat. Alex., Hist. Eccl., diss. 2, in sæc. XI et XII.

(2) Videtis manum de vulnere sauciam, hâc ego juravi Domino Henrico ut non nocerem ei, nec insidiarer gloriæ sed pontificum petitio me ad id induxit, ut juramenti transgressor honorem mihi indebitum usurparem, viderint ergò ii qui nos ad hoc instigaverunt, qualiter nos duxerint; ne forte deducti simus in præcipitum æternæ damnationis. (Nat. Alex., Hist. Eccles., in sæc. XI et XII, diss. 2, art. 10, n°. 8)

de donner à Henri le titre de roi et d'empereur. Il n'en est pas un seul, dit le savant Noël Alexandre, parmi ceux qui ont écrit sur les croisades, qui lui en aient refusé le nom; tel est en particulier Guillaume de Tyr: le célèbre Suger appelle Rodolphe un usurpateur(1). Non-seulement une opinion unanime se prononce contre la déchéance de Henri: une illustre Eglise prend ouvertement sa défense et écrit en faveur de ce prince infortuné (2). Enfin, ce qui prouve à quel point, Rome elle-même hésitait sur le droit exorbitant que s'était arrogé Grégoire VII, c'est que Henri excommunié et déposé continue de désigner aux siéges va-

(1) Illos auctores, inquit Nat. Alex. et eorum loco indicare satis erit, scilicet *anonymum et Fulcherium* ad annum M XCV Albertum aquensum lib. I, c. vij; *Guibertum novigentium* abbatem, lib. iij, c. ij; Guillemum Tyrium, lib. j, c. xiij et xiv, lib. viij, c. xxiv; lib. ix, c. viij. D'autres écrivains du temps, Didier abbé du Mont-Cassin et successeur de Grégoire, Othon de Bamberg, reconnaissent ou par leur langage ou par leur conduite l'injustice de la déchéance. (Nat. Alex., *Ib.* n°. 2, 3, 4 et 5.)

(2) Bossuet a remarqué que le clergé de Liége n'avait point participé au schisme de Henri: la lettre où il professe et établit par les preuves les plus solides, les vrais principes

cans, et qu'un concile assemblé par le Pape et présidé par lui ne trouve dans ces nominations d'autre irrégularité que l'investiture par la crosse et l'anneau. Les autres évêques catholiques en portent le même jugement (1). L'Eglise de France ne fut pas moins opposée aux entreprises de Grégoire; c'est ce que suppose le moine Fleury, qui nous a transmis l'histoire de ce siècle (2).

Les partisans du Pape, en très-petit nombre, de son propre aveu, crurent trouver, dans l'horreur que leur inspirait la conduite de Henri et dans les effets temporels attribués alors aux peines canoniques, l'excuse et la jus-

---

sur l'indépendance des souverains a été insérée dans la collection des conciles. On ne saurait infirmer la gravité de ce témoignage, parce qu'il y est dit qu'un prince ne peut être excommunié. Nous avons déjà montré comment à cette époque était entendu ce genre d'excommunication. Le clergé de Liége ne refusait à l'Eglise que celle qui entraîne la déchéance. Il est également facile d'expliquer pourquoi, en vertu de la discipline qui régnait alors, ayant communiqué avec des excommuniés, il fut considéré comme tel par Pascal II. (Défense de la Décl., liv. j, sect. j, chap. viij.)

(1) Défense de la Décl., liv. iij, chap. vj et vij.

(2) Nat. Alex., diss. 2, in sæc. XI et XII, art. 10, n° 2.

tification de sa conduite. Quelques-uns purent aussi se prévaloir de l'opinion que la couronne impériale devait être donnée par le Souverain Pontife. L'auteur de la vie de Henri IV prétend que les Allemands révoltés mirent en avant ce prétexte pour l'abandonner. C'est sur ce principe que Grégoire VII prétendit que l'empereur lui devait le serment de fidélité, et que Pascal II son troisième successeur disait à un souverain d'Allemagne : « Nous vous avons « donné l'empire..., sachez que si vous possé- « dez la dignité d'empereur romain, c'est à « nous que vous la devez ». « Tout cela prouve, « dit Bossuet, que le Pape avait quelque droit « pour établir le roi d'Allemagne; or, ce droit « d'établir un roi emportait celui de le dépo- « ser (1) ». Cependant Grégoire VII n'insista point sur cette espèce de prérogative; nous n'en parlons ici, que pour expliquer comment elle put servir à excuser la conduite du Pontife aux yeux de ses partisans. Il est inutile de rappeler qu'elle n'a qu'une origine politique et qu'elle a toujours été considérée comme telle.

(1) Défense de la Décl., liv. iv, chap. ix.

Qu'on nous montre, je ne dis pas un dogme de l'Eglise, mais une croyance tant soit peu respectable, introduite au sein du christianisme avec ces signes de nouveauté. Il suffit d'ailleurs de ce que nous avons dit, pour expliquer l'erreur de Grégoire; un esprit ardent et un caractère naturellement inflexible firent alors ce qu'ils ont fait dans tous les temps : ils poussèrent un homme vertueux et austère au-delà des bornes de la prudence et de la vérité. Mais en avouant les illusions de ce Pontife, tout homme éclairé et de bonne foi, mettra hors de cause sa sainteté, l'élévation et la fermeté de ses vues, et l'honneur du Siége apostolique.

CHAPITRE XVI.

Déposition de Fridéric II.

Indiquer les faits qui préparèrent la déposition de Fridéric II ; montrer la part qu'eurent à ce grand événement le pape Innocent IV et le second concile de Lyon ; rechercher les motifs et les opinions qui les dirigèrent ; telle est la tâche que nous nous proposons de remplir dans ce chapitre.

Innocent III, qui avait aidé Fridéric à parvenir à l'empire, au lieu d'un appui et d'un ami qu'il avait cru donner au Saint-Siége, ne lui suscita qu'un adversaire. A peine était-il couronné par Honorius II, qu'il se porta à plusieurs actes hostiles. Honorius meurt, et Grégoire IX lui succède ; celui-ci porte contre l'empereur une sentence d'excommunication, à laquelle ce prince répond par de violentes récriminations. Le Pape, loin de s'en effrayer, renouvelle la censure et l'accompagne d'une menace de déposition. « Nous l'avons, dit-il, « prononcée contre lui (l'excommunication),

« tant pour n'avoir pas passé à la Terre-Sainte,
« ni fourni des troupes et l'argent qu'il avait
« promis, que pour avoir empêché l'archevê-
« que de Tarente d'aller à son Eglise et de vi-
« siter son peuple ; pour avoir dépouillé les
« templiers et les hospitaliers des biens qu'ils
« avaient dans le royaume de Sicile ; pour n'a-
« voir pas gardé la composition entre lui et le
« comte de Celane et Rainald d'Averse, dont
« l'Eglise romaine s'était rendue caution à sa
« prière ; pour avoir dépouillé de ses terres le
« comte Roger, croisé et reçu sous la protec-
« tion du Saint-Siége, et avoir refusé de lui
« délivrer de prison son fils, suivant notre
« mandement souvent réitéré.

« Nous avons ajouté à l'excommunication de
« l'empereur, que tous les lieux où il arrivera
« seront soumis à l'interdit ecclésiastique, en
« sorte que, tant qu'il y sera présent, on n'y
« célèbre aucun office divin, sous peine de pri-
« vation de tout office et bénéfice à quiconque
« osera le célébrer devant lui ; et si Fridéric
« assiste désormais à l'office divin, nous pro-
« céderons contre lui comme contre un héréti-
« que qui méprise les clefs de l'Eglise. Enfin,
« s'il ne cesse d'opprimer l'Eglise et de fouler

« aux pieds sa liberté, ou s'il continue de mépri-
« ser l'excommunication, nous absoudrons de
« leur serment tous ceux qui lui ont juré fidé-
« lité, particulièrement les vassaux du royaume
« de Sicile; parce que, suivant le décret du
« pape Urbain II, on n'est point obligé de gar-
« der la foi que l'on a jurée à un prince chré-
« tien, quand il s'oppose à Dieu et à ses Saints,
« et méprise leurs commandemens (1). Et si
« l'empereur ne cesse d'opprimer les orphe-
« lins, les veuves, les nobles et les autres su-
« jets du royaume qui appartient spéciale-
« ment à l'Eglise romaine, et dont il lui a fait
« l'hommage, il pourra craindre d'être privé
« du droit de fief (1) ».

Fridéric affecte d'être insensible à ce nouveau coup; il part pour la terre sainte, et pendant qu'il va combattre les mahométans, il ordonne à ses lieutenans de faire la guerre au chef des chrétiens. Après une courte expédition, il conclut avec le sultan de Babylone une

(1) Fleury observe que ce décret d'Urbain II est inconnu.

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxix, n°. 41.

paix précipitée. Une troisième excommunication vient punir ce que le Pape regardait comme un nouvel attentat : « Parce que, dit-il, méprisant l'excommunication, il n'est point revenu « se soumettre aux ordres du Saint-Siége, « nous déclarons absous de leur serment tous « ceux qui lui ont juré fidélité, particulièrement les sujets du royaume de Sicile, parce « que personne ne doit garder fidélité à celui « qui s'oppose à Dieu et à ses saints, et qui « foule aux pieds ses commandemens... Cet « acte est du 20 août 1229, (1) ».

L'empereur, effrayé des suites de la sentence, se soumet et promet une satisfaction ; mais le succès de ses armes lui fait oublier ses promesses ; il brave encore une fois le pontife, en faisant envahir par son fils, la Sardaigne qui était alors reconnue pour être en fief du Saint-Siége (2). Pour punir cet envahissement, le Pape prononce une nouvelle censure et une

---

(1) Histoire Ecclés., liv. lxxix, n°. 41.

(2) Ubalde, dit Fleury, et sa femme avaient tenu cette principauté en fief de l'Eglise romaine, et en avaient prêté serment de fidélité au pape Grégoire, qui prétendait que toute la Sardaigne lui appartenait, non-seulement comme

suspension des droits de la souveraineté dans la personne de Fridéric, pendant tout le temps qu'il refuserait de se soumettre (1). Cette rupture fut encore aggravée par divers incidens; le Pape et l'empereur la poussèrent, chacun de leur côté, aux plus déplorables extrémités. Le premier offre la couronne impériale au frère de Saint Louis, invite les Anglais et les Espagnols à soutenir par les armes la cause du chef de l'Eglise; Fridéric oppose violence à violence; il arrête et fait jeter en prison les évêques qui se rendent au concile convoqué par Grégoire. Sur ces entrefaites, celui-ci meurt, et lègue à Innocent IV cette malheureuse cause. Un traité qu'on parvient à conclure fait espérer un instant le terme de ces longs et fâcheux débats; mais quelques vexations nouvelles attirent sur Fridéric une nouvelle excommunication; cette même année (1245) le concile de Lyon est convoqué, et une der-

toutes les îles de la mer, mais par les donations de Constantin, de Louis le Débonnaire et des autres empereurs. (Hist. Ecclés., liv. lxxxj, n°. 18.)

(1) Nat. Alex., Hist. Eccl., in sæc. XIII et XIV, diss. 5.

nière sentence porte au comble l'irritation des esprits. Innocent IV la motive sur quatre crimes principaux qu'il soutient être de notoriété publique : parjure, sacrilége, herésie et félonie (1).

« C'est pourquoi, dit Innocent, après
« avoir délibéré avec maturité, nous, nos
« frères et le sacré concile, sur ces excès et sur
« plusieurs autres non moins révoltans, en
« vertu du pouvoir que Jésus-Christ, dont nous
« sommes l'indigne vicaire, nous a donné, en
« nous disant, dans la personne de St. Pierre:
« *Tout ce que vous lierez sur la terre, etc.*,
« nous déclarons, dénonçons et jugeons, par
« notre sentence, que le susdit prince, qui
« s'est rendu si indigne de l'empire, des
« royaumes qui lui sont soumis, de tout hon-
« neur et de toute dignité, et à qui Dieu
« lui-même ôte, à cause de ses impiétés, la
« royauté, et le droit de commander, n'est
« pas absous de ses péchés, et est dépouillé par
« le Seigneur des susdits honneurs et dignités;
« déclarons en outre que ses sujets qui lui

(1) Hist. Ecclés. de Fleury, liv. lxxxij, n°. 29.

« étaient liés par le serment de fidélité sont « dégagés de ce même serment (1) ».

Nous avons à examiner en second lieu la part qu'eurent à cette déposition le Pape et le concile ; il semble naturel de conclure que celui-ci, ayant été consulté sur la réalité des crimes reprochés à Fridéric, dut l'être également sur

---

(1) Ce passage a été traduit par Fleury d'une manière inexacte. Nous donnons ici le texte latin, afin qu'on puisse mieux juger le véritable sens de ce document. « Nos itaque « super præmissis et compluribus aliis ejus nefandis excessi- « bus, cum fratribus nostris, et sacro concilio deliberatione « præhabitâ diligenti; cùm Jesu Christi vices immeriti teneamus in terris, nobisque in beati Petri Apostoli personâ « sit dictum : *Quodcumque ligaveris super terram*, etc. « memoratum principem qui sese imperio et regnis, omni- « que honore ac dignitate reddidit tam indignum, quique « propter suas impietates à Deo ne regnet vel imperet est « abjectus, suis ligatum peccatis, et abjectum, omnique « honore et dignitate privatum à Domino ostendimus, de- « nuntiamus, ac nihilominùs sententiando privamus ; om- « nes, qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti, à ju- « ramento hujusmodi perpetuò absolventes, etc. » D'après la traduction de Fleury la délibération serait tombée sur la sentence de déposition tandis que, réellement, elle n'avait pour objet que les crimes imputés à Fridéric. (Voyez Labbe, collect. des conc., tom. xj, 1re. part., p. 645.)

la déchéance qui en fut la suite ; cependant le texte que nous venons de rapporter ne le dit pas positivement, il n'exprime de la part des évêques qu'une simple investigation; diverses circonstances prouvent qu'ils n'allèrent pas au-delà. Si quelqu'un devait connaître le véritable auteur de la déposition, c'est sans doute le pontife qui la prononça; or, dans ses lettres aux religieux de Cîteaux, et aux évêques absens, Innocent IV ne la rejette pas sur le concile, il ne l'attribue qu'à lui seul. Pour se défendre du reproche de précipitation, il se borne à dire, qu'il avait soumis cette importante affaire à une commission composée d'évêques et de jurisconsultes. Frideric, victime de la sentence, dans ses lettres au roi de France, aux rois et aux évêques d'Angleterre, ne se plaint que du Pape et de cinq ou six prélats espagnols et allemands : *Insurrexerunt in nos testes iniqui et valdè perpauci.* Les actes du concile confirment des témoignages si peu suspects ; il y est dit que la déposition fut prononcée en présence du concile : *præsente concilio* (1); mais il adhérait si peu à la pre-

(1) A synodo ſatam fuisse exauctorationis in Fridericum

mière de ces deux sentences, qu'au rapport de Mathieu Paris, elle fut entendue par les pères avec un étonnement mêlé d'indignation. *Hanc sententiam patres non absque stupore et horrore quodam modo audiere.*

D'après tous les théologiens et tous les canonistes, on ne peut regarder comme les actes et les décisions d'un concile que ceux qui ont été discutés dans son sein et prononcés en son nom. On ne voit rien de semblable dans la déposition de Frideric; il y a eu une enquête sur ses crimes; mais la sentence est le fait du Pape seul; c'est ce qu'on supposa en France et en

---

imperatorem sententiam, ex eo colligitur quod Innocentius IV illam à se ferri dicat sacro *præsente concilio.* At si patribus suffragantibus lata fuisset, non tantum *sacro præsente concilio* lata diceretur, sicut octava nativitatis Dei paræ Virginis *sacro approbante concilio* dicitur instituta... et canone xiij de usuris præsentis concilii *approbatione* sancimus, etc... *Porrò ejusdem.... concilii auctoritate* firmiter inhibemus, etc.... Le Pape se sert à-peu-près des mêmes termes, dans les canons xiv et xv où il est question des secours à accorder à la terre sainte, à l'empire de Constantinople et de réprimer les incursions des tartares. (Voyez surtout les faits qui concernent la déposition de Frideric, Nat. Alex., diss. 5, in sæc. XIII et XIV.)

Angleterre, où elle fut frappée d'un blâme presque unanime. Cette censure des actes d'un concile général est inouie dans les fastes de l'Eglise.

Sur quel motif et quelles opinions se fonda Innocent IV pour déposer Frideric ? Il est certain, qu'il ne fit pas valoir un droit qui avait alors de nombreux partisans, et que nous discuterons incessamment : nous voulons parler de celui de la suzeraineté ; il ne fut invoqué que relativement au royaume de Naples ; le pouvoir *de lier et de délier* fut seul allégué pour prononcer la déchéance des droits à l'empire. Bien que l'antiquité n'eût point connu l'application que le Pape fait ici de ces paroles de l'Evangile ; cependant, comme l'observe Fénelon, « plus tard, on vit s'imprimer profondément dans l'esprit des peuples cette opinion, que le pouvoir suprême ne pouvait être confié qu'à un prince catholique, et que telle était la loi où la clause apposée à ce contrat si important qui unit une nation à son souverain, que celui-ci n'avait droit à l'obéissance qu'autant qu'il obéissait lui-même aux préceptes de la religion ; de manière que, quand il y devenait rebelle, ses sujets étaient absous du serment

de fidélité ». Fénélon observe encore que le tyran qui avait opprimé un peuple, et qui, par ce motif, était lié d'une excommunication, ne devait plus être réputé catholique, parce que, « d'après les canons, tous ceux qui, étant frappés de cette censure, refusaient de se soumettre, devaient être tenus pour hérétiques, ou violemment soupçonnés d'hérésie (1) ».

C'était donc, d'après l'archevêque de Cambrai, une opinion, une simple opinion qui n'avait pas toujours existé, mais qui, depuis

(1) Posteà sensim catholicarum gentium hæc fuit sententia animis altè impressa, scilicèt supremam potestatem committi non posse nisi principi catholico, eamque esse legem sive conditionem tanto contractu appositam populos inter et principem; ut populi principi fideles parerent, modo princeps ipse catholicæ religioni obsequeretur. Quâ lege positâ, passim putabant omnes solutum esse vinculum sacramenti fidelitatis à totâ gente præstito simul atque princeps câ lege violatâ catholicæ religioni coutumaci animo resisteret.....

Præterea canonico jure sancitum fuit, ut ii censerentur hæretici, aut saltem hæreticæ pravitatis valdè suspectæ, qui excommunicati ab ecclesiâ intrà certum tempus absolutionem excommunicationis debitâ submissione non consequerentur. (De S. P. auct., cap. xxxix, p. 383, tom. 2, édit. de Lebel.)

Louis-le-Débonnaire (1), s'était peu à peu imprimée dans l'esprit des peuples, et sans doute aussi dans celui des Papes et des évêques. Sous le pontificat d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IV, elle était dans toute sa force; elle était parvenue à son apogée. Si elle existait déjà sous Grégoire VII, on a vu combien elle y éprouva de contradictions. Sous Boniface VIII, nous la verrons décroître au point qu'une nation toute entière la repousse par d'énergiques protestations. Le Pape, direz-vous, a agi comme s'il la professait? cela est vrai; mais une sentence judiciaire n'est pas une sentence doctrinale. Les ultramontains eux-mêmes n'accordent l'infaillibilité qu'à celle-ci, et encore avec certaines formes et certaines conditions. Ainsi tout se réduit donc à ce fait :

(1) Après avoir cité la déposition de Louis le Débonnaire, Fénélon ajoute : *Posteà sensim.... hæc fuit sententia.* M. de la M., qui rapporte le texte latin entier, le traduit de manière à faire dire à Fénélon que ce n'était pas une opinion, mais un principe absolu. (Voy. de la Relig. consid., p. 110.) De plus, il dit positivement que c'était aussi les sentimens de Fénélon. (Ibid, p. 112.) Nous prouverons plus tard le contraire. Quand on aura lu attentivement ce chapitre et les suivans on trouvera peut-être beaucoup trop fortes ces expressions : *hæc fuit sententia animis altè impressa.*

Innocent IV a cru que, parce qu'il pouvait *lier* et *délier* par rapport aux péchés, il le pouvait aussi par rapport au serment qui unit une nation à son souverain ; mais les Papes ont bien eu d'autres opinions. Grégoire VII a cru que la suprématie spirituelle entraînait un droit de suzeraineté sur tous les états chrétiens, qu'ils étaient autant de fiefs du Saint-Siége ; il l'a cru de bonne foi ; et il a essayé, dans de bonnes vues, de réaliser son opinion. Adrien IV a cru que toutes les îles étaient la propriété du Saint-Siége ; d'autres ont pensé, et ils ont agi en conséquence, qu'ils pouvaient disposer des pays nouvellement découverts. Dira-t-on que, par ces actes et par la profession de ces opinions, ils aient constaté un droit essentiel à la papauté, et décidé son existence.

Si le Pape n'a rien défini, le concile a fait moins encore. Il a été témoin de la déposition; il ne l'a pas sanctionnée. Mais, l'eût-il fait, ce ne serait encore qu'un acte et non la décision d'une doctrine. Les membres de cette assemblée y croyaient, direz-vous : cela est possible, comme ils croyaient à d'autres opinions que personne n'admet aujourd'hui. Il ne s'agit pas de ce qu'ils ont cru, mais de ce qu'ils ont dé-

cidé. Ce ne sont pas les opinions d'une assemblée législative ou d'un tribunal ; mais les lois et les jugemens qui en sont émanés, qui forment une règle invariable. Vous insistez peut-être pour dire qu'une croyance générale de l'Eglise, lors même qu'elle n'a pas en sa faveur une décision, ne peut être rejetée sans témérité. On en convient, si cette opinion, qui n'a point été combattue, s'est perpétuée, a été enseignée comme la vraie et saine doctrine, comme fondée sur la révélation; mais à ces caractères pouvez-vous reconnaître cette suprématie temporelle qui, même avec les restrictions que vous y mettez, a été inconnue pendant dix siècles, condamnée par la conduite et les écrits de tous les pères et de tous les docteurs qui ont précédé Grégoire, a excité, dans le temps même où elle avait le plus de partisans, de nombreuses oppositions, et est enfin oubliée depuis plus de deux cents ans, au point que M. de la M. nous donnait comme certain, il y a peu de temps encore, qu'elle n'était soutenue nulle part, pas même au-delà des monts ; qu'il ne fallait plus y voir qu'un souvenir du XIIe. siècle, un vieux préjugé, une erreur éteinte, qu'on ne saurait reproduire sans folie.

Il en est de ce droit comme de plusieurs autres qui ont existé et qui n'existent plus ; à cette époque, on croyait que les clercs, même dans les affaires civiles, ne pouvaient être jugés par la puissance séculière, que les tribunaux ecclésiastiques pouvaient revendiquer toutes les causes dans lesquelles le serment intervenait, que ces droits et beaucoup d'autres étaient un appendice naturel de la puissance spirituelle qui pouvait en connaître non-seulement comme interpréte et d'une manière indirecte, mais comme en étant le juge direct et immédiat. On admettait comme émanées des Papes des trois premiers siècles les fausses décrétales; le droit qui y était contenu passait pour incontestable. L'exercice de ces divers pouvoirs n'a pas existé dans quelques faits isolés, mais dans une pratique universelle ; il a duré non quelques années, mais plusieurs siècles; non dans quelques lieux, mais dans tout le monde catholique. Vous-mêmes qui portez si loin les droits de l'Eglise, prétendez-vous lui attribuer comme nécessaire ce qu'elle tenait d'une simple concession des souverains ; voudriez-vous aujourd'hui substituer ses ministres aux délégués du gouvernement civil ? Cessez donc d'invo-

quer une règle dont vous ne pouvez admettre toutes les conséquences.

Pour en revenir à la suprématie temporelle de l'Eglise et des souverains pontifes, si on ne peut dire : elle a commencé telle année, et à telle époque précise elle n'existait plus (et quelle est l'opinion dont on puisse dire rien de semblable?), on peut affirmer qu'avant tel siècle elle était inconnue, que dans tel autre elle avait des partisans et de nombreux adversaires ; qu'enfin, après avoir prévalu quelque temps, elle a disparu si complètement, que celui qui la proclame aujourd'hui l'anathématisait il y a dix ans. Vous voyez maintenant comment les pères de Lyon ont pu être les spectateurs de la sentence qui déposait Frédéric, et ne pas réclamer contre cet acte extraordinaire, nouveau dans un concile, mais non dans le monde chrétien. Voici une autre raison de leur conduite.

Nous avons déjà vu que les Papes avaient acquis une sorte de droit de confirmer les empereurs d'Allemagne; diverses circonstances en obscurcirent ou en retardèrent l'exercice. Jusqu'à l'extinction des empereurs carlovingiens, la couronne fut héréditaire en Allemagne,

comme elle l'était en France; c'est-à-dire que sans suivre toujours l'ordre de la naissance, le souverain devait au moins appartenir à la famille régnante (1). Lorsque la race des empereurs français fut éteinte, le trône devint véritablement électif. Nous ne pouvons suivre ici les différentes formes que subirent les élections, dévolues, dans le principe, aux seigneurs, aux évêques et aux députés des villes : elles tombèrent plus tard entre les mains des grands électeurs; et c'est ainsi qu'elles ont existé depuis le XIII[e]. siècle jusqu'au moment où le trône im-

(1) « On voit, dit Montesquieu, dans la formule de con-
« sécration de Pépin que Charles et Carloman furent aussi
« oints et bénis, et que les seigneurs français s'obligèrent
« sous peine d'interdiction et d'excommunication de n'élire
« jamais personne d'une autre race.

« Il paraît, par les testamens de *Charlemagne* et de
« *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissaient entre
« les enfans des rois. Lorsque l'empire passa dans une autre
« maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui
« était restreinte et conditionnelle, devint pure et simple, et
« on s'éloigna de l'ancienne constitution.

« Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmé par
« les monumens de la seconde race ».

Montesquieu rapporte ensuite divers actes qui prouvent

périal est redevenu héréditaire. Nous ne parlons pas non plus de la distinction entre le titre d'empereur et de roi d'Italie : comme souverain d'une partie de cette coutrée et représentant les droits du peuple romain, le Pape a pu réclamer des droits et quelque part à cette double élection.

Nous avons vu que déjà Grégoire VII avait exigé le serment de fidélité ; or l'opinion qui le regardait comme nécessaire était encore plus répandue sous le pontificat d'Innocent IV. « Déjà depuis long-temps, dit Bossuet, les

---

évidemment ce que nous avons dit, que le trône était à la fois héréditaire et électif, et qu'il fallait, pour y monter, appartenir au sang royal et obtenir les suffrages de la nation. (Voyez Esprit de lois, liv. xxxj, ch. xvij.) L'abbé Vertot est de l'opinion de Montesquieu : Foncemagne, dans différens mémoires, a démontré l'erreur des auteurs qui ont cru, d'après des passages mal entendus des anciens historiens, que l'élection était pure et simple. Mais il va peut-être trop loin quand il veut établir non-seulement la succession héréditaire de la famille régnante, mais encore celle des aînés. Son opinion est trop difficile à concilier avec les monumens cités par l'auteur de l'Esprit des lois. (Voyez Mémoires de l'Académie des Inscript. et Belles-Lett., tom. vj, p. 680, tom. viij, p. 464, tom. ij, p. 39.

« empereurs faisaient aux Papes un serment « que les Pontifes romains prétendirent, dans « la suite, être un vrai *serment de fidélité;* « tout le monde convient qu'il marquait au « moins une grande soumission ». Peu d'années avant le concile de Lyon, un concile de Tours et le pape Innocent III avaient exprimé l'opinion que les empereurs ne devaient leur autorité qu'à la seule grâce de l'Eglise romaine (1). A peu près à la même époque,

(1) Dans une lettre aux électeurs de l'empire, ce Pape s'exprimait ainsi : « Nous reconnaissons le droit d'élire pour roi « celui qui doit être empereur, dans les princes à qui il ap« partient par une ancienne coutume, vu principalement « que ce droit leur est venu du Saint-Siége, qui a transféré « l'empire romain des grecs aux germains en la personne de « Charlemagne. Mais les princes doivent reconnaître et re« connaissent en effet, que nous avons droit d'examiner la « personne de celui qui est élu pour roi, puisque c'est nous qui « le sacrons et le couronnons empereur. Car, c'est une règle « générale que l'examen de la personne appartient à celui qui « lui impose les mains. Et si les princes élisaient, même una« nimement un sacrilége, un excommunié, un insensé, un « hérétique, un païen, serions-nous obligé de le couron« ner ?... Ainsi le pape en s'attribuant l'examen de l'empe« reur se fait juge de l'élection ». (Hist. Eccl., liv. lxxv, n°. 38.)

Adrien IV écrivait à Frideric Ier. « qu'il lui « avait accordé un *bienfait* en lui donnant la « couronne impériale...., qu'il lui avait donné « l'empire, et que celui qui le lui avait donné « pouvait le lui ôter ».

En remontant au siècle précédent on voit Lothaire de Saxe se reconnaître vassal du Saint-Siége. Cet événement fut tracé dans un tableau au bas duquel on inscrivit deux vers latins, où l'empereur était représenté comme faisant hommage au Pape (1).

Cependant ce droit n'était pas universellement reconnu : l'opposition qu'éprouva la déchéance de Frideric II suffirait seule pour le prouver. On vit les électeurs qui donnèrent un successeur à ce prince, contester à Innocent IV le droit de concourir à l'élection ; ce qui est difficile à concilier avec celui de le déposer qui n'avait pas été contesté. Lorsqu'Innocent III voulut intervenir dans l'élection de Frideric, les princes Allemands du parti de Philippe de Souabe lui répondirent : « Qui a

(1) Rex venit antè fores, jurans priùs urbis honores :
Post homo fit papæ, sumit quo dante coronam.

« jamais ouï parler d'une pareille audace? où
« avez-vous lu que vos prédécesseurs, ou leurs
« envoyés, se soient mêlés de l'élection du roi
« des romains, soit comme électeurs, soit
« comme juges de la validité de l'élection?...
« S'il arrive un partage dans l'élection du roi
« des romains, il n'y a point de juge supérieur
« qui en puisse décider, c'est aux électeurs à
« le lever volontairement. Jésus-Christ a dis-
« tingué les fonctions des deux puissances; en
« sorte que celui qui est au service de Dieu ne
« s'engage point dans les affaires temporelles,
« et que celui qui est chargé de ces affaires ne
« préside point aux choses divines (1) ».

Clément VI ayant exigé que Louis de Bavière se reconnût vassal du Saint-Siége, les Allemands s'y refusèrent, et leur refus fut approuvé par les universités de Paris et de Bologne (2). Qu'on n'exige pas que nous donnions la raison de ces variations : c'est la tâche des publicistes : des constitutions mal fixées, un trône d'abord héréditaire, ensuite électif, un droit public si

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxv, n°. 37.
(2) De Burigny, De l'autorité du pape, tom. v, p. 148.

favorable à des projets ambitieux, et par conséquent si fertile en révolutions, tous ces élémens de trouble, sont aussi la cause de beaucoup de confusion dans les idées des hommes et dans les faits de l'histoire. Peut-être y aurait-il une explication beaucoup plus facile; on pourrait dire que cette constitution allemande, un peu obscure et compliquée, était souvent interprétée, non par la bonne foi et la justice, mais par l'ambition. On invoquait la décision du Pape, si on la croyait favorable; elle était rejetée, si on la redoutait comme contraire.

En résumant ce qui précède, nous trouvons que le droit du Pape sur l'empire Germanique était un droit litigieux; qu'il ne constituait qu'une prérogative politique, dont l'origine remonte à la formation de l'empire d'Occident; puisqu'elle n'était ni injuste, ni impossible, qu'elle était d'ailleurs hors de la compétence du concile de Lyon, il n'a pu avoir aucune raison de la contester, de la discuter, encore moins de la condamner. Il n'y a donc là qu'un droit temporel, qui a été inconnu avant Charlemagne, qui est nul sous un grand nombre de ses successeurs, qui reparaît lorsque le

trône devient électif, et qui enfin, depuis plusieurs siècles, est totalement aboli.

La déposition de Henri IV par Callixte II, de Fridéric Ier. par Adrien IV et Alexandre III, d'Othon par Innocent III, n'obtinrent jamais une approbation générale. Les Papes n'avaient pas des titres mieux établis que ceux de Grégoire VII et d'Innocent IV; leurs entreprises ne peuvent donc infirmer davantage notre doctrine, qu'il est si facile de défendre, contre les actes de ces deux Pontifes. Il résulte de cette discussion, 1°. Que quant au pouvoir indirect, invoqué par Innocent IV, on ne peut réclamer en sa faveur qu'une opinion, répandue, si l'on veut, mais pas plus que tant d'autres qui ont disparu; 2°. que quant à la qualité de suzerain, elle ne constituait qu'un pouvoir naturellement étranger à l'autorité pontificale, qui n'a jamais été confirmée par aucune décision ou approbation de l'Eglise, et qui ne peut être invoqué par les défenseurs du pouvoir indirect, puisqu'ils font découler la puissance du Pape sur les souverainetés, non d'un droit public, mais d'un droit spirituel, et de la nécessité de défendre la religion contre les princes qui voudraient l'altérer ou la détruire.

CHAPITRE XVII.

Déposition de Jean-sans-Terre.

La première cause du différent d'Innocent III avec Jean-sans-Terre, fut l'élection d'Etienne Langton à l'archevêché de Canterbury (1). Le Pape l'avait désigné aux moines de cette ville, comme le sujet le plus propre à remplir ce poste éminent ; cependant cette nomination avait un si grand intérêt pour le roi, qu'Innocent ne crut pas devoir la consommer sans avoir sollicité sa permission. Jean ne daigna pas lui répondre. Après le délai de rigueur, Langton est sacré, et va prendre possession de son siége. A peine son arrivée est-elle connue du roi, qu'il se livre à toute la violence de son caractère ; Innocent s'efforça en vain de l'apaiser ; « Il s'étendit, dit Lingard, sur les vertus et les talens du nouveau primat ; il parla

(1) A cette époque les élections appartenaient aux chapitres, mais dans quelques églises il était exercé par les moines; Canterbury était de ce nombre.

« de la modération qui l'avait engagé à oublier « ses propres droits, et à solliciter le consen- « tement et l'approbation du roi ; et il pro- « mettait que si Jean se rendait à ses désirs, la « transaction passée ne deviendrait pas un pré- « cédent injurieux aux prérogatives de la cou- « ronne d'Angleterre. Mais l'obstination du « monarque ne fut point ébranlée : il répon- « dit en termes hostiles et irritans, et il pro- « testa que jamais Langton ne mettrait le pied « en Angleterre en qualité de primat.

« Le dé était jeté, et la querelle devint un « combat d'épreuve entre la puissance du roi « et celle du Pontife. Par l'ordre d'Innocent, « les évêques de Londres, d'Ely et de Wor- « cester se rendirent près de Jean, lui expli- « quèrent la nature des censures auxquelles il « était exposé, et le supplièrent, à genoux, « d'accepter le nouvel archevêque. Quoiqu'il « eût vu un plus grand prince que lui, le roi « de France, réduit à la soumission par l'effet « d'un interdit, il fut inexorable. Il les inter- « rompit par des juremens et par des insultes, « se moqua du ressentiment du Pontife, se ré- « pandit en menaces horribles contre le clergé, « et chassa ignominieusement les évêques de sa

« présence. On laissa passer la moitié du Ca-
« rême : Jean persista dans sa première réso-
« lution ; le dimanche de la Passion arriva (23
« mars), et le jour suivant, les trois prélats
« prononcèrent la sentence d'interdit sur tous
« les Etats de la domination du roi. Afin d'évi-
« ter son ressentiment, ils passèrent à la hâte
« sur le continent (1) ».

Le roi, effrayé des suites de la sentence, et surtout de la puissance de Philippe Auguste, qu'il savait être disposé à l'appuyer, a recours aux négociations, et essaie de tomber d'accord avec Langton sur les articles d'un traité. A peine étaient-ils arrêtés, que l'esprit versatile de Jean le fait revenir à sa première opposition. Après un an d'intervalle, le Pape ne pouvant le fléchir lance contre lui l'excommunication. Il le trouve encore insensible. Quatre années s'étant écoulées sans que l'obstination du roi fut vaincue, « L'archevêque de
« Canterbury, dit Lingard, et les autres pré-
« lats présentèrent au Pape une remontrance
« énergique, dans laquelle ils décrivirent leurs
« propres maux, ceux du clergé et ceux des

(1) Histoire d'Angl, par Lingard, tom. iij, p. 29, 30 et 31.

« moines. Les cruautés et l'impénitence de Jean « démontrèrent la nécessité de prendre des me-« sures plus puissantes pour conserver les pri-« viléges de l'Eglise, et punir son ennemi. « (1213) Innocent eut recours, avec une appa-« rente répugnance, aux derniers coups de son « autorité. Il releva les vassaux de Jean de leur « serment de fidélité, et engagea tous les prin-« ces et tous les barons chrétiens, au nom de « l'autorité apostolique, à se réunir pour dé-« trôner un roi impie, et lui substituer un plus « digne successeur.

« Jean, toutefois, aurait pu mépriser l'im-« puissante colère d'Innocent, si l'on n'eût « trouvé un monarque pour entreprendre l'exé-« cution de la sentence. Le Pape s'adressa au « roi de France, et Philippe écouta avec plai-« sir des propositions qui flattaient si bien son « ambition. L'ordre fut donné de rassembler « une armée considérable à l'embouchure de « la Seine, et les espérances des envahisseurs « s'augmentèrent par la promesse de la coopé-« ration de quelques barons anglais (1) ».

(1) Histoire d'Angl. par Lingard, tom. iij, p. 31. Voici comment Matthieu Paris rapporte la sentence :

En vertu de quel pouvoir Innocent prétendit-il disposer du trône d'Angleterre? Dans

---

« Papa gravi mœrore proter desolationem regni Angliæ confectus, de consilio cardinalium, episcoporum, et aliorum virorum prudentium sententialiter definivit, ut rex Anglorum Joannes à solio regni deponeretur : et alius, Papa procurante, succederet, qui dignior haberetur. Ad hujus quoque sententiæ executionem, scripsit Dominus Papa potentissimo regi Francorum Philippo; quatenus in remissionem omnium suorum peccaminum hunc laborem assumeret : et rege Anglorum à solio regni expulso, ipse et successores sui, regnum Angliæ jure perpetuo possiderent. Scripsit insuper omnibus magnatibus, militibus, aliisque bellatoribus pro diversas nationes constitutis, ut ad regis Anglorum dejectionem sese cruce signarent; regemque Francorum in hâc expeditione ducem sequentes, vindicare injuriam universalis Ecclesiæ laborarent. Statuit prætereà, ut quicunque ad expugnandum regem illum contumacem, opes impenderent vel auxilium, sicut illi qui sepulchrum Domini visitant, tam in rebus, quam in personnis, et animarum suffragiis, in pace Ecclesiæ securi permaneant. (Nat. Alex., Hist. Eccl., in sæc. XIII et XIV, c. j, art. 1, n°. 13.) Noël Alexandre prétend qu'il n'y eut pas de véritable déposition, mais qu'Innocent se contenta de délier les Anglais du serment de fidélité. Quoiqu'il en soit de ce fait, il est cetrain qu'il invitait le roi de France à s'emparer de l'Angleterre ; peu importe de quel nom cet acte soit appelé.

une de ses lettres (la 166e. du livre 6) il ne revendique que le droit de prononcer la déchéance *à raison du péché;* il admettait donc le pouvoir indirect, tel que l'entend M. de la M.; il le professe d'une manière assez claire en écrivant à un comte de Montpellier; il reconnaît, dans la réponse qu'il lui fait, que le roi de France n'a pas de supérieur, quant au temporel; il avoue que les droits exercés par les souverains Pontifes, comme suzerains de certains états, ne sont qu'accidentels et non réellement inhérens à la dignité de chef de l'Eglise. *In aliis regionibus*, dit-il, *certis ex causis jurisdictionem casualiter exercemus* (1). Or, cette puissance *casuelle*, comme

(1) Ces maximes étaient professées à l'occasion d'une demande que fit à Innocent un comte de Montpellier de légitimer ses enfans. Le Pape lui répond : *cùm rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat*, sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subjicere potuit et subjecit, in quo forsitan videretur aliquibus quod per se ipsum, non tanquam pater cum filiis, sed tanquam princeps cum subditis, potuit dispensare. Tu autem, *inquit*, aliis nosceris subjacere. Undè sine ipsorum forsan injuria, nisi præstarent assensum, nobis in hoc subdere te non posses; nec ejus auctoritatis existis, ut dispensandi super his habeas po-

l'appelle le Pape, Jean fut le premier à la reconnaître d'une manière solennelle (1).

La conséquence la plus avantageuse que les ultramontains puissent tirer de ce fait, c'est que Philippe Auguste, la noblesse française et les barons anglais croyaient, qu'en vertu de sa puissance spirituelle, le Souverain Pontife pouvait substituer à un tyran et à un impie, un prince juste et pieux (2). Nous avons déjà vu

---

testatem. Rationibus igitur his inducti, regi gratiam fecimus requisiti, causam tam ex veteri, quàm ex novo testamento tenentes, quod non solùm in ecclesiæ patrimonio, super quo plenam in temporalibus gerimus potestatem, verum etiam in aliis regionibus, rectis causis inspectis, temporalem jurisdictionem casualiter exercemus; non quòd alieno juri præjudicare velimus, vel potestatem nobis indebitam usurpare, cùm non ignoremus Christum in Evangelio respondisse : Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo. (Nat. Alex., Hist. Eccl., in sæc. XIII et XIV, cap. 1, art. 1, n°. 11.)

(1) Il est certain que Henri, père de Jean, s'était reconnu, avant lui, vassal d'Alexandre III, mais par un traité secret. (Voyez Lingard, Hist. d'Angl., tom. ij, p. 427, note.)

Le denier de Saint Pierre ne constituait pas l'Angleterre dans un état de vasselage; c'était une espèce de subside qui avait commencé sous le pontificat d'Adrien Ier. et sous le roi Offa, auquel on l'attribue.

(2) Innocent, dit Lingard, appuyait ses prétentions tem-

ce qu'il fallait penser de l'autorité d'une semblable opinion, et combien il en est qui n'ont pas été moins répandues, et que personne n'hésite à repousser. Mais il y a quelque chose de plus dans l'événement qui nous occupe; toutes les circonstances qui l'accompagnèrent démontrent que, sans croire à l'autorité du Pape pour prononcer la déposition, Philippe et les barons anglais n'y souscrivirent que dans l'espoir d'en profiter; et avec la disposition de la récuser, si elle leur devenait contraire.

Les barons avaient obtenu de Jean cette fameuse charte, le titre le plus souvent invoqué en faveur des libertés anglaises; ils essaient de la faire approuver par le Pape; ils en appellent à

---

porelles sur le droit qu'il possédait de juger le péché, et les obligations des sermens. Cette doctrine, toute contraire qu'elle était à l'indépendance des souverains, fut souvent admise par les souverains eux-mêmes. Ainsi, quand Richard I[er]. fut retenu en captivité par l'empereur, sa mère Eléonore sollicita continuellement le Pontife de procurer la liberté de son fils, en faisant usage de l'autorité qu'il possédait sur tous les princes temporels. (Rym. 1, 72-78.) C'est ainsi que Jean lui-même, comme nous l'avons vu, invoqua l'appui de la même autorité pour recouvrer la Normandie, envahie par le roi de France. Il est vrai que, dans les commencemens, les

sa reconnaissance, en lui rappelant « que ce « n'était pas à la bonne volonté du roi, à sa piété, « pas même à ses craintes, mais à la nécessité « qu'ils lui avaient imposée, qu'il était rede- « vable de sa suzeraineté sur la couronne d'An- « gleterre ». « Mais Innocent, dit Matthieu « Paris, après avoir considéré attentivement « les extraits de la charte qui lui furent pré- « sentés, fronça les sourcils, et dit avec indi- « gnation : Les barons d'Angleterre veulent- « ils donc détroner un roi croisé et sous la pro- « tection du Saint-Siége, et faire passer à un « autre le bien de l'Eglise romaine? Par Saint « Pierre, nous ne laisserons pas cet attentat « impuni. Ensuite ayant pris le conseil des car-

---

Papes se contentaient de faire usage des censures spirituelles; mais, à une époque où toutes les notions de justice se modelaient sur la jurisprudence féodale, il fut bientôt reçu que les princes, par leur désobéissance, devenaient traîtres à Dieu; que, comme traîtres, ils devaient perdre leurs fiefs qu'ils tenaient de Dieu, et qu'il appartenait au Pontife, vice-régent du Christ sur la terre, de prononcer ces sortes de sentences. Par ce moyen, le serviteur des serviteurs de Dieu devint le souverain des souverains, et s'arrogea le droit de les juger à son tribunal, et de transférer leurs couronnes quand il le jugeait convenable. (Hist. d'Angl., tom. 3, p. 40.)

« dinaux, il rendit sa sentence par laquelle il « dit que la concession des libertés a été ex- « torquée par force, au préjudice des offres « que le roi faisait, de rendre justice à ses ba- « rons, ou de s'en rapporter au jugement du « Saint-Siége (1) ».

Ceux qui refusèrent de se soumettre à cette décision ne croyaient pas sans doute que le Souverain Pontife eût le droit d'intervenir dans les questions de justice sociale, même à titre d'interprète, ou comme vengeur de la loi de Dieu : eh bien, voilà précisément ce que firent ces fiers insulaires ; ils avaient consulté Innocent, parce qu'un avis favorable de sa part ne pouvait nuire à leur cause ; mais, lorsqu'il les désapprouve, ils le récusent comme incompétent. Il les excommunie, ils méprisent l'excommunication ; leurs terres sont frappées d'interdit, l'interdit y est observé par leurs vassaux ; mais pour eux ils n'en continuent pas moins la guerre (2). Si l'on veut voir à quel

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxvij, n°. 38.

(2) Bossuet dit, en parlant de cette excommunication : Quæ profectò humanis jam intentata ac soluta consiliis, piis

point cette opinion que l'Eglise peut intervenir, *à cause du péché ou de la loi de Dieu*, dans les choses temporelles, était problématique, même sous Innocent, c'est-à-dire sous le Pape où elle a été la plus respectée; sous celui qui était le plus propre à la consolider, soit par l'influence de ses lumières et de son savoir, soit par sa rare capacité dans les affaires, soit enfin par l'inflexible équité de ses jugemens en matière de discipline purement ecclésiastique; écoutons: non des théologiens réunis dans une école, non des savans investigateurs de l'antiquité, mais le peuple d'une grande ville. La sentence ayant été portée en Angleterre, les habitans de Londres s'élevèrent contre elle avec force, et « soutinrent, dit Matthieu Paris, que les barons ne devaient point l'observer, ni les prélats la publier... Dieu, disaient-ils, n'a donné à Saint Pierre et à ses successeurs la conduite que de ce qui regarde l'Eglise... qu'est-ce que les évêques apostoliques ont à voir sur notre guerre?

---

quoque, quorum numero fuit Ludovicus, proh dolor! sæpe contemptui erat; ac vana tantùm suffugia quærebantur. (Déf. de la Décl., liv. iij, ch. xxj.)

Ainsi murmurait le peuple de Londres ; et par toute la ville on sonnait les cloches, et on célébrait l'office divin, au mépris de l'interdit (1) ».

Qu'on ne dise pas qu'une opinion populaire ne prouve rien ; évidemment le peuple n'avait pas fait celle-ci ; il l'exprime dans un langage que le clergé seul avait pu lui suggérer ; celui-ci, en célébrant l'office divin, déclarait d'ailleurs qu'il regardait l'interdit comme injuste (2). Les barons pensaient comme le peuple et le clergé ; malgré l'excommunication et l'interdit, ils appellent Louis, fils du roi de France, à la couronne. C'est ici qu'on doit remarquer combien la politique était le mobile de toutes ces manœuvres, et que l'opinion, en faveur de la suprématie temporelle du Pape, n'existait que quand les passions ou l'intérêt lui rendaient

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxvij, n°. 60.

(2) Nous n'examinons pas si un pareil interdit devait être respecté. Le plus grand nombre des canonistes soutiennent que, quand il est évidemment nul, on peut ne pas l'observer : pour nous, nous nous bornons à remarquer qu'il ne s'agit ici que de constater l'opinion qu'on avait en Angleterre de l'intervention du Pape, dans des intérêts temporels.

la vie. Vous venez de voir clairement qu'il n'y avait dans l'esprit des Anglais qu'une conviction de commande : voyons maintenant quelle était celle des français.

Lorsque trois ans auparavant, Philippe-Auguste avait souffert que les envoyés du Pape lui signifiassent à lui, à son clergé, à la nation, d'entrer à main armée en Angleterre, pour la rémission de leurs péchés, pour détrôner le roi Jean, et mettre à sa place, par autorité du Pape, un prince qui fût digne de régner; lorsque plus tard, ayant reçu la défense de porter ses armes dans un royaume qui était devenu fief du Saint-Siége, Philippe s'était plaint amèrement qu'il n'avait fait ces grands préparatifs que par ordre du Pape, il avait reconnu bien positivement à celui-ci le droit d'intervention; mais, lorsque malgré une décision contraire, il persiste à passer outre, et qu'il n'est arrêté que par la défection du comte de Flandres qui lui déclare nettement que l'envahissement est injuste; lorsque, peu de temps après, son fils étant appelé à la couronne d'Angleterre, il soutient qu'avant la sentence du Pape, Jean était déjà déchu par le jugement du roi Richard et de sa cour, par celui du roi de France

et de ses pairs ; lorsqu'il fait valoir les droits que donnait à Louis, sa femme Blanche de Castille, issue par sa mère de la famille royale d'Angleterre ; n'est-il pas évident qu'il ne croit pas avoir besoin de la sentence et des ordres du Pape, pour entreprendre la conquête ; et, que s'il le croit, cette opinion adoptée et abandonnée si facilement, n'est qu'une opinion intéressée à laquelle la conviction n'a aucune part. Après avoir déclaré nuls, injustes, ces ordres qu'il trouvait auparavant si réguliers et si équitables, il ajoute que le roi Jean n'a pu donner son royaume sans le consentement de ses barons ; il ne croyait donc pas que le Pape pût en disposer, et les seigneurs français ne le croyaient pas non plus : « car ils s'écrièrent « tous, dit Guillaume de Nangis, qu'ils sou- « tiendraient jusqu'à la mort cette vérité, qu'au- « cun prince ne peut, par sa seule volonté, « donner son royaume, ou le rendre tributaire, « et asservir ainsi la noblesse (1) ». Cette dernière allégation de Philippe, approuvée par la noblesse française, ne mérite pas une discus-

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxvij, n°. 60.

sion sérieuse; il se défendait comme il pouvait, et avec des raisons qui nous paraissent un peu extraordinaires; mais enfin il croyait que le Pape ne pouvait disposer d'un trône, quelque criminel que fût celui qui l'occupait.

La même opinion se manifeste dans une conférence où, en présence de Philippe et de sa cour, Louis défendit, contre les prétentions d'Innocent, ses droits au royaume d'Angleterre. Le Pape était représenté par le légat, Louis, par un chevalier. « Le prince, dit Guillaume de « Nangis, s'étant assis à côté du roi, et ayant « regardé le légat de travers, celui qu'il avait « chargé de parler pour lui se leva et dit : Sire, « tout le monde sait que Jean, prétendu roi « d'Angleterre, a été condamné à mort, dans « votre cour, par le jugement de ses pairs, « pour avoir tué, en trahison et de ses propres « mains, son neveu Artus ; qu'ensuite, les ba- « rons d'Angleterre l'ont rejeté pour plusieurs « autres crimes, ne voulant plus le reconnaî- « tre pour roi. Enfin il a donné son royaume « au Pape sans leur consentement ; et, quoi- « qu'il n'ait pu le donner, il a pu l'abdiquer ; « ainsi le trône est demeuré vacant, et les ba- « rons, à qui il appartenait, ont élu le prince

« Louis, à cause de sa femme dont la mère, « c'est-à-dire, la reine de Castille, est la seule « vivante de tous les frères et sœurs du roi « d'Angleterre. Le légat répliqua que le roi « Jean était croisé ; que par l'ordonnance du « concile général, il devait avoir la paix pour « quatre ans, et que tous ses biens devaient « être en sûreté sous la protection du Saint-« Siége. Le chevalier répondit que le roi Jean, « avant que de prendre la croix, avait fait la « guerre au prince Louis, et exercé plusieurs « actes d'hostilité sur ses terres, et continuait « encore depuis qu'il était croisé : c'est pour-« quoi le prince pouvait justement faire la « guerre. Le légat n'étant pas content de ces « raisons, défendit, sous peine d'excommuni-« cation, à Louis, d'entrer en Angleterre, et « au roi, son père, de le permettre. Le prince « représenta au roi qu'il n'était point son sujet « pour le royaume d'Angleterre, et le pria « de ne le pas empêcher de poursuivre son « droit (1) ».

Il est fort inutile d'examiner si Louis fut bien ou mal défendu et attaqué : il en est des raisons

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxvij, n°. 60.

comme des armes ; on n'emploie pas toujours les meilleures, mais les plus reçues ; il ne s'agit ici que de constater l'opinion qu'on avait sur le pouvoir d'Innocent. Or, ce qui prouve combien l'intervention était réputée abusive, c'est qu'elle ne fut pas respectée par un prince pieux, ni par la nation anglaise qui l'éleva sur le trône de Jean, et l'y soutint par ses armes. Cependant, comme l'influence du Pape était redoutable, Louis cherche à l'apaiser ; ne pouvant y réussir, il n'en persévère pas moins dans son dessein ; et lorsqu'enfin il l'abandonne, ce n'est pas parce qu'il n'est pas approuvé par le souverain pontife, mais parce que la fortune n'est plus fidelle à ses armes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'Innocent lui-même finit par regretter amèrement d'être entré aussi avant dans cette affaire (1) ; et que, dans ses conférences avec les envoyés de Louis, il ne défend plus Jean

(1) Louis reçut la lettre suivante des députés qu'il avait envoyés à Innocent : « Après que nous eûmes proposé vos rai-
« sons, le Pape en dit beaucoup pour les combattre ; puis, se
« frappant la poitrine et poussant un grand soupir, il dit :
« Hélas ! l'Eglise ne peut éviter de recevoir de la confusion
« en cette affaire : si le roi d'Angleterre est vaincu, sa honte
« retombe sur nous, puisque c'est notre vassal, et nous som-

que comme son vassal et comme croisé; il n'est plus question des droits qu'il s'était attribués autrefois en qualité de vengeur de la justice méconnue, *et à raison du péché.*

Il résulte de cette discussion 1°. qu'Innocent ne porta aucune décision ; qu'il ne se prévalut que d'une opinion alors assez répandue, mais contre laquelle s'élevaient pourtant de nombreuses contradictions ; 2°. que cette opinion, que les ultramontains nous présentent comme la sauve-garde des droits d'un peuple chrétien, comme le seul frein qu'on puisse donner à la tyrannie, n'a été, même sous Innocent, c'est-à-dire, au moment de sa plus grande splendeur, qu'un instrument flexible au gré des intérêts et des passions ; et ce qu'il y a de plus clair dans cette affaire, c'est qu'elle a compromis l'honneur d'un grand roi et l'honneur d'un grand Pape.

« mes tenus de le défendre ; si le seigneur Louis est vaincu, « sa perte est encore la nôtre : car nous avons toujours « compté sur lui, comme sur notre ressource la plus assu- « rée dans les besoins de l'Eglise romaine. A la fin il ajouta « qu'il aimerait mieux mourir qu'il vous arrivât quelque mal « en cette occasion ». (Hist. Eccl., liv. lxxvij, n°. 61.)

CHAPITRE XVIII.

De l'Origine de la Suzeraineté du Saint-Siége sur divers royaumes de l'Europe.

L'ACTE, par lequel le roi Jean rendit l'Angleterre fief du Saint-Siége, a été regardé comme digne d'un éternel opprobre, et les protestans, surtout, n'ont pas eu de termes assez forts pour qualifier ce qui était, selon eux, la plus profonde des humiliations. Cependant cette démarche n'était pas nouvelle, ni aussi extraordinaire qu'on le pense, pour le siècle qui en fut le témoin. N'accusons pas trop légèrement le peu de discernement de nos ancêtres sur le sentiment des convenances et de ce qui constitue une noble indépendance. Les idées d'honneur ne sont pas comme celles de la justice; elles varient selon les temps; elles subissent toutes les formes qui leur sont imprimées par les mœurs et les préjugés. Dans le moyen âge, la qualité de vassal n'avait rien d'avilissant, et présentait même divers avantages. Les rois avaient d'autres rois pour suzerains; ils leur

rendaient foi et hommage, à genoux et en public. L'Ecosse était un fief de la couronne d'Angleterre, et le roi d'Angleterre était soumis au roi de France, pour les terres qu'il possédait sur le continent. Richard-Cœur-de-Lion, frère de Jean-sans-Terre, avait résigné sa couronne à l'empereur d'Allemagne ; son père Henri avait librement et dans toute sa puissance donné l'Angleterre en fief au Saint-Siége, dans la personne d'Alexandre III (1). Pierre II, roi d'Arragon, avait renouvelé cet exemple, sous le pontificat même d'Innoçent; il reçut de lui l'écharpe de chevalier, et la couronne royale, prêta serment de fidélité et d'obéissance perpétuelle au Pape et à ses successeurs, et fit la cession de son royaume, pour être possédé sous la condition d'un tribut annuel, en retour de la protection du Siége apostolique (2). Vers le milieu du XIe. siècle, les rois de Naples s'étaient reconnus les vassaux du Pape (3).

---

(1) Hist. d'Anglet., tom. ij, p. 427, note.

(2) Hallam, Annales du moyen âge, tom. 3, p. 389, édit. de 1821. Vers la fin du même siècle, cette cérémonie servit de prétexte à la déposition prononcée contre Pierre III.

(3) Fleury, liv. lx, n°. 39. Cette reconnaissance eut lieu

Edouard, roi d'Angleterre, ayant demandé à Nicolas IV (1290) de confirmer ses prétentions à la suzeraineté de l'Ecosse, ce Pape lui répondit qu'il ne pouvait le faire parce qu'il priverait le Saint-Siége d'un fief qui lui appartenait (1).

C'est surtout sous le pontificat de Grégoire VII que ces faits se multiplièrent ; il réclama, comme devant être de la mouvance du Saint-Siége, le Danemark, l'Espagne, la Sardaigne, la Dalmatie, l'Angleterre, la Russie, et enfin la Hongrie dont le trône était disputé par deux compétiteurs ; il écrivait à l'un d'eux : « Nous croyons que le royaume de « Hongrie, comme les autres royaumes les « plus nobles, doit garder sa liberté, sans

---

sous Nicolas II, peu de temps avant Grégoire VII. Ces deux Papes étaient très-unis, et peut-être partageaient les mêmes opinions. On attribue à Nicolas un canon où il est dit que Dieu a confié à St. Pierre les droits de l'empire.

(1) Spond. ad annum 1290 ex Regist. vat. Ep. 102.

Si on examine attentivement le langage des auteurs français du XIII et XIV siècles, on verra clairement que la France était le seul royaume de l'Europe que les Papes ne considérassent pas comme un fief relevant de la thiare.

« être soumis à aucun roi étranger, mais seu-
« lement à l'Eglise romaine; et parce que vo-
« tre parent l'a obtenu par usurpation du roi
« d'Allemagne, Dieu, comme nous croyons,
« l'a empêché, par un juste jugement, d'en
« demeurer maître ». Et dans une autre lettre
à ce prince, parlant de son adversaire, il dit :
« Quand il a méprisé la noble *seigneurie* de
« St. Pierre, pour se soumettre au roi d'Alle-
« magne, le Seigneur, voyant l'injure faite
« au prince des apôtres, a fait passer en votre
« personne, par son jugement, la puissance
« du royaume; en sorte que, s'il y a eu quelque
« droit auparavant, il s'en est privé par cette
« usurpation sacrilége (1).

Pour expliquer le droit que s'attribue ici Grégoire, il faut se rappeler que de son temps toutes les idées de supériorité étaient empruntées à l'organisation sociale qui avait prévalu : le régime féodal, depuis l'homme atta-

(1) Histoire Eccl., liv. lxiij, n°. 11.

Le Corps diplomatique de Dumont contient trois traités par lesquels un duc de Dalmatie, (tom. j, p. 53) un comte de Provence, (58) et un comte de Barcelonne (ibid) se reconnaissent vassaux de Grégoire VII.

ché à la glèbe jusqu'au plus puissant monarque, se composait d'une foule de degrés intermédiaires, où l'on était tour-à-tour inférieur et supérieur ; l'on crut que cette hiérarchie serait incomplète, si Dieu n'était placé à son sommet comme le suzerain suprême du quel tous les autres relevaient, et qui ne relevait lui-même de personne ; le Pape étant son représentant visible, devait naturellement devenir le *seigneur* des royaumes chrétiens ; et c'est pour cela que Grégoire parle de la *seigneurie* de St. Pierre, ou, en d'autres termes, de la suzeraineté du Siége apostolique ; ainsi la confusion entre deux genres de supériorité, l'une dans l'ordre spirituel, l'autre dans l'ordre temporel, les fit attribuer l'une et l'autre aux souverains pontifes. L'intérêt engagea aussi à confondre deux pouvoirs aussi distincts.

Les princes qui se reconnaissaient vassaux des souverains pontifes trouvaient en eux de puissans protecteurs. Nous avons vu que Jean-sans-Terre dut à Innocent III d'avoir échappé à un rival redoutable qui allait fondre sur lui. Pierre II espérait sans doute qu'en reconnaissant l'Arragon comme un fief du Saint-Siége, les Papes mettraient encore plus de zèle à l'en-

rôlement des croisés et à la guerre contre les Maures. C'est dans le même espoir d'être protégés contre des voisins avides, que les princes croisés invoquaient l'appui des chefs de l'Eglise, et ce genre de protection était également réclamé par tous ceux qui s'engageaient dans ces guerres lointaines. Nous retrouvons encore ici une nouvelle analogie avec les usages du régime féodal. A la chute des Mérovingiens, le désordre et l'anarchie ayant été portés au comble par la multiplicité des guerres privées, on vit ceux qui possédaient des biens en propre en faire l'abandon à des hommes puissans qui les leur remettaient aussitôt, en exigeant une redevance annuelle pour prix de la protection qu'ils accordaient à ces biens et à leurs tenanciers; telle est la cause du changement des Alleux en fief (1). Il se passait quelque chose de semblable entre les Papes et les souverains du moyen âge : les premiers se servaient de leur grand ascendant, et de la crainte des censures et des

(1) Esprit des lois, liv. xxxj, chap. 8; Origine de la législation franç., par Bernardi, p. 103.

dépositions pour protéger ceux qui avaient consenti à leur rendre foi et hommage, comme les ducs et les comtes employaient la force des armes, pour défendre ceux qui s'étaient faits leurs vassaux.

Cette suzeraineté des papes rentre dans ce que les ultramontains appellent le pouvoir direct. La fausse donation de Constantin fit prendre à ce pouvoir une autre forme que nous devons indiquer ici. Les papes étaient persuadés que cette pièce, dont personne alors ne révoquait en doute l'authenticité (1), leur donnait le droit de disposer de toutes les îles et des terres nouvellement découvertes. C'est ainsi

(1) Nous apprenons ce fait du négociateur même qui fut chargé de traiter de la concession de l'Irlande : « Omnes insulæ, dit-il, de jure antiquo, ex donatione Constantini, qui eam fundavit et dotavit, dicuntur ad Ecclesiam Romanam pertinere. (Joan. Salis. Metalog. iv, 42.) Keating (p. 548) prétend que les princes Irlandais donnèrent en 1092 la souveraineté de l'île au pape Urbain II, par haine pour Donchad O'Brian, roi de Munster. Mais Donchad fut chassé en 1047, et les Irlandais, dans leur mémoire à Jean XXII, soutiennent que leurs monarques n'ont jamais reconnu de supérieur quant au temporel avant l'invasion anglaise. Tord. xij, 26. (Voyez Hist. d'Angl. par Lingard, tom. ij, p. 408.)

que Henri II reconnut que l'Irlande pouvait et ne devait lui être concédée que par Adrien IV (1). C'est par suite du même préjugé que Martin V (2). Nicolas II (3), Calixte III ont donné aux Portugais toutes les terres qu'ils pourraient découvrir depuis les Canaries jusqu'aux Indes. Qui ne connaît le fameux partage qui fut fait entre l'Espagne et le Portugal par Alexandre VI, et la donation que fit celui-ci à Ferdinand et à Isabelle des terres découvertes par Colomb ? il parle non comme un arbitre, mais comme un maître absolu (4). Nicolas V, Sixte IV, Innocent VIII se sont attribué les mêmes droits.

Les Papes s'arrogèrent encore le pouvoir

(1) Sanè Hiberniam et omnes insulas, (Hume semble avoir lu *regna*, car il les traduit par royaumes), quibus sol justitiæ Christus illuxit... ad Jus S. Petri et sacro sanctæ romanæ Ecclesiæ (quod tua etiam nobilitas recognoscit) non est dubium pertinere. (Chart. Adriani, Leg. sax. 319. Hist. d'Angl., par Lingard, tom. ij, p. 408.)

(2) Maffey, Hist. des Indes, p. 9.

(3) Codex diplomat., p. 406.

(4) Fleury, Hist. Ecclés., liv. cxvij, nos. 41, 72, 73 et 131. ; voyez aussi Conquêtes des Moluques, tom. j, p. 231 ; Hist. des Guerres civiles des Espagnols dans les Indes, p. 79.

de disposer des terres des hérétiques ; Grégoire VII offrit, sous ce prétexte, une province très-riche à Suénon, roi de Danemark. Il serait difficile de trouver les motifs par lesquels il essaya de justifier cette mesure. Après lui les canonistes voulurent établir ce droit redoutable par un passage de Saint Augustin mal interprété (1).

Enfin les Papes disposèrent des terres des infidèles. Les chevaliers teutoniques acquirent ainsi, par des conquêtes successives, la Prusse et la Courlande ; ils furent investis de ces terres par les empereurs d'Allemagne ; mais la confirmation de cette investiture fut demandée au souverain pontife, et accordée par lui (2).

Ces divers pouvoirs ont eu des partisans parmi les défenseurs de la suprématie directe du Pape sur le temporel ; et il fallait qu'il

---

(1) « Ils ont étendu, dit Fleury, à tous les hérétiques et à tous leurs biens, ce que St. Augustin ne dit que des Donatistes, des amendes pécuniaires décernées contr'eux (à cause de leurs brigandages) et des biens d'Eglise qu'on les avait obligés de rendre. (4e. Disc. sur l'Hist. Eccl., no. 14.)

(2) 6e. Disc. sur l'Hist. Eccl., no. 13.



en existât à Rome sous Sixte V, puisque ce Pape mit à l'index l'ouvrage du cardinal Bellarmin qui ne lui accordait qu'un pouvoir indirect (1), et qui combattait l'opinion où l'on attribue aux souverains pontifes une monarchie suprême et universelle dans l'ordre temporel.

Si les divers faits que nous venons de rapporter ne prouvent rien en faveur de ce dernier pouvoir, d'autres faits peuvent-ils prouver davantage en faveur d'un autre genre d'autorité? Les faits sans les décisions, et hors de la loi, ne peuvent établir ni un droit ni une doctrine, surtout lorsqu'ils ont été l'objet de nombreuses réclamations; si en outre ils sont contraires aux lois et aux décisions, ils ne constituent que des entreprises radicalement nulles; or tels sont un grand nombre de ceux que nous avons discutés. Nous demanderons maintenant : Admettez-vous le pouvoir, tel que l'entendaient Grégoire VII, Adrien IV, Sixte V? et si comme nous n'en doutons pas vous le repoussez, cessez donc d'invoquer des faits qui vous conduisent plus loin que vous ne voudriez.

---

(1) Mémoires chronologiques, par Davrigny, t. j, p. 148.

CHAPITRE XIX.

Différent entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel.

Boniface VIII, au rapport de tous les historiens français et étrangers, avait un de ces caractères impérieux qui, au lieu de la persuasion, emploient plus volontiers un ton de hauteur et même la violence des menaces. Philippe-le-Bel ne manquait ni de fierté ni de cette force d'âme nécessaires dans une lutte longue et difficile. Très-jaloux des droits de sa couronne, et ayant toute l'habileté nécessaire pour les soutenir, il n'était nullement disposé à fléchir devant un rival qui voulait y porter atteinte. Il avait en outre un avantage immense sur son adversaire, celui de défendre une bonne cause, et d'y intéresser l'honneur de la noblesse et celui de toute la nation.

La bulle *Clericis laïcos* fut, selon Bossuet, la cause du mémorable débat que nous allons rapporter (1). Après s'être plaint des vexations

(1) Vanespen et Noël Alexandre attribuent la première

que les laïques ont dans tous les temps fait souffrir au clergé, Boniface défend à celui-ci, sous peine d'excommunication, de payer aucuns subsides, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit; il prononce la même censure contre tous les princes, empereurs,

---

origine de ce démêlé à l'intervention du Pape dans une contestation entre Gui, comte de Flandres, et Philippe. Celui-ci s'opposait au mariage du fils de son vassal avec la fille du roi d'Angleterre et prétendait qu'il ne pouvait avoir lieu sans son consentement; Gui en avait appelé au Pape qui avait cru pouvoir se saisir de cette affaire et citer à son tribunal le roi de France, mais il n'en reçut que cette réponse: *Je ne dois qu'à Dieu compte de l'administration de mon Royaume.* (Voyez Vanespen, Jus Eccl., tom. iv, p. 88; Nat. Alex., Hist. Eccl., diss. ix, in sæc. XIII et XIV, art. 1er.

Daniel explique ce démêlé d'une manière un peu différente: selon lui, Boniface aurait réussi à faire signer la paix entre le comte et le roi, à condition, que si le premier venait à la rompre, ses terres seraient frappées d'interdit par l'archevêque de Reims et l'évêque de Senlis; la rupture ayant eu lieu en effet, les deux prélats auraient réalisé leurs menaces, et le comte en aurait appelé au Pape; le roi aurait été cité par celui-ci et aurait répondu ce que nous avons rapporté plus haut. (Voyez Hist. de France, tom. v, p. 40 et suiv., édit. in-4°. de 1755.)

rois, ducs, etc., qui oseraient les exiger. Cette bulle est de 1296. Le 17 août de la même année, Philippe porte une première ordonnance pour défendre d'exporter l'or, l'argent, ou toute autre matière précieuse d'un facile transport, comme aussi toutes les munitions de guerre, vivres, armes, chevaux, etc.

Par une seconde ordonnance, il interdit aux étrangers l'entrée dans le royaume.

Boniface VIII, dans sa bulle *Ineffabilis*, se plaint de ces deux actes; il avoue cependant « qu'il est quelquefois à propos de faire ces « sortes de défenses, de peur que les sujets « ne soient privés des choses nécessaires, et « qu'elles ne passent aux ennemis. Mais, *dit-« il*, nous ne pouvons approuver que vous en « fassiez une loi générale pour tous vos sujets « et même pour les étrangers. Il ajoute : si, ce « qu'à Dieu ne plaise, l'intention de ceux qui « ont dressé cette ordonnance avait été de l'é-« tendre à nous, à nos frères les prélats, aux « autres ecclésiastiques et aux églises, en com-« prenant même dans la défense les biens que « l'Eglise possède au dedans et au dehors de « votre royaume, l'ordonnance serait non-seu-« lement imprudente, mais insensée; puisque

« vous prononceriez sur des choses qui ne sont « ni de votre compétence, ni de celle d'aucun « prince séculier ; et dans ce cas, vous auriez « encouru l'excommunication, pour avoir « violé la liberté ecclésiastique ».

Le Pape menaçait ensuite Philippe des armes des rois d'Espagne et d'Angleterre, et de l'empereur; il ajoutait, relativement à ces deux derniers qui étaient en guerre avec la France : « Ces rois refusent-ils de s'en tenir à « la justice ? n'ont-ils pas consenti au con- « traire de se soumettre à la décision et au ré- « glement que prononcera le Saint-Siége, « qui a la prééminence sur tous les chrétiens ? « Ces princes vous accusent *de pécher* à leur « égard; et dès-lors il est incontestable qu'il « appartient de droit au Saint-Siége de juger « de cette affaire ». On remarque ici que Boniface professait le pouvoir indirect à raison *du péché :* nous avons remarqué cette même opinion dans Innocent III et Innocent IV.

Le roi répondit à la bulle *Ineffabilis* « qu'il « y avait à la vérité des immunités singulière- « ment attachées aux ecclésiastiques par les « souverains pontifes, à la faveur et du gré « des princes séculiers ; mais que ces immuni-

« tés ne peuvent soustraire aux rois ce qui con-
« vient pour le gouvernement et la défense de
« leurs états ; que les ecclésiastiques, étant
« comme les laïques membres de l'Etat, ne
« peuvent refuser leurs secours au chef et au
« corps ; qu'ils ont même un plus puissant in-
« térêt à les secourir, puisque les biens d'é-
« glise, moins défendus par ceux qui les pos-
« sèdent, sont plus exposés à l'invasion des
« ennemis ; que, par cette raison, les subsi-
« des qu'on tire du clergé ne doivent point
« être appelés des exactions ; que c'est là le
« droit naturel, et que la défense de le rem-
« plir, sous peine d'anathème, est étonnante,
« tandis qu'on permet aux clercs des dépen-
« ses pernicieuses. Le roi dit enfin qu'il honore
« Dieu, l'Eglise catholique et ses ministres,
« mais qu'il ne craint point les menaces dérai-
« sonnables ».

Le Pape chercha à adoucir Philippe, en donnant de nouvelles explications à ses actes précédens (7 fév. 1297). Une lettre de l'archevêque de Rheims, qui lui faisait entrevoir que le roi serait soutenu par le clergé et les états du royaume, parut contribuer, du moins pour quelque temps, à le rendre plus modéré dans

ses prétentions. Cependant, cette même année (1297), il renouvelle l'ordre qu'il avait donné à Philippe de respecter la trève conclue avec l'Angleterre, ordre que les légats n'avaient pas jugé à propos de signifier. Avant de permettre la lecture des bulles où ils étaient consignés, le roi fit protester, en présence des légats, « que le gouvernement de son royaume, pour « le temporel, n'appartenait qu'à lui roi, à « l'exclusion de tout autre; qu'il ne reconnais- « sait et n'avait aucun supérieur à cet égard; « qu'il n'entendait sur ce point se sou- « mettre à aucun homme vivant; qu'il était « déterminé à défendre ses droits et son « royaume avec ses sujets et ses amis, sans « être empêché par aucun obstacle; que, pour « la trève, il ne se tiendrait, ni lui ni son « royaume, liés en aucune sorte par les cen- « sures dont il était question dans cette bulle; « et qu'il ne se départirait point de cette réso- « lution; qu'au reste, pour le spirituel, il était « prêt d'obéir aux avis et aux ordres du chef « de l'Eglise, à l'exemple de ses prédécesseurs, « comme un fils à son père ».

Une nouvelle explication de Boniface, plus satisfaisante que la première, termina pour

quelque temps ce malheureux débat ; il y disait nettement « que sa défense ne s'étendait pas
« aux dons volontaires des gens d'église faits
« au roi sans exaction, ni aux droits féodaux,
« ni au cas de nécessité d'état, où le clergé est
« obligé d'aider le roi de ses contributions;
« que le roi et ses successeurs peuvent demander et recevoir, *sans même consulter le*
« *Saint-Siége;* quant à la nécessité, c'est au
« roi à en juger devant Dieu, s'ils sont au-dessus de vingt ans, ou à leur conseil, s'ils sont
« au-dessous ».

Qu'était-il besoin, remarque ici Bossuet, ***de remuer ces questions pour laisser ensuite aux rois la liberté de faire ce qu'ils voudraient ?***

« Le Pape déclare ensuite qu'il n'a intention
« de blesser en rien les libertés et les coutumes
« du royaume, ni les droits du roi et des seigneurs ». Il en disait assez pour rapporter la bulle *Clericis.* Le roi Philippe fut satisfait; et selon les apparences, c'est à ce temps qu'il faut rapporter la suspension qu'il fit de ses ordonnances contre le commerce des étrangers, et le transport de l'argent à Rome, article qui mortifiait beaucoup le Pape. Ainsi finit le pre-

mier démêlé commencé en 1296 par la bulle *Clericis laïcos* (1) ».

L'accueil que les Colonne, ennemis personnels de Boniface, reçurent en France (1298), ne tarda pas à ranimer les anciennes animosités. Cependant Philippe et Edouard avaient accepté l'arbitrage de Boniface, ce qui prouve que l'irritation n'était pas encore très-vive. Trois ans après (1301), l'évêque de Pamiers, qui remplissait en France les fonctions de nonce, fut arrêté comme coupable de lèze-majesté, et sur le refus du roi de le mettre en liberté, Boniface lui adressa (5 décembre, 1301), la décrétale *Salvator mundi.* « Le Pape, y est-« il dit, peut donner des grâces et les révo-« quer. Nous en avons accordé à Philippe et à « ses successeurs pour la levée des décimes sur « le clergé. L'abus de ces grâces a causé bien « des dommages et du scandale... Nous ordon-« nons que le clergé ne paiera point sans notre « ordre de nouveaux subsides ». Pour toute réponse, Philippe renouvela ses deux ordon-

(1) Histoire de l'Eglise gallic., liv. XXXV, p. 250, édition de 1782.

nances sur l'exportation de l'argent et l'entrée des étrangers dans le royaume. Le même jour, dans sa bulle *Ausculta fili*, le Pape reproche au roi de fouler ses sujets, le clergé, la noblesse et le peuple, de violer la juridiction des ecclésiastiques, et de s'emparer arbitrairement de leurs biens. Il termine en le menaçant de procéder contre lui : par une autre lettre de la même date, les évêques étaient mandés à Rome. A ces bulles dont personne ne révoque en doute l'authenticité il faut en joindre une autre moins certaine, mais rapportée par tous les historiens. « *Apprenez*, disait Boniface, *que « vous nous êtes soumis pour le spirituel et « pour le temporel* » L'adresse portait ces mots : *Le pape Boniface à Philippe, roi de France : craignez Dieu ; et gardez ses commandemens.* Quoiqu'il en soit de ce dernier acte, il ne contenait rien pour le fond qui ne fût renfermé dans la bulle *Ausculta fili.*

Ces diverses lettres ayant été remises au roi, il se détermina sur-le-champ à convoquer les états, c'est-à-dire, les prélats et les députés des abbayes, des chapitres et des universités, les barons et les procureurs des communautés des villes. Mais pour donner sur-le-champ une

preuve solennelle de son indignation, il fit brûler la bulle en présence de toute la noblesse et des autres personnes notables qui se trouvaient alors à Paris : encore tout ému par la colère que lui avait inspirée la lecture de cet acte, il écrivit à Boniface cette lettre si peu mesurée, et si peu digne d'un grand roi : « Philippe, « par la grâce de Dieu, roi de France, à Boni-« face soi-disant pape, peu ou point de salut. « Sachez, extravagant que vous êtes, que, « pour le temporel, nous ne sommes soumis « à personne; que la collation, etc. » Dans le reste de la lettre, il répondait aux plaintes du Pape sur la collation des bénéfices.

Les états se réunirent le 13 avril (1302) dans la cathédrale de Paris. Le roi en fit l'ouverture par ce peu de mots : « Je vous commande « comme votre maître, et je vous prie, comme « votre ami, de m'aider de vos conseils dans « l'affaire qu'on va vous exposer ». Aussitôt, d'après ses ordres, les lettres de Boniface et et sa bulle furent lues par Pierre Flotte qui s'arrêta principalement à ces deux points : « Que le Pape prétendait que le roi lui fût sou-« mis quant au temporel, et qu'en conséquence « il citait les ecclésiastiques et les docteurs

« pour remédier aux désordres qu'il s'imagi-
« nait voir dans le royaume ». Il exposa ensuite tous les griefs de l'Eglise de France, à raison des exactions de la cour de Rome, et finit par protester que le roi ne reconnaissait point d'autre supérieur que Dieu dans l'administration de l'Etat. Philippe ayant demandé l'avis de l'assemblée, on lui répondit par un cri unanime et général en faveur de ses droits. Les prélats répondirent au nom du clergé : « Nous sommes obligés de défendre la per-
« sonne du roi et sa famille, la liberté et les
« droits de la couronne, non-seulement à cause
« des fiefs que plusieurs de nous tiennent du
« roi, mais par la fidélité qui nous y attache
« tous ». Le comte d'Artois, au nom de la noblesse, et les syndics des communautés des villes déclarèrent « *qu'ils étaient prêts à sacrifier leurs biens et leur vie pour la défense du monarque*. Le roi reprit alors avec force et dignité que, pour une cause aussi juste, *il n'hésiterait pas à se sacrifier lui et sa famille. Je ne vous reconnaîtrais plus pour mon sang,* ajouta-t-il en s'adressant à ses enfans, *si vous conveniez que le royaume de France dépendît d'un autre que de Dieu seul.* Il termina

en défendant à tous ceux que le Pape appelait en Italie de sortir du royaume sans sa permission. Les ecclésiastiques, présens à cette assemblée, s'empressèrent d'écrire à Boniface qu'une rupture entre la France et le Saint-Siége devenait imminente; qu'ils n'avaient pu persuader à la cour que la liberté du royaume ne fût menacée ; qu'eux-mêmes étaient devenus suspects, qu'on les écartait des réunions et des conférences comme des traîtres, complices d'un complot contre l'Etat. En finissant, ils conjuraient le Pape de maintenir l'union si ancienne et si constante entre l'Eglise et la France. Le clergé déclarait, dans cette même lettre, qu'il donnerait au roi conseils et aide en tout ce qu'il pourrait, pour maintenir sa puissance souveraine sur le temporel. Cet écrit portait en tête qu'il était fait au nom *des archevêques, évêques, abbés, prieurs conventuels, doyens, supérieurs, chapitres, couvens, colléges des églises cathédrales et collégiales, tant de réguliers que de séculiers de tout le royaume de France assemblés à Paris.*

La noblesse, au lieu d'écrire au Pape, s'adressa aux cardinaux ; elle commence par un salut conçu en ces termes : « *Honorables*

« *pères, lors chiers et anciens amis, tout le* « *collége, et à chacun des cardinaux de la* « *sainte Eglise romaine, li duc, li comte,* « *li baron et li noble tuit du royaume de* « *France, salut et continuel accroissement* « *de charité, d'amour et de toutes bonnes* « *aventures à leur désir* ». Elle continuait ainsi : « Vous savez, seigneurs, l'union an« cienne et constante de l'Eglise de Rome et « du royaume de France. Nos prédécesseurs « et nous n'avons épargné ni soins ni travaux « pour l'entretenir. Il nous serait bien dur de « la voir cesser par la mauvaise volonté de celui « qui tient présentement le gouvernement de « l'Eglise. Le roi a fait exposer ses entreprises « intolérables, en présence des nobles, des « prélats, des abbés, prieurs, doyens, pré« vôts, députés des chapitres, couvens, collé« ges, universités et communautés du royaume « de France. Nous ne pouvons ni ne voulons « les souffrir en aucune manière, quoiqu'il en « doive coûter. Les rois de France n'ont jamais « été sujets que de Dieu seul, pour le tempo« rel, comme il est notoire. Le Pape veut que « le roi Philippe lui soit soumis, et tienne de « lui son royaume. De plus, il convoque les

« prélats, les théologiens et les docteurs en « droit français pour corriger les torts qu'il « dit avoir été faits à tous les ordres de l'Etat. « Nous ne demandons point cette réformation, « qui appartient au roi, s'il en est besoin : en « tout cas, il y a déjà pourvu; et s'il a dis- « continué depuis cet éclat, c'est afin qu'il ne « paraisse pas qu'il agisse par crainte ou par « déférence aux ordres de celui qui gouverne « l'Eglise. La convocation de ceux qu'il appelle « devant lui serait trop dommageable au roi, « pour consentir qu'on le prive de tant de lu- « mière... Soyez certain, dit la noblesse en « finissant, *que ne pour vie, ne pour mort,* « *nous ne départirons point de ce procès,* « *et fust ce ores ainsi, que li roi nostre* « *sire le voulust bien* ».

Ce fut à peu près dans les mêmes termes que les maires, échevins, consuls, syndics d'universités et communautés, écrivirent aux cardinaux. Ceux-ci répondirent : « Soyez certains « que jamais le Pape n'a écrit au roi qu'il lui « fût soumis quant au temporel, et qu'il tînt « son royaume de lui. Le nonce Jacques des « Normands assure constamment qu'il n'a ja- « mais rien dit ni écrit de pareil. Ainsi la pro-

« position que Pierre Flotte a faite en présence « du roi et de vous, est sans fondement ».

Dans la suite de la lettre, les cardinaux font l'apologie du Pape sur les deux griefs principaux allégués par la noblesse et le tiers-état : savoir la levée des décimes sur les bénéfices et la collation de ceux-ci à des étrangers ; nous les avons passés sous silence comme n'appartenant pas à la question qui nous occupe. La lettre des cardinaux était modérée ; celle de Boniface fut remplie d'emportement ; il traite l'Eglise gallicane « de fille insensée, pour s'être laissée « intimider par les menaces, et séduire par « Pierre Flotte, vrai Belial, borgne de corps « et aveugle d'esprit, qui, de concert avec « quelques autres, a jeté le roi de France dans « le précipice. Vous auriez dû, dit-il, réfuter « leurs discours schismatiques, ou plutôt ne « les pas écouter, et moins encore les rapporter. Après tout, on ne peut soutenir que le « temporel n'est pas soumis au spirituel, sans « tomber dans l'erreur de ceux qui admettent « deux principes (les Manichéens) ». Il termine en menaçant les évêques qui refuseraient de se rendre à Rome.

Malgré des procédés aussi violens de la part

du Pape, Philippe consentit à faire quelques démarches pour l'apaiser, et Boniface, malgré l'inflexibilité de son caractère, ne refusa pas d'expliquer et d'adoucir les expressions de sa bulle *Ausculta fili.* Dans un consistoire assemblé par lui, et auquel assistaient quatre évêques français, il déclara qu'il avait été mal compris; qu'il ne prétendait pas que le temporel fût directement soumis à l'autorité pontificale. « Il y a quarante ans, dit-il, que nous avons « acquis la connaissance des canons; nous sa- « vons qu'il y a deux puissances ordonnées de « Dieu; qui donc a pu croire qu'une aussi « grande folie fût entrée dans notre tête? nous « protestons que nous n'avons pas intention « d'usurper la juridiction du roi; mais le roi ne « peut nier (non plus qu'aucun fidèle) qu'il ne « nous soit soumis *à raison du péché.* » Cette explication qui ne diminuait en rien l'intervention réelle du Pape était loin de pouvoir contenter Philippe; mais la roideur naturelle du pontife rendit la réconciliation encore plus difficile; il voulut exiger une satisfaction éclatante de celui qui n'avait fait que défendre ses droits les plus incontestables; il exigea qu'il s'humiliât, qu'il avouât avoir été trompé par

de perfides conseils, et qu'il promît de se corriger ; voilà ce qu'il fit écrire au roi, déclarant qu'il ne lui écrirait lui-même qu'après qu'il se serait soumis.

Philippe, au lieu de céder, se prépara à soutenir la lutte avec plus de force et de courage ; il fit publier dans tout le royaume et signifier à Boniface que, de concert avec le roi d'Angleterre, il renonçait à sa médiation. Quelques ecclésiastiques français, intimidés par les menaces du Pape, s'étaient rendus au concile qu'il avait convoqué à Rome; leurs biens furent saisis par ordre de Philippe. Cependant Boniface continuait de pousser les choses aux dernières extrémités; ce fut dans le même temps, et probablement au sein du concile, qu'il publia sa fameuse bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il déclarait que *la puisssance temporelle est soumise à la puissance spirituelle; et que, si la première s'égare, la seconde doit la juger* (1). Le même jour il excommunia, par une autre bulle « quiconque (sans excep- « tion même des rois ou empereurs, nonobs- « tant tout privilége) empêche ou trouble, de

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. 8.

« quelque manière que ce soit, ceux qui vont « à Rome ou en reviennent ».

Philippe eut encore recours à un expédient qui lui avait si bien réussi; il convoqua les états (décembre 1302); il renouvela la défense de sortir du royaume, et d'en exporter les effets d'une valeur quelconque. Quelques hostiles que fussent les démonstrations du roi et du Pape, deux hommes essayèrent de les rapprocher. Charles de Valois, frère du roi, qui n'avait jamais rompu avec Boniface, et qui, chose fort extraordinaire, avait même reçu de lui le titre de commandant de l'état ecclésiastique, consentit à sonder les dispositions de Philippe. L'évêque d'Auxerre, homme sage, avait dans les intérêts de son souverain disposé le Pape à cette démarche pacifique; c'est par suite de ces insinuations, que Jean le moine d'Amiens fut envoyé en France avec la qualité de légat; mais il fallait que, jusque dans les négociations de la paix, le caractère de Boniface ne se démentît point: il réclamait une satisfaction sur des objets qui étaient hors de sa compétence; il prétendait que le roi devait lui rendre raison non-seulement sur la juridiction, les biens et les immunités des ecclésiastiques, mais encore

sur l'altération des monnaies et la circonscription civile du territoire de Lyon. La réponse du roi, quoique très-modérée, ne l'ayant pas satisfait, il l'excommunia en le désignant par son nom, et il fit défense à tout prélat ou ecclésiastique de lui administrer les sacremens, et de célébrer la messe en sa présence, sous peine d'excommunication et d'autres peines spirituelles ou temporelles. Le Pape citait de nouveau à Rome les prélats et les autres qui n'avaient pas comparu, et ordonnait au nonce que tout cela fût publié en France.

Le roi se défendit avec plus d'habileté que Boniface ne l'avait attaqué ; celui-ci l'avait dénoncé à l'opinion publique, pour la soulever contre lui ; mais il l'avait fait avec une violence qui produisit un effet tout contraire. Philippe sut s'emparer de cette même opinion, et la faire retomber de tout son poids sur son inflexible adversaire ; il convoque une troisième fois les états du royaume : (juin 1303) dans la première séance, Duplessis lut un violent réquisitoire qui renfermait vingt-neuf chefs d'accusation contre Boniface. Le roi demanda ensuite l'avis de l'assemblée sur l'appel au concile et au Pape futur ; la voix fut sur ce point

unanime et générale. Ce premier acte fut ensuite lu et accompagné d'un second appel contre les procédures de Boniface, avec cette restriction : *sauf le respect dû à la sainte Eglise romaine.* L'acte des prélats fut conçu dans la même forme que celui du roi. Nous l'indiquons ici sans prétendre le justifier, mais seulement pour constater l'opinion des états et du clergé à l'égard du pouvoir que s'arrogeait Boniface. Cette opinion est bien clairement manifestée dans un autre acte qui fut rédigé dans ce même temps : « Nous assisterons, y disent les évêques « et les abbés, notre dit seigneur roi, ses barons « et leurs adhérens, dont nous prendrons la dé- « fense, selon Dieu, de tout notre pouvoir : « nous ne nous séparerons point d'eux; nous « ne ferons aucun usage des sentences du Pape « accordées ou à accorder, obtenues ou à ob- « tenir, offertes ou à offrir, données ou à don- « ner, pour nous absoudre du serment de fidé- « lité, ou pour rompre en façon quelconque « les liens qui nous attachent au roi : nous « serons toujours unis audit seigneur roi, aux « barons et à leurs adhérens, *sauf en tout et* « *partout les droits de l'Eglise romaine,* « *les nôtres et ceux de nos églises* ».

Le roi fit à son tour plusieurs actes propres à rassurer le clergé et la noblesse; « il assure « les prélats, les barons et tous les autres qui « se sont attachés à ses intérêts, de sa protec- « tion royale contre les procédures de Boni- « face », il engage dans cette querelle non-seulement son honneur, mais celui de toute sa famille; la reine, ses enfans, le roi lui-même font serment, par la bouche du comte de Saint-Pol, que cette promesse sera fidèlement observée; telle est la substance de l'acte du 15 juin 1303. Philippe ne s'en tint pas là : pour obtenir un concert général, il fit répandre ses protestations et son acte d'appel dans tout le royaume; en trois ou quatre mois, ils furent signés par les archevêques, les évêques, les chapitres, les couvens d'hommes et de filles de tous les ordres, les universités, les communautés, par les villes et les provinces entières, par les princes et les gentilshommes, en un mot, par toute la France : ces diverses signatures sont contenues dans plus de sept cents actes. « Il est remarquable, dit « Dupuis, que dans tous, surtout dans ceux « des villes, on trouve ces clauses : nous nous « soumettons, et ceux qui dépendent de nous, à

« la protection de notre mère la sainte Eglise,
« du concile et autres à qui il appartiendra,
« *en ce qui concerne le spirituel seulement.*
« Le roi a reçu la puissance de Dieu pour la
« défense et l'exaltation de la foi, à quoi les
« les prélats sont appelés par la sollicitude
« pastorale ».

Le Pape instruit par le bruit public du résultat de l'assemblée des Etats, « renouvela, « le 15 août 1303, les foudres lancées contre le « roi, jeta l'interdit sur la France, délivra les « sujets du serment de fidélité, soumit le « royaume au roi des romains, Albert d'Au- « triche; lui ordonna de s'en emparer, anima « vivement les Flamands et les Anglais, enne- « mis du roi, contre lui, et n'omit rien pour « le détrôner. Car voilà, dit Sponde, le témoi- « gnage de tous les écrivains d'histoire et d'an- « nales ». Peu de jours après fut rédigée une sentence de déposition, mais la veille du jour où elle devait être publiée (7 septembre 1303), le Pape fut surpris et arrêté par Guillaume de Nogaret, dans la ville d'Anagni; peu de temps après il cessa de vivre.

Benoît XI est élevé sur le Saint-Siége; ce Pape, d'un caractère doux et conciliant, s'em-

presse de révoquer les censures portées contre Philippe, et écrit à ce prince (2 avril 1304) : « Jugez de notre tendresse par le soin que « nous avons eu de vous prévenir, en vous « donnant ce que vous ne demandiez pas, l'a- « bolition des censures peut-être encourues ». Tous les autres actes de Boniface contre le clergé et la noblesse, furent également révoqués par trois bulles publiées à Viterbe (18 avril 1304); le Pape les terminait en disant qu'*il remettait le roi et le royaume en tel état qu'ils étaient auparavant*. La France avait reçu une satisfaction qui pouvait suffire; mais Clément V devait lui en donner une beaucoup plus éclatante : les bulles *Clericis laïcos* et *Unam sanctam*, et tous les autres actes de ce malheureux procès, furent annulés par la bulle *Rex gloriæ*, que Raïnault rapporte tout entière, à l'exception de la préface. Voici l'ordonnance : « Résolus d'abolir la mémoire « de ce qui a mis l'Eglise en un péril si évi- « dent, et occasionné de si grands maux...., « nous ordonnons, du conseil de nos frères, « d'ôter des capitulaires et des registres de « l'Eglise romaine, les sentences, constitutions, « déclarations, révocations de priviléges, sus-

« penses, excommunications, interdits, priva-
« tions, dépositions et procédures susdites, et
« entendons qu'elles soient effacées pour tou-
« jours ».

Rainault a conservé à la postérité la déclaration authentique qu'il a vue dans le recueil des pièces de Boniface, et qui prouve que c'est par ordre de Clément V que plusieurs ont été biffées. Ce même auteur nous apprend quels furent les décrets de Boniface que Clément V a annulés et révoqués. Voici ses paroles : « Le « 1er. de février, Clément révoqua deux bulles « de Boniface jadis pape : l'une envoyée au roi « de France (*Unam sanctam*), dans laquelle « il disait que le roi était soumis à l'Eglise ro- « maine, au spirituel et au temporel; et l'autre « qui commence par ces mots : *Clericis laï-* « *cos;* il annulla tout ce qui est contenu dans « ces bulles ». Cette dernière avait été révoquée implicitement par Boniface lui-même, comme nous l'avons déjà remarqué; quant à la première, nous avons une autorité bien autrement imposante que celle de Rainault. La révocation est formellement exprimée dans la bulle *Meruit*, insérée dans le corps du droit canon, et conçue en ces termes : « Nous voulons et en-

« tendons que la bulle ou décrétale *Unam* « *sanctam* de notre prédécesseur le pape Bo« niface VIII, de bonne mémoire, ne porte « aucun préjudice au roi et au royaume de « France; et que ledit roi et les habitans dudit « royaume ne soient pas plus sujets à l'Eglise « romaine qu'ils l'étaient auparavant; mais que « toutes choses soient censées être au même « état qu'elles étaient avant la bulle de Boni« face, tant à l'égard de l'Eglise que du roi, ou « du royaume et des habitans ».

Voilà donc cette fameuse bulle regardée par les Pontifes romains eux-mêmes comme non avenue. Pour apprécier l'étendue de cette révocation, il faut remarquer qu'il y a dans cet acte deux assertions bien distinctes; dans ce qu'on peut regarder comme le dispositif de la bulle, Boniface y établit, par une foule d'allégories, que l'Eglise est une, et ne peut avoir qu'un chef; il termine en confirmant, par une définition, l'exposé de ce dogme catholique. Cette partie de la bulle n'ayant pas été contestée par les français au fort de leurs démêlés avec le Pontife, et ayant été reconnue dans les termes les plus formels et les plus exacts, renfermant d'ailleurs une vérité incontestable, Clément V

n'a pu y rien changer. Il est une autre partie à laquelle la décrétale *Meruit* peut seule s'appliquer; c'est celle où Boniface déclare que si la puissance temporelle s'égare, la puissance spirituelle doit la redresser. Nous défions qu'on trouve dans cette pièce quelqu'autre disposition qui ait pu être l'objet de la révocation portée par la décrétale de Clément V. Cette pièce ne renferme qu'un enseignement doctrinal ; et cet enseignement n'est autre chose d'une part qu'un principe catholique, celui de l'unité de l'Eglise ; et de l'autre une opinion, celle qu'avait Boniface, que le Pape pouvait, à raison du péché, régler le temporel des Etats. Il faut bien que ce soit celle-ci qui ait été révoquée, puisque le dogme catholique n'a pu l'être.

Observez d'ailleurs que Boniface a affirmé la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel; mais qu'il ne l'a point définie. Il expose son opinion dans le préambule de la bulle, avec une abondance et un entraînement de paroles qui semble devoir le conduire à la décider avec toute l'autorité de son siége; mais quand il arrive à la conclusion, il recule comme effrayé d'une entreprise aussi hardie, il se borne à définir la primauté du Saint-Siége.

Porrò, dit-il, *subesse romano Pontifici, omni humanæ creaturæ declarâmus, definimus omninò esse de necessitate salutis* (1). Ce qui est incontestable, si on l'entend d'une soumission dans l'ordre spirituel. Or, c'est bien ainsi qu'on est obligé de l'entendre : car, tournez-vous et retournez-vous dans tous les sens, vous n'échapperez point à cet argument.

Il n'est question dans la bulle de Boniface que d'un pouvoir incontestable et d'un pouvoir problématique ; Clément V n'a pu annuler le premier, donc il a annulé le second.

Vous ne répondrez pas non plus à celui-ci :

Les Français ne se sont plaints de la bulle *Unam sanctam*, que par rapport à l'autorité que s'arrogeait Boniface sur le temporel ; or, Clément V, en révoquant une partie de la bulle, déclare avoir voulu satisfaire les Français : donc il a révoqué et il n'a pu révoquer que celle où il est question de la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel.

Autre raisonnement sans réplique :

Clément V dit positivement que toutes choses doivent être au même état où elles étaient

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. 8.

avant le différent de son prédécesseur avec le roi de France; or, avant cette époque il n'existait dans aucune bulle une décision, ou même une simple énonciation de doctrine en faveur du pouvoir que s'arrogeait Boniface : donc Clément V a voulu que les paroles qui avaient rapport à cet objet, dans la décrétale *Unam sanctam*, fussent regardées comme non avenues.

Qui croira maintenant que M. de la M., après avoir transcrit la bulle de Boniface, ait pu ajouter qu'elle avait été approuvée par Clément V (1); le fait de l'approbation est non-seulement matériellement faux ; mais un fait directement opposé, celui de la révocation, est matériellement vrai. Il ajoute que la bulle a été insérée dans le corps du droit canon ; cela est vrai, mais elle s'y trouve avec la révocation partielle de Clément V, et comme devant être modifiée dans le sens que nous venons de l'expliquer (2).

Il est vrai encore que Léon X à donné une approbation à la bulle *Unam sanctam;*

(1) Des Progrès, etc., p. 290.

(2) Voyez Pièces justificatives, n°. 9.

mais c'est toujours par rapport à cette vérité catholique que le Pape est le chef de l'Eglise; sa bulle, loin d'infirmer notre doctrine, ne sert qu'à la corroborer, puisqu'il rappelle et maintient la décrétale *Meruit* de Clément V, laquelle, comme nous venons de le dire, a rapporté la bulle de Boniface dans ce qu'elle avait de contraire à notre doctrine (1).

Que penser encore de cette assertion de M. de la M., qui cite comme étant le langage de l'Eglise (2) les paroles d'un Pape qu'une grande Eglise a combattues, et qu'un autre Pape a annulées ?

---

(1) Cùm de necessitate salutis existat omnes Christi fideles Romano pontifici subesse prout divinæ scripturæ et sanctorum patrum testimonio edocemur, ac constitutione felicis memoriæ Bonifacii papæ VIII, similiter prædecessoris nostri, quæ incipit, Unam sanctam, declaratur : pro eorumdem fidelium animarum salute, ac Romani pontificis et hujus sanctæ sedis supremâ auctoritate, et Ecclesiæ sponsæ suæ unitate et potestate, constitutionem ipsam, sacro præsente concilio approbante, innovamus et approbamus, sine tamen præjudicio declarationis sanctæ memoriæ Clementis papæ V, quæ incipit, Meruit. (Labbe, Collect. des Conc., tom. 14, p. 313.)

(2) Des Progrès, etc., p. 63.

Tel est le résultat général du différent de Boniface avec Philippe-le-Bel. Nous en avons tracé l'histoire d'après les monumens les plus authentiques, monumens qui ne sont révoqués en doute ni par les Français, ni par les étrangers, ni par les ultramontains, ni par les gallicans (1).

Les faits que nous venons de discuter nous paraissent avoir porté à une évidente démonstration cette vérité, que le siècle de Boniface était loin d'admettre, comme une doctrine incontestable, l'existence d'un pouvoir quelconque des Papes sur le temporel des souverainetés.

Qu'est-il besoin maintenant d'ajouter que les prétentions de ce Pontife se réfutent par leur propre exagération, et par les contradictions où elles le firent tomber ?

---

(1) Voyez Histoire du Différ. de Boniface avec Philippe-le-Bel ; Fleury, Histoire Ecclés., liv. lxxxix, xc et xcj ; Défense de la Déclar. du clergé de France, liv. iij, ch. xxiij, xxiv et xxv ; Histoire de l'Eglise gallic., tom. xij, liv. 35 ; ce dernier ouvrage dont les auteurs sont connus par leur dévouement au Saint-Siége contient la plupart des faits que nous avons rapportés.

Vous l'avez vu intervenir dans la réforme des monnaies, dans la circonscription civile du territoire de Lyon, prétendre régler les intérêts de trois grands souverains, et citer l'un d'eux à son tribunal, sous prétexte qu'il était accusé *d'avoir péché dans la guerre* que lui faisaient ses rivaux. En vérité, y a-t-il un pouvoir direct, absolu, despotique, vous lui donnerez tel nom qu'il vous plaira, qui puisse conférer des droits plus étendus que ceux que s'arrogeait ce Pape? Qu'importe que ce soit comme maître des royaumes, ou comme *juge des péchés*, le résultat peut-il être différent? C'est ainsi que le comprit le bon sens de nos pères; et sans s'embarrasser d'une subtile restriction et d'une argutie de l'école: ils repoussèrent l'intervention de Boniface, sous quelque couleur qu'il essayât de la défendre.

A l'exagération des principes ajoutez les contradictions de celui qui les professait.

Il avait prononcé la peine d'excommunication contre ceux qui, sans son autorisation, payeraient ou recevraient, même à titre de don gratuit, les subsides ecclésiastiques; et peu de temps après on le voit déclarer au roi que le clergé peut payer et que les princes peuvent re-

cevoir, sans son autorisation, les tributs qu'ils jugeront utiles ou nécessaires.

Vous l'avez vu reconnaître la distinction des deux puissances, déclarer qu'il ne veut pas nuire à l'autorité du roi; et vous avez vu aussi que ses actes et sa doctrine ne tendaient à rien moins qu'à envahir et à confondre toutes les juridictions.

Nous croirions faire injure à nos lecteurs si nous nous arrêtions à leur prouver ce qui n'a pas même besoin d'explication. Quel est l'écolier en théologie qui ne sache que *l'homme spirituel* (1) dont parle St. Paul, n'est pas le Souverain Pontife; qu'on peut, sans être Manichéen, admettre deux puissances distinctes et indépendantes; que ce premier mot de la Genèse, *in principio*, ne signifie pas l'auteur de la création; enfin, que cette foule d'allégories, accumulées dans la bulle *Unam sanctam*, prouvent très-bien le mauvais goût des XIIIe.

(1) Spiritualis autem judicat omnia, ipse autem a nemine judicatur. (1. ad Corh. cap. 2. 13.) Boniface se sert de ce passage pour prouver que le Souverain Pontife peut étendre sa juridiction sur toutes les causes.

et XIVe. siècles (1), mais très-mal les dogmes catholiques de l'unité de l'Eglise et de la primauté du Saint-Siége, qui reposent l'un et l'autre sur des fondemens beaucoup plus solides?

Il est facile de conclure :

1°. Que les actes et l'opinion de Boniface sont insoutenables en eux-mêmes, dans ce qu'ils ont de contraire à notre doctrine.

2°. Que, sous ce même rapport, ils ont été révoqués par Benoît XI et Clément V, tandis que les actes du clergé de France qui leur étaient opposés, sont demeurés dans leur entier;

3°. Que ces mêmes actes devaient avoir un fondement dans l'enseignement théologique et dans l'opinion du clergé de France, puisque l'Université et l'Episcopat donnèrent l'adhésion la plus formelle aux réclamations de Philippe;

(1) Quelques-unes de ces allégories ont été employées par les saints Pères, dans un sens accommodatif; mais dans le sens naturel la plupart n'ont aucun rapport à la doctrine que Boniface veut établir. (Voyez Pièces justificatives, n°. 8.)

4°. Que relativement à la bulle *Unam sanctam*, la seule que M. de la M. ait pu citer, et la seule qui existe réellement en faveur de son opinion, il est démontré qu'elle est sans force pour la soutenir, et qu'on ne peut se prévaloir de l'approbation partielle que lui a donnée Léon X.

C'est cependant dans ce fort en ruines que s'est retranché notre moderne Boniface, pour lancer les foudres de son éloquence sur le clergé, les rois, les gouvernemens catholiques du monde entier; car tous aujourd'hui professent la doctrine des évêques français.

CHAPITRE XX.

Différent de Boniface avec Edouard I[er]., roi d'Angleterre.

A peu près à la même époque où Boniface s'engageait dans une lutte si malheureuse avec Philippe, il s'éleva entre lui et Edouard une contestation que nous ne devons pas passer sous silence (1209) ; bien que par elle-même elle soit étrangère au pouvoir indirect, tel que l'entendait Boniface dans sa querelle avec le monarque français, elle n'est pas sans intérêt, parce qu'elle donna lieu à la manifestation d'une doctrine qui lui est directement opposée; Voici les faits :

En invitant Edouard à renoncer à ses prétentions sur l'Ecosse , et à ne plus la considérer comme un fief du Saint-Siége, le Pape réclamait sur ce même pays un droit de suzeraineté (1). Il est juste de dire qu'il n'avait élevé ses prétentions que sur l'invitation des régens

(1) Lingard, Hist. d'Anglet., tom., iij, p. 358 et suiv.



d'Ecosse. « Ils expédièrent, dit Lingard, à Rome, des envoyés qui intéressèrent fortement Boniface en leur faveur. Ils soumettaient à sa décision leur querelle avec le roi d'Angleterre, parce qu'il était le seul juge dont la juridiction s'étendît sur les deux royaumes : ils lui rappelaient que son indifférence permettrait à Edouard d'annexer à son trône un royaume qui, de droit, relevait du siége de Rome (1) : et ils lui produisirent une longue série de preuves que les rois d'Angleterre n'avaient et ne pouvaient avoir aucune suzerai-

---

(1) La prétention que l'Ecosse relevait du siége de Rome est imputée, par les historiens anglais, à l'ambition de Boniface, qu'on accuse d'avoir forgé un faux titre pour s'en attribuer la suzeraineté. Mais elle est certainement, dit Lingard, plus ancienne que ce pontife. Elle fut non-seulement maintenue vigoureusement par les agens écossais à Rome : (Regnum Scotiæ præcipuum et peculiare allodium Ecclesiæ romanæ in temporalibus immediatè subditum Ecclesiæ romanæ. Fordun. 11, 51, 54, 56, 57) ; mais les régens, dans leurs instructions à leurs envoyés, déclarent qu'on en fit l'observation à Edouard, quand il fit valoir, pour la première fois, sa prétention à la suzeraineté : (Licet romana Ecclesia tunc pro parte ipsius regni fuisset nominata domina regni ejusdem coram ipso, sicut erat, ipse tamen rex allega-

neté sur les rois d'Ecosse. Ces représentations déterminèrent le Pontife à intervenir; et on écrivit à Edouard une lettre dont le contenu était à peu près le même que celui de la note écossaise (1299, 27 juin). Boniface commençait par affirmer, et il prétendait que le roi devait le savoir, que l'Ecosse avait relevé, dès les temps les plus anciens, et relevait encore de plein droit du siége de Rome. Le Pontife, en conséquence, exprimait son espoir que le roi, se désistant d'une agression injuste, voudrait bien rendre à la liberté des évêques,

---

tionem hujusmodi non admisit. Ford. xi, 53.) Il est certain que Nicolas IV, quand Edouard lui demanda, en 1290, de confirmer la prétention de la couronne anglaise, répondit qu'il ne pouvait le faire, parce qu'il priverait le siége romain d'une suzeraineté qui lui appartenait. (Se non posse in regno Scotiæ sedi Apostolicæ obnoxio Ecclesiæ romanæ derogare, ejusque fiduciaros regni anglo submittere. Spond. ad ann. 1290, ex Regist. Vatic. Ep. 102.) Je ne puis découvrir l'origine de cette prétention; mais je soupçonne, dit Lingard, qu'elle fut d'abord mise en avant par les écossais, pendant leurs longues contestations avec l'archevêque d'York sur l'indépendance de leur Eglise, qui se terminèrent par la décision que les prélats écossais releveraient immédiatement du Pape.

les autres membres du clergé, et tous les écossais qu'il retenait en captivité; et que, s'il croyait avoir quelque droit sur la totalité ou sur une partie de ce royaume, il ferait valoir ses prétentions, dans les six mois suivans, par devant le Saint-Siége. Il terminait avec le ton de l'autorité, en évoquant et réservant à sa propre décision tous les procès ou contestations qui pouvaient exister entre le roi d'Angleterre et le roi ou le peuple d'Ecosse. Ce document extraordinaire fut inséré dans une lettre adressée à Winchelsey, archevêque de Canterbury, et elle lui ordonnait, sous peine de suspension, de la présenter à Edouard....

Pour répondre à la lettre de Boniface, un parlement fut convoqué à Lincoln. Les universités reçurent l'ordre d'envoyer six jurisconsultes, et les monastères de fournir tous les documens en leur possession qui pourraient éclairer la question. Après quelques débats, on convint d'une réponse qui fut signée et scellée par quatre cents comtes et barons, au nom du peuple d'Angleterre, et qui mérite d'être transcrite, en ce qu'elle montre avec quelle précision nos ancêtres distinguaient l'autorité spirituelle du Pontife de son autorité temporelle

(1301, 12 février). Après avoir exprimé leur étonnement de la teneur du rescrit papal, et soutenu que l'Ecosse n'avait jamais relevé, pour ce qui concernait le temporel, du siége de Rome, ils décrivent ainsi l'autorité que le Pape s'était arrogée à lui-même de décider la contestation par un procès juridique. « Par « une coutume observée inviolablement dans « tous les temps, privilége provenant de la « prééminence de la dignité royale, les rois « d'Angleterre n'ont jamais plaidé, ou n'ont « été tenus de plaider relativement à leurs « droits au royaume d'Ecosse, ou à tout autre « droit temporel, devant aucun juge ecclésias- « tique ou séculier. C'est pourquoi ceci étant, « et par la grâce de Dieu devant toujours « être, notre résolution commune et unanime « est, quant à ce qui touche les droits de son « royaume d'Ecosse, ou autres droits tempo- « rels, que notre susdit seigneur, le roi, ne « plaidera pas devant vous, ne se soumettra « en aucune manière à votre jugement, ne « souffrira pas que son droit soit mis en ques- « tion par aucune enquête, et n'enverra ni « agens ni procuration à cet effet à votre « cour; car de telles façons de procéder seraient

« un renoncement manifeste aux droits de la « couronne d'Angleterre et de la dignité « royale, une subversion évidente de la stabi- « lité du royaume, et un dommage réel aux « libertés, aux coutumes et aux lois dont « nous avons hérité de nos pères, à l'obser- « vance et à la défense desquelles nous sommes « tenus par nos sermens, que nous soutien- « drons de tout notre pouvoir, et qu'avec l'as- « sistance de Dieu nous défendrons de toutes « nos forces. Nous ne devons, ni ne voulons, « et ne pouvons non plus permettre que notre « susdit seigneur, le roi, fasse ou essaie de « faire, lors même qu'il le désirerait, aucune « des choses ci-dessus mentionnées, choses « dont on ne parla jamais, qui ne furent ja- « mais réclamées, et qui sont si préjudiciables « à ce royaume (1) ».

Nous avons rapporté ce fait d'après Lingard, l'historien le plus exact de l'Angleterre; il en résulte que les Ecossais n'invoquaient l'intervention de Boniface, que parce qu'ils le croyaient ou qu'ils étaient interessés à le croire suzerain

---

(1) Rym. xj, 873-875.

de l'Ecosse ; que les Anglais repoussaient son jugement non-seulement parce qu'ils ne lui reconnaissaient pas ce droit, mais aussi parce qu'ils n'admettaient pas le pouvoir indirect. Ils ne disaient pas seulement : Nous récusons Boniface comme notre *seigneur;* ils ajoutaient, nous le récusons aussi parce qu'il ne peut sous aucun prétexte avoir le droit de juger les affaires temporelles du roi d'Angleterre.

Il serait difficile de concilier le langage des barons anglais avec l'acte par lequel Jean-sans-Terre se reconnut vassal du Saint-Siége. Mais il n'en est pas moins vrai qu'en rejetant le jugement de Boniface dans des termes absolus et généraux, ils rejetaient également le pouvoir indirect. Si l'on se rappelle maintenant que leurs ancêtres avaient admis et rejeté tour à tour cette même autorité dans Innocent, on demeurera convaincu qu'il n'y avait à cet égard d'autre règle que l'intérêt et qu'un droit fort incertain.

CHAPITRE XXI.

Des peines portées contre les hérétiques, dans leurs rapports avec la suprématie temporelle de l'Eglise.

Les peines portées contre les hérétiques, dans divers conciles, ont été invoquées par les ultramontains comme une preuve du pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel des états. Avant de sortir du droit public du moyen âge, nous allons examiner la nature de cette législation. Elle a été un de ces lieux communs, où la philosophie du dernier siècle a fait paraître plus de violence que d'équité, et produit plus de sophismes, qu'elle n'a fait preuve de logique et de bonne foi. On ne sait quel mauvais génie a conduit les ultramontains sur ce terrain difficile, non pour y combattre les préjugés de l'irréligion, mais pour les fortifier, ce semble, en présentant l'objet de ses attaques comme un droit essentiel à l'Eglise. Il est d'autant plus important d'exposer ces faits sous leur véritable jour. qu'ici, comme dans tout le reste de cette

discussion, l'histoire, d'accord avec notre doctrine, forme la meilleure apologie du Saint-Siége et de l'Eglise.

Dans le concile de Latran, et dans la plupart des assemblées mixtes de la même époque, l'Eglise était représentée par ses pontifes, et les princes par leurs ambassadeurs. La fusion des droits devait être la suite naturelle du mélange des deux autorités. Comment les aurait-on clairement distinguées? lorsque, dans les assemblées, leurs organes étaient perpétuellement mêlés et confondus; lorsque les prérogatives des deux juridictions se trouvaient réunies dans les mêmes individus; car les évêques étaient, pour la plupart, seigneurs temporels, et, en cette qualité, on les voit concourir à la confection des lois.

Dans la vingt-septième session, le concile engage les princes à faire le serment de ne pas souffrir sur leurs terres la profession de l'hérésie. Si le serment était violé, le métropolitain avec ses conprovinciaux pouvaient excommunier le parjure, et, en cas de résistance, le Souverain Pontife devait être averti, et pouvait délier ses sujets du serment de fidélité. La donation du comté de Toulouse en faveur

d'Amaury de Montfort, fut approuvée dans la même session. A ces faits, nous répondons :

1°. Que le concile ne fit aucune décision pour établir un droit ;

2°. Que les actes que nous venons de citer n'eurent de force qu'en vertu de l'adhésion que lui donna l'autorité séculière, et que tous les monumens de l'histoire prouvent l'existence de cette adhésion ;

3°. Que ces actes s'expliquent sans peine par le droit public qui existait à cette époque ;

4°. Qu'ils ne prouvent pas plus en faveur de l'Eglise que les entreprises des princes ne prouvent en faveur de ceux-ci.

1°. Le concile ne fit aucune décision ; les peines qu'il porta furent un acte de cette assemblée et non un principe, une doctrine définis et approuvés par lui. Tout le monde, comme nous l'avons déjà observé, admet entre l'un et l'autre une grande différence. Les ultramontains se fondent sur cette distinction pour éluder les décrets de Constance en faveur de la supériorité du concile sur le Pape. Nous croyons qu'ici elle est mal appliquée, et que les pères prétendirent définir un pouvoir de l'Eglise ;

toutefois sans discuter cette réponse, nous devons observer qu'il y a en faveur du principe que nous invoquons une opinion unanime, l'application seule pourrait en être contestée; si, par ce motif, no croit pouvoir s'opposer aux décrets d'un concile qui traitait un objet de sa compétence, combien sommes-nous plus fondés à ne pas regarder comme une décision de l'Eglise des actes qui, pour la forme comme pour le fonds, sont étrangers à son autorité ?

2°. C'est dans la seule adhésion des princes qu'il faut chercher la vraie sanction des peines portées par l'assemblée de Latran; ils y avaient souscrit par leurs ambassadeurs, au sein même du concile; ils le firent aussi, hors du concile, par des actes positifs et authentiques. Frédéric II, empereur d'Allemagne, fit une constitution où il reproduit presque littéralement les paroles des Pères de Latran. La donation du comté de Toulouse n'est pas attribuée par les historiens contemporains au Pape et au concile, mais à Philippe-Auguste. « Simon, « dit Rigord, fut fait comte de Toulouse; le « Pape lui procura cette dignité, et le roi Phi« lippe la lui donna ». Ces paroles sont très-remarquables; car elles nous apprennent que

le Pape n'avait ici que le droit de *proposer*; et cela suffit pour expliquer les passages des historiens où la donation est attribuée au Pape et à Philippe-Auguste (1). Le premier y avait effectivement contribué ; mais la preuve certaine qu'elle n'était pas son ouvrage, c'est que l'investiture, le vrai titre de la donation du comté à la maison de Montfort, ne fut faite que par Philippe ; mais pourquoi le Pape le proposait-il ? Je réponds que la solution de cette question ne fait rien au système ultramontain. Pour être intéressé à la résoudre, il faudrait que le Pape ou le concile eussent disposé réellement du comté pour le bien de la religion ; or, ils ne l'ont pas fait ; c'est le seigneur suzerain qui l'a donné ; les autres se sont bornés à de simples propositions. Cependant il n'est pas difficile d'expliquer comment et pourquoi ceux-ci y sont intervenus. A toutes les raisons que nous avons déjà données de la confusion des droits des deux puissances, nous pouvons en ajouter une qui est particulière au fait que nous dis-

(1) Voyez les textes de Matthieu Paris et de la Chronique de Tours, dans la Déf. de la Déclar., liv iv, ch. iv.

cutons. D'après un préjugé qu'il n'est pas besoin d'examiner, le légat prétendit que le Pape, comme chef de la croisade, pouvait disposer des conquêtes des croisés (1). On n'a qu'à supposer que ce droit, comme beaucoup d'autres, n'a été ni entièrement repoussé ni clairement avoué ; il aura pu être réduit à une simple intervention du Saint-Siége.

3°. Enfin il est important de rappeler sans cesse un principe qu'on met trop souvent en oubli, et sans lequel cependant l'histoire et le droit public seraient un cahos rempli d'inextricables difficultés; c'est que l'exercice d'un pouvoir toléré ou concédé par les princes ne prouve pas plus en faveur de l'Eglise que la tolérance de celle-ci en faveur des princes. « Dès le VIe. siècle, dit Bossuet, les empereurs voulaient qu'un Pape élu canoniquement ne pût monter sur le Saint-Siége sans avoir auparavant obtenu d'eux la confirmation de son élection. L'histoire nous apprend encore que les rois de France, même ceux de la première race et d'autres rois de diverses nations, s'attribuèrent le droit

(1) Hist. Ecclés., liv. lxxvij, n°. 36.

d'empêcher qu'on élût aucun évêque sans leur participation et leurs ordres.... Nos adversaires ne diront pas que les rois font toutes ces choses en conséquence des droits essentiels à la dignité royale ; mais que l'Eglise leur a accordé ces priviléges. Or, comme ils ne peuvent produire les titres de concession, ils répondent qu'elle s'est faite par un consentement tacite .. Concluons donc aussi que, quand l'Eglise donne ou ôte les seigneuries, et fait usage en quelques occasions de la puissance temporelle, elle n'agit en tout cela qu'avec le consentement au moins tacite de cette même puissance.... (1) ».

En admettant un autre principe, on pourrait attribuer à l'Eglise tous les droits civils ; car, à une certaine époque, elle a connu des testamens et des causes civiles des clercs, soit entre eux, soit avec les séculiers ; et au prince tous les droits ecclésiastiques, puisqu'il n'en est presque aucun que Justinien, dans ses lois, Charlemagne, dans ses capitulaires, n'aient prétendu régler.

Ce que nous avons dit du concile de Latran

(1) Défense de la Décl., liv. iv, c. v.

s'applique au concile de Constance, où Martin V renouvela contre les disciples de Wiclef et de Jean Hus les peines portées contre les Albigeois. Quant aux seigneurs temporels que le Pape menace de la perte de leurs terres, cette peine n'affectait que les fiefs ecclésiastiques et les grades des universités qui, par la nature de leurs priviléges et de leurs biens, étaient soumis à l'Eglise.

Un autre décret du concile est plus délicat: il menace les fauteurs du schisme de la déchéance, quelle que soit leur dignité *impériale, royale* et *pontificale*. Les ultramontains qui refusent même aux conciles généraux le pouvoir de déposer les Papes, ne peuvent se prévaloir d'un décret qui l'autorise; ce décret ne paraîtra extraordinaire qu'à ceux qui ne voudront point considérer la composition de cette assemblée. Comme celle de Latran, elle n'était pas seulement un concile, elle formait un véritable congrès. L'Europe y avait envoyé ses ambassadeurs, comme l'Eglise ses pontifes; fatigués d'une longue scission qui avait porté le trouble dans tous les états, le désordre dans les mœurs, l'affaiblissement dans la discipline, et préparé les grandes catastrophes du XVIe.

siècle, tous, princes et évêques, soupiraient après la cessation de tant de maux. Jamais, sans l'approbation au moins tacite des souverains, une assemblée purement ecclésiastique n'eût porté de pareils décrets. Il faut observer d'ailleurs que, dans tout ceci, l'Eglise ne fit aucune décision doctrinale; nulle part elle ne définit qu'elle agit en vertu d'un pouvoir qui lui est propre; elle se contente d'user d'un pouvoir étranger à sa juridiction, mais consacré par une sorte d'usage.

Le concile de Trente, qui a porté des peines sévères contre les princes qui autorisent ou tolèrent le duel, est plus facile à expliquer. Il y désigne clairement ceux qui ayant obtenu des fiefs de l'Eglise, dépendent sous ce rapport de l'autorité ecclésiastique; ce n'est aussi que par cette espèce de peine que le concile prétend les punir : « *Dominio Loci, in quo duellum fieri permiserint, quod ab ecclesiâ obtinent, privati intelligantur* ». (Sess. 25e., ch. xix.) Dans la session 22e., ch. ix, il porte, contre les spoliateurs des biens des pauvres et des églises, la peine d'excommunication. En lisant attentivement l'ouvrage de M. de la M., il nous a paru persuadé qu'il est question dans

ce chapitre d'une véritable déposition, ce qui devient d'autant plus probable qu'il assimile entièrement les paroles du concile à la formule de St. Grégoire, laquelle, prise à la lettre (1), exprimerait réellement une déchéance. Cependant il n'y a dans ce chapitre, ni dans aucun autre, un seul mot qui exprime cette peine contre les princes qui envahissent les biens des pauvres (2). Comment expliquer cette singulière distraction? Qu'un Frapaolo, un Polanus affectent de ne pas entendre des décrets qu'ils aiment à travestir, cela se conçoit; mais qu'un éloquent adversaire de la réforme se rencontre avec ses défenseurs et ses amis, on ne peut l'attribuer qu'à son extrême préoccupation en faveur d'un faux système. Ce serait une chose assez remarquable, s'il ne nous avait familiarisés avec les plus choquantes contradictions.

(1) De la Religion considérée, etc., p. 122.

(2) Si quem clericorum vel laïcorum, quâcumque is dignitate etiam imperiali, aut regali præfulgeat, alicujus Ecclesiæ... montium pietatis aliorumque piorum locorum jurisdictionis bona, census ac jura.... in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit.... is anathemati subjaceat.... (Sess. 22, c. xj.)

CHAPITRE XXII.

Origine et causes des peines temporelles portées contre les hérétiques.

Ce que nous avons dit des peines contre les hérétiques, paraît étrange sans doute au XIX[e]. siècle, et nous sommes bien éloignés de penser que rien de semblable doive jamais se reproduire ; mais transportons au milieu de nous une secte qui sape la religion et la société dans ses fondemens, qui détruit les mœurs par la communauté des femmes, qui attaque la source même du genre humain en condamnant le mariage, qui joignant à la perversité des principes les plus graves excès, force à l'apostasie, dévaste les églises, ravage les villes et les provinces, je doute qu'avec nos idées de tolérance on la souffrît au sein de nos Etats civilisés. Cependant tels étaient les Hussites et les Albigeois (1).

(1) Voyez Dict. des Hérésies, et Dict. Théolog., art. Albigeois et Hussites ; voyez aussi Histoire de l'Eglise gallicane, liv. 29 et 30.



Mais l'Eglise, dira t-on, ne devait pas du moins les poursuivre par des supplices. Nous demanderons à notre tour, pourquoi l'absence d'un pouvoir capable de maintenir l'ordre dans la société, forçait-elle de confondre des attributions civiles et canoniques ? pourquoi la société des XIIe. et XIVe. siècles n'était-elle pas celle du XIXe. ? Nous y avons répondu d'avance en expliquant la source et les progrès de cette autorité temporelle du clergé. Il n'est pas vrai d'ailleurs que l'Eglise ait négligé à cette époque les voies de la douceur et de la persuasion. « Avant de sévir contre eux, dit Bergier, on avait employé, pendant plus de quarante ans, les missions, les instructions et toutes les voies que la charité chrétienne pouvait suggérer. L'on n'en vint aux armes et aux supplices que quand ces hérétiques, furieux et intraitables, ne laissèrent plus aucune espérance de conversion. Lorsque St. Bernard alla en Languedoc, pour es combattre, en 1147, il n'était armé que de la parole de Dieu et de ses vertus; en 1179, le concile de Latran dit anathème contre eux, et il ajouta : « Quant aux Brabançons, Arragonais, Navarrois, Basques, Cotteraux et Triaverdains, qui ne respectent ni

« les églises ni les monastères, et n'épargnent « ni orphelins, ni âge, ni sexe; mais pillent et « désolent tout, comme les païens, nous or- « donnons de s'opposer courageusement à ces « ravages, et de défendre les chrétiens contre « ces malheureux ». Voilà le motif de la guerre contre les Albigeois clairement exprimé.

Les excès auxquels ils s'étaient livrés sont prouvés, 1°. par la confession du comte de Toulouse, 2°. par le vingtième canon du concile d'Avignon, 3°. par le témoignage des historiens du temps, témoins oculaires. Que penser des Albigeois lorsque l'on voit le comte de Toulouse leur protecteur, pousser la barbarie jusqu'à faire étrangler son propre frère parce qu'il s'était réconcilié à l'Eglise catholique? Le comte de Foix était un monstre encore plus cruel (1). Les Hussites ne valaient pas mieux

---

(1) Dict. Théolog., art. Hussites.

Plus de soixante ans avant la croisade, Pierre le vénérable abbé de Cluny écrivait aux évêques d'Embrun, de Die et de Gap : « On a vu, par un crime inouï chez les chrétiens, « rebaptiser les peuples, profaner les églises, renverser les « autels, brûler les croix, fouetter les prêtres, emprisonner « les moines ». (Hist. de Fleury, liv. lxix, n°. 24.)

que les Albigeois ; leurs principes sur l'autorité tendaient à rendre tout gouvernement impossible. Leurs excès sont connus ; Jérôme de Prague et Jean Hus avaient mis en feu toute l'Allemagne, quand ils furent condamnés au concile de Constance (1). Est-il étonnant qu'on ait proscrit des hommes que les lois de tous les peuples civilisés condamneraient au dernier supplice ? S'il y a eu dans les décrets que nous avons discutés quelque disposition trop rigoureuse, elle était moins dirigée contre ces ignorans fanatiques que contre les princes leurs protecteurs. Mais les souverains intéressés, le roi de France et l'empereur d'Allemagne en particulier, loin de se plaindre, les confirmèrent par des édits ou mieux encore par leur empressement à les faire exécuter.

Pour mieux entendre cette terrible législation, il est nécessaire de remonter à son origine. Les Albigeois renouvelaient les erreurs et les excès des Manichéens ; on renouvela aussi les peines portées contre ces dangereux sectaires par les empereurs romains. Les princes

(1) Dict. Théolog., art. Hussites.

chrétiens et surtout l'Eglise a eu pour règle constante de n'employer que les armes de la persuasion contre l'erreur qui n'emploie que celles du raisonnement. Thomassin, dans son Traité de l'unité de l'Eglise, a porté ce fait jusqu'à la démonstration. Constantin, le premier qui ait sévi contre les Marcionites, les Valentiniens et d'autres sectaires, leur permit d'abord de garder leurs églises; mais ayant mieux connu leurs attentats contre les mœurs, il leur défendit de s'assembler, et livra leurs églises aux catholiques (1). Les Ariens, qui se contentaient de dogmatiser, ne furent point atteints par cette loi; mais après les règnes de Constance et de Valens, ayant multiplié les voies de fait, les empereurs catholiques sentirent la nécessité de les réprimer : il leur fut enjoint de restituer les édifices qu'ils avaient envahis et de demeurer tranquilles, sous peine d'être punis; mais la peine de mort ne fut point prononcée, quoique plusieurs l'eussent méritée par leurs violences. On fut plus sévère

(1) Dom Cellier, Hist. gén. des Auteurs Ecclés., tom. iv, p. 175, édit. 1733.

contre les Manichéens : « Déjà, dit Bergier, Valentinien Ier., prince très-tolérant et loué de sa douceur par les païens mêmes, avait proscrit les Manichéens à cause des abominations qu'ils pratiquaient (1). Théodose et ses successeurs firent de même. L'opinion de ces hérétiques touchant le mariage était directement contraire au bien de la société. Honorius son fils usa de la même rigueur envers les Donatistes, à la prière des évêques d'Afrique ; mais on sait à quelles fureurs et à quels brigandages les Circoncellions des Donatistes s'étaient livrés. St. Augustin atteste que tel fut le motif des lois portées contre eux, et c'est pour cette raison seule qu'il en soutient la justice et la nécessité (2) ; mais il fut un des premiers à intercéder pour que les plus coupables même des Donatistes ne fussent pas punis de mort. Ceux qui se convertirent gardèrent les églises dont ils s'étaient emparés, et les évêques demeurèrent en possession de leurs siéges.... ».

Arcadius et Honorius publièrent encore des

---

(1) Code théodosien, liv. xvj, tit. v, n°. 3.
(2) Lib. Contrà Epist., Parmen.

lois contre les Montanistes et les Priscillianistes d'Espagne : ils les condamnaient à la perte de leurs biens; on en voit le motif dans la doctrine de ces hérétiques et dans leur conduite. Les cérémonies des Montanistes sont appelées des *mystères exécrables*, et les lieux de leurs assemblées des *antres meurtriers*..... Après la condamnation d'Eutichès au concile de Chalcédoine, Théodose le jeune et Maricien dans l'Orient, et Majorin dans l'Occident défendirent de prêcher l'eutichianisme dans l'empire. La loi de Majorin porte la peine de mort à cause des meurtres que les Eutichéens avaient causés à Constantinople, dans la Palestine et en Egypte. C'est par la révolte que cette secte s'établit: dans la suite ils favorisèrent les Mahométans dans la conquête de l'Egypte, afin de ne plus être soumis aux empereurs de Constantinople.

Depuis le milieu du ve. siècle, il n'est plus question des lois impériales en Occident contre les hérétiques. Les rois des peuples barbares qui s'y étaient établis exercèrent des violences contre les catholiques; mais les princes soumis à l'Eglise n'usèrent point de représailles..... Au IXe. siècle, les empereurs iconoclastes em-

ployèrent la cruauté pour abolir le culte des images ; les catholiques ne pensèrent point à s'en venger.... Dans le XIe. siècle, plusieurs fanatiques furent suppliciés, mais pour leurs crimes et leurs turpitudes, et non pour leurs erreurs....

Pendant plus de deux cents ans que les Vaudois furent tranquilles, on ne leur envoya que des prédicateurs ; en 1375 ils tuèrent deux inquisiteurs : on commença à sévir contre eux ; en 1545, ils s'étaient unis aux Calvinistes, et ils en imitèrent les procédés. Ils s'étaient attroupés et révoltés lorsque François Ier. les fit exterminer.

En Angleterre, l'an 1381, Jean Balle ou Vallée disciple de VViclef avait par ses sermons séditieux excité une révolte de deux cent mille paysans.... Ceux qui furent suppliciés ne le furent certainement pas pour des dogmes (1). L'inquisition ne fut établie dans l'origine que contre les Albigeois, et certes il n'a pas existé de sectaires qui en méritassent mieux les rigueurs. Nous ne prétendons pas ici faire l'apo-

(1) Dict. Théolog., art. Hérétiques.

logie de ce tribunal ; son institution nous paraît dangereuse sous plusieurs rapports ; sa procédure en particulier, telle que l'établit Torquemada, a dû avoir les plus graves inconvéniens ; mais il aurait été juste de remarquer qu'en Espagne et en Italie, il est inouï depuis plus de deux siècles qu'on ait tourmenté les hérétiques qui ne cherchent point à répandre leurs séditieux principes ; l'oppression récente des Maures, la vue des malheurs de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre dévastées par les excès des nouveaux réformateurs, est bien propre à atténuer quelques actes trop rigoureux vers la fin du XVe. siècle et le commencement du XVIe.

La sévérité des gouvernemens contre les protestans peut être justifiée facilement par les coupables excès auxquels ils se livrèrent (1) ; mais nous remarquerons cependant que les lois portées contre eux, aussi bien que l'inquisition, furent l'ouvrage de l'autorité séculière et non de la puissance ecclésiastique. Ainsi le cler-

---

(1) Voyez Discours à lire au conseil du roi, sur un projet d'accorder l'état civil aux Protestans, p. 5 et suiv., éd. 1787.

gé abandonné à lui-même ne s'est point écarté de la douceur et de la charité qui convient à son pacifique ministère. Les conciles de Constance et de Latran ne forment même pas une exception, puisque les voies de la persuasion furent d'abord employées, et qu'on n'eût recours à la force que par le droit d'une légitime défense ; droit qui naturellement eut dû être exercé par les princes seuls, mais où les évêques étaient obligés d'intervenir, en vertu des constitutions de tous les Etats de l'Europe. Si au contraire l'Eglise a été opprimée par un pouvoir légitime, elle ne s'est défendue que par sa résignation et sa patience contre des édits dont rien ne pouvait justifier les rigueurs : et c'est ici, il faut le remarquer avec soin, la différence essentielle qui distingue les lois réprimantes portées contre des factieux, de celles qui ont frappé les chrétiens et les catholiques paisibles. Ceux-ci enseignaient et pratiquaient la soumission ; les autres tendaient, par leurs principes et leurs révoltes armées, à précipiter le monde dans une déplorable anarchie.

CHAPITRE XXIII.

De l'origine et des progrès des Opinions des scolastiques sur le pouvoir des Papes relativement aux souverainetés ; et de l'autorité que le cardinal Duperron attribuait à ces théologiens dans les Etats de 1614.

Il y avait vingt-trois ans que Henri IV avait triomphé de la ligue, lorsque les états-généraux furent assemblés à Paris, le 25 octobre, 1615. Le tiers-état, peu de temps après l'ouverture de la session, proposa de reconnaître et de décréter l'indépendance de l'autorité pontificale. Les prélats s'y opposèrent, et leur principale raison était l'incompétence des laïques pour décider si cette doctrine était fondée sur l'Ecriture. C'est à cette occasion que Duperron prononça sa harangue. Voici comment elle est jugée par un historien partisan de l'infaillibilité : « Il ne s'agit pas, dit d'Avrigny, d'examiner les bornes que quelques ultramontains « donnent à la puissance du Pape sur la dignité « des rois. Le cardinal Duperron ne discutait « point leurs sentimens, ou plutôt il passait

« une déclaration nette et précise qui le ré-
« prouvait; et en effet ce n'est point celui de
« l'Eglise qui n'a aucun principe incontesta-
« ble, sur lequel elle puisse appuyer son pou-
« voir sur le temporel et la dignité des souve-
« rains. Ce qu'il avançait, c'est qu'il n'appar-
« tient pas à des laïques, quelques lumières
« qu'ils aient d'ailleurs, de prononcer si une
« proposition est conforme à la parole de Dieu;
« il ajouta qu'il n'était pas absolument sûr et
« indubitable qu'un roi ne pût pas être déposé
« en cas qu'il voulut introduire l'arianisme
« dans ses Etats. Cette manière de s'exprimer
« prouve assez ce qu'il pensait de la déposition
« des rois (1) ».

C'est cette dernière question que discuta le cardinal, après avoir formellement condamné le régicide et déclaré que le roi de France n'était pas, comme d'autres souverains, feudataire du Saint-Siége. Il prétendit qu'on ne devait point la décider, 1°. parce qu'elle n'était propre qu'à diviser les esprits; 2°. parce qu'elle n'était point évidemment fausse, attendu qu'elle avait en sa

(1) Mém. chronol., tom. 1er., p. 215 et 216.

faveur l'opinion unanime des théologiens et des évêques français jusqu'à Calvin ; 3°. il allégua aussi la plupart des faits que nous avons discutés (1).

Le clergé ne porta d'ailleurs aucune décision. Il est de la dernière évidence, par toute la suite des faits, que Duperron ne prétendait qu'une chose : c'est que la question demeurât problématique. Le clergé de France n'a donc pas abandonné en cette circonstance la doctrine ancienne des pères ; entraîné par l'autorité d'un savant cardinal, effrayé par les discussions encore récentes qui, du temps de la ligue, avaient ému tous les esprits, il a cru que le parti du silence était le plus prudent (2). Cependant il nous reste à examiner l'opinion des

(1) Mém. chronol., tom. 1er. p. 211.

(2) Ce qui prouve que les évêques ne demandaient pas autre chose, c'est que l'assemblée de 1682, sur le rapport de M. de Choiseul, évêque de Tournay, déclara formellement, 1°. que le cardinal Duperron n'avait pas eu charge de parler au nom du clergé de France ; 2°. qu'en effet il n'en avait pas exprimé les sentimens ; et ce double désaveu fut consigné dans les actes de l'assemblée. (Nouv. observ. sur l'ouvrage de M. de la M. ; Procès-verbaux de 1614 et 1682.)

théologiens qu'on nous oppose; nous démontrerons ; 1°. qu'elle est sans autorité ; 2°. qu'elle n'a pas été unanime, 3°. qu'aujourd'hui elle est universellement abandonnée.

Presque dans le même temps où Grégoire VII se lançait dans une voie inconnue à ses prédécesseurs, un nouveau mode d'enseignement succédait à la méthode des pères de l'Eglise. C'est vers le milieu du XIIe. siècle qu'Othon de Frisingue fit enseigner en Allemagne les livres d'Aristote qui étaient déjà connus en France depuis près d'un siècle (1). La conformité de nos dogmes avec la doctrine des pères, avec les traditions, les rits et l'enseignement des premiers siècles de l'Eglise, atteste qu'ils ne furent en aucune manière altérés par les systèmes du philosophe grec. Transmis par l'enseignement, défendus par l'autorité infaillible chargée de les conserver et de les perpétuer, ils demeurent hors de toute discussion au milieu des opinions

---

(1) C'est en 1147 qu'Othon fit enseigner Aristote; en 1151, Abeillard et le maître des sentences l'enseignèrent à Paris. Fleury prétend que depuis un siècle il y était connu. (Hist. Eccl. ,liv. 173, n°. 113.)

de la nouvelle école. Cette distinction est importante, parce qu'elle nous donne la facilité de répondre aux ennemis de la doctrine catholique, et qu'elle nous laisse la liberté de discuter, d'admettre ou de rejeter ce qui n'est que pure opinion ; or, c'est comme une opinion que les scolastiques ont constamment soutenue la suprématie temporelle des Papes. Il n'est que quelques théologiens peu connus qui aient été jusqu'à en faire un article de foi (1) ; les autres sont unanimes pour n'y voir qu'une question problématique : ils crurent trouver dans les opinions philosophiques et le système politique d'Aristote, les preuves de je ne sais quel contrat entre la nation et le souverain. Ils l'adaptèrent de leur mieux à la doctrine de Grégoire VII ; pour le rendre moins dangereux, ils transportèrent au Souverain Pontife les droits que le philosophe grec attribuait au peuple.

Les peines canoniques, comme nous l'avons

---

(1) Bossuet dit que ces théologiens, en très-petit nombre, sont *très-ennuyeux*, *emportés et furieux* ; cependant il n'en est aucun qui ait été jusqu'à soutenir que la doctrine de leurs adversaires *détruit tous les rapports avec la Religion et avec Dieu*. (De la Religion, etc. p. 135.)

déjà observé, avaient eu dès le VIIe. et le IXe. siècles des effets temporels. Elles furent pour nos nouveaux théologiens une autre source d'erreur.

Si l'on nous demande comment il a pu arriver que même, sur une pure opinion, les sentimens des Pères aient été méconnus et abandonnés : il nous sera facile de répondre que l'état des sciences, à cette époque, et la nouvelle méthode, connue sous le nom de *scolastique*, expliquent sans peine ce changement.

« Les courses des Normands, dit Fleury, et les guerres particulières avaient rendu les livres si rares que ceux qui étudiaient alors (dans le XIIe. siècle) travaillaient à ce qui pressait le plus. On n'imprimait pas encore; il n'y avait guère que des moines qui écrivissent; ils étaient fort occupés à écrire des bibles, des psautiers et d'autres livres semblables pour l'usage de l'Eglise... Il est vrai que la connaissance des langues et de l'histoire est nécessaire pour entendre bien les Pères et l'Ecriture même; mais ils ne s'en apercevaient pas, ou bien la difficulté incroyable d'acquérir les connaissances... leur en faisait perdre l'espérance.

« De là vient que ceux qui voulaient ajouter quelque chose à la simple lecture de l'Ecriture et des Pères donnèrent dans le raisonnement et la dialectique... Cette manière de philosopher sur les mots et sur les pensées, sans examiner les choses en elles-mêmes, était assurément commode pour se passer de la connaissance des faits qui ne s'acquiert que par la lecture. C'était un moyen facile d'éblouir par un langage singulier et par de vaines subtilités... C'est pourquoi les plus sages, comme St. Anselme, Pierre de Blois et St. Bernard se tinrent fermes à suivre l'exemple des Pères (1) ».

« On ne peut douter, dit Bossuet, que les anciens scholastiques, faute de livres ou pour d'autres raisons, n'aient été dans une grande ignorance sur plusieurs matières, et en particulier sur ce qui concerne le droit public. Par conséquent nous citer leur autorité, c'est aimer mieux avoir pour guides des hommes qui marchent à tâtons au milieu d'épaisses ténèbres que ceux qui jouissent de la brillante lumière

(1) Du choix et de la méthode des études, n°. 7.

du jour... Que nos adversaires nous disent une bonne fois jusqu'à quel point ils croient que nous soyons obligés, dans des questions douteuses, de nous en rapporter aux scholastiques, c'est-à-dire à des hommes qui n'avaient lu des Pères que les lambeaux qu'ils trouvaient dans Gratien; qui ignoraient absolument l'histoire de l'Eglise, et qui recevaient comme vraies et entières des histoires, ou tout-à-fait fabuleuses ou cousues de toutes sortes de pièces (1) ». L'ignorance des scholastiques explique donc facilement comment ils ont pu abandonner l'ancienne doctrine.

La faiblesse de leur autorité se prouve encore par les erreurs dans lesquelles ils sont tombés, erreurs si grossières qu'elles sont condamnées par les ultramontains eux-mêmes; ainsi ils ont unanimement enseigné que les clercs n'étaient soumis en aucune manière aux princes temporels ; que les empereurs, avec des conciles particuliers, ont pu déposer les papes. Le probabilisme, qui a porté de si rudes atteintes à la saine morale, dont les excès ont

(1) Défense de la Décl., liv. iv, c. 18.

été condamnés par plusieurs papes et par l'assemblée du clergé de France de 1700, ne comptait point d'adversaires parmi les scolastiques. M. de la M. s'est prévalu de l'autorité de Gerson; nous prouverons dans un instant qu'il n'a pas compris sa doctrine; mais quelle peut être l'autorité d'un homme qui, comme bien d'autres scolastiques, soutient que les peuples peuvent déposer les rois et que les évêques peuvent déposer les papes? « *Si ergò*, dit-il, « *propter salvationem unius regni, unius* « *provinciæ deponitur unus rex, unus prin-* « *ceps sæcularis qui per successionem per-* « *petuam descendit, multò magis unus Pa-* « *pa, unus prælatus est deponendus qui* « *per electionem cardinalium fuit institu-* « *tus* (1); qui, bien qu'opposé à la doctrine de Jean Petit qui autorise tout citoyen à mettre à mort un tyran, prétend qu'il est des cas où il peut être justement condamné et conduit à l'échafaud (2). « Je ne dis rien, dit encore Bos-

(1) Gersonis, Opera, tom. ij, p. 166, Autwerpiæ, ann. 1706.

(2) *Ibid.*, p. 334.

suet, de cette multitude de fausses donations attribuées à Constantin ou à d'autres princes, ou de cette foule de décrétales fabriquées sous le nom des anciens Papes, que tout le monde rejette maintenant, et que les scolastiques recevaient alors avec un grand respect; sur quoi je remarque que dans ces décrétales même, il n'est pas dit un seul mot de cette puissance temporelle attribuée aujourd'hui par nos adversaires au Pontife romain ; ce qui prouve que cette opinion qu'ils vantent si fort est plus moderne encore que toutes ces pièces qu'ils avouent avoir été l'ouvrage de quelques faussaires des derniers temps. Cela doit bien nous apprendre à ne point trop déférer à l'autorité des siècles d'ignorance, mais à remonter à la source même de la tradition ecclésiastique (1) ».

Si nos adversaires croient pouvoir abandonner les scolastiques sur des opinions où leur sentiment était unanime, pourquoi n'aurions-nous pas la même liberté ?

Leurs divisions et leurs variations sans nom-

(1) Défense de la Décl., liv. iv, c. xviij.

bre sur l'autorité du Pape, à l'égard des souverains, prouvent de plus en plus la faiblesse de leur autorité. Parmi ceux qui défendent le pouvoir indirect, les uns soutiennent qu'il ne peut atteindre que les princes chrétiens; les autres lui soumettent aussi les princes païens; quelques-uns ne font tomber les foudres de l'Eglise, que sur le souverain ennemi déclaré de la foi catholique. La foule des scolastiques se contente d'une profession pacifique de l'hérésie; il en est qui pensent que pour éconduire un roi, il suffit que le Pape l'ait jugé incapable. M. de la M. voudrait bien nous persuader qu'il n'en est point qui aient soutenu le pouvoir direct; mais Bellarmin, qui cite et combat un grand nombre des partisans de ce pouvoir, n'a pas sans doute combattu des fantômes. Tout le monde sait d'ailleurs que ce célèbre défenseur d'une autorité plus mitigée fut condamné à Paris comme ne respectant pas assez les droits du roi, et censuré à Rome, comme portant atteinte à ceux du Pape. « Quel« que vaste, dit un écrivain partisan de l'infail« libilité, mais opposé à la suprématie tempo« relle, que soit le pouvoir que Bellarmin « donne au Pape; Sixte V trouva qu'il le res-

« serrait dans des bornes trop étroites, et il fit « mettre l'ouvrage à l'index (1) ».

Il faut le dire, parmi les scolastiques il n'en est point qui aient réuni les choquantes contradictions de M. de la M.; parce qu'avec moins d'éclat dans le style ils avaient un système d'idées mieux enchaînées et plus en harmonie avec un principe unique; qu'il fallait prouver la fausseté de ce principe, ou en admettre les conséquences; souvent en opposition avec les autres défenseurs de la suprématie temporelle des Papes, ils étaient du moins d'accord avec eux-mêmes. Il est surtout inouï qu'un docteur de quelque réputation ait défendu comme une doctrine fondamentale une opinion qu'il avait frappée de ses anathèmes à l'entrée de sa carrière polémique: serait-ce donc en rejetant ce flux et reflux de sentimens divers qui naissent, se divisent, se détruisent mutuellement, que le clergé de France mériterait le reproche de miner la base de la foi catholique, de se séparer de l'Eglise,

(1) Mémoires chronologiques, par d'Avrigny, t. j, p. 148, 26 nov. 1610.

de la religion de Dieu même (1)? C'en est assez pour prouver la confiance que peut inspirer l'autorité des scolastiques ; il nous reste à examiner s'il est vrai qu'elle ait été unanime.

Nous avons vu que, sous Philippe-le-Bel, la France toute entière avait repoussé les prétentions de Boniface VIII. Les universités et tous les autres corps de l'Etat, protestèrent avec la plus parfaite unanimité contre sa doctrine. Or, à cette époque, les écoles de France, avec celles d'Italie, étaient les seules qui eussent quelque réputation. C'est à Paris que se formaient les théologiens français, anglais et allemands ; il fallait bien que la doctrine ultramontaine ne fût pas celle de tous les docteurs français, comme le prétend Duperron, puisqu'elle n'eut alors aucun partisan, et qu'elle fut combattue par Gilles Colonne, le plus célèbre théologien de cette époque : son témoignage est trop précieux pour n'être pas rapporté en entier : il soutenait que « Jésus-Christ, en confiant à l'Eglise « le pouvoir des clefs, ne lui donne aucun de-

(1) De la Religion considérée, etc., p. 135.

« gré de puissance sur les choses temporelles;
« qu'il n'est dit en aucun endroit que les apôtres
« aient été juges des choses temporelles; que
« jamais ils n'ont exigé des rois et des souve-
« rains qu'ils s'assujétissent à eux, et qu'ils
« leur rendissent compte de leur conduite,
« par rapport au temporel; qu'il est faux et
« qu'on a avancé sans nul fondement que
« Childéric ait été déposé par les Papes, et
« Pépin mis à sa place; qu'il est également
« faux que l'empire ait été transféré par les
« papes des Grecs aux Français, puisque dans
« la vérité le Pape ne donna pas l'empire à
« Charlemagne qui possédait toute la puissance
« effective, mais seulement le nom d'empereur,
« et que ce nom même ne lui fut pas donné
« par la seule autorité du Pape, mais par le
« peuple qui le proclama, et qui était en droit
« de choisir tel maître qu'il jugeait à propos,
« dès qu'il ne faisait aucun tort à ses princes
« légitimes, et qu'il ne se donnait à un autre
« que dans l'extrême nécessité de se défendre;
« que les dépositions des empereurs faites par
« des papes, que ces princes avaient recon-
« nus pour souverains seigneurs, ne peuvent
« être tirées à conséquence contre les autres

« princes; que d'ailleurs ces dépositions ne font
« rien à la question, puisqu'elles prouvent
« simplement qu'elles ont été faites, et non
« que les papes ont droit de les faire ».

Lorsque Colonne parlait d'une manière si exacte et si précise sur l'opinion ultramontaine et sur les faits qu'on produit à l'appui, les écoles retentissaient de plusieurs exemples de dépositions des princes; on y respectait comme authentiques un grand nombre de fausses décrétales; le droit y était peu cultivé, l'histoire presqu'inconnue. Privés des immenses avantages que nous trouvons dans la critique plus exercée des siècles suivans, les docteurs, qui n'y étaient pas entièrement étrangers, résistaient à tant de préjugés réunis, tant était vive et puissante sur les bons esprits l'autorité des beaux siècles de l'Eglise!

M. de la M. a cité l'autorité de Gerson, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'il est formellement opposé à son système. Il est vrai que divers passages ne présentent pas un sens bien lucide; tel est en particulier celui qu'a cité M. de la M.; mais en développant ailleurs la même doctrine, il la réduit à cette idée

si simple, que l'autorité ecclésiastique, interprète des règles de la morale, doit sous ce rapport diriger les princes et les particuliers. N'allez pas croire que Gerson étende ce droit jusqu'à autoriser le pouvoir ecclésiastique à s'immiscer dans l'usage que les uns font de leurs biens, les autres de leur puissance; il veut dire tout simplement que l'Eglise a cette autorité de persuasion qui est attachée nécessairement au pouvoir d'expliquer et de faire entendre dans la chaire de vérité les préceptes divins qui dirigent les actions des princes comme celles des particuliers. Que telle soit son opinion, c'est ce qui nous a paru résulter du but qu'il se proposait, et de toute la suite de sa doctrine; mais si l'on nous conteste cette interprétation, voici du moins ce qui est certain, et ce qui suffit pour faire voir à quel point Gerson était opposé au pouvoir, soit direct, soit indirect des souverains pontifes; il traite ouvertement comme une usurpation les entreprises de certains papes sur les souverains; il le fait dans des termes si véhémens, que l'état d'un malheureux schisme peut à peine les excuser; il distingue ensuite avec la plus grande clarté les droits de la puissance temporelle et

de l'autorité ecclésiastique; et il n'attribue à celle-ci que des droits spirituels (1).

Il lui refuse tout pouvoir de porter des peines temporelles, le seul cas excepté où les princes lui en auraient fait la concession; enfin, expliquant la nature de son autorité coactive, il la réduit à la privation des sacremens et à l'excommunication (2). Quelque grande que soit l'autorité de Fénélon, elle n'a pu nous faire ré-

(1) « Revertor ergò ad propositum et dico quòd tantam fraudem in administratione papatûs fecerint aliqui antiqui, qui cum viris multis peritis, imò malitiis imbutis, Deum non habentes præ oculis, multa jura sibi usurparunt,.... juris ordinariorum locorum usurpationem, *imperatorum romanorum injuriosam detractionem*..., et malè quià non minùs terreno principi, in his quæ ad jura pertinent imperii, quàm spirituali, in his quæ ad Deum spectant debetur obedientia.... » (Joan. Gerson, tom. ij, p. 166 et 167.) Gerson est ici injuste envers les Papes, il est facile d'expliquer les dépositions des empereurs par l'erreur où certains droits de Rome sur l'empire avaient jeté les Pontifes romains et par les autres que nous avons indiquées. Quant à la juridiction des ordinaires, la grande facilité des dispenses était un fléau de la discipline; les Papes voulurent y remédier : il est vrai que les nombreuses évocations à Rome de toutes sortes de causes furent la source d'autres abus; mais le principe en avait été inspiré par le zèle et l'amour des règles.

(2) « De ratione potestatis laïcæ est pœnam civilem

sister à l'évidence et nous obliger de compter parmi les défenseurs du pouvoir indirect un auteur qui lui est si formellement opposé. Almain partage l'opinion de Gerson. On ne peut douter que ces deux docteurs qui avaient tant d'ascendant sur l'université de Paris n'y comptassent un grand nombre de partisans. La résistance que les Papes éprouvèrent à Venise et dans d'autres parties de l'Europe, les décisions des universités de Paris et de Bologne, en faveur de Louis de Bavière, ces divers actes auxquels les docteurs et les évêques n'étaient jamais étrangers, démontrent que le système ultramontain n'avait pas généralement prévalu.

Il suit de cette discussion que l'autorité des scolastiques est d'une extrême faiblesse, 1°. parce qu'ils n'ont jamais eu sur le pouvoir des Papes, dans l'ordre temporel, des idées fixes et une doctrine bien définie; 2°. parce qu'il n'y a pas entre eux l'unanimité que supposait le cardinal Duperron; 3°. parce qu'ils ont mê-

---

posse infligere.... sed nullam talem pœnam ex institutione divinâ infligere potest Ecclesiastica potestas... ad solam pœnam spiritualem extenditur ut putà excommunicationem, reliquæ autem pœnæ quibus utitur, ex jure purè positivo sunt ». (Gerson, Opera, tom. ij, p. 970.)

lé des erreurs graves à un sentiment problématique ; 4°. parce que depuis la ligue ce même sentiment a été presque universellement abandonné, comme nous le prouverons incessamment.

A quoi se réduit donc ce prétendu pouvoir qui n'est défendu que par une opinion incohérente qui, à aucune époque, ne peut invoquer une possession pacifique, telle qu'il la faudrait pour le moindre des priviléges ; contre lequel se sont élevées les plus vives réclamations des gouvernemens catholiques, dans les temps où la puissance pontificale était la plus respectée ; contre lequel réclament enfin et la doctrine de l'Ecriture, et toute la tradition des dix premiers siècles de l'Eglise ? Serait-il possible qu'on ne pût abandonner le docteur *subtil*, le docteur *très-fondé*, *les réalistes* et *les nominaux*, et toutes ces lumières un peu obscures du moyen âge, pour marcher sur les traces des Augustin, des Chrysostôme, des Symmaque, des Gélase, de tous les pères en un mot, sans renverser *la base de la foi catholique*, sans se séparer de *Dieu* et de son *Eglise* (1) ?

(1) De la Religion considérée, etc., p. 135.

CHAPITRE XXIV.

De la ligue et de quelques autres évènemens qui appartiennent au XVI[e]. siècle.

A la fin du XVI[e]. siècle, le protestantisme avait fait en France de rapides progrès ; ses succès dans le royaume et dans les pays voisins consternaient tous les bons catholiques et tous les amis de la monarchie. Les institutions de Calvin ne tendaient pas seulement à renverser le gouvernement de l'Eglise, elles portaient les plus rudes atteintes à la constitution de l'Etat; les événemens qui se passaient dans le reste de l'Europe n'étaient pas propres à rassurer sur l'avenir du catholicisme dans notre patrie. La nouvelle réforme triomphait en Angleterre ; elle luttait avec avantage en Allemagne et dans les Pays-Bas, C'est sur ces entrefaites que se forme la ligue.

Henri III et sa mère favorisent cette nouvelle faction : l'un par l'incertitude et la mollesse de son caractère, l'autre par de sourdes manœuvres dont la politique était l'unique mo-

bile. Selon ses intérêts, elle attaquait ou favorisait le parti calviniste. Celui-ci ayant obtenu un cinquième édit, beaucoup plus favorable que les précédens, le cardinal de Lorraine conçut et exécuta, par le moyen de son neveu Henri de Guise, un projet d'association de tous les catholiques. La formule d'union fut d'abord signée à Péronne dont d'Humières était gouverneur (1576); elle fut bientôt répandue dans les provinces et adoptée par une foule innombrable de Français. Quelques années après (1584) le roi de Navarre (depuis Henri IV) étant devenu héritier du trône par la mort du duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon publie un manifeste (1585), dans lequel il déclare, « qu'en ce royaume très-chrétien (la France), « on ne souffrirait jamais un roi hérétique, « attendu que les sujets ne sont tenus de re- « connaître ni souffrir la domination d'un « prince dévoyé de la foi chrétienne et catho- « lique, étant le premier serment que nos rois « font, lorsqu'on leur met la couronne sur la « tête, de maintenir la religion catholique, « apostolique et romaine, sous lequel serment « ils reçoivent celui de fidélité de leurs sujets, « et non autrement ».

Dans les conclusions de cet acte, le cardinal disait l'avoir dressé avec « plusieurs princes du « sang, cardinaux et autres princes, pairs, « prélats et officiers de la couronne, gouver- « neurs de provinces, principaux seigneurs, « gentilshommes, de beaucoup de bonnes villes « et communautés, et d'un bon nombre de « bons et fidèles sujets ».

Cette déclaration était appuyée de presque tous les princes de l'Europe, le Pape à leur tête (1). Les ducs de Guise et de Lorraine y étaient déclarés lieutenans-généraux du royaume; un traité fut en même temps conclu avec l'Espagne. Henri III, au lieu d'opposer la force à cette insulte, se contenta d'en faire l'apologie; il publie un nouvel édit à Némours, qui révoque encore une fois les concessions faites aux religionnaires, et confirme l'exclusion que les ligueurs avaient donnée à un prince protestant (2).

---

(1) Histoire de France, par Daniel, tom. xj, p. 184.

(2) Cet édit ayant été porté au roi de Navarre, il le jeta dans un tel accablement, que pensant profondément aux maux qui allaient fondre sur le royaume, sur lui-même et sur son parti, la partie de la moustache qu'il avait appuyée sur sa main lui blanchit tout-à-coup. (*Ibid.*, p. 195.)

« Sixte-Quint, dit le président Hénault, sans approuver la ligue, qu'il regarde comme un attentat à l'autorité de tous les souverains... publie une bulle par laquelle il excommunie le roi de Navarre et le prince Condé, et les déclare indignes de succéder à la couronne. Le roi de Navarre appelle de cette bulle...; et fait afficher son acte d'appel aux portes du Vatican. Cette démarche hardie fit concevoir de l'estime pour lui à Sixte-Quint même (1) ». L'historien ajoute que plusieurs ligueurs s'elevèrent contre cette sentence du Pape. Le parlement n'eut garde de l'approuver, et quelques-uns de ses membres proposèrent de la condamner au feu.

Les ligueurs devenant plus nombreux ne gardent plus de mesure ; ils envahissent tous les lieux publics, jusqu'aux chaires des églises et aux écoles de théologie qui deviennent le théâtre des plus coupables emportemens. La Sorbonne opprimée par la faction des seize, publie cet étrange arrêté (1587), *qu'il fallait ôter le gouvernement aux princes que*

---

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par le président Hénault, édit. de 1821, t. 2, p. 643.

l'on ne trouvait pas tels qu'il fallait, comme l'administration aux tuteurs qu'on avait pour suspects (1).

Henri III, effrayé de la puissance du duc de Guise et des armes de l'Espagne, signe à Rouen l'édit d'union dont le premier article excluait de la couronne tout prince qui professerait la religion protestante ; cette disposition est encore confirmée aux états de Blois (1588). Sur ces entrefaites le duc de Guise est assassiné. Henri redoutait en lui un autre Pépin, aussi puissant et non moins ambitieux ; comme aussi il craignait, dans le Pape un autre Zacharie disposé peut-être à sanctionner l'usurpation. (5 septembre 1588).

Les excès se multiplient dans la capitale et dans les provinces ; et pour leur donner un caractère légitime aux yeux des factieux, les seize obtiennent de la Sorbonne une décision qui consacre la révolte (1589). Les deux questions suivantes sont proposées aux docteurs, et résolues par eux sous l'impression de la terreur : 1°. si les Français étaient dégagés du ser-

---

(1) Abrégé chronol. de l'Hist. de France, tom. ij, p. 644.

ment de fidélité qu'ils avaient prêté au roi ; 2°. s'ils pouvaient prendre les armes pour s'opposer à ses détestables desseins, et contribuer à la conservation de la foi catholique en France? Il fut décidé qu'on pouvait défendre la religion à main armée, et qu'il n'existait plus d'obligation d'obéir au roi (1). Après cette décision, la révolte devient générale tant à Paris que dans les provinces. Un formulaire, qui contenait en substance la décision de la Sorbonne, est répandu avec profusion, et couvert d'innombrables signatures. Le duc de Mayenne est déclaré *lieutenant-général du royaume et couronne de France*, et Henri effrayé se jette dans les bras du roi de Navarre. Au moment où ce rapprochement lui donnait quelque sécurité, il est consterné par la bulle de Sixte-Quint (1589) qui le citait à comparaître dans soixante jours, et déclarait en outre que lui et ses adhérens ne pourraient recevoir que du Saint-Siége

(1) Il est certain, dit Launoy, que Jacques Lefèvre, doyen de la faculté s'y opposa aussi bien que quelques anciens docteurs : mais le grand nombre l'emporta par les intrigues de ceux qui étaient du conseil des Seize. (Hist. Gymnasii, Navarici, tom. j, ad ann. 1589.)

l'absolution des censures qu'ils avaient encourues (1).

Jacques Clément poussé par les déclamations fanatiques des ligueurs plonge le poignard dans le cœur d'Henri III, et ouvre à Henri IV le chemin au trône; celui-ci est reconnu par le prince expirant pour son successeur légitime; les seigneurs catholiques hésitent à s'attacher à un monarque qui professait le calvinisme (2); mais après avoir obtenu des garanties suffisantes (3), la plupart s'empressent de se ranger sous ses drapeaux, et la plus grande partie du

(1) C'est à cette occasion que le roi de Navarre lui dit qu'il avait un remède à ce mal, qui était d'assiéger Paris au plutôt; *Vainquons*, lui ajouta-t-il, *et nous aurons l'absolution; mais si nous sommes battus, nous serons excommuniés, aggravés et réaggravés*. (Hist. de France, de Daniel, tom. xj, p. 419.)

(2) Jean d'O dit à Henri au nom des autres Seigneurs « qu'il devait être persuadé que la plupart des gentilshommes catholiques se perceraient plutôt de leur épée, que de s'en servir pour la destruction de la religion catholique ». (Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 521.)

(3) Dans le traité qui fut signé par le roi, il promettait « de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine dans le royaume, sans rien changer à cet égard; il

clergé le reconnait pour légitime. Sixte Quint, trompé par des rapports infidèles, continue de soutenir la ligue, et envoie à Paris le cardinal Cajetan avec la qualité de légat. Le parti trouve aussi un appui dans les parlemens ; ceux de Rouen, d'Aix, de Grenoble et de Toulouse refusent de reconnaître le nouveau roi ; ce dernier se porte aux plus coupables excès (1). Le cardinal de Bourbon étant mort, le duc de Lorraine et le roi d'Espagne se disputent la couronne (2) ; les agens de celui-ci obtiennent de la Sorbonne une décision favorable sur trois questions qui avaient toutes pour objet l'exclusion de Henri IV. Deux monitoires lancés

« prometttait de plus que l'exercice public de toute autre « religion serait interdit et qu'il s'en rapporterait sur l'article « de la religion à un concile général ou national » ; les autres articles du traité regardaient les intérêts de l'Etat et de la noblesse. (Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 523.)

(1) Voyez Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 570.

(2) Un auteur contemporain a remarqué que vers le temps où ce cardinal fut déclaré roi, il envoya de la prison son chambellan à Henri IV avec une lettre, par laquelle il le reconnaissait pour son roi légitime. (Journal de Henri IV, tom. iv, p. 310.) En effet, on rapporte qu'il disait à un de ses confidens : « Ne crois pas que je me sois accommodé sans

par Grégoire XIV, successeur de Sixte Quint, viennent donner un nouvel élan aux espérances des ligueurs : l'un, adressé au clergé, ordonnait, sous peine d'excommunication et de suspense, de se séparer de ce prince, et de ses intérêts dans quinze jours, après lesquels, s'ils n'avaient pas exécuté cet ordre, il les déclarait déchus de toutes leurs dignités et bénéfices.

L'autre, qui n'était que comminatoire, portait le même commandement aux princes, aux seigneurs, aux gentilshommes, et à tous les autres Français du parti du roi. Dans les deux, ce prince était déclaré hérétique, relaps, persécuteur de l'Eglise, excommunié, privé de ses

---

« raison avec ces gens-ci (les ligueurs) ; penses-tu que je ne « sache pas bien qu'ils en veulent à la maison de Bourbon, « et qu'ils n'eussent pas laissé de vouloir faire la guerre « quand je ne me serais pas joint à eux ? pour le moins, « tandis que je suis avec eux, c'est toujours un *Bourbon* « qu'ils reconnaissent : le roi de Navarre, mon neveu, « cependant fera sa fortune ; ce que je fais n'est que pour « la conservation du droit de mes neveux, le roi et la reine-« mère savent bien mon intention ». (Chron. novem.) ; voyez ce fait dans l'Histoire de France, par le président Hénault, tom. ij, p. 662, édit. de 1821.)

royaumes et de tous ses domaines, et l'on y promettait aux catholiques de grands et de prompts secours, pour les défendre contre les huguenots (1).

Les parlemens qui siégeaient à Orléans et à Tours répondirent à cette bulle par deux arrêts très-vigoureux ; elle fut aussi combattue par une multitude d'écrits publiés dans les diverses parties du royaume (2).

Le clergé assemblé à Mantes la déclara nulle, injuste, non obligatoire, pour laquelle nul ne se doit excuser de sa charge, et de rendre honneur, service, obéissance qui sont dus à sa majesté (3).

Clément VIII avait succédé à Grégoire, et Henri espéra mieux du nouveau pontife ; mais ses ambassadeurs ne purent encore obtenir la levée des censures; c'est à cette occasion que l'auditeur Séraphin eut le courage de dire au Pape : *Très-saint père, permettez-moi de*

(1) Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 640.

(2) Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 641. Nous citons les arrêts des parlemens comme un fait et non comme une autorité en matière de doctrine.

(3) Preuves des libertés, p. 98 et 115.



vous dire que Clément VII perdit l'Angleterre pour avoir voulu complaire à Charles-Quint, et que Clément VIII perdra la France, s'il continue de chercher à complaire à Philippe II (1).

Henri, après s'être fait instruire et avoir long-temps mûri cette importante démarche, cède enfin à sa conviction, et rentre dans le sein de l'Eglise catholique; cependant il ne peut encore obtenir l'absolution que sollicitait pour lui le duc de Nevers; le Pape ne se décide à l'accorder que lorsque Paris, les principales villes et presque toutes les provinces eurent abandonné le parti de la ligue qui ne se soutenait plus que dans la Bretagne et dans la Provence; c'est alors seulement que d'Ossat et Duperron obtiennent la réconciliation de Henri avec le Saint-Siége. Telle est la suite des faits qui sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de leur donner un plus grand développement.

On peut demander maintenant 1°. par quel motif la ligue fut formée et soutenue; 2°. quelle est l'autorité des décisions doctrinales qui pa-

(1) Hist. de France, par le présid. Hénault, t. 2, p. 672.

rurent en sa faveur; 3°. comment fut jugée l'intervention du Pape dans cette longue et malheureuse lutte ?

L'attachement à la religion catholique était fortement imprimé dans le cœur de l'immense majorité des Français, et nul doute que le désir de soutenir cette cause sacrée n'en portât plusieurs à adopter un système de défense qu'elle-même condamne ; mais il faudrait être étranger à l'histoire de cette époque, pour ne pas voir que les agens les plus actifs du parti, ces hommes, plus lorrains ou espagnols que français, étaient ou éblouis par les piastres d'Espagne, ou trompés par les émissaires de Philippe II et du duc de Guise, ou emportés par un fanatisme aveugle. Quant aux chefs principaux, la religion n'était pour eux qu'un prétexte ; c'étaient ces *fourbes* et ces *faux dévots* dont parle Fénélon, qui, dans ces sortes de crises, se servent, dans l'intérêt de leur ambition, de la maxime : *Religio sancta, summum jus :* le duc de Guise voulait la couronne, le roi d'Espagne y aspirait aussi ; et de plus, embarrassé par la révolte des Pays-Bas, il n'était pas fâché de paralyser par des divisions intestines les forces d'une nation

redoutable. Le duc de Savoie pensait à agrandir ses états en s'emparant du Dauphiné et de la Provence (1). Parmi les chefs moins puissans, Latrémouille cherchait à se venger des protestans qui avaient ravagé ses terres, et d'Humières était guidé par un motif aussi méprisable contre le duc de Montmorency. Quelle confiance peut-on avoir dans le zèle religieux de tous ces ligueurs, lorsqu'il est constant qu'ils ne regardaient le cardinal de Bourbon que comme un mannequin, et la couronne qu'ils placèrent sur sa tête que comme un signe pour marquer que le trône était retenu pour un autre ?

Sous un prince ferme, la ligue n'aurait

---

(1) Daniel et le président Hénault, portent le même jugement que nous des ligueurs ; mais si on le trouvait trop sévère, nous invoquerions celui de Sixte-Quint qui les regardait comme des ambitieux et des brouillons. « A quelle école, disait-il au duc de Nevers, ont-ils appris qu'il fut permis de former des partis dans un état contre la volonté d'un roi légitime »? (Voyez Daniel, tom. xj, p. 196, 197 et 198.) ; cet historien cite les lettres du duc de Nevers, écrites de Rome, en 1585.) Nous dirons dans un instant pourquoi Sixte donna plus tard quelque appui à la ligue.

pu prendre naissance, encore moins faire des progrès. Mais Henri III manquait de l'énergie nécessaire pour porter le sceptre dans des temps aussi calamiteux et avec des hommes aussi turbulens; il prenait indifféremment la plume de la main des catholiques ou des protestans pour signer les édits les plus opposés. L'édit de pacification porté en 1576 est révoqué la même année; il signe le formulaire des ligueurs et le viole peu de temps après en rendant aux protestans une partie de leurs priviléges; mais la ligue devenant plus redoutable, l'édit de Nemours frappe encore une fois le parti protestant; celui de Rouen lui fait prendre de plus forts engagemens avec le parti. Quant un roi cède ainsi aux factions les plus opposées, et que son autorité en lambeaux ne peut plus protéger une nation, il est facile de concevoir comment les sujets cherchent un appui dans des chefs, quelqu'ils soient, plus disposés ou plus propres à les défendre.

Il est impossible encore qu'au milieu de l'exaltation des esprits un grand nombre n'allassent au-delà de toutes les bornes dans les actes comme dans les opinions, et ne confondissent deux choses d'ailleurs très-distinctes,

l'inébranlable constance dans la profession de la vraie religion, avec une résistance armée qui attaque le pouvoir parce qu'il est faible ou prévaricateur. La masse du peuple, qui n'est pas très-habile à distinguer ce qu'il y a de vrai ou de faux, de juste ou d'injuste dans les doctrines et les prétentions des partis, tomba alors dans un sophisme assez commun, celui de croire qu'on ne peut soutenir une bonne cause, parce qu'on en soutient une autre qui est mauvaise. Le parti protestant errait en matière de religion; ils en conclurent que Henri IV, dont il soutenait les droits, ne pouvait être un monarque légitime. Ce préjugé fut singulièrement fortifié par la haine qu'ils portaient au calvinisme, dont les sectateurs s'étaient livrés à de graves excès. Les catholiques, qui s'en vengèrent par de trop fortes représailles, crurent qu'ils ne s'éloigneraient jamais assez de ceux qui leur avaient causé une si vive exaspération. Ce n'est pas un sentiment particulier aux hommes de l'époque qui nous occupe, c'est la loi ou plutôt la triste condition de tous les peuples auxquels la Providence envoie pour châtiment des dissensions politiques ou religieuses. N'était-il pas évident d'ailleurs que ceux même

qui défendirent la cause sacrée de la religion, faillirent en compromettre les intérêts et en causer la ruine.

C'est ainsi que Sixte-Quint lui-même jugea la tendance et les résultats auxquels la ligue devait conduire : « Je crains fort, disait-il au « duc de Nevers, que ce beau zèle pour main- « tenir la religion catholique n'en cause la des- « truction dans le royaume. Que peut faire le « roi s'il se voit poussé par les ligués, si non de « se jetter entre les bras des huguenots de « France et des protestans d'Angleterre et « d'Allemagne, pour maintenir son autorité et « conserver sa couronne? Et s'il le fait, comme « il le fera sans doute, quels avantages les hé- « rétiques n'en tireront-ils point? et quels ef- « fets funestes ne doit-on pas appréhender « pour la véritable religion, d'une innonda- « tion d'hérétiques dans le royaume, et des « traités honteux que l'on contraindra le roi de « faire avec le roi de Navarre et le prince de « Condé (1) »?

Ce Pape parle en ces termes de la ligue for-

(1) Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 197.

mée contre Henri III ; il est vrai qu'il s'en déclara le partisan, quand le roi de Navarre fut monté sur le trône ; mais toujours est-il qu'il la désapprouva dans le principe, et qu'il alla jusqu'à blâmer l'appui que lui avait accordé Grégoire XIII. « Quel terrible compte, dit il, il a « eu à rendre après sa mort, de l'approbation « qu'il a donnée à la ligue ! Ça été à la persua- « sion du cardinal de St.-Côme qui répondra « aussi un jour au jugement de Dieu du sang « que ses conseils feront répandre dans le « royaume de France (1) ». Sixte-Quint ne mit pas comme on pourrait le croire une contradiction évidente entre ce langage et sa conduite postérieure ; il parlait dans le principe d'un roi catholique, plus tard il obéit à l'opinion où étaient les Papes qu'ils pouvaient déposer un prince hétérodoxe.

Nous venons de voir quels furent les divers motifs qui contribuèrent à former et à soutenir la ligue, comment celle-ci fût jugée par un des plus grands hommes du XVI[e]. siècle ; nous avons à examiner en second lieu l'autorité des sentences doctrinales qui furent portées en sa faveur.

---

(1) Hist. de France, par Daniel, tom. xj, p. 198.

Nous avons vu que la Sorbonne avait donné plusieurs décisions pour autoriser la révolte; mais à peine les ligueurs cessèrent-ils d'être les maîtres de Paris, qu'elle s'empressa de réparer cette erreur momentanée. Depuis, elle a toujours manifesté la plus constante comme la plus ferme opposition à une doctrine séditieuse qu'elle n'avait adoptée que dans un temps de crise et de vertige. Dès 1626 les parlemens, la Sorbonne (1), les universités de Caen, de Reims, de Toulouse, de Poitiers, de Valence, de Bordeaux, de Bourges s'élèvent contre Santarel, qui avait enseigné que le Pape pouvait déposer les rois (2). Le clergé de France fit, cette même année, une déclaration en faveur de leur indépendance. En 1663, la Faculté de théologie de Paris adopta la même doctrine (3). Nous avons remarqué au commencement de cet ouvrage, que les évêques français l'avaient manifestée dans plusieurs occasions solennelles, et toujours avec la plus parfaite unanimité;

---

(1) Voyez Burigny, de l'Autorité du Pape.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

nous avons cité en particulier les déclarations de 1682, 1760, 1765 et 1826 (1). Ainsi l'opinion favorable à la ligue n'a prévalu qu'un moment et a été désavouée par ceux mêmes qui l'avaient énoncée. Notre doctrine, méconnue à une époque de délire, a toujours triomphé dans des temps de calme et de liberté.

Comment fut jugée l'intervention du Pape dans les troubles de la ligue? jusqu'à quel point son jugement fut-il regardé comme nécessaire pour constater les droits de Henri IV au trône de France? Telle est la troisième question que nous nous sommes proposée. Il est hors de doute que tous ceux qui reconnurent la légitimité de Henri avant son abjuration, ne crurent pas que sa qualité d'hérétique dût l'exclure du trône; or, la majeure partie de la noblesse et du clergé fût dans ce cas. Aussitôt qu'un traité eut mis hors de danger la foi et les droits de l'Eglise catholique, il n'hésitèrent pas à se soumettre. Il n'est pas moins certain qu'après son abjuration entre les mains de Renaud de Bonne, mais avant celle du Pape, et

(1) Voyez Pièces justificatives, n°s. 1 et 2.

pendant que celui-ci la refusait, la France tout entière, à l'exception d'un parti qui se défendait encore aux extrémités de la Provence et de la Bretagne, proclamait le nouveau roi. Personne n'ignorait l'excommunication et la déchéance prononcées par le Pape et le refus qu'il faisait de les révoquer; et personne, sauf un très-petit nombre de ligueurs, ne crut avoir besoin du consentement du Pontife pour régler ses démarches et sa conduite. Le clergé, la noblesse, les parlemens, la Capitale et toutes les grandes villes du royaume saluent à l'envie le règne du vainqueur d'Ivri, de ce prince ferme, sage, magnanime, qui par le plus rare des priviléges savait allier la popularité à la grandeur, et la bonté du cœur à la vigueur d'un caractère également propre à commander aux hommes pacifiques et à réprimer les factions. Tout cela était consommé depuis deux ans, lórsque Clément VIII prononça la levée des censures qu'avait refusée Grégoire XIV. Ce qui se passa dans cette circonstance est une nouvelle preuve que l'on ne crut pas la décision et l'absolution du Pape nécessaires pour rendre les droits de Henri plus légitimes; et lui-même, en sollicitant du Saint-Siége que sa réconciliation avec

l'Eglise fut confirmée, défendit à ses ambassadeurs, d'Ossat et Duperron, de parler de réhabilitation et de consentir à l'intervention du Pape dans les démêlés de la France avec l'Espagne. « Ces deux agens, dit Daniel, avaient « défense de souffrir qu'on insérât dans le traité « aucunes propositions ou conditions qui pussent blesser l'honneur et les intérêts du roi, « sous quelque prétexte que ce fût, comme serait par exemple de l'obliger, avant que de « lui accorder l'absolution, à traiter de paix « ou de trève avec le roi d'Espagne, avec le « duc de Savoie, ou avec ses sujets rebelles; « à faire la guerre aux huguenots, et pour cela « à révoquer les édits faits par les rois ses prédécesseurs, et qu'il avait confirmés pour la « tranquillité du royaume; à rompre la bonne « intelligence qu'il avait avec les princes de « différente religion, et autres choses semblables (1) ».

Malgré ces deux conditions, le Pape passa outre et accorda l'absolution. Avant d'en faire la cérémonie, on fit sonder les ambassadeurs et

(1) Hist. de France, par Daniel, tom. xij, p. 166.

on essaya de leur persuader « de poser la cou-
« ronne aux pieds du Pape; car, disait Henri,
« ayant pris le titre de roi, malgré la sentence
« qui l'avait déclaré inhabile à succéder à la
« couronne, c'était contre tout droit divin et
« humain qu'il avait jusqu'alors occupé le
« trône. Le Pape promettait de remettre la
« couronne sur la tête des ambassadeurs aus-
« sitôt après cette soumission ; mais ils s'op-
« posèrent fermement à une condition si dés-
« honorante. Les rois de France, répondirent-
« ils, ne reconnaissent point de supérieurs
« dans le temporel; les français ne sont point
« d'humeur à souffrir, et surtout la noblesse,
« que leur roi se soumette à qui que ce soit:
« ceux qui pensent autrement se trompent, et
« ne sont point au fait de nos maximes, puis-
« qu'en France de telles idées ne naissent dans
« la tête de personne, si non de ceux qui
« cherchent à envahir la couronne.

« Le Pape voulait encore révoquer comme
« nulle l'absolution donnée au roi par les pré-
« lats français : A quoi bon, disait-il, me de-
« mander l'absolution si celle qui a déjà été
« reçue est valide? Mais les ambassadeurs s'op-
« posèrent encore à cette révocation, et l'on

« convint enfin que le Pape ajouterait une « clause à son décret, par laquelle il approu- « verait et confirmerait tous les actes de reli- « gion faits à l'égard du roi, et par le roi « même, en conséquence de son absolution re- « çue en France. Cette clause devait les valider « de la même manière que si l'absolution avait « été donnée par le Pape. Les ambassadeurs « eurent grand soin de faire peser tous les « termes, afin que le mot confirmation ne put « retomber que sur les actes de religion (1) ».

Ainsi Henri IV obtint l'absolution du crime d'hérésie, et rien de plus.

Telles sont les opinions qui se manifestèrent du temps de la ligue, soit par rapport à la légitimité d'un prince hérétique, soit par rapport au droit du Pape de juger cette grande question de justice sociale. Il est certain que sur le premier point il y eut beaucoup plus d'hésitation que sur le second; que cependant c'était moins la profession de l'hérésie que les dangers de la religion catholique, qui tint en suspens une grande partie des français; que le

(1) De Thou, tom. xij, liv. cxiij, p. 473-476.

préjugé répandu chez plusieurs qu'un roi catholique pouvait seul commander à des catholiques, fut fortifié et accru par les controverses et les guerres de religion. Par rapport à l'intervention du Pape, il n'est pas douteux que si une partie des ligueurs l'avait sollicitée pour susciter un obstacle de plus à Henri IV, l'immense majorité des français et les partisans même de la ligue la jugèrent plus tard inutile pour décider s'il devait monter sur le trône; et cependant si le Saint-Siége avait été regardé comme le juge naturel de cette cause, pouvait-on se dispenser de la lui déférer? ayant prononcé la déchéance, ne devait-il pas, dans l'hypothèse où il n'aurait agi que dans la sphère de ses droits, être le seul à prononcer la réhabilitation? Rien de semblable n'eut lieu, preuve incontestable qu'au temps de la ligue comme aux autres époques de notre histoire, il n'y a pas eu, en faveur de la doctrine ultramontaine, une opinion unanime, mais un droit problématique dont les passions, l'intérêt et un zèle mal entendu pour la religion ont été les seuls interprètes.

CHAPITRE XXV.

Des bulles contre Henri VIII et Elisabeth, et de quelques autres faits qui appartiennent au XVIe. siècle.

Nous réunissons ici divers faits qui précédèrent ou suivirent la ligue ; quoique moins importans que ce grand événement, ils ne sont pas sans intérêt dans la question qui nous occupe.

Henri VIII, l'un des tyrans les plus cruels qui aient porté le sceptre, avait immolé à la nouvelle réforme un grand nombre de catholiques anglais, sans distinguer les hommes les plus obscurs et les moins utiles à l'état, des Fisher, des More et de tous ceux qui s'étaient signalés par l'éminence de leurs vertus et de leurs talens, et par la grandeur de leurs services. Paul III voulut venger la mort de tant de catholiques martyrs de leur foi, et de leur attachement à la primauté du Saint-Siége. « Au commencement de son pontificat il avait suivi, dit Lingard, la politique prudente de son prédécesseur; mais à la sollicitation de violens conseillers il publia une bulle

contre Henri. Dans cet acte extraordinaire, où l'on eut soin d'introduire toutes les clauses prohibitives et vindicatives inventées par les plus ambitieux de ses prédécesseurs, le Pontife énuméra d'abord les offenses du roi contre le Saint-Siége, lui donna quatre-vingt-dix jours, et à ses partisans et complices soixante jours, pour se repentir, et l'appela à comparaître à Rome en personne ou par procureur; et, dans le cas de défaut, prononça qu'il était excommunié, lui et ses adhérens; le priva de la couronne; déclara que les enfans qu'il avait ou qu'il aurait d'Anne Boleyn, et les enfans de ses partisans, issus de leurs femmes légitimes, seraient incapables d'hériter pour plusieurs générations; mit en interdit ses terres et possessions ainsi que les leurs; requit toutes les corporations cléricales et monastiques de se retirer des états de Henri; dégagea ses sujets et leurs tenanciers de leur serment d'allégeance et de fidélité, et commanda de prendre les armes contre leur ancien souverain et ses lords; rompit tous les traités et alliances entre Henri et les autres puissances, en tout ce qui pourrait être contraire à cette sentence; défendit à toutes les nations étrangères de commercer avec ses

états, et les exhorta à s'emparer des marchandises de toutes les personnes qui lui obéissaient encore dans son schisme et sa rébellion, et à les réduire elles-mêmes en captivité (1).

« Mais lorsque Paul jeta les yeux sur l'état général de l'Europe, quand il réfléchit que les seuls princes qu'il pouvait engager à mettre la bulle à exécution étaient, à raison de leur rivalité, plus disposés à chercher l'amitié qu'à encourir la haine du roi d'Angleterre, il résolut de supprimer la bulle pour le moment, et attendit une circonstance plus favorable où il pût la lancer avec moins de danger et une plus grande probabilité de succès (2) ».

Ayant réussi, en 1538, à faire signer une trève à Charles-Quint et à François Ier., il saisit cette occasion favorable pour sonder les dispositions des deux monarques, relativement à la conduite de Henri et à la sentence qu'il projetait de porter contre ce prince. Tous les deux lui ayant promis de seconder son exécution en rompant toute espèce de relation avec l'Angle-

---

(1) Bullar., Rom. 1, p. 704, édit. 1673.
(2) Lingard, Hist. d'Angl., tom. vj, p. 333.

terre, il se décida à ordonner la promulgation (1538) de cet acte qu'il avait suspendue pendant trois ans. Les catholiques anglais l'ayant connu n'en demeurèrent pas moins soumis à leur souverain, et les deux monarques qui avaient promis leur appui au Pape refusèrent jusqu'à la simple publication de la bulle dans leurs états (1). Même conduite sous Elisabeth.

Pie IV avait craint, en déposant la reine d'Angleterre, de porter un coup inutile, ou même très-nuisible à la religion catholique. Pie V eut d'autres vues et suivit d'autres inspirations. Ce Pape, d'une vertu éminente, mais aussi d'un zèle très-ardent, crut qu'il manquerait à un devoir, s'il tolérait plus long-temps l'abus que cette princesse faisait de son pouvoir. Il instruisit son procès sur le témoignage de quelques anglais exilés à Rome, et la déclara déchue de tous ses droits. Cet acte imprudent fut accueilli avec indifférence par les divers gouvernemens de l'Europe, et porta le trouble et la confusion au milieu des catholiques anglais. Ceux-ci convinrent que cette me-

(1) Lingard, Hist. d'Angl., tom. vj', p. 424-427.

sure était cruelle pour eux, et qu'elle ne pouvait servir qu'à les désigner à la vengeance de leurs ennemis (1).

On ne voit pas que, ni sous Elisabeth, ni sous Henri VIII, l'opinion ultramontaine ait triomphé. Elle reçut une nouvelle application en 1506; mais cette fois les sentimens des catholiques se manifestèrent d'une manière plus équivoque. Jacques Ier. avait exigé un serment d'allégeance conçu en ces termes : « Je jure en ma « conscience, ingénuement, sincèrement, sans « équivoque ni restriction mentale, que Jac- « ques est mon roi légitime, qu'il ne peut être « privé de son royaume par le Pape ou par le « Saint-Siége, et que nonobstant toute décla- « ration ou sentence d'excommunication ou de « déposition, il serait toujours roi; et je pro- « mets l'obéissance à sa majesté et à ses suc- « cesseurs, nonobstant toute absolution de mon « serment de fidélité ».

Les missionnaires, chargés à cette époque de desservir les églises d'Angleterre, furent divisés d'opinion; les jésuites, en général, condamnè-

(1) Lingard, Hist. d'Angl., tom. viij, p. 73 - 78.

rent la formule du serment ; en cela, ils se conformèrent à l'opinion de leur confrère le cardinal Bellarmin, qui écrivit pour la réfuter ; le prêtre Blakwall et tout le clergé séculier se prononça en sa faveur.

Paul V, qui avait écrit à Jacques pour lui témoigner toute l'horreur que lui inspirait le complot des poudres, et au clergé pour lui recommander la fidélité à ce prince, crut devoir condamner le serment comme illégitime, parce que, disait-il, il contenait plusieurs choses contraires à la foi. La censure du Pontife portait sans doute sur la seconde partie du serment où il était, dit : « Je jure en outre que je déteste « sincèrement, abhorre et abjure cette propo- « sition. Les princes excommuniés ou privés de « leurs royaumes par les papes peuvent être « déposés ou tués par leurs sujets ». Cette formule avait cela de captieux qu'elle présentait comme une doctrine impie une proposition qui était simplement erronée ; elle condamnait en outre un pouvoir des papes qui, quoique contredit, avait cependant des partisans. Sous ce point de vue seulement, il présenta une difficulté aux missionnaires qui le désapprouvèrent, et au Pape qui le condamna,

Il faut observer qu'alors, comme dans tous les temps où les esprits sont émus par de grands intérêts, on ne se tint pas dans les bornes de la vérité. Bellarmin prétendit que le serment exigé ne différait pas de celui de la suprématie, et qu'on y niait que le Pape eût le droit d'excommunier le roi. Il est facile de juger si ce que dit ce cardinal est véritable, car nous avons rapporté la formule en entier. Blakwall, le chef du clergé séculier, en recevant la décision du Pape des mains du jésuite Garnet, fut pénétré d'une profonde douleur. Après s'être expliqué avec le roi sur le sens précis du serment, il ne crut pas devoir le refuser, et il écrivit à tous les prêtres séculiers pour les en prévenir; ceux-ci imitèrent sa démarche : ainsi l'illégitimité du serment fut regardée comme problématique, condamnée par les uns, permise par les autres; mais l'opinion que le Pape ne peut pas déposer les rois fut beaucoup moins contestée; et elle était si bien établie en 1678, 1679 et 1683, que plusieurs Anglais catholiques, ayant été faussement accusés d'une conspiration, déclarèrent, au moment de perdre la vie, qu'ils reconnaissaient Charles II pour leur vrai et légitime roi, et que l'opinion qu'il

ne pouvait être déposé par aucune puissance, était, à leurs yeux, un sentiment certain dont ils ne se départiraient jamais ; ils évitèrent seulement de condamner comme hérétique l'opinion qui attribue à la puissance ecclésiastique le droit de déposer les rois, parce que l'Eglise catholique n'a pas prononcé cette censure (1).

Le XVIe. siècle nous présente quelques autres faits sur lesquels une discussion serait superflue ; nous nous bornerons à une rapide indication. Les Espagnols s'étaient prévalus, pour envahir la Navarre, d'une sentence de Jules II que ce Pape avait prononcée contre tous les alliés de Louis XII. Jean, souverain de ce petit royaume, fut dépouillé sous ce prétexte ; mais Charles V, Philippe II et Pie IV étaient si peu rassurés sur la légitimité de cet envahissement que le dernier reconnut Antoine de Bourbon dont l'unique titre était la qualité d'héritier du roi Jean, et que les deux premiers, sans avoir consulté le Saint-Siége, ordonnèrent, sur leur lit de mort, de

(1) Voyez ces divers faits. Bossuet, Défense de la Déclar., liv. IV, ch. XXIIJ ; Lingard, Hist. d'Angl., tom. IX, p. 114.

restituer le pays usurpé. Quelques auteurs ont cru qu'outre la sentence générale contre les alliés du roi de France, Jules en avait porté une spéciale contre Jean ; mais Sponde a démontré sa suppostion (1).

Une bulle de Pie IV qui citait à Rome Jeanne d'Albret fut révoquée sur les représentations énergiques de Charles IX ; ce fait, attesté par tous les historiens, n'offre donc aucune difficulté (2).

Le sénat de Venise avait défendu aux églises de faire des acquisitions de biens immeubles sans sa permission; Paul V l'excommunia, ainsi que le doge, et mit en interdit la ville et toutes les terres de la république, jusqu'à ce que ces lois de main morte fussent révoquées. Le bref du Pape reçut la réponse suivante (3) : « Léo-« nard Donato, par la grâce de Dieu, doge de « Venise. Obligés par le devoir de notre charge « de veiller à la conservation de la paix et de

---

(1) Cont. Bar., tom. ij, ad ann. 1512.

(2) Voyez de Thou, tom. ix, liv. lxxxij, p. 276, et t. iv, liv. xxxv, p. 581.

(3) Page 109.

« la tranquillité publique, dans l'état dont
« Dieu nous a confié l'administration et de
« maintenir notre autorité souveraine de
« prince, qui nous rend *indépendans*, sur les
« choses temporelles, de toute autre puissance
« que de celle de Dieu ». Et un peu après :
« Ayant reconnu que ledit *bref* a été publié
« contre toute sorte de raison et de justice,
« qu'il est contraire à la doctrine de la sainte
« Ecriture, des saints Pères et des saints canons,
« préjudiciable à l'autorité séculière que Dieu
« nous a donnée, et à la liberté de notre ré-
« publique; et que l'auteur, au grand scan-
« dale de tout le monde, veut nous ôter des
« droits dont nous sommes de tout temps en
« possession : nous n'avons pas hésité à te-
« nir ledit *bref* non-seulement pour injuste,
« et auquel on ne doit aucune obéissance,
« mais encore pour nul, d'aucun poids, sans
« autorité ; et il nous a paru en effet si notoi-
« rement nul et de nul effet, et fulminé d'une
« manière si peu légitime, par voie de fait,
« et sans observer aucune règle de droit, que
« nous n'avons pas même cru devoir user des
« remèdes employés autrefois par nos pères et
« par les doges nos prédécesseurs, contre les

« papes qui, abusant de la puissance qu'ils « avaient de Dieu pour l'édification, entre- « prenaient de passer les bornes de leur véri- « table autorité (1) ». Cet édit contenait une profession bien claire de notre doctrine, néanmoins il ne fut pas révoqué; les lois du sénat dont il prenait la défense ne le furent pas non plus; elles subsistèrent dans leur entier, et pas un *iota* n'en fut effacé : tandis que l'excommunication fut regardée comme nulle, et tomba d'elle-même : et enfin, sans que le sénat eût fait ombre de réparation, le Pape, par l'intervention de Henri IV, se réconcilia avec lui. Il fut tellement reconnu que l'on pouvait être bon catholique et contester au pouvoir spirituel le droit de régler les choses temporelles, que le même corps, qui avait proclamé hautement ces principes, ne mit pas moins de fermeté à professer avec éclat son attachement au Saint-Siége, et sa disposition à lui obéir dans tout ce qui appartenait à la foi et à la discipline. Les insinuations pour introduire le calvinisme, dans une circonstance que

(1) Défense de la Décl., liv. iv, c. 12.

l'irritation, et le dépit semblaient rendre si favorable, furent inutiles. Frapaolo, qui avait le froc d'un moine et les opinions d'un calviniste, y employa en vain les artifices et la souplesse de son esprit; tant dans ce siècle si fécond en défections, si hardi à se lancer dans les guerres et les controverses religieuses, ceux qui demeuraient fermes dans la vérité, et soumis au gouvernement de l'Eglise catholique, savaient distinguer avec précision ce qui constituait ses droits véritables, et ce qui était placé hors de sa compétence (1).

---

(1) Nous avons parcouru tous les faits du XVIe. siècle qui méritent quelque attention: le siècle précédent nous offre un fait que nous avons omis, parce qu'il ne se rattachait à aucune des discussions dans lesquelles nous sommes entrés. Pogebrac, roi de Bohême, ayant été déposé par Paul II, la plupart des catholiques de son royaume lui demeurèrent fidèles, et l'on présenta un mémoire au roi de France pour l'engager à proscrire dans ses états la publication de ces sortes de bulles. (Fleury, Hist. Eccl., liv. cxij, n°. 171.)

CHAPITRE XXVI.

Chute de l'opinion ultramontaine. — Récapitulation de cet ouvrage. — Rapprochemens entre les divers systèmes. — Conclusion.

Nous sommes parvenus à l'époque où l'opinion des ultramontains semble disparaître entièrement de la scène du monde. Dès les premières années du XVIIe. siècle, elle n'a plus d'autre soutien que quelques écoles de théologie où elle s'éteint insensiblement. Pas un seul souverain pontife n'essaie de substituer un prince orthodoxe à un prince dévoyé de la foi; pas un seul écrivain de quelque réputation ne défend cette malheureuse cause. M. de la M. s'est prévalu de l'opinion de Fénélon; mais il lui est aussi fortement opposé que Bossuet et la Sorbonne (1). Au milieu du XVIIIe. siècle, la doctrine dont nous venons de tracer l'histoire est entièrement abandonnée par les universités, les séminaires, dans tous les livres et

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. 10.

tous les établissemens consacrés à l'enseignement théologique; et cela non-seulement en France, mais en Allemagne, en Espagne, en Belgique et même en Italie.

Si nous revenons sur les diverses époques que nous avons parcourues, et sur les divers faits que nous avons discutés, nous trouverons:

1°. Que, jusqu'à Louis-le-Débonnaire, la suprématie temporelle de l'Eglise a été non-seulement inconnue, mais encore positivement combattue par les Pères et les docteurs les plus célèbres, et déclarée par eux en opposition avec l'esprit du christianisme et les préceptes de l'Evangile;

2°. Qu'au VIIIe. et au IXe. siècle, de nouvelles notions sur les effets de l'excommunication et la puissance politique du clergé, puissance introduite par la nécessité des temps, ont conduit les évêques à exercer, de concert avec les seigneurs temporels, une autorité étrangère à leur ministère; qu'à cette même époque ont eu lieu quelques actes contraires à l'indépendance des souverains, mais qu'ils ont été révoqués aussitôt par ceux-mêmes qui en furent les auteurs;

3°. Que la grande influence des papes, dans

l'ordre politique, ne fut qu'un pouvoir purement moral jusqu'à l'époque où Grégoire VII essaya de le convertir en une suprématie temporelle ; que cependant elle eut, même sous ce Pape, moins de partisans que d'adversaires;

4°. Que, dans les siècles suivans, jusqu'à la fin du XVIe., les pontifes romains ne purent jamais réaliser ces prétentions, sans éprouver de nombreuses et violentes oppositions ;

5°. Que les actes des conciles de Lyon, de Latran et de Constance, s'expliquent sans peine et ne peuvent suppléer aux décisions qu'ils n'ont jamais portées ;

6°. Que la bulle *Unam sanctam*, la seule où les ultramontains puissent trouver un appui à leur système, a été rapportée dans ce qu'elle a de contraire avec notre doctrine ;

7° Que l'opinion que nous avons combattue n'a jamais été générale, même dans le moyen âge ; qu'elle y a été moins répandue que d'autres opinions universellement abandonnées ; que conséquemment, loin d'avoir l'autorité d'un dogme de foi, elle n'a pas même celle d'une de ces croyances pieuses qui, à raison de la faveur que leur accorde l'Eglise, méritent

le respect de ceux-mêmes qui les croient moins conformes à la vérité.

Si notre plan nous l'avait permis, nous aurions pu examiner avec plus de détail que nous ne l'avons fait dans le premier chapitre de cet écrit, la doctrine des protestans et des philosophes du XVIIIe. siècle; mais il nous est impossible de ne pas montrer ici en peu de mots comment les opinions scolastiques passèrent à la nouvelle réforme, et de celle-ci aux écrivains modernes qui en ont tiré les dernières conséquences. Qu'on ne s'étonne point de ce rapprochement ; M. de la M. l'a fait avant nous, avec cette différence, que là où il voit la transmission d'une vérité catholique dénaturée par la réforme (1), nous avons vu et ne pouvons voir que la transmission d'une opinion erronée devenue plus dangereuse par l'exagération que lui imprima, au XVIe. siècle, le caractère inquiet et factieux des prédicateurs du nouvel évangile, et plus tard celui de tous les faiseurs de constitutions politiques et de contrats sociaux.

(1) De la Religion considérée, etc , p. 124.

Nous avons dit que l'erreur des théologiens du moyen âge fut de supposer entre les sujets et le souverain un pacte dont les clauses ne pouvaient être violées sans que la nation ne rentrât dans tous ses droits ; que, pour rendre cette théorie moins dangereuse, ils attribuèrent au Pape les droits accordés au peuple par Aristote, leur maître et leur oracle infaillible (1). Les protestans n'adoptèrent point d'abord ce système : l'imagination et la mémoire remplies des maximes des premiers chrétiens, ils professèrent les principes de la plus pure et de la plus parfaite obéissance ; comme tous ceux qui travaillent à préparer de grandes révolutions politiques et religieuses, ils avaient compté sur le triomphe pacifique de leurs doctrines. A la veille de soulever l'Europe, ils tenaient le langage, et avaient probablement les sentimens des philosophes réformateurs du XVIIIe. siècle. Les premiers ne voulaient vaincre qu'avec l'Evangile ; les seconds, (nous parlons du plus grand nombre), qui ne demandaient que le triomphe de la raison, nous donnèrent celui de l'anarchie. Calvin, Bèze, Mélancthon

(1) Voyez page 380 de cet ouvrage.

tiennent un langage modeste que n'auraient pas désavoué les hommes les plus patiens et les plus résignés ; le fougueux Luther lui-même ne voulait point attaquer *la papauté*, mais la laisser mourir de sa belle mort, *pendant qu'il boirait sa bierre et tiendrait de doux propos avec son cher Mélancthon et Amsdorf* (1). Tout à coup quelque chose de violent se remue dans le fond des âmes. Ces réformateurs, doux comme des colombes, deviennent des prédicans furieux. Ces opinions que les scolastiques n'avaient point tirées de la poussière des écoles et des bibliothèques, dont quelques papes ne s'étaient prévalus que contre des princes le plus souvent tyrans ou dissolus, nos *évangéliques* et nos *réformés* les promènent dans l'Europe entière, et s'efforcent de les y établir le fer et la flamme à la main. Des consistoires délibérant sur les moyens d'établir cet Evangile, dans lequel il est écrit : *Soyez doux et humbles de cœur*, décident qu'il faudra contraindre les *papistes* à embrasser la réforme *par taxes, par logemens, par démolitions de leurs maisons et par décou-*

(1) 5ᵉ. Avert., nᵒ. 4.

verte de leurs toits (1). Ces actes violens étaient justifiés par tous les docteurs et les théologiens du parti, depuis les chefs de la réforme jusqu'aux ministres les moins influans. Bossuet, dans son Histoire des Variations et dans ses autres écrits polémiques, a porté ce fait à la démonstration. En Allemagne, en France, en Angleterre ils professaient, par rapport au souverain, les maximes suivantes: *Le roi n'est que le dépositaire de l'autorité, dont la substance réside dans le peuple. C'est le peuple qui fait les rois: tout ce qu'ils ont de pouvoir est émané de lui; c'est un dépôt qu'il a mis entre les mains du prince; dépôt qu'il peut reprendre lorsque, peu satisfait de sa conduite, il croit voir que le roi ne remplit pas les conditions et la fin pour laquelle il a été mis en place; que même le simple dégoût qu'il a pour la personne du prince l'autorise suffisamment à le lui enlever, puisque c'est le bien du peuple*,

(1) Ce fait, dit Bossuet, a été posé dans l'Histoire des Variations (liv. x, n°. 52), et n'a pas été contredit; on y a dit qu'on avait en main, en original, les ordres des généraux *à la requête des consistoires*. (5°. Avert., n° 5.)

et que le roi est l'homme du peuple. Ainsi parlaient et les disciples de Buchanan, lorsque Charles Ier. expira sur l'échafaud de Whitehall; et les Wigts, qui firent la révolution de 1688, en livrant le trône de Jacques II à un usurpateur; et les Knox en Écosse; et les Jurieu en France, et une foule d'autres.

Rousseau et les encyclopédistes ne s'éloignèrent pas beaucoup de ces principes : « Il sou-« tenaient qu'il existe un contrat entre les rois « et leurs sujets; que l'autorité des souverains « émane de ce pacte national; qu'elle n'est « qu'une simple commission; que cette auto-« rité réside toujours essentiellement dans le « peuple, ou dans ses représentans; qu'il peut « révoquer, quand il lui plaît, le pouvoir qu'il « a confié, lorsqu'il n'est pas satisfait du gou-« vernement du souverain, son *mandataire* ».

Une nouvelle école rejette comme insuffisante cette doctrine : elle prétend que « le pou-« voir absolu ne change point de nature, parce « qu'il est exercé par le peuple, ou au nom du « peuple, ou par une caste, ou par un maître, « ou au nom de Dieu. Au droit de l'homme in-« voqué jadis contre la cour, elle oppose les

« droits de l'individu, qu'elle dit être si sou-
« vent sacrifiés par la société (1) ».

Dans ce système l'individu ne reconnaît d'autre souverain que lui-même, n'accepte d'autre souveraineté que sa raison, ne déclare juste ou injuste que ce que celle-ci approuve ou condamne, lors même que son jugement privé serait en opposition avec le jugement général des autres hommes.

Si l'on veut comparer ces divers systèmes, l'on verra que celui des ultramontains, des protestans et des philosophes du XVIIIe. siècle autorisent la *résistance active*, mais que dans le premier, c'est au Pape à juger des cas où elle est permise (2); que dans le second et le troisième, c'est au peuple à se faire justice à lui-même; que les publicistes du Globe légitiment aussi la *résistance active*; mais que chaque individu est le seul juge légitime et su-

(1) Globe, 30 juin 1828.

(2) Nous ne prétendons pas contredire ici ce que nous avons dit dans le premier chapitre de cet écrit. Nous pensons y avoir prouvé que le système de M. de la M. diffère peu en théorie de celui des protestans et qu'il en diffère encore moins dans la pratique. (Voyez p. 65 et suivantes.)

prême de l'équité du commandement et de l'obligation d'obéir. Que le système gallican autorise la seule *résistance passive*, lorsque le pouvoir veut forcer à des actes réprouvés par les lois de la religion ou par le droit naturel, ou par les lois générales des nations civilisées.

C'est avec cette doctrine, en apparence moins favorable à la liberté, mais dans la réalité la seule qui puisse la maintenir, que les nations catholiques ont joui d'un droit public plus humain et moins despotique; avec elle quelques hommes proscrits ont conquis le monde païen, changé ses lois, ses mœurs et ses croyances : c'est en la suivant que le catholicisme, sur lequel ont frappé tous les persécuteurs, a fini par user, comme une enclume, les marteaux les plus durs, par fatiguer les bras les plus vigoureux : c'est par elle que les hérésies de l'Orient ont en vain invoqué et armé en leur faveur les chefs de l'empire et les rois barbares; tout a cédé à la puissance invincible que donne la profession sincère, inébranlable de la vérité, unie au courage qui sait souffrir et ne sait pas se révolter. Tels sont quelques-uns des résultats de notre doctrine.

En examinant, l'histoire à la main, les effets de tous les systèmes qui autorisent la *résistance active*, nous sommes autorisés premièrement à dire aux ultramontains : Ce juge pacifique que vous donnez aux peuples et aux souverains, et que vous faites sortir des bornes naturelles de sa puissance, n'a jamais réussi à corriger les tyrans, à rendre les peuples plus soumis, à rapprocher les monarques et les sujets. Grégoire VII n'avait voulu punir que l'oppresseur des peuples, le prince *Simoniaque* et ennemi de l'Eglise; mais Rome pillée et prise plusieurs fois; deux empereurs élus par le Pape, tués dans les combats; l'empire et l'Italie saccagés par des bandes armées; les bourgs, les villes, les provinces divisées; l'Eglise en proie à un schisme affreux; deux enfans révoltés contre leur souverain et leur père, et tous ces maux envenimés et allant toujours croissans pendant l'espace de trente années, telles furent les suites de sa sentence (1). Lorsque Innocent IV eut déposé Fridéric II, on vit se renouveler les mêmes excès; on vit son propre

(1) Fleury, Hist. Ecclés., liv. lxxij, lxxiij, lxxiv.

fils se soulever contre lui; plusieurs fois pardonné et plusieurs fois rebelle, il termina une vie coupable dans une étroite prison (1).

La déposition de Jean-sans-Terre, après avoir compromis l'honneur du Saint-Siége et d'un roi de France, livra l'Angleterre aux déchiremens des partis et à tous les maux qui accompagnent les guerres civiles (2).

La ligue, où les Souverains Pontifes crurent devoir intervenir, fut souillée par les plus déplorables excès. Des doctrines séditieuses, des crimes contre la personne sacrée des rois, la France divisée et suivant en aveugle des chefs dirigés par la vengeance ou l'ambition, les partis appelant à la couronne, tantôt un prince étranger, tantôt un sujet rebelle : tels furent les tristes résultats d'une lutte qui, sans le génie d'Henri IV, aurait précipité le royaume dans un abîme de maux (3).

Lorsque Henri VIII et Elisabeth eurent été déposés par Paul III et Pie V, qu'y gagna la

(1) Fleury, Hist. Ecclés., liv. lxxxj, lxxxij.

(2) Hist. de France, par Daniel, et Hist. d'Angl., par Lingard.

(3) Hist. de France.

religion ? L'histoire nous atteste que les sentences de ces deux papes furent méprisées par les hérétiques, et qu'elles devinrent pour eux un prétexte plausible de persécuter les catholiques : ils ne furent pas seulement proscrits comme sectateurs de l'ancienne croyance, mais encore comme ennemis publics (1). Et depuis cette époque, bien que les Souverains Pontifes aient toujours tenu une conduite opposée, les actes de ces deux Papes n'ont cessé d'être, au milieu des trois royaumes, le texte des déclamations les plus violentes contre le centre de l'unité catholique. Si aujourd'hui l'opposition est moins forte, si les catholiques ont un prochain espoir d'être émancipés, c'est parce que les protestans commencent à se persuader que l'opinion ultramontaine sur le temporel des rois est universellement abandonnée, et c'est au moment de cette crise favorable que vous allez dire au roi d'Angleterre : les sujets ne sont soumis au prince qu'en vertu de la même loi qui soumet les princes à l'Église. Ne semble-t-il pas que vous vouliez prêter un appui aux attaques que

(1) Défense de la Décl., liv. iv, ch. xxiij.

livrent dans ce moment même les évêques anglicans au clergé catholique (1).

Nous pouvons dire aux protestans que, quand leurs premiers prédicans eurent appelé les peuples à la révolte, tous ceux qui en adoptèrent les principes, brisèrent à la fois le joug des rois et celui de l'Eglise. La même doctrine qui les rendit incrédules, les rendit rebelles. L'autorité, pour se défendre, fut contrainte de punir les soulèvemens par la tyrannie; la tyrannie à son tour fut punie par de nouveaux soulèvemens; un abîme invoqua un autre

(1) « Je rejette le bill d'émancipation, a dit l'archevêque de Canterbury, parce que c'est un fait avoué par les chefs du clergé catholique, que leurs principes religieux, non-seulement n'ont pas varié, mais encore sont invariables; parce que les prêtres catholiques exercent la plus dangereuse influence sur le temporel comme sur le spirituel de leurs troupeaux ». (Séance du 2 avril 1829.) L'archevêque d'Armach, primat d'Irlande et presque tous les opposans du bill ont tenu le même langage. Les déclarations des évêques d'Irlande et d'Angleterre, (voyez Pièces justificatives, n°s. 3 et 4) réfutent suffisamment cette inculpation; mais elle prouve ce que les ennemis de l'émancipation auraient à espérer si l'on pouvait supposer que les catholiques anglais partagent l'opinion de M. de la M.

abîme, et la société fut jetée dans un cercle effroyable où elle était tour à tour esclave de la licence la plus effrénée et de l'oppression la plus avilissante. La république de Hollande naît de l'hérésie et de la rébellion ; l'Ecosse livre une reine illustre à la cruelle jalousie de sa rivale. En Angleterre, les puritains, engendrés par le calvinisme, bouleversent les trois royaumes, renversent la monarchie, et conduisent Charles à l'échafaud ; des maux plus grands encore affligent l'Allemagne. « Il faut avouer, dit un apologiste de Luther et de sa doctrine (1), que la réformation a momentanément fait rétrograder le règne des lumières. Qu'on se figure les dévastations inouïes dont la malheureuse Allemagne devint la proie ; la guerre des paysans de Souabe, celle des anabaptistes de Munster, celle de la ligue de Smacalde contre Charles-Quint, celle qui dura jusqu'au traité de Westphalie ; et même, après ce traité, l'empire fut changé par elle en un vaste cimetière, où les villes n'étaient que des ruines fumantes, des monceaux de cendres, les écoles désertes et

(1) M. Devillers, De l'Influence de la réforme.

sans maîtres, l'agriculture détruite, les manufactures incendiées, et surtout les propriétés déplacées ». En France des guerres civiles, des villes et des provinces ravagées, tous ces excès perpétués pendant près de cinquante ans, tels furent les premiers fruits des nouvelles doctrines de Calvin. La haine du pouvoir, un amour effréné de l'indépendance, tels en ont été les suites et les derniers résultats.

Nous dirons aux disciples de la philosophie du XVIIIe. siècle que leurs systèmes conçus au sein d'une brillante civilisation, au milieu des espérances d'un riant avenir, n'ont abouti qu'à déposer dans la société un esprit frondeur et inquiet, qu'à multiplier de vagues et impraticables théories, et à produire enfin la révolution française avec ses haines implacables, ses spoliations, ses crimes contre les individus et contre la société, ses attentats contre le ciel et cette multitude d'excès qui ont accumulé dans une courte durée et sur un point du globe plus de calamités que n'en avait vu le monde entier dans l'espace de plusieurs siècles. Nous laissons à juger si ceux qui nous en vantent les principes, et les auteurs ont le droit d'être sévères contre quelques abus du pouvoir. Misé-

rable ressource des esprits faux, de vouloir détruire les institutions les plus nécessaires, parce qu'il s'est rencontré des hommes qui en ont abusé. Peuvent-ils placer l'autorité hors d'une main mortelle? Que leur sert de punir un homme, si avec lui ils bouleversent la société, en la jetant dans une crise violente d'où elle ne peut sortir que meurtrie de ses propres coups et chargée de fers plus pesans que ceux qu'elle avait essayé de briser?

Aux partisans d'une liberté sans limites nous dirons avec l'écrivain que nous regrettons d'avoir eu si long-temps à combattre : « Qu'est-« ce que le pouvoir sans l'obéissance? qu'est-ce « que le droit sans le devoir? Votre *individua-« lisme* qui détruit l'idée même d'obéissance « et de devoir, détruit donc le pouvoir, dé-« truit donc le droit; et alors que reste-t-il « qu'une effroyable confusion d'intérêts, de « passions, d'opinions diverses? Telle est *la « base de la nouvelle politique rationnelle,* « et le terme inévitable où doit aboutir toute « doctrine exclusive du christianisme. La sou-« veraineté de chaque raison dans l'ordre spiri-« tuel une fois admise, la souveraineté de cha-« que homme dans l'ordre politique s'en dé-

« duit immédiatement; et de ces deux maxi-
« mes inséparablement liées il résulte que la
« domination, toujours dépourvue de droit,
« n'a d'autre fondement que la force; qu'il ne
« saurait y avoir sur la terre que des pouvoirs
« usurpés, des gouvernemens tyranniques par
« le seul fait de leur existence (1) ». Cette doctrine, la plus favorable à l'anarchie, ne pourrait se réaliser sans amener une dissolution universelle.

Nous terminerons cet écrit en protestant que c'est dans le seul intérêt de la religion que nous l'avons composé. Le système ultramontain que personne ne pense à réduire en pratique, n'a aujourd'hui qu'un inconvénient, celui d'exciter des préventions contre le clergé, si l'on pouvait croire qu'il ne le repousse pas entièrement : voilà la prévention que nous avons voulu détruire, le danger que nous avons voulu prévenir.

Pourquoi Bossuet, après avoir combattu pendant trente ans les systèmes protestans, a-t-il attaqué l'opinion ultramontaine ? il proteste

(1) Des Progrès, etc., p. 26 et 27.

lui-même que c'est pour ôter un des principaux obstacles à la réunion des *réformés* avec l'Eglise catholique. Pourquoi l'épiscopat d'Angleterre et d'Irlande a-t-il fait des déclarations si positives sur l'indépendance des souverains dans l'ordre temporel? c'est pour détruire ce même préjugé, et préparer l'affranchissement des catholiques. Pourquoi le gouvernement anglais les a-t-il interrogés? pourquoi Pitth s'adressait-il aux différentes universités de l'Europe? c'était pour refuser l'émancipation, s'il avait eu à redouter le système que nous avons combattu; pour l'accorder, si ce même système n'était plus, aux yeux des catholiques, qu'une opinion surannée. Pourquoi les ministres protestans d'Angleterre, pourquoi nos journaux et nos pamphlets politiques ont-ils si souvent reproduit d'injustes déclamations? Pourquoi l'épiscopat français a-t-il voulu donner à ceux-ci un démenti solennel? Examinez l'attaque aussi bien que la défense, partout vous verrez que les ennemis du Saint-Siége veulent maintenir un préjugé injuste, et que ses amis veulent le détruire. C'est dans ce dessein que nous avons nous-même ajouté ce foible essai à l'ouvrage d'un

grand homme : comme lui nous sommes invinciblement attaché à la chaire de Pierre; nous aimons, nous vénérons le pouvoir éminent qui y réside ; nous admirons cette sagesse qui, au milieu de sa plus grande influence morale et politique sur l'Europe, n'a jamais placé les excès parmi les dogmes; mais cette autorité, si grande par elle-même, s'élève encore plus à nos yeux, lorsqu'heureuse de dispenser les trésors du ciel, elle dédaigne de faire descendre à des intérêts profanes un ministère divin.

POST-SCRIPTUM

SUR LA LETTRE DE M. DE LA MENNAIS

A MGR. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

(11 AVRIL 1829.)

Nous répondons à l'auteur de la lettre : Vous nous promettez (p. 17 [1]) et vous ne nous donnez jamais une discussion approfondie des faits. En attendant que vous réalisiez une promesse

[1] Tous les chiffres, sans désignation d'ouvrage, indiquent les pages de la lettre à Mgr. l'archevêque de Paris.

faite si souvent et depuis si long-temps attendue, nous récusons votre autorité :

1°. A cause des nombreuses et grossières contradictions dans lesquelles vous êtes tombé. Sur un enseignement qui doit-être public de sa nature, consigné dans les livres, proclamé dans les chaires de théologie; vous avez dit, il y a quelques années, qu'il n'était combattu nulle part, pas même au-delà des monts ; que l'opinion opposée était une *erreur ;* qu'on ne pouvait l'attribuer au clergé sans douter de sa *rai on* et de sa *fidélité ;* qu'elle n'exprimait que de *vieilles prétentions* et un vieux *préjugé ;* enfin, que les papes l'avait *condamnée au silence* (1). Aujourd'hui vous soutenez les assertions directement opposées.

La doctrine condamnée au silence par les papes est la doctrine du Pape (p. 20, 29); la doctrine qui n'est soutenue aujourd'hui que par les ennemis de la religion et par quelques vieillards respectables (p. 59 et 60) était alors la doctrine du monde catholique.

L'opinion ultramontaine, universellement abandonnée il y a dix ans, est aujourd'hui celle

(1) Voyez le passage rapporté p. 29 et 30 de cet écrit.

de l'Eglise et du genre humain (p. 17). Vous avez supposé et dit formellement en une foule d'endroits, qu'un prince qui viole la loi de Dieu est déchu de ses droits (1). Dans votre ouvrage ***Des Progrès, etc.***, vous soutenez (p. 68), ***que le prince qui refusant d'être le ministre, le vicaire du Christ, se révolte contre l'autorité de qui la sienne dérive, par tous ses titres à l'obéissance, etc.***; et dans votre lettre à Mgr. l'archevêque de Paris, on lit : « dans « le cours ordinaire des choses, une obéissance « véritable est donc due, suivant les principes « du catholicisme, aux souverains hérétiques « et schismatiques et *due en vertu même d'un « commandement divin* (p. 57).

Ou vous vous jouez de vos lecteurs en leur parlant des langages si divers et si contradictoires, ou votre esprit est lui-même le jouet de je ne sais quelle illusion.

On vous récuse en second lieu, parceque vous êtes convaincu de dénaturer les opinions que vous combattez : vous attribuez au clergé de France (p. 30) d'ôter tout frein contre la

(1) De la Religion considérée, etc. p. 107 et suivantes ; Des Progrès, etc. p. 5, 6 et 7.

tyrannie, de reconnaître que le Roi est maître absolu *et peut tout ce qu'il veut en vertu de l'institution divine* (p. 30, et des Progrès, etc., p. 52-54). Et on vous a prouvé que le livre où cette maxime était contenue avait été condamné par le Clergé ; et vous qui êtes si hardi à contester vous ne contestez pas cette condamnation (p. 29) ; mais vous prétendez que s'il ne l'a pas dit, il a dû le dire et que s'il refuse de l'avouer, il viole les règles de la logique (p. 30) : et le clergé de France peut vous répondre que des conséquences ne sont pas des principes avoués ; que des conséquences condamnées, ne peuvent sans injustice être présentées comme une doctrine professée. Qu'à l'égard de ces déductions logiques que vous croyez pouvoir faire comprendre à quiconque *sait lier deux idées*, il n'a qu'un mot à vous dire : c'est qu'il est bien étonnant que l'Eglise, avant Grégoire VII et depuis Grégoire XIV jusqu'à nos jours, n'ait pas pu trouver cette liaison de deux idées. Le clergé de France peut ajouter que sur la question qui vous divise, il n'a pas autant varié en dix siècles, que vous ne l'avez fait en dix ans, et que s'il est inconséquent le monde entier l'est avec lui.

Vous supposez qu'il favorise la tyrannie, (p. 30, 31) parce qu'il soutient avec tous les évêques catholiques, qu'un prince n'a d'autre juge que Dieu, et que la religion est une force suffisamment réprimante contre les abus de pouvoir; et vous même vous avez admis cette espèce de sanction, et c'est la seule que vous ayez indiquée dans votre Essai sur l'Indifférence (chap. x et xi). Vous supposez que les docteurs gallicans n'admettent aucun moyen de répression autre que celui des peines d'une autre vie; et nous vous avons prouvé (p. 75 et suiv.) que *la résistance passive*, *les lois fondamentales*, *l'intérêt des princes* pouvaient non pas suppléer entièrement les motifs puisés dans la religion, mais servir du moins de frein secondaire. Que ces moyens étaient toujours présens, toujours faciles, toujours sans danger, tandis que celui que vous proposez est violent, extraordinaire, et si rare que pendant les dix premiers siècles, et depuis les deux derniers, pas un seul Pape n'a essayé d'y recourir.

On vous récuse en troisième lieu comme inexact dans vos allégations: 1°. Vous présentez comme une opinion particulière une doctrine répandue dans le monde entier; nous

vous citons les actes récens de trois grandes Eglises en sa faveur (1), et vous ne pouvez citer une seule école de théologie où le sentiment opposé soit aujourd'hui professé.

2°. Vous présentez comme l'opinion de Bossuet celle qu'il a combattue. Nous avons cité, à la page 148-149 de cet écrit, un long passage sur la déposition de Childéric; il y déclare cet acte contraire à toute espèce de droit; il y flétrit Pépin du nom d'usurpateur; et si l'on se bornait à lire celui que vous avez rapporté (p. 49), on pourrait croire que l'évêque de Meaux a approuvé la déposition de Childéric.

Bossuet, dans l'endroit cité, ne parle pas du droit d'une nation, quand elle est gouvernée par un souverain légitime, à quelque dègré qu'il ait poussé l'abus de son autorité; mais du droit qu'elle posséde, quand elle n'a pas de souverain. Bossuet suppose, sans les approuver, que les Français regardaient le trône comme vacant; c'est dans cette seule hypothèse qu'il a raisonné (2).

---

(1) Voyez Pièces justificatives, n°. 2, 3 et 4.

(2) Lisez en entier le chap. 35 du liv. 11 de la Défense de la Décl., surtout la fin.

3o. Autre fausse allégation: Vous soutenez que les ennemis seuls de la religion professent la doctrine gallicane (p. 60), et il est constant par des déclarations authentiques, qu'elle est aussi soutenue par les évêques d'Irlande, d'Angleterre et de France. Les rangerez-vous aussi parmi les ennemis de la religion ?

4°. Vous invoquez la bulle de Boniface VIII, et vous prétendez que Clément V, loin de la révoquer, la confirma, se bornant à ajouter qu'il n'entendait pas qu'en vertu de cette bulle la France et son roi fussent placés sous une plus grande dépendance du Saint-Siége, que celle où ils étaient auparavant (p. 15). Nous avons prouvé (p. 337-344) qu'il n'y avait eu aucune confirmation de Clément V; que celle de Léon X, loin d'infirmer notre doctrine, y donnait un nouvel appui; et de plus, qu'il existait une révocation positive de la part du Pontife auquel vous attribuez une confirmation, c'est-à-dire, que la vérité se trouve précisément dans le fait opposé à vos assertions.

5°. Vous citez (p. 16) Gilles Colonne (OEgidius) comme n'ayant professé l'indépendance de la France qu'en la considérant comme *fief*, reconnaissant d'ailleurs que le Pape avait un

pouvoir indirect tel que le réclamait Boniface VIII ; et nous avons vu dans un passage très-développé d'OEgidius Colonne (p. 388-390), qu'il combattait le pouvoir dans le sens précis que vous avez adopté.

6°. On vous a accusé d'avoir outragé Bossuet, et vous vous excusez en disant (p. 25) que si on ne modifie la déclaration dont il est l'auteur par des interprétations arbitraires, elle présente un sens hérétique. Est-ce donc là un compliment pour un évêque? Mais est-ce là tout? n'était-il pas compris parmi les évêques dont vous avez dit : « Les maximes gallicanes « proclamées par des prélats de cour qui, dans « l'aveuglement de la passion, n'y virent qu'une « insulte au Souverain Pontife et une flatterie « pour le monarque, tendaient à séparer tota- « lement l'ordre politique de l'ordre religieux, « et même à détruire l'ordre religieux, en le « soumettant, contre la nature, à l'ordre po- « litiqne; elles ne sont sous ce rapport que « l'expression théologique des doctrines du « siècle, *des doctrines athées* (1) ». Voilà, Monsieur, comment vous traitez des évêques

---

(1) De la Religion, etc.; page 190.

dont Bossuet était le principal organe. Qu'après cela vous prétendiez avoir respecté celui-ci en rendant hommage à sa piété (1), vous ne prouverez qu'une chose déjà démontrée, c'est que vous ne donnez aucun éloge qui ne soit contredit par une injure : un *évêque pieux*, *hérétique* et *athée* ! ! !

S'il était besoin de repousser ces insultes, il ne serait pas difficile d'y opposer un démenti formel donné par celui là même qui les a proférées. « L'Eglise gallicane (composée d'évêques « *flatteurs*, *courtisans*, *passionnés*) opposa « *constamment* une glorieuse résistance à « toutes les entreprises contre l'autorité du « ministère (ecclésiastique) ; et on doit le dire « à leur louange, les évêques français, *dans* « *les temps modernes*, *jusqu'à la révolution*, n'ont pas cessé de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. *Leur héroïque* « *courage*, à maintenir les priviléges du sacerdoce, n'a pu être égalé que par leur fidélité inviolable envers le souverain. Faisant « tour à tour parler les droits du trône et ceux « de l'autel, ils ont prouvé qu'ils savaient mou-

(1) Lettre à l'archevêque de Paris, p. 25.

« rir pour l'un comme pour l'autre ; et la so-
« ciété a vu en eux ses martyrs comme la reli-
« gion (1) ». Nous n'accusons pas votre bonne foi ; car que ne peuvent l'entêtement et la passion ? mais, dans l'intérêt de la vérité, ne devons-nous pas faire remarquer que vous ne la défendez pas quand vous avouez et désavouez tour à tour les mêmes opinions, les mêmes faits, les mêmes éloges, et qu'après les avoir avancés avec l'accent d'une profonde conviction, vous les combattez avec non moins de force et de véhémence ? Il est impossible de vous attaquer sur un point précis, sans vous rencontrer en même temps sur un point opposé. Vous prenez et vous dépouillez toutes les formes, et en dernier résultat il ne reste dans la main qui veut vous saisir qu'un *insaisissable* Prothée :

At ubi correptum manibus vinclisque tenebis,
Tùm variæ illudent species...

Etranges prétentions que les vôtres, Monsieur; vous ne pouvez fixer vos doctrines, et vous voulez fixer celles de l'Eglise et du genre humain. Vous commandez l'obéissance là où l'Eglise

(1) Trad. de l'Eg. sur l'Inst. can., par M. de la M., introd., p. lxxvij.

laisse la liberté : tandis que vous frappez de vos anathèmes une opinion généralement adoptée par les catholiques, vous voulez qu'on soit libre d'être juif, calviniste, luthérien, car c'est ainsi que tout le monde entend *la liberté de conscience* que vous réclamez (1) : enfin, peu content d'avoir accusé tous les grands hommes du siècle de Louis XIV de méconnaître *le sens commun*, de professer la folie (2) ; il vous faut encore accuser nos docteurs, nos évêques, et aujourd'hui le monde entier de professer des *doctrines athées*.



---

(1) Des Progrès, etc., p. vij de la préface.

(2) Les plus célèbres écrivains du siècle de Louis XIV ont été *cartésiens*. M. de la M. a trouvé piquant de mettre un fou aux prises avec un disciple de Descartes, et de faire triompher la raison du premier : « Venez, dit-il, mon cher « disciple, et embrassez votre maître ». (Préf. de la Déf. de l'Essai, p. x.

Pièces Justificatives.

N°. 1.

Extrait des Actes de l'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1765.

Exposition sur les droits de la puissance spirituelle.

Nous archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du clergé de France, qui se tient actuellement à Paris, considérant que les ennemis de la vérité n'ont rien omis dans ces derniers temps, pour semer le trouble et la division entre les deux puissances; qu'ils ont espéré, en élevant un mur de séparation entre le sacerdoce et l'empire, se soustraire aux jugemens de l'Eglise, et affaiblir son autorité dans l'esprit des peuples; voulant prévenir autant qu'il est en notre pouvoir les funestes effets de l'erreur, confondre ses reproches injustes, et nous conformer au vœu de l'Eglise de France, consigné dans les procès-verbaux des assemblées générales et provinciales, et à l'exemple de nos prédécesseurs (1) qui, dans des temps difficiles, n'ont pas hésité d'exposer clairement leur doctrine sur les points qui étaient attaqués.

(1) Sentimens de l'Assemblée de 1655. Déclaration de 1682. Explication de 1685. Exposition de la Doctrine catholique, par M. Bossuet. Censure de 1700.



Nous avons jugé nécessaire, pour l'intérêt de la religion, pour celui même de l'Etat que nous ne perdrons jamais de vue, d'exposer publiquement notre doctrine sur les droits que l'Église a reçus de Jésus-Christ, et sur l'indépendance de la puissance spirituelle.

Et en exposant ainsi nos sentimens, nous sommes bien éloignés de vouloir porter la plus légère atteinte à l'autorité des rois, ou aux coutumes religieuses du royaume (1); il n'est pas venu en notre pensée que le bien de l'Église puisse être contraire à la prospérité des empires (2).

Nous avons espéré que cette exposition faite dans le même esprit et d'après les mêmes principes que les réclamations des assemblées de 1760 et de 1762 que nous avons renouvelées et que nous renouvelons, ne servirait qu'à resserrer les liens qui doivent unir les deux puissances; qu'elle serait pour notre auguste monarque un nouveau gage de cette soumission et de cette fidélité dont nous ferons toujours gloire de donner l'exemple; pour les pasteurs, une instruction salutaire sur l'excellence, l'étendue et les bornes de la puissance spirituelle, afin qu'ils ne soient pas entraînés par de fausses opinions également nuisibles au saint ministère, soit qu'elles lui attribuent un pouvoir qu'il n'a pas, soit qu'elles cherchent à affaiblir celui qui lui appartient (3); pour les magistrats, un

(1) *Quæ omnia non ideo dicimus quasi potestatem Principum in aliquo imminuendam putemus, vel contra religiosum morem regni aliquid sentiendum persuadeamus.* (Ex Biblioth. Patrum, tom. 9., p. 1356.)

(2) *Non veniat anima mea in consilium eorum qui dicunt vel imperio pacem et libertatem Ecclesiarum, vel Ecclesiis prosperitatem et exaltationem imperii nocituram.* (S. Bern. Epist. 244.)

(3) *Potestas Ecclesiastica debet ab Ecclesiasticis, quid, et qualis, et*

préservatif contre les piéges de l'erreur qui cherche à les séduire, en leur faisant *entrevoir un agrandissement chimérique dans la ruine d'une puissance sacrée qu'il est impossible aux hommes de détruire* (1); pour les peuples, *un nouvel avertissement de respecter l'ordre immuable de la hiérarchie ecclésiastique, et de considérer avec les yeux de la foi, qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes au maintien salutaire de cet ordre divinement établi* (2); *pour l'Église universelle enfin, à qui nous devons compte de nos démarches dans les circonstances critiques où nous nous trouvons* (3), un témoignage constant de notre zèle et de notre fidélité à conserver les droits sacrés de notre ministère, sans passer les anciennes bornes reconnues par nos pères, d'après la parole de Jésus-Christ lui-même (4).

Deux puissances sont établies pour gouverner les hommes; **l'autorité sacrée des pontifes et celle des rois (5): l'une et l'au-**

---

quanta fit agnosci.... ut in suis terminis honorata servetur, ne plus debito falsæ eam opiniones vel deprimant, vel exaltent; quoniam primum est sacrilegæ impietatis, alterum de adulatione pestifera suspectum est. (Gerson. de potest., Eccl in proœmio.)

(1) Procès-Verbal de l'Assemblée de 1760.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui.* (Prov. 22, 28

(5) *Duo quippe sunt quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra Pontificum et regalis potestas.* (Gelas. Pap. Epist. 8, ad Anast. Imper. Concil. Labb., tom. 4, pag. 1182.) *Sacrarum litterarum monumentis duplicem à Deo institutam esse potestatem et Jurisdictionem constat, sæcularem nimirum, et Ecclesiasticam.* (Conc. Burdig. 1583 Conc. Labb. tom. 15, p. 982.)

qui leur donne une nouvelle force (1), et les met à portée de remplir les desseins de Dieu sur les hommes (2) : le monde est bien gouverné, lorsque les deux puissances sont d'accord ; si elles viennent à se désunir, les institutions les plus sages sont menacées d'une ruine prochaine (3).

Mais cette union réciproque ne peut jamais être un principe de sujétion pour l'une ou l'autre puissance : chacune est souveraine, indépendante, absolue dans ce qui la concerne (4); chacune trouve en (5) elle-même le pouvoir qui convient à son institution ; elles se doivent une assistance

---

peragendum, et ministerium suum explendum non solum non noceant, quin potius adminiculo sint. (Conc. Matiscon.)

(1) *Ad divinam gratiam referendum est, cùm vota Principum concordant animis Sacerdotum.* (Concil. Aurelian. V, anno 549, tom. 1, Conc, Galliæ.)

(2) *Duo sunt gladii quimutuum à se vindicant auxilium, et qui invicem sibi vires impartiuntur alternas Sacerdotium Regibus, et Sacerdotibus regnum.* (Petr. Blesens. Epist. 73, edit. Paris. 1519.)

(3) *Cùm regnum et Sacerdotium inter se conveniunt, benè regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia : cùm verò inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur.* (Ivo, Carn. Epist. 46, ad Paschal. summ. Pontific.)

(4) *Utraque principalis, suprema utraque neque in officio suo alteri obnoxia.* (Defens. Declar. Cleri Gallic. part. 1, lib. 1, sect. 2, c. 35, p. 175, edit. 1745.)

(5) Nous reconnaîtrons toujours la distinction et l'indépendance des deux Puissances établies sur la terre pour la conduite des hommes, le sacerdoce et l'empire, la puissance de la Religion et celle du gouvernement temporel ; toutes deux immédiatement émanées de Dieu, elles trouvent chacune en elles-mêmes, le pouvoir qui convient à leur institution et à leur fin. S'il est vrai, comme on n'en saurait douter, qu'elles se doivent une assistance mutuelle, c'est par voie de correspondance et

mutuelle; mais par voie de concert et de correspondance, et non par voie de subordination et de dépendance.

C'est en conséquence de ces principes que le clergé de France a toujours enseigné que l'Eglise n'a reçu de Dieu aucun pouvoir que sur les choses spirituelles; que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils tiennent leur pouvoir de Dieu même qui est au-dessus d'eux, mais après lequel ils sont immédiatement placés (1); que leur résister, c'est résister à l'ordre de Dieu (2); qu'on doit leur obéir, non pas seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience(3); que le précepte d'être soumis aux puissances supérieures, regarde non-seulement les laïques, mais tous les hommes sans

---

de concert, et non pas de subordination et de dépendance. (*Réquisitoire de M. Gilbert de Voisins, du 13 novembre 1730.*)

On cite ce dernier passage, non comme une autorité en des choses fondées sur la parole de Dieu même, mais comme un aveu fait par la puissance civile, qui prouve la vérité des principes que nous établissons. Cette observation doit servir pour tous les passages de cette espèce qu'on citera dans le cours de cette Exposition.

(1) *Ecclesiæ rerum spiritualem et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem.* (Declar. Cleri Gallic. ann. 1682, lib. 1, cap. 1, pag. 89, tom. 1, edit. 1745.) *Reges ergò et Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici.* (Ibid., p. 90.)

Sciunt quis illis dederit imperium.... sentiunt eum Deum esse solum in cujus solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi. (Tertull. Apolog. c. 30, p. 27, edit. 1695.) *Colimus Imperatorem ut hominem à Deo secundum, et quidquid est à Deo consecutum, et solo Deo minorem.* (Tertull. lib. ad Scapulam.)

(2) *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* (Ad Roman. 13. 2.)

(3) *Non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* (Ib. 5.)

distinction, fussent-ils prêtres, apôtres ou évangélistes (1), et que les ministres de Jésus-Christ ne prétendent d'autre prérogative sur cet objet, que celle de pouvoir resserrer par leur enseignement comme par leur exemple, les liens de fidélité, d'amour et d'obéissance qui unissent les sujets à leur souverain.

Cette obéissance ne se borne pas à la personne des rois; elle s'étend à leurs officiers, suivant la portion d'autorité qu'ils ont daigné leur confier; le tribut, la crainte et l'honneur doivent être accordés à qui ils appartiennent (2) : la soumission est due aux rois, comme dominant sur tous; et à leurs ministres, comme étant envoyés par eux pour protéger le bien et punir le mal (3); à tous, à cause de Dieu, parce que tel est l'ordre de la Providence.

L'abus que les princes peuvent faire de leur puissance n'est pas une raison de la méconnaître. Jésus-Christ avait prévu que les apôtres seraient persécutés, traînés dans les synagogues et dans les prisons, devant les rois et les gouverneurs (4).

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* (Ibid. v. 1.) *Et ostendens hoc omnibus imperari Sacerdotibus etiam et Monachis, nec secularibus tantùm, hoc ab exordio declarat, dicens*, Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, *etsi Apostolus esset, etsi Evangelista et Propheta, etsi quivis alius.* (S. Chrysost. in Epist. ad Rom. Homil. 23, cap. 13, p. 688, tom. 9, edit. 1731.)

(2) *Cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.* (Ad Rom. 13, v. 7.)

(3) *Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum: sive Regi, quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum.* (Epist. S. Petri, c. 2, v. 13 et 14.)

(4) *Et persequentur tradentes in Synagogas et Custodias, trahentes ad reges et præsides propter nomen meum.* (Luc. cap. 21, v. 12.)

Le premier remède qu'il leur donne contre la persécution, est de confesser la vérité (1) : le second, c'est la patience : c'est par elle qu'un chrétien possède son âme (2) : c'est la foi et non la force qui doit triompher de l'univers (3); nul prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la révolte : *Le trône des rois est placé dans le lieu le plus sûr de tous, et le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien, et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique* (4).

Mais si l'administration de l'Etat appartient aux princes, si les ministres de Jésus-Christ sont tenus de leur obéir dans l'ordre politique et temporel, l'Eglise universelle a toujours enseigné que les rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux pontifes dans l'ordre de la religion (5); c'est à eux seuls qu'ap-

---

(1) *Continget autem vobis in testimonium.* (Luc. c. 21, v. 13.)

(2) *In patientiâ vestrâ possidebitis animas vestras.* (Ibid. v. 19.)

(3) *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* (1 Joan. 5, 4.)

(4) Sermon sur l'unité de l'Eglise, par Bossuet.

(5) *Scis, Imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non Imperatorum esse, sed Pontificum, quæ tutò debent prædicari : idcirco Ecclesiis præfecti sunt Pontifices, Reipublicæ negotiis abstinentes, ut imperatores similiter à causis Ecclesiasticis abstineant, et quæ sibi commissa sunt capessant.* (Grégor. 2. Epist. ad Leon, ante 7 Synodi acta.)

Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites quo, (rogo) te decet affectu iis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. (Gelas. Pap. loc. citat. p. 1182.)

Cet écrit du pape Gélase a été adopté par Louis-le-Débonnaire, afin, dit M. de Marca, qu'il acquît en France force de loi, *ut vim publicæ legis obtineret.* (De Concord. sacerd. et Imper. prolog. p. 89.)

partient le gouvernement de l'Eglise (1). Quelques talens, quelques connaissances qu'ait un laïque, quelque élevé qu'il soit en dignité, il ne peut connaître des choses spirituelles (2). *Partout ailleurs la puissance royale donne la loi, et marche*

---

(1) *Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ Ecclesiæ sunt credidit, et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias.* (Osius cordub. Epist. ad imper. Constantium apud Athanas. in opere ad Monach. no. 44, tom. 1, p. 371, edit. Benedict.)

Ad Sacerdotes Deus voluit quæ in Ecclesiâ disponenda sunt pertinere, non ad sæculi potestates, quas, si fideles sint, Ecclesiæ suæ Sacerdotibus voluit esse subjectas. (Avitus Vienn. in suis Epist.)

Certum est hoc rebus vestris esse salutare, ut cùm de causis Dei agitur, juxta ipsius constitutum, regiam voluntatem Sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre, et sacrosancta per earum præsules discere potius quàm docere, Ecclesiæ formam sequi non huic humanitùs sequenda jura præfigere. (Felix summus Pontifex, Epist. ad Zenonem.)

On s'est abstenu de citer une multitude de passages des Pères, qui confirment tous avec une égale force la même vérité.

(2) *Mihi quidem in laïcarum ordine constituto fas non est hujusmodi negotia curiosiùs scrutari; Sacerdotes verò quibus id curæ sed seorsum ubicumque voluerint conveniant.* (Valent. apud Sozom. lib. 6, cap. 7.)

Nefas enim est eum qui sanctissimorum Episcoporum catalogo inscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis et consultationibus sese immiscère. (Conc. Ephes. cap. 35; Conc. Labbe, tom. 3, p. 441 et 442.)

De vobis autem laïcis, tam qui in dignitatibus quàm qui absolutè conversamini, quid amplius dicam non habeo, quàm quod nullo modo vobis licet de Ecclesiasticis causis sermonem movere, neque penitus resistere integritati Ecclesiæ.... Quantæcumque enim religionis et sapientiæ Laïcus existat, vel etiamsi universâ virtute interiùs polleat, donec Laïcus est, ovis vocari non desinet... quæ ergo vobis ratio est in ordine ovium constitutis, Pastores verborum subtilitate discutiendi, et ea quæ

la première en souveraine; dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir; à l'Eglise appartient la décision; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques (1).

Cette protection que les rois doivent à l'Eglise n'est point un droit qu'ils acquièrent sur ses décisions; la défense des canons est un devoir que leur impose l'autorité dont ils sont revêtus (2). Mais les canons disent que c'est aux prêtres à juger des choses de Dieu (3), et que le jugement de l'Eglise n'emprunte point sa force de la puissance royale (4). C'est donc agir contre les canons que de prétendre les interpréter à son gré, sous prétexte de les défendre (5) : le prince est le protecteur

---

sunt super vos quærendi et ambiendi. (Basil. Imperat., apud Concil. 8 generale, act. 10. Conc. Hard., tom. 5, p. 920 et 921.)

Je dis à cause du temporel; car d'ailleurs il est très-certain et indubité que les empereurs, rois, princes, potentats sont inférieurs et se soumettent en ce qui est du spirituel et de la puissance des clefs au moindre prêtre de la terre. (*Du Hamel, Traité des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 518.)

Défendons à nosdites cours et juges, de prendre aucune connaissance et juridiction des causes spirituelles. (*Ordonnances de nos rois.*)

(1) M. Bossuet, Politique tirée de l'Ecriture sainte, art. prop. 11.

(2) *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam.* (Leo pontif. ad Leon. Augustum, Epist. 125, p. 679, edit. Parisiis, 1675.)

(3) *Sicut Reges præsunt in causis sæculi, ita Sacerdotes in causis Dei.* (Leo IV, apud Grat. cap. *Nos si incompetenter.*)

(4) *Quandonam judicium Ecclesiæ authoritatem suam ab Imperatore accepit.* (S. Ath. Epist. ad Solit. no. 51, tom. 1, p. 371, edit. Bened.)

(5) *Quare dum simulat Ecclesiasticum se tueri Canonem omnia*

de la discipline ecclésiastique, *non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation* (1). Il est l'évêque du dehors, le vengeur des règles anciennes (2); mais il ne peut en établir de nouvelles ni contredire celles qui sont établies (3): sa puissance ne doit pas prévenir le jugement de l'Eglise; elle seconde, elle fait exécuter la vérité qu'elle reçoit de la bouche des Pontifes (4): *A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne; il attend, il écoute humblement, il croit sans hési-*

---

contra canonem afferre molitus est... quis Canon præcepit ut è palatio episcopus mitteretur, quis tradidit comites, inconsideratosque spadones Ecclesiasticis præesse rebus? (Ibid.)

(1) Ce qui est de la pure économie spirituelle n'est traité que par les Ecclésiastiques, et on leur en laisse toujours l'entière disposition, d'autant que les rois sont protecteurs de la discipline ecclésiastique, non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation. Le roi Louis-le-Débonnaire est appelé, dans les capitulaires, *Admonitor legum Ecclesiasticarum, non Legislator.* (Millétot, Traité des libertés de l'Eglise gallicane.)

(2) *Quos Deus sanctæ fidei Ecclesiæque protectores esse voluit.* (Concil. Trid.)

Episcopus extra Ecclesiam apud Euseb. *tutores ac vindices vetustatis* apud Justin.

(3) *Sciens igitur ille modestissimus princeps Oziæ Regi non impunè cessisse, quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulis quibusque etiam secundi ordinis sacerdoti, multò magis impunè sibi cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide christianâ ritè fuerunt constituta discutere, quod nullatenus licet, vel novos constituere canones, quod non nisi multis et in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans et suo contentus Officio canonum Ecclesiasticorum executor esse voluit, non conditor, non exactor.* (Facundus Hermianensis pro defensione trium capitulorum, lib. 12, cap. 3, p. 806, tom. 2, Operum Jac. Sirmondi, edit. 1696.)

(4) *Ut nostro auxilio suffulti quod nostra autoritas expetit, famu-*

ter, il obéit lui-même, il fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains ; mais enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais ; sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle (1).

Cette puissance de l'Eglise qui n'attend de la puissance royale *qu'une entière soumission et une protection extérieure* (2), est cette puissance sacrée qui a été donnée aux apôtres par Jésus-Christ, lorsqu'il leur a dit : *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé ; recevez l'Esprit-Saint ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus* (3). Et ailleurs : *Tout ce que vous lierez*

---

tante, et decet, potestate nostra, perficere valeatis. (Ludov. pius ad Episc. capit. 823.)

Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia... potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris... ut Ecclesiam sanctam ejusque ministros feliciter protegeret atque tueretur, et sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima Spiritu Dei promulgata quibus nervus disciplinæ Ecclesiasticæ salutarisque doctrina viget ac solidatur, sincerè exequi faceret illibatèque observari. (Textus Pragm.)

(1) M. de Fénélon, Sermon prononcé en 1707.

(2) Sans que ces faibles évêques (les évêques d'Angleterre) aient osé témoigner, à l'exemple de tous les siècles précédens, que leurs décrets valables par eux-mêmes, et par l'autorité sainte que Jésus-Christ avait attachée à leur caractère, n'attendaient, de la puissance royale, qu'une entière soumission et une protection extérieure. (*Histoire des Variations*, liv. 10, 18.)

(3) *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos... Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* (Joan, cap. 20, v. 21, 22, 23.)

sur la terre, sera lié dans les cieux ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux (1) ; et encore : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé ; et voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* (2). Les pontifes sont donc les ambassadeurs de Jésus-Christ qui parle par leur bouche (3); leur autorité est de droit divin (4) : ils peuvent tenir des biens, des honneurs de la piété des rois et des empereurs ; ces titres, ces biens temporels leur sont légitimement acquis (5); et ils doivent les conser-

(1) *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo.* (Matth. c. 18, v. 18.)

(2) *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ : euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii et Spiritûs sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* (Matth. cap. 28, v. 18, 19, 20).

(3) *Pro Christo ergo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.* (2. Corinth. cap. 5, v. 20.)

(4) *Quibus palam ostendetur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium.* (Concil. Senon., ann. 1528, in Præf. tom. 4, Con. col. 437.).

(5) Droits essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les empereurs païens, et qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine : tous les autres pouvoirs, dont les ecclésiastiques ont été en possession et le sont encore en quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement acquis par la concession expresse, ou tacite des Souverains.... et

ver avec soin; mais c'est de Dieu même qu'ils ont reçu ce pouvoir des clefs, cette puissance spirituelle, nécessaire pour l'œuvre du ministère et l'édifice du corps de Jésus-Christ (1). Son royaume n'est pas de ce monde, et l'autorité sacrée de ses ministres ne doit rien à l'institution des hommes.

Les droits essentiels du sacerdoce, et qui ne peuvent lui être enlevés que par une entreprise manifeste, sont ceux même sans lesquels il ne pourrait remplir les obligations qui lui sont imposées. L'enseignement est le premier devoir des (2) Pontifes; il est donc aussi le premier objet de l'indépendance de leur ministère : ils peuvent être mis dans les liens par les hommes; mais la parole de Dieu ne peut être enchaînée (3). L'Eglise, persécutée dans les premiers siècles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des tourmens; et cette liberté qu'elle a su défendre contre la violence des persécutions, n'a pu lui être ravie par la conversion des princes; *en devenant ses enfans, ils ne sont point devenus ses maîtres* (4). Les Constantin, les Clovis, en se soumettant à la

---

l'Eglise a autant de raison de conserver ces droits, que ses autres biens temporels. (*M. de M. Fleury, cité par M. Gilbert de Voisins en 1750.*)

(1) *In opus ministerii in ædificationem corporis Christi.* (Ephes., c. 4, v. 12.)

(2) *Hæreditario in hanc sollicitudinem jure constringimur, quicumque per diversa terrarum, Apostolorum vice, nomen Domini prædicamus, dum illis dicitur :* Ite, docete omnes gentes : *adverterе debet fraternitas vestra, quia accepimus generale mandatum.* (Cœlest. pap. in Epist. ad Patr. Ephes., tom. 3, concil. Labb., p. 614.)

(3) *In quo laboro usque ad vincula quasi male operans; sed verbum Dei non est alligatum.* (2 ad Timoth., c. 2, v. 9.)

(4) Le monde, en se soumettant à l'Eglise, n'a point acquis le droit

foi chrétienne, n'ont point acquis le droit d'assujétir l'enseignement : le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes ; *la vérité* (1) *ne connaît de déshonneur que celui d'être cachée*; ne pas l'annoncer librement, c'est la trahir (2) : elle ne peut souffrir, ni des trèves, ni les compositions. En vain, même dans les siècles d'erreur, aurait-on voulu les regarder comme un moyen de faire cesser les disputes et les contestations; tous ceux qui ont la crainte du Seigneur désirent d'en voir la fin; mais *il n'est ni bon, ni utile d'ôter le bien avec le mal, c'est-à-dire, les dogmes des Pères avec ceux des hérétiques :* la règle de l'Eglise ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, et défend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité et l'erreur (3).

---

de l'assujétir : les princes, devenant les enfans de l'Eglise, ne sont point devenus ses maîtres. (*M. de Fénélon, sermon cité ci-dessus.*)

L'Eglise demeura sous les empereurs chrétiens, aussi libre qu'elle l'avoit été sous les empereurs idolâtres et persécuteurs. (*Le même.*)

(1) *Nihil veritas erubescit, nisi solummodo abscondi.* (Tertull. adversùs Valent.)

(2) *Non solum ille proditor est veritatis, qui transgrediens veritatem palam pro veritate mendacium loquitur, sed etiam qui non liberè veritatem pronuntiat.* (Decret. Gratian. 2 part.)

(3) *Bonum est procul dubio et omnibus timentibus Deum desiderabile cohibere dissensiones et altercationes pro causa fidei, sed non est utile et bonum cum malo destruere bonum, id est cum hæreticis orthodoxorum patrum verba et dogmata.... propterea intentum quidem, ut dictum est, bonum existentem typi laudamus, sed modum ab intentu dissonantem avertimus; quoniam omnino est inconveniens catholicæ Ecclesiæ regulæ, in qua utique adversa tantummodo jubentur meritò sepeliri silentio, non vero orthodoxa cum contrariis confiteri omnino, aut* [illegible]

S'il n'est pas permis à la puissance civile d'arrêter l'enseignement des pasteurs, il ne peut également lui être permis de contredire la doctrine reçue dans l'Eglise, de suspendre l'exécution de ses jugemens, ou d'en éluder les effets. Jésus-Christ a promis à ses apôtres et à leurs successeurs, de ne point les abandonner (1) : le monde peut passer; mais la parole de Dieu ne passera pas (2); les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'épouse de Jésus-Christ (3); elle seule peut porter des jugemens en matière de doctrine (4). C'est donc aussi à elle à en déterminer la nature et les effets (5). Les lois de l'Eglise

---

denegare. (Conc. Lateran. habit. sub Martin., Secretar. IV, concil. Labbe, tom. 6, p. 235 et 238.)

(1) *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.* (Matth. c. 28, v. 20.)

(2) *Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non præteribunt.* (Matth. c. 24, v. 36.)

(3) *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* (Matth. c. 16, v. 18.)

(4) *At certè si vel scripturarum seriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis est qui abnuat in causa fidei Episcopos solere de Imperatoribus christianis, non Imperatores de Episcopis judicare?* (S. Amb. Epist. 21, ad Imperator Valentin, no. 4, tom. 2, p. 860, edit. Benedict. 1690.) *Quando audisti clementissime Imperator, in causa fidei laïcos de episcopis judicasse?* (Idem loco citato.)

(5) Plus soumis à ses décisions (de l'Eglise) que le moindre de nos sujets, nous sommes persuadés que c'est par elle que les rois et les peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut; et nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la doctrine dont le dépôt sacré a été confié à une autre puissance. Nous savons que c'est à elle seule qu'il est réservé d'en prendre connaissance, et nous ne pourrions y entrer, sans nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité que par une entreprise manifeste sur la puissance spirituelle. (Décl. du 7 octobre 1717.)

ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées (1). Ces qualifications appartiennent à la loi même : elles déterminent le genre de soumission qui lui est due; et c'est à l'Eglise seule à en fixer le caractère et l'étendue.

On n'y aurait pas avancé que dans les matières de doctrine même, les rois ont un droit d'examen et d'inspection sur les décisions de l'Eglise, avant que d'en permettre l'exécution dans leurs Etats, pour voir si elles n'ont rien qui déroge à la pureté des saints canons; termes qui semblent soumettre le fond de la doctrine à l'examen de la puissance temporelle, dans le temps même que le Parlement reconnaît que l'Eglise seule peut en être le Juge.... Mais si on ne lui conteste pas ce pouvoir, il semble au moins qu'on cherche à l'affaiblir, en le faisant dépendre tellement du concours de la puissance temporelle, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent, ni obliger les sujets du roi, ni mettre le sacerdoce en état de réclamer avec succès le secours de l'empire et des tribunaux à qui il a confié une partie de son autorité.... C'est ce qui paraît avoir été le principal objet des remontrances; mais si S. M. n'a pu s'empêcher de le remarquer, elle a au moins la satisfaction de voir qu'on pouvait encore y opposer les remontrances mêmes. On y reconnaît expressément que si les évêques des premiers siècles demandaient aux empereurs de joindre leur autorité aux décisions de l'Eglise, ils étaient bien éloignés de croire qu'elles ne pussent lier les consciences, ni exiger la croyance et la soumission des fidèles, si elles n'étaient adoptées et autorisées par les souverains. Après un aveu si formel du sentiment de l'antiquité, il eût été digne d'une compagnie si éclairé de se réduire à soutenir que si le concours de la puissance temporelle n'est pas d'une nécessité absolue dans les matières de doctrine, il est au moins très-avantageux à l'Eglise et à la religion même. (Réponse de M. le Chancellier d'Aguesseau, aux Remontrances du Parlement, du 6 Avril 1737.)

(1) *Quis episcopis jubeat, et quis Apostolicæ prædicationis vetet formam?* (Hilar. lib. contra Const.)

Cette infaillibilité de l'Eglise universelle ne s'exerce pas moins sur les règles des mœurs que sur les principes de la croyance (1). L'Esprit-Saint, qui ne peut jamais manquer à l'Eglise, doit enseigner toute vérité (2) : ce serait en vain que les clefs du royaume des cieux lui auraient été remises, si elle pouvait autoriser une morale corrompue : elle enseigne avec une égale autorité, et ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer ; et le jugement qu'elle porte sur les vérités morales est aussi indépendant des princes et de leurs ministres, que celui qu'elle porte sur les objets de la croyance. Les instituts religieux appartenant à la règle des mœurs et à la discipline, sont donc assujétis au pouvoir de l'Eglise : la puissance civile peut les examiner dans l'ordre temporel, elle peut même, par des considérations politiques, ou les admettre, ou ne pas les recevoir dans ses états ; mais dans l'ordre de la Religion ils ne peuvent être jugés que par l'autorité ecclésiastique. L'Eglise

---

(1) *Religionem christianam fide et moribus constare ; dogmatum vero tum fidei, tum morum eumdem esse fontem, ac bene vivendi regulam ad ipsum fidei caput pertinere Ecclesia catholica semper intellexit.* (Censure du Clergé en 1700.)

L'Eglise a par elle-même le droit de décider de toutes les questions de doctrine, soit sur la foi, soit sur la règle des mœurs. (*Discours de tours de M. l'abbé Fleury adopté par M. Gilbert de Voisins, requisitoire du 13 novembre 1750.*)

Tenetur quilibet christianus firmiter credere unam esse in terris universalem Ecclesiam visibilem quæ in fide et moribus errare non potest, cui omnes Fideles in his quæ sunt fidei et morum obedire adstringuntur. (Censur. sacræ Facult. contra Lutherum, art. 8.)

(2) *Cùm autem venerit ille spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.* (Joann. c. 16, v. 13.)

n'a pu déclarer pieux, saint et digne d'éloges, ce qui ne l'est pas; et supposer que ce qu'elle a approuvé, peut être impie, blasphématoire, contraire au droit divin, c'est lui imputer un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance promise par Jésus-Christ.

Le vœu étant une promesse réfléchie faite à Dieu, d'une bonne œuvre qui tend à la perfection (1), fait aussi partie de la morale chrétienne, et par conséquent l'examen et le discernement en sont réservés à l'Eglise; c'est à elle qu'il appartient d'en approuver l'objet, d'en examiner les circonstances, d'en prononcer la nullité, ou de dispenser de son exécution (2): la solennité du vœu n'en change point l'essence; le vœu solennel, comme le vœu simple, est un engagement contracté avec Dieu; il ne peut donc être déclaré nul que par ceux qui sont dépositaires de son autorité; et la puissance civile ne peut, sans usurper leurs droits, prétendre anéantir par elle-même une promesse qui n'est reçue qu'au nom du Seigneur (3).

Après l'enseignement, le devoir le plus sacré des pasteurs est l'administration des sacremens; et c'est aussi le second objet de l'indépendance de leur ministère : *comme ils ne peuvent prêcher ce que les Princes ordonnent, ils ne peuvent*

---

(1) *Votum est promissio deliberata Deo facta de meliori bono.*

(2) La connaissance des causes concernant.... les vœux de religion.... appartiendra aux juges d'Eglise. (Art. 34 de l'Edit de 1695.)

(3) Enjoignons à nos officiers et même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser et même de leur en envoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction, ni connaissances des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjeté en nosdites cours de quelque jugement, ordonnance ou procédure faite sur cette matière. (*Ibid.*)

distribuer la cène, suivant leur mandement (1). C'est à ses ministres que Jésus-Christ a dit d'enseigner et de baptiser; c'est à eux de déterminer les dispositions nécessaires pour recevoir les (2) sacremens; c'est donc à eux à juger si ces dispositions existent; ce que l'Eglise a droit d'ordonner, d'après l'institution de Jésus-Christ, ne peut être assujéti à l'empire des rois (3), et le refus du plus auguste de nos sacremens, ne peut jamais être l'objet de la compétence de l'autorité civile (4). On ne doit point distinguer entre l'administration intérieure et l'administration extérieure; ce n'est pas la publicité d'un objet qui détermine la puissance qui doit en connaître; toute action secrète n'est pas spirituelle; toute action publique n'est pas civile et temporelle; ce qui est du ressort de chaque puis-

(1) Les pasteurs prêcheront ce que les princes auront ordonné, et distribueront la cène à leur Mandement. (Reproches de M. Bossuet, contre le ministre Jurieu, 2e. Avert., no. 13.)

(2) Le discernement des dispositions extérieures qui sont nécessaires pour approcher de ce sacrement (l'Eucharistie) est réservé à ceux qui ont le pouvoir de lier et de délier, comme je vous le marquais par la lettre que S. M. m'ordonna de vous écrire au mois de juin dernier; et s'il y a des ordres à donner dans une matière si spirituelle et si importante, c'est à l'évêque seul qu'on peut les demander. (M. d'Aguesseau, dans sa lettre au Parlement de Bordeaux, du 24 septembre 1731.)

Nosti etenim, Fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis inque sumendis cœlestibus Sacramentis, eisque, ut competit, disponendis subdi te debere cognoscis religionis ordini potius quam præesse. (Gelas. pap. loc. cit.)

(3) *Si illud episcoporum decretum est, quomodo illud pertinet ad Imperatorem.* (S. Athan.)

(4) Ordonnances de 1580, 1610, 1629, 1666 et 1695.

sance est distingué par sa nature et son rapport ; l'administration des sacremens, pour être extérieure, n'en est pas moins spirituelle ; la Religion elle-même est essentiellement extérieure et publique : sa doctrine, son culte, ses prières, sa liturgie, ses instructions, ses sacremens, tout a des rapports nécessaires à des objets sensibles ; et si tout ce qui est extérieur pouvait être asservi à la puissance civile, il n'y aurait plus qu'un seul pouvoir, celui des rois et de leurs ministres qui connaîtraient également des choses du ciel et de celles de la terre.

Cette indépendance des pasteurs dans la dispensation des sacremens n'est point un pouvoir arbitraire (1). Ils ont des lois qu'ils doivent suivre ; mais ces lois ont été établies par Jésus-Christ lui-même et par l'Eglise ; c'est donc à elle à juger si elles sont observées. Le fidèle qui éprouve un refus a, dans la hiérarchie ecclésiastique, un tribunal toujours ouvert, auquel il peut porter sa plainte contre une conduite qui ne serait pas conforme aux règles de l'Eglise (2). Si, pour obtenir des biens spirituels, il implore une autorité étrangère, il devient **coupable de tous les maux qui peuvent en résulter : la communion de l'Église ne s'obtient pas par la terreur (3) et par les**

(1) *Nulli christianorum facile communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus ultionem invitus ac dolens quodammodo inferre debet animus judicantis.* (S. Leo, in Epist. 10, ad Episc., per Provinc. Vienn. constitutos.

(2) *Hinc unanimi consensu receptum est causas sacramentorum esse mere ecclesiasticas, eo quod hæ ex natura sua sint mere spirituales.* (Vanespen, Jus Ecclesiast., p. 5, tit. 2, de Causis Ecclesiast., c. 1, n°. 4, p. 188, edit. Lovanii, 1753.)

(3) *Si qui autem sunt qui existimant aditum se sibi terroribus facere,*

menaces ; ce n'est pas la soumission aux jugemens de l'Eglise qui ouvre la porte au schisme, et la désobéissance n'est point un moyen pour la lui fermer (1).

— Puisque c'est à l'Eglise que Jésus-Christ a confié l'enseignement et l'administration des sacremens ; c'est de l'Eglise seule que les pasteurs peuvent tenir leur mission (2) ; c'est à elle qu'il appartient d'instituer et de destituer ses ministres ; d'approuver ou de réformer leur conduite ; de leur donner des règles, et de juger de leur observation. L'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas (3) ; on ne peut ordonner l'administration des sacremens, que lorsqu'on peut décider si celui qui les demande a les dispositions nécessaires pour les recevoir : les rois et leurs officiers ne peuvent donc enjoindre de donner les sacremens (4). Le ministre de Jésus-Christ, qui reçoit de pareils ordres, doit se souvenir qu'il faut obéir

---

pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Dei. (S. Cyprian. Epist. 38.)

(1) Arrêt du conseil, du 10 mars 1731.

(2) Elle (l'Eglise) a droit d'établir des pasteurs et des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, et pour exercer toute cette juridiction, et elle peut les destituer, s'il est nécessaire. (Discours de M. l'abbé Fleury, adopté par M. Gilbert de Voisins. Réquisitoire du 13 novembre 1730.)

(3) *Augustæ memoriæ Pater tuus.... Legibus suis sanxit in causa fidei vel Ecclesiastici alicujus ordinis eum judicare debere qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis.* (Ambros. Ep. 21.)

(4) Sa Majesté a cru ne pouvoir réprimer trop promptement l'abus qu'un juge séculier a fait en cette occasion de son autorité, en ordonnant à un Curé d'administrer les sacremens de l'Eglise, et en voulant se constituer juge des causes de son refus, ou de son retardement, au lieu de renvoyer la partie intéressée devant son supérieur ecclésiastique,

à Dieu plutôt qu'aux hommes (1), et que, s'il doit à la puissance temporelle une soumission sans réserve dans tout ce qui est de son ressort, il ne peut se soustraire à l'obéissance qu'il doit à la puissance ecclésiastique dans les choses spirituelles, sans exposer le salut des peuples, et mériter la censure de l'Eglise.

Tels sont les droits les plus intéressans de la puissance spirituelle sur lesquels nous avons jugé nécessaire d'exposer notre doctrine d'après le langage de l'Ecriture et celui de la Tradition. Dieu a permis quelquefois que ces droits sacrés reçussent des atteintes de la part des puissances de la terre; mais son Eglise a toujours triomphé de leurs entreprises; elle n'a point pour fondement le pouvoir des hommes : celui qui habite dans les cieux sait la rendre supérieure à leurs desseins injustes, et il semble qu'il ne tolère les contradictions qu'elle peut éprouver, que pour rendre plus sensible l'assistance qu'il lui a promise. Nous avons donc cette ferme confiance en la bonté du Seigneur, que dans un royaume qu'il a toujours comblé de ses bénédictions, il ne permettra pas que son Eglise soit dépouillée du pouvoir qu'il lui a confié : la piété et la justice de notre auguste monarque nous répondent qu'il se fera toujours un devoir de la protéger; et si Dieu nous fait la grâce de nous juger dignes de souffrir pour son nom, nous osons attendre de sa miséricorde qu'il nous soutiendra

---

en se conformant à la règle établie par l'article 34 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, qui réserve aux évêques le droit de connaître de l'administration des sacremens et autres causes purement spirituelles. (*Arrêt du conseil, du 27 mai 1739.*)

(1) *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.* (Act. c. 5, v. 29.)

par son esprit, et nous donnera en même temps le courage et la sagesse, la force et la modération dont la réunion seule peut assurer la gloire et le salut de l'Eglise (1).

Nous n'avons pas prétendu, au surplus, renfermer dans cette présente exposition, tous les droits que Dieu a donnés à ses ministres; nous nous sommes contentés d'exposer ceux sur lesquels il nous a paru impossible de garder le silence; car nous ne pouvons nous empêcher de le dire; nous aurions craint d'encourir l'indignation de celui dont la Religion est offensée (2), et que les peuples ne fussent en droit de nous reprocher un jour qu'inutilement ils ont attendu de nous l'explication et la défense de la loi (3).

Réclamation de l'assemblée générale du clergé de France, tenue en mil sept cent soixante, à laquelle adhère l'assemblée générale de mil sept cent soixante-cinq.

Nous archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, députés à l'assemblée générale du clergé de France, qui se tient actuellement à Paris;

Vu les procès-verbaux des deux précédentes assemblées, notamment les remontrances présentées au roi par l'assemblée de 1755, et par celle de 1758;

---

(1) *Necesse est ut omne corpus Ecclesiæ salubri crescat augmento, si membra quæ præsunt et vigore excellant authoritatis et tranquillitate moderaminis.* (S. Leo, Epist. 36 ad Episc. Arelat. Provinc.)

(2) *Quia (quod necesse nos dicere) veremur ne cujus religio dissipatur, indignatio provocetur.* (S. Leo, Epist. ad Theod. 30.)

(3) *Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus.* (Malach. c. 2, v. 7.)

Vu aussi les très-humbles et très-respectueuses remontrances que l'assemblée, qui se tient actuellement à Paris par la permission du roi, a présentées à sa majesté le 7 du mois de juin de cette année ;

Nous avons déclaré et déclarons persister dans les susdites remontrances, suppliant de nouveau et * *conjurant* le roi, *au nom de Jésus-Christ, le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs*, de protéger efficacement l'Eglise, ses décisions, ses ministres, ses temples et ses autels, contre les entreprises funestes dont le clergé de France lui porte ses justes plaintes depuis plusieurs années.

* Cor. 1, 10. Apocal. 19, 16.

Mais le respect dû au roi par tous ses sujets, ne permettant pas de publier lesdites remontrances, sans l'approbation de sa majesté ; et les besoins de l'Eglise, la durée et le progrès des maux dont elle gémit, exigeant de l'assemblée présente une réclamation publique en faveur de la sainte autorité qu'on s'efforce d'avilir ; nous archevêques, évêques et autres députés du clergé de France, assemblés à Paris, le saint nom de Dieu invoqué, avons déclaré et déclarons, au nom de l'Eglise gallicane,

Que conformément à la parole de Dieu, et ** *pour rendre à César ce qui appartient à César*, nous reconnaissons dans le roi, notre auguste souverain, une puissance sur les choses temporelles qu'il ne tient que de Dieu, indépendante dans son exercice autant que dans son origine, de l'autorité de l'Eglise, et à laquelle nous obéirons toujours avec joie *** *par le devoir de nos consciences*, ainsi que ses autres sujets à qui nous devons cet exemple et cet enseignement; **** que par une suite de cette obéissance, nous respectons dans les officiers de sa majesté la portion d'autorité qu'il lui a plu de leur confier.

** Mat. 22, 21.

*** Rom. 13, 5.

**** *Soyez soumis à toute créature humaine en vue*

de Dieu, soit au roi, comme étant le souverain, soit aux commandans et aux magistrats, comme étant envoyés de lui. (1. Pet. 2, 13, 14.)

Mais que * *pour rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu*, et persuadés qu'en cela même nous entrons dans les vues religieuses du roi, nous ne pouvons reconnaître, nous rejetons même et nous condamnons hautement le droit que quelques tribunaux séculiers se sont arrogé dans ces derniers temps, de statuer sur les dispositions nécessaires pour la réception publique des Sacremens; de connaître et de juger de la justice ou de l'injustice des refus publics qui peuvent en être faits; d'enjoindre directement ou indirectement, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce puisse être, de les administrer; de déclarer quelles sont les véritables décisions de l'Eglise et le degré de soumission qui leur est dû; que l'autorité suprême attribuée (1) par Jésus-Christ, sur ces matières, aux premiers

* Matt. 22, 21.

(1) Je vous le dis en vérité : tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel. (*Matth.* 18, 18.)

Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé : Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus. (*Joan.* 20, 21, 22, 23.)

Paissez mes agneaux : Paissez mes brebis. (*Joan.* 21, 16, 17.)

Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les Nations, les baptisant, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai ordonné. Et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. (*Matth.* 28, 18, 19, 20.)

Prenez garde à vous et à tout le troupeau dans lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu. (*Act.* 20, 28.)

Que l'homme nous regarde comme les Ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des Mystères de Dieu. (I. *Cor.* 4, 1.)

Nous sommes les Lieutenans et les Ambassadeurs de Jésus-Christ, comme si Dieu exhortait par notre bouche. (II. Cor. 5, 20.)

pasteurs de son Eglise, à l'exclusion de toute autre puissance ne peut être affaiblie, ni par de prétendus actes de possession de la part des tribunaux séculiers, ni par des aveux qu'ils auraient surpris en leur faveur à quelques ecclésiastiques; et que cette doctrine inébranlable, sans laquelle les deux puissances seraient confondues, n'est pas moins salutaire à l'Etat qu'essentielle à la religion.

Que telle a été, depuis la naissance du Christianisme, la foi de tous les siècles, admirablement développée par l'illustre et savant Bossuet, lorsqu'il a dit d'après les Peres (1) de l'Eglise, et avec l'applaudissement de toute la nation : *Que les* * *rois ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce; et qu'ils doivent trouver bon que l'ordre sacerdotal*

* *Politique tirée des livres saints.* (Liv. 7, art. 5, prop. 10.)

Il (Jésus-Christ) a établi les uns Apôtres, les autres Pasteurs et Docteurs pour consommer les Saints par l'œuvre du ministère et pour édifier le Corps de Jésus-Christ. (*Ephes.* 4, 11, 12.)

Obéissez à vos Pasteurs et soyez leur soumis; car ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes. (*Hæb.* 13, 17.)

Nous sommes de Dieu. Celui qui connait Dieu nous écoute; celui qui n'est pas de Dieu, ne nous écoute pas. C'est en cela que nous connaissons l'esprit de vérité et l'esprit d'erreur. (*I. Joan.* 4, 6.)

(1) Ne vous ingérez pas dans les affaires ecclésiastiques, et ne nous donnez point des ordres sur de pareilles affaires; mais plutôt apprenez de nous ce que vous devez en penser. Dieu vous a donné l'empire, il nous a confié le soin de l'Eglise; et de même que celui-là résiste à l'ordre de Dieu qui vous enlève l'empire; ainsi craignez de vous rendre coupable d'un grand crime, si vous attirez à vous les affaires ecclésiastiques. Il est écrit : rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il ne nous est donc pas permis de commander à la terre, et vous n'avez pas le pouvoir de sacrifier. Je vous écris ces choses par le désir que j'ai de votre salut. (*Osius*, *évêque de*

Politique tirée des livres saints, (prop. 11.) *les maintienne contre toutes sortes d'entreprises. Que* partout ailleurs la puissance royale donne la loi et marche la première en souveraine; dans les affaires ecclésiastiques,*

Cordoue, dans sa lettre à l'empereur Constance, rapportée par S. Athanase dans son écrit aux moines, nº. 44, tom. 1, p. 371, édit. des Béned.)

Quel est le canon qui ordonne qu'un évêque reçoive sa mission du Palais ?... Quel est celui qui met des comtes à la tête des affaires ecclésiastiques ?.... Quand est-ce qu'un décret de l'Eglise a reçu de l'empereur son autorité ?.... Il s'est tenu plusieurs synodes avant ces temps, il a paru plusieurs décisions de l'Eglise; mais nos pères n'ont jamais conseillé rien de pareil à l'empereur; et jamais l'empereur n'a étendu son inspection sur les affaires ecclésiastiques.... Qui, voyant un laïque donner des ordres à ceux qui sont regardés comme évêques, et présider aux jugemens ecclésiastiques, n'a pas droit de s'écrier, que c'est là l'abomination de la désolation prédite par Daniel ? (*S. Athanase, dans ce même écrit aux moines*, nº. 51, 52, 77.)

Que votre clémence donne ses ordres, pour que tous les juges à qui l'administration des provinces est confiée, et qui ne sont chargés uniquement que du soin et de la conduite des affaires publiques, s'abstiennent partout de juger des matières de religion; et qu'ils ne présument pas dorénavant de connaître, par une usurpation manifeste, des causes qui concernent les clercs. (*S. Hilaire de Poitiers, liv.* 1, *à l'empereur Constance*, nº. 1, p. 355, *de l'édit. des Bénédictins.*)

Souffrirez-vous avec patience, ce que je vais vous dire avec liberté. La loi de Jésus-Christ ne vous soumet-elle pas aussi à mon empire et à mon trône ? car nous avons aussi un empire; j'ajoute plus noble et plus parfait que le vôtre, si ce n'est qu'il fût juste que la chair l'emportât sur l'esprit, et les choses terrestres sur les célestes. Mais je ne doute pas que vous ne preniez en bonne part cette liberté de mon discours, comme étant une brebis précieuse du troupeau sacré dont je suis le pasteur. (*S. Grégoire de Nazianze, tom.* 1, *Oraison dix-septième*, nº. 14, *p.* 271, *édit. de Billi.*)

Avez-vous jamais ouï dire, Empereur très-clément, que des laïques

elle ne fait que seconder et servir. Que * *dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Eglise la décision, au prince la protection, la*

* *Politique tirée des livres saints*, (prop 11.)

aient jugé un évêque dans la cause de la foi? une adulation basse et rampante peut-elle nous faire oublier le droit Sacerdotal? et ce que Dieu nous a donné puis-je l'abandonner à d'autres? si l'évêque doit être enseigné par le laïque, que s'en suivra-t-il? Que le laïque dispute donc, et que l'évêque écoute, et qu'il apprenne du laïque. Mais certes, si nous consultons la suite des divines Ecritures ou les anciens temps, qui osera nier que dans la cause de la foi, dans la cause, dis-je, de la foi, les évêques ont coutume de juger des empereurs chrétiens, et non pas les empereurs des évêques? (*S. Ambroise, Epît.* 21, *à l'empereur Valentinien, le jeune*, n°. 4, tom. 2, 860, *édit. des Bénédictins.*)

Il y a deux puissances, auguste empereur, par lesquelles ce monde est souverainement gouverné : l'autorité sacrée des Pontifes et la puissance Royale.... Vous savez, mon fils très-clément, que quoique par votre dignité, vous commandiez au genre humain, cependant vous obéissez avec docilité aux prélats qui ont le soin des choses divines.... et que par l'ordre de la religion, vous devez leur être soumis, plutôt que leur commander, lorsqu'il s'agit de recevoir les célestes Sacremens et d'en régler comme il faut la dispensation. Vous savez que dans ces choses vous dépendez de leurs jugemens, bien loin d'être en droit de les obliger à souscrire à votre volonté; car s'il est vrai, qu'en tout ce qui a rapport à l'ordre de la police publique, les Evêques, instruits que l'empire vous a été donné d'en haut, obéissent eux-mêmes à vos loix .. Je vous supplie de considérer quelle doit être votre soumission pour ceux qui sont préposés à l'administration des saints et vénérables mystères. (*Le pape Gélase, Epît. huitième à l'empereur Anastase. Conciles de Labbe, t.* 4, *p.* 1182.)

C'est une chose nouvelle et inouïe, que le Juge séculier prononce sur une cause Ecclésiastique. (*S. Martin de Tours, dans l'Histoire Sacrée de Sulpice Sévère, liv.* 2, *page* 449, *édit. de Georges Hornius.*)

Les Empereurs n'ont pas le pouvoir de prescrire des loix à l'Eglise.

*défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. Que * les juges et ceux qui ont en main l'autorité royale doivent être obéissans aux évêques, dans ce qui regarde les causes de Dieu et les intérêts de l'Eglise. Que dans ces ** mêmes causes et dans ces mêmes intérêts, les ordonnances de nos rois laissent aux évêques l'autorité toute entière; et avec raison; puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grâce attachée à leur caractère, l'Ecriture, (1) la tradition, les ca-*

* *Serm. sur l'Un. de l'Egl. prêché dans l'assemblée de* 1682, 2e part.

** *Ibid.*

Faites attention à ce que dit l'apôtre. Jésus-Christ a établi dans son Eglise des Pasteurs et des Docteurs ; il n'ajoute pas des Empereurs.... Le même apôtre dit encore : souvenez-vous de vos pasteurs qui vous ont annoncé la parole de Dieu : cette parole ne vous a pas été annoncée par les rois, mais par les apôtres, les prophètes, les pasteurs et les docteurs.... L'administration de la république appartient aux empereurs; le gouvernement de l'Eglise aux pasteurs et aux docteurs ; une pareille usurpation est un brigandage, mes frères...... Nous vous obéirons, ô empereurs, dans tout ce qui regarde les affaires du siècle, dans le paiement des tributs et des impôts..... mais pour décider des affaires de l'Eglise, nous avons des pasteurs qui nous annoncent la parole, et qui nous ont transmis les anciennes règles de l'Eglise ; nous ne franchissons point les bornes que nos pères ont posées.... car si l'édifice de l'Eglise commence à être entamé dans les plus petites choses, il sera bientôt entièrement démoli. (*S. Jean-Damascène, Oraison deuxième sur les Images, n. 12, tom. 1, pag. 338, édit. du père le Quien*).

(1) Amasias, votre prêtre et votre pontife, présidera dans les choses qui concernent le service de Dieu. Mais Zabadias, fils d'Ismaël, qui est le premier Magistrat dans la maison de Juda, aura la conduite de tout ce qui regarde le service du roi. (2 *Paralip.* 19, 11.)

Et il (Zorobabel) bâtira un temple au Seigneur, et il sera assis et dominera sur son trône. Et le Grand-Prêtre (Jésus, fils de Josédec) sera aussi sur son trône, et il y aura entr'eux deux un conseil de paix. (*Zachar.* 6, 13.)

*nons et les lois parlent pour eux. Que * c'est un excès honteux, et une politique* criminelle, *de permettre aux princes* (combien plus aux magistrats) *de déterminer de la doctrine, et de prescrire les conditions sous lesquelles on donnera le sacrement de Notre-Seigneur* : en sorte que *les pasteurs ne prêchent plus que ce que les princes* ou leurs officiers *auront ordonné, et qu'ils distribuent la cène à leur mandement. Que rendre ** la puissance des pasteurs dépendante, dans son exercice et dans ses fonctions*, de la puissance temporelle, *c'est sans difficulté la plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes.*** C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres. C'est un **** attentat qui fait gémir tout cœur chrétien. C'est ***** faire l'Eglise captive des rois de la terre, la changer en corps politique, et rendre défectueux le céleste gouvernement institué par Jésus-Christ. C'est ****** mettre en pièce le Christianisme, et préparer la voie à l'Antechrist.*

* 24. avertissement, n. 25.

** Variat. liv. 7, n. 41.

*** Ibid. n. 75.

**** Ibid. liv. 10, n. 15.

***** Ibid. liv. 7, n. 68, 70.

****** Ibid. liv. 15, n. 121.

En conséquence, NOUS PROTESTONS de la manière la plus authentique contre tous arrêts, jugemens, sentences et procédures des tribunaux séculiers sur des causes concernant la doctrine et l'administration des Sacremens, comme nuls de plein droit, et incompétemment rendus, et généralement contre

---

Les lèvres du prêtre conserveront le dépôt de la science, et l'on recevra de sa bouche l'interprétation de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. (*Malach.* 2. 7.)

On ne rappelle point ici les passages du Nouveau Testament qu'on a cités plus haut : tous ces textes joints ensemble, et auxquels on pourrait en ajouter d'autres, prouvent avec quelle raison M. Bossuet allègue l'Ecriture en faveur des droits du Sacerdoce.

tout ce qui a déjà été attenté, ou pourrait l'être à l'avenir, par lesdits tribunaux au préjudice de la juridiction ecclésiastique, et des droits imprescriptibles du sacerdoce.

Déclarant au surplus, que la présente protestation est moins une voie de droit ouverte par toutes les lois aux particuliers et aux corps qui réclament des prérogatives qu'on veut leur enlever, qu'un avertissement à tous les fidèles de respecter l'ordre immuable de la hiérarchie ecclésiastique; et de considérer avec les yeux de la foi, qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes, au maintien salutaire de cet ordre divinement établi.

Qu'à l'égard des magistrats que nous chérissons comme nos enfans dans l'ordre du salut, notre protestation est moins une défense, dont après tout nous n'avons pas besoin, vu la nature des droits dont il s'agit, qu'une exhortation pressante, dictée par la plus sincère et la plus tendre affection, de rentrer dans la voie que l'exemple de leurs pères et les ordonnances (1) du

(1) Avons défendu et défendons à tous nos sujets, de ne faire citer, ne convenir les Laiz pardevant les juges d'Eglise, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause et d'amende arbitraire.... sans préjudice toutefois de la juridiction ecclésiastique, et ès matières do Sacremens et autres pures spirituelles et ecclésiastiques, dont ils pourront connaltre contre lesdits purs Laiz selon la forme de droit. (*Ordonnance de François I de 1539, art. 1 et 4.*

Voulons qu'où nos Officiers, sous prétexte de possessoire, complainte et nouvelletés, voudraient connaître directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles et concernant les Sacremens, Office, conduite et discipline de l'Eglise, et entre ecclésiastiques, les ordonnances des rois nos prédécesseurs, qui ont attribué à nosdits officiers ce qui est de leur connaissance, et réglé aussi la juridiction ecclésiastique, soient observées et gardées, en sorte que chacun se tienne

royaume leur ont tracée; de ne pas exposer au scandale des faibles, au mépris des impies, à une profanation manifeste, nos redoutables mystères, en les traitant comme des biens temporels; et de ne pas chercher l'agrandissement chimérique

---

en son devoir et dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur défendons très-expressément. Enjoignons aussi à nos cours de parlement de laisser à la juridiction ecclésiastique les causes qui sont de leur connaissance, même celles qui concernent les sacremens, et autres causes spirituelles et purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux, sous prétexte de possessoire ou pour quelque autre occasion que ce soit. (*Edit de* 1610, *art.* 4).

Défendons à nosdites cours et juges de prendre aucune connaissance et juridiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des sacremens, et autres qui appartiennent aux juges ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ou indirectement sur leur juridiction, même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes, conformément au quatrième art. de l'édit fait en 1610. (*Ordonnance de* 1629, *art.* 31).

Ordonnons.... que les ecclésiastiques soient maintenus et gardés dans toutes les immunités, franchises, libertés, droits et prérogatives qui leur appartiennent.

Défendons à nos cours de parlement et à tous autres juges, de prendre connaissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles et purement ecclésiastiques, des sacremens et offices divins, de l'établissement des curés, vicaires et autres prêtres qui peuvent être nécessaires dans les Eglises et paroisses, sous prétexte de possessoire, complainte, nouvelletés, et pour quelque cause et occasion que ce soit, ni de troubler ou empêcher les juges ecclésiastiques en la juridiction et connaissance des causes qui leur appartiennent de droit. Et pour les causes personnelles, l'ordonnance de 1539 sera exécutée. (*Déclaration de* 1666, *art.* 1 *et* 2).

La connaissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux archevêques et évêques. Enjoignons à nos cours de

d'une autorité légitime et assez respectable par elle-même aux dépens d'une puissance sacrée qu'il est impossible aux hommes de détruire; se souvenant de cette parole de Jésus-Christ, que * *celui qui tombera sur cette pierre se brisera contre*

* Matth. 21, 44.

---

parlement et à tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites cours et juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale, et trouble de l'ordre et tranquillité publique, et contravention aux ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pu causer.

La connaissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autre purement spirituelle, appartiendra aux juges d'Eglise. Enjoignons à nos officiers et même à nos cours de parlement, de leur en laisser, et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût eu appel comme d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques jugemens, ordonnances, ou procédures faites sur ce sujet par les juges d'Eglise; ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. (*Edit de* 1695, *art.* 30 *et* 34).

Les dispositions de toutes ces Lois sont conformes aux maximes avancées par les plus célèbres empereurs.

Je le dis dans les termes de la plus exacte vérité, le jugement des évêques doit être regardé comme si le Seigneur séant dans son tribunal, jugeait lui-même en personne.... Ces hommes méchans se présentent devant les tribunaux de la terre, et ils abandonnent ceux du ciel.... Lorsque les païens interjettent un appel, ils invoquent une plus grande autorité contre une moindre; mais ces hommes infidèles à la loi, préfèrent mon jugement à celui du ciel.

Constantin le Grand parlait ainsi des donatistes, dans son rescrit aux évêques catholiques qui avaient assisté au concile d'Arles. (Conciles de Labbe, tom. 1, page 1431).

elle, et qu'elle écrasera celui sur qui elle tombera.

Qu'enfin par rapport à la postérité et à l'Eglise universelle, à qui nous devons compte de nos démarches dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, cette même protesta-

---

Il ne m'est pas permis à moi, qui ne suis que laïque, d'entrer dans l'examen et la connaissance de pareilles matières ; mais les évêques qui en ont le soin, peuvent s'assembler partout où ils voudront. (*Valentinien I, Sozom. liv. 6, chap. 7*).

Nous envoyons à votre sacré synode le comte Candidien ; mais à condition qu'il ne se mêle en aucune manière, des questions et des controverses qui touchent les dogmes de la foi ; car c'est un crime à quiconque n'est pas inscrit au catalogue des saints évêques, de s'ingérer dans la connaissance des affaires et des causes ecclésiastiques.

Telle est l'instruction et la lettre de créance des empereurs Théodose le Jeune, et Valentinien III, au commissaire qui assista en leur nom au concile général d'Ephèse. (Conciles de Labbe, tome 3, page 441, 442).

Les deux plus grands dons de la divine bonté, sont le sacerdoce et l'empire : l'un destiné au sacré ministère, l'autre présidant aux choses humaines ... tous les deux dérivés d'un seul et même principe.

S'il est question d'un délit ecclésiastique qui mérite des peines canoniques, que l'Evêque le juge sans la participation de nos Magistrats. Car nous ne voulons pas que les juges civils connaissent de pareilles affaires, étant nécessaire qu'elles soient renvoyées aux tribunaux ecclésiastiques ; et que les coupables de pareils délits, soient corrigés par des peines canoniques, selon les saintes et divines règles auxquelles nos lois ne dédaignent pas de se conformer.

L'empereur Justinien dans sa constitution adressée à Epiphane, patriarche de Constantinople, Novelle 6, et dans sa constitution adressée à Jean, préfet du prétoire en Orient, Novelle 83.

Il n'a point été donné aux laïques et à ceux qui ont des charges civiles, d'interposer leur jugement sur les causes ecclésiastiques. C'est le partage des pontifes et des prêtres.... Pour vous, laïques, soit que vous soyez constitués en dignité, soit que vous soyez en une condition privée, que

tion est moins un nouveau titre ajouté à tous ceux qui parlent en notre faveur, qu'un monument ineffaçable de notre zèle, pour transmettre à nos successeurs dans toute son intégrité, le

* 1. Tim. 6, 20, 21. dépôt que nous avons reçu. *O * Thimothée, gardez le dépôt,*

---

puis-je vous dire, sinon que vous ne pouvez en aucune manière traiter des causes ecclésiastiques : cette recherche et cette discussion est réservée aux patriarches, aux pontifes et aux prêtres qui sont préposés à la conduite des âmes, qui ont le pouvoir de sanctifier, de lier et de délier, qui ont les clefs de l'Eglise et du ciel : elle ne nous appartient pas à nous qui avons besoin d'être conduits dans les pâturages, d'être sanctifiés, d'être liés ou déliés. Car quelle que soit la religion et la sagesse d'un laïque, fut-il entièrement doué d'une vertu parfaite, tandis qu'il est laïque, il ne cessera point d'être appelé brebis. Au lieu qu'un évêque, quelque peu respectable, et quelque peu religieux qu'il soit en lui-même, fût-il dénué de toute vertu, tandis qu'il est prélat et qu'il annonce légitimement la parole de vérité, ne souffre aucune diminution de son rang et de sa dignité de pasteur. Quel prétexte pouvons-nous donc avoir, nous qui sommes de simples brebis, de disputer avec nos pasteurs, par des subtilités de paroles, et de rechercher et d'examiner ce qui est au-dessus de notre portée? Notre devoir est de recourir à eux avec respect et avec une foi sincère, parce qu'ils sont les ministres du Dieu tout-puissant, et qu'ils en possèdent le caractère, et au surplus de nous borner à ce qui est de notre état.

Discours de l'empereur Bazile dans l'action dixième du huitième concile général. (Conc. du père Hardouin, tom. 5, pag. 920, 921).

Nous ne pouvons croire en aucune manière que ceux qui n'auront point de fidélité pour Dieu, et de soumission pour leurs pasteurs, nous soient fidèles à nous-mêmes. Nous ne comprenons point, que quand on leur désobéit dans les causes qui concernent la religion et l'utilité de l'Eglise, on doive être obéissant à nous, à nos ministres, à nos lieutenans. C'est des pasteurs qu'il est dit : Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise; et ailleurs : celui qui vous touche, touche la prunelle de mon œil. (*Edit de Charlemagne, capitulaires de Baluze, tom. premier, pag.* 330, 331, 332).

évitant les nouveautés profanes de paroles et tout ce qu'oppose une fausse science, dont quelques-uns faisant profession se sont égarés dans la foi.

Et sera la présente réclamation insérée dans le procès-verbal de cette assemblée, et envoyée dans tous les diocèses, afin que *nous* * *tenions tous le même langage* comme *nous sommes tous dans les mêmes sentimens.* * I. Cor. 1. 10.

Fait à Paris, au couvent des Grands-Augustins, dans l'assemblée générale du clergé de France, le douze juillet mil sept cent soixante.

✠ C.-A., archevêque-primat de Narbonne, *président.*
† J.-François, archevêque d'Auch.
† L., archevêque de Bordeaux.
† Dominique, archevêque de Rouen.
† H. M. B., archevêque de Tours.
† Léop.-Ch., archevêque d'Alby.
† J., évêque, P. de Grenoble.
† J.-M., évêque d'Auxerre.
† Jean-Georges, évêque du Puy.
† Fr.-Jos., évêque de Boulogne.
† P. A. B., évêque de Chartres.
† Jacques, évêque de Lombez.
† P. A., évêque-comte de Gap.
† Cl. M. A., évêque de Dijon.
† Gab. Fr., évêque de Vence.
† A., évêque de Toulon.

L'abbé Le Gros, député de Narbonne.
L'abbé de Glandevés.
L'abbé de Cicé.

L'abbé Gayonnet de Monbalcy.
L'abbé de Marbeuf.
L'abbé de Grimaldi.
L'abbé Deméric de Montgazin.
L'abbé de Jons.
L'abbé de Gauville.
L'abbé Le Corgne de Launay.
L'abbé de la Prunarede.
L'abbé de la Tour.
L'abbé de Broves, député d'Aix.
L'abbé de Grave.
L'abbé de Chapt de Rastignac.
L'abbé Bailly.
L'abbé de Crillon, *promoteur.*
L'abbé de Broglie, *agent.*
L'abbé de Juigné, *agent.*
L'abbé de Jumilhac, *nommé à l'évêché de Lectoure, secrétaire de la présente assemblée.*

Déclaration faite par l'assemblée générale du clergé de France, tenu en mil sept cent soixante-deux, à laquelle adhère également l'assemblée générale de mil sept cent soixante-cinq.

Nous archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, députés à l'assemblée générale du clergé de France, qui se tient actuellement à Paris,

Vu les procès-verbaux des trois dernières assemblées, les remontrances qu'elles ont présentées au roi, et notamment la réclamation du 12 juillet 1760, faite par l'assemblée générale de ladite année,

Vu aussi les très-humbles et très-respectueuses remontrances que l'assemblée, qui se tient actuellement à Paris, a présentées à Sa Majesté, les 17 et 24 de ce mois,

Nous avons déclaré et déclarons persister dans les susdites remontrances; nous adhérons à la réclamation de 1760; et la renouvelant en tant que de besoin est, nous protestons contre toutes les entreprises des tribunaux séculiers, tant antérieures que postérieures à ladite réclamation, et notamment contre toutes celles qui ont été l'objet de nos remontrances;

Et sera la présente déclaration insérée dans le procès-verbal de cette assemblée, pour y servir, avec la réclamation de 1760, d'un monument ineffaçable de l'unanimité de nos sentimens et de notre attention à transmettre à nos successeurs, dans toute son intégrité, le dépôt sacré que nous avons reçu.

✻ Charles-Antoine, arch.-primat de Narbonne, *président*.
† J. Joseph, archevêque d'Arles.
† Arthur-Richard, archevêque de Toulouse.
† J.-Fr., évêque de Noyon.
† Jean-Jos., évêque de Saint-Malô.
† L.-F., évêque de Séez.
† Gasp.-Alex., évêque, comte de Die.
† François, évêque d'Oléron.
† François-Marie, évêque de Clermont.
† Charles, évêque et comte de Rodez.
† J.-L., évêque de Meaux.
† L.-H.-F., évêque de Riez.
† François, évêque de Grasse.
† N., évêque d'Autun.
† E.-C., évêque de Condom.
† C.-M.-J., évêque de Troyes.

L'abbé Valory.
L'abbé Freslon de la Freslonière.
L'abbé de Linars, comte de Lyon.
L'abbé de Goyon.
L'abbé de Duglas.
L'abbé de Noé.
L'abbé de Narbonne-Lara.
L'abbé de Boisse.
L'abbé de Saint-Marsault.
L'abbé de Peinier.
L'abbé de Siougeat.
L'abbé de Saint-Simon.
L'abbé de Chabans, comte de Lyon.
L'abbé de Teintot.
L'abbé de Lordat.
L'abbé de Moriés.
L'abbé de Juigné, *agent et promoteur*.
L'abbé de Broglie, *agent et secrétaire*.

No. 2.

Déclaration des évêques de France. (10 avril 1826.)

MM. le cardinal de Latil, archevêque de Reims, de Beausset-Roquefort, archevêque d'Aix, de Vichy, évêque d'Autun, ont eu l'honneur d'être admis, le lundi 10 avril, à l'audience du roi, et au nom des cardinaux, archevêques et évêques de France qui se trouvaient à Paris, ils ont déposé entre les mains de Sa Majesté l'acte suivant :

« Depuis trop long-temps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude, soient compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion et pour l'Etat ?

« Des maximes reçues dans l'Eglise de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

« Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de *confirmer* leurs *frères* dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Eglise qui leur a toujours été si fidèle !

« Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un oubli presque universel, opinion qui rendrait les souverains dépendans de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

« Sans doute le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie ; sans doute encore les

princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude, c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

« En conséquence, nous cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers Etats de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

« Mais aussi nous condamnons, avec tous les catholiques, « ceux qui, sous prétexte de libertés, ne craignent pas de por- « ter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes ro- « mains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéis- « sance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté « si vénérable aux yeux de toutes les nations, du siége apos- « tolique, où s'enseigne la foi, et se conserve l'unité de l'E- « glise ».

« Nous faisant gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération, d'une piété toute

filiale envers le Pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des apôtres.

Fait à Paris, le 3 avril 1826.

Ainsi signé en l'original :

† Le cardinal de La Fare, archevêque de Sens.
† Le cardinal de Latil, archevêque de Reims.
† François, ancien archevêque de Toulouse.
† Pierre-Ferdinand, archev. d'Aix, d'Arles et d'Embrun.
† Paul-Ambroise, archevêque de Besançon.
† Guillaume-Aubin, archevêque de Bourges.
† Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, nommé à l'archevêché de Narbonne.
† R.-E., évêque d'Autun.
† C.-L., évêque d'Evreux.
† J.-P., évêque d'Amiens.
† Joseph, évêque de Nantes.
† C.-J., ancien évêque de Tulle.
† C.-M. Paul, évêque de Strasbourg.
† J.-M. Dominique, évêque de Quimper.

Outre les quatorze prélats, signataires de cet acte, soixante autres y ont adhéré : en tout soixante-quatorze.

Lettre adressée au Roi, par Monseigneur l'Archevêque de Paris. (6 avril 1826.)

Sire,

Les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentimens sur l'indépendance de la puissance temporelle, en matière purement civile. Quoique cet

exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion; et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

Les considérations que j'ai soumises au Roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer même en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

N°. 3.

Extrait de la Déclaration des archevêques et évêques de l'Eglise catholique et romaine en Irlande, du 25 janvier 1826.

« Art. XI. Les catholiques d'Irlande, non-seulement ne croient pas, mais encore ils déclarent sous serment qu'ils détestent comme antichrétienne et impie l'idée « qu'il est licite « de tuer ou détruire toute personne quelconque sous pré« texte qu'elle serait hérétique; » et aussi le principe qu'aucune foi ne doit être gardée aux hérétiques. Ils déclarent en outre sous serment qu'ils croient qu'aucun acte injuste en soi, immoral ou méchant, ne peut jamais être justifié ou excusé, sous prétexte qu'il a été fait pour le bien de l'Eglise, ou par obéissance à quelque autorité ecclésiastique que ce soit. *Que ce n'est pas un article de la foi catholique*, et *qu'il n'est pas non plus exigé d'eux de croire que le Pape est infail-*

lible, et qu'ils ne se considèrent pas obligés d'obéir à tout ordre qui serait immoral par sa nature, si cet ordre était donné par le Pape, ou par quelque autre autorité ecclésiastique; mais, au contraire, que ce serait un péché d'avoir du respect ou de la déférence pour un tel ordre.

« Art. XII. Les catholiques d'Irlande jurent d'être fidèles et de porter une véritable obéissance à notre gracieux souverain et Seigneur le roi Georges IV; qu'ils maintiendront, soutiendront et défendront par tous les moyens en leur pouvoir la succession de la couronne dans la famille de S. M. contre toute personne ou personnes quelconques, renonçant et abjurant toute fidélité et obéissance envers toute autre personne qui réclamerait ou qui prétendrait avoir des droits à la couronne de ces royaumes. Ils rejettent en même temps et abjurent l'opinion que les princes excommuniés par le Pape et les conciles, ou par toute autre autorité de la cour de Rome, ou autres quelconques, peuvent être déposés et mis à mort par leurs sujets ou par toutes autres personnes; et ils ne croient pas non plus que le Pape de Rome ou aucun autre prince étranger, prélat, Etat ou potentat, ait ou doive avoir quelque juridiction, quelque pouvoir, supériorité ou prééminence civile et temporelle, dans ce royaume, soit directement, soit indirectement.

« Ils déclarent en outre solennellement, en la présence de Dieu, qu'ils attestent et certifient qu'ils font cette déclaration et chacune de ses parties dans le simple et véritable sens des paroles de leur serment, sans aucun subterfuge, aucune équivoque ou réserve mentale, et aussi sans qu'aucune dispense ait déjà été pour cela accordée par le Pape ou par toute autre autorité du siége de Rome, ou autre personne que ce soit, et

sans croire qu'ils sont ou qu'ils peuvent être acquittés devant Dieu et devant les hommes, et absous de cette déclaration ou d'aucune de ses parties, quand même le Pape ou autre autorité et personne quelconque les en dispenserait ou la révoquerait, ou déclarerait qu'elle est nulle et invalide dans toutes ses parties ».

Cette déclaration est signée de quatre archevêques, dix évêques, et sept coadjuteurs : en tout trente prélats.

N°. 4.

Extrait de la déclaration des évêques catholiques, vicaires apostoliques, et de leurs coadjuteurs, dans la Grande-Bretagne : imprimée à Londres, chez Keating, mai 1826.

SECT. VIII. *De la Fidélité à notre Souverain et de l'Obéissance au Pape.*

« On accuse les catholiques de partager leur fidélité entre leur souverain temporel et le Pape.

« La fidélité ne se rapporte point aux devoirs spirituels, mais aux devoirs *civils*; aux tributs et obligations temporelles que le sujet doit à la personne de son souverain, à l'autorité de l'État.

« Par le terme *spirituel*, nous entendons ici ce qui de sa nature tend directement à une fin surnaturelle, ou ce qui est destiné à produire un effet surnaturel. Ainsi l'office d'enseigner les doctrines de la foi, l'administration des sacremens; l'acte de conférer et d'exercer une juridiction purement ecclésiastique, sont des matières *spirituelles*.

« Par le terme *temporel*, nous entendons ce qui de sa nature a pour fin directe la société *civile*. Ainsi le droit de faire

des lois pour le gouvernement civil de l'Etat, l'administration de la justice civile, la nomination des magistrats civils, et des officiers militaires, sont des matières *temporelles.*

« La fidélité que les catholiques croient être due, et qu'ils sont tenus de rendre à leur souverain et à l'autorité civile de l'Etat, est parfaite et non divisée. Ils ne partagent pas leur fidélité entre leur souverain et aucune autre puissance sur la terre, soit temporelle, soit ecclésiastique. Ils reconnaissent, dans le souverain et dans le gouvernement constitué de ces royaumes, une autorité suprême, civile et temporelle, qui est entièrement distincte, et totalement indépendante de toute autorité spirituelle et ecclésiastique du Pape et de l'Eglise catholique. Ils déclarent que ni le Pape, ni aucun autre prélat ou personne ecclésiastique de l'Eglise catholique romaine, n'a, en vertu de son caractère spirituel ou ecclésiastique, aucun droit, directement ni indirectement, aucune juridiction, puissance, supériorité, prééminence, ou autorité civile ou temporelle dans ce royaume; et qu'il n'a aucun droit de se mêler, directement ni indirectement, du gouvernement civil du royaume uni, ou d'aucune partie de ce gouvernement, ou de s'opposer en aucune manière à ce que tous et chacun des sujets de sa Majesté rendent les derniers devoirs civils qui sont dus à Sa Majesté, à ses héritiers et ses successeurs; ou de contraindre qui que ce soit à remplir quelque devoir *spirituel* ou ecclésiastique par des moyens civils ou temporels. Ils se croient tenus en conscience d'obéir au gouvernement civil de ce royaume en tout ce qui est temporel et civil, nonobstant toute dispense ou ordre contraire, émané ou devant émaner du Pape ou de quelque autorité de l'Eglise romaine.

« C'est pourquoi nous déclarons qu'en rendant l'obéissance au Pape dans les matières *spirituelles*, les catholiques ne retiennent aucune portion de leur fidélité à leur Roi, et que leur fidélité est entière et non divisée, puisque la puissance *civile* de l'Etat et l'autorité *spirituelle* de l'Eglise catholique sont absolument distinctes, et que leur divin Auteur n'a jamais eu l'intention qu'elles s'entremêlassent et s'entrechoquassent l'une et l'autre.

« *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* ».

Cette déclaration est signée des évêques, vicaires apostoliques en Angleterre et en Ecosse, et de leurs coadjuteurs : en tout dix prélats.

N°. 5.

Lettre du cardinal Antonelli, préfet de la Congrégation de la Propagande, aux archevêques et évêques d'Irlande, du 23 juin 1791.

Nos seigneurs et frères, nous voyons par votre dernière lettre le grand déplaisir que vous ressentez de la publication d'un pamphlet intitulé l'*Etat présent de l'Eglise d'Irlande*, dont vos détracteurs ont pris occasion pour renouveler, avec un surcroît d'aigreur, leur vieille calomnie contre la religion catholique ; savoir, que cette religion n'est nullement compatible avec la sûreté des rois et des républiques, parce que, disent-ils, le pontife romain étant le père et le maître de tous les catholiques, et investi d'une si grande autorité qu'il peut affranchir les sujets des autres royaumes de toute fidé-

lité et de tout serment d'obéissance envers les rois et princes, il est en son pouvoir, selon eux, de causer des troubles, et d'altérer la tranquillité publique quand il lui plaît. Nous sommes étonnés que vous puissiez être affectés de ces plaintes, spécialement depuis que votre digne frère et coopérateur, l'archevêque de Cashel, et d'autres défenseurs habiles des droits du Saint-Siége, ont réfuté victorieusement, et dissipé ces reproches calomnieux dans leurs excellens écrits.

Nous croyons, d'après l'opinion que nous avons de votre savoir, que les droits du siége apostolique ne peuvent vous être inconnus, et que vous n'êtes point étrangers aux preuves sur lesquelles ils sont établis. Dans cette controverse, il faut distinguer très-soigneusement entre les droits véritables du Siége apostolique et ce qui lui est imputé, dans l'intention de le calomnier, par les novateurs de ce siècle. Le Siége de Rome n'a jamais enseigné qu'on ne doit point garder la foi aux hétérodoxes; qu'un serment fait aux rois séparés de la communion catholique puisse être violé; qu'il soit permis à l'évêque de Rome d'envahir leurs droits et leurs domaines temporels. Nous considérons toute tentative ou projet contre la vie des rois et des princes, même sous le prétexte de religion, comme un crime horrible et détestable.

Sa Sainteté n'a cependant pas négligé votre demande, et en conséquence, pour écarter efficacement toute occasion de chicane et de calomnie que quelques-uns tirent, comme vous le marquez, des mots du serment d'obéissance au Saint-Siége que les évêques prêtent à leur sacre: *Je m'opposerai aux hérétiques, et je les combattrai de tout mon pouvoir;* ce qu'ils interprètent malicieusement comme un signal de guerre contre les hérétiques, et comme autorisant l'inimitié et la persécution

envers eux, tandis que cette poursuite et cette opposition que les évêques promettent ne doivent être entendues que de leur sollicitude et de leurs efforts pour convaincre les hérétiques de leurs erreurs, et procurer leur réconciliation avec l'Eglise; Sa Sainteté a consenti à substituer à l'ancienne formule de serment, celle qui a été prêtée publiquement par l'archevêque de Mohilow, et que je vous transmets dans cette lettre.

N° 6.

Extraits des Déclarations de six des principales Universités d'Europe sur les deux questions suivantes, soumises à leur décision par les catholiques de Londres, à la demande de M. Pitt, en 1789.

1re. QUESTION.

Le Pape ou les cardinaux, ou aucun corps ou individu de l'Eglise de Rome, ont-ils aucune autorité civile, pouvoir, juridiction, ou prééminence quelconque dans le royaume d'Angleterre?

2e. QUESTION.

Le Pape ou les cardinaux, aucun corps ou individu de l'Eglise de Rome, peuvent-ils absoudre ou dispenser les sujets de Sa Majesté Britannique de leurs sermens de fidélité, sous quelque prétexte que ce soit?

RÉPONSE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Du 19 février 1789.

Les docteurs répondent à la 1re. question que ni le Pape, ni les cardinaux, ni aucun corps ou individu de l'Eglise de Rome, n'a aucune autorité civile, aucun pouvoir civil, aucune juridiction civile, aucune prééminence civile quelconque

dans aucun royaume, et par conséquent aucune dans le royaume d'Angleterre, en vertu d'aucune autorité, pouvoir, juridiction ou prééminence qui serait de droit divin inhérent au Pape ou à l'Eglise de Rome. La Faculté de théologie de Paris a toujours soutenu et maintenu en toute occasion cette doctrine, et proscrit rigoureusement de ses écoles l'enseignement de la doctrine contraire.

La Faculté répond à la 2e. question que ni le Pape, ni les cardinaux, ni aucun corps ou individu de l'Eglise de Rome, ne peut, en vertu du pouvoir des clefs, absoudre ou délier les sujets du roi d'Angleterre de leur serment de fidélité.

RÉPONSE DE LA FACULTÉ DE DOUAI.

Du 5 janvier 1789.

La sacrée Faculté répond à la 1re. question, que nul pouvoir quelconque dans les choses temporelles ou civiles, n'a été donné par le Tout-Puissant, soit au Pape, soit aux cardinaux, soit à l'Eglise elle-même, et qu'en conséquence les rois et les souverains ne sont point soumis, de droit divin, dans les choses temporelles, à aucun pouvoir ecclésiastique quelconque.

Ils répondent à la 2e. question que les sujets des rois ne peuvent, en vertu d'aucune autorité accordée au Pape ou à l'Eglise par Jésus-Christ, être dispensés de leur obéissance, ou être déliés de leur serment de fidélité.

RÉPONSE DE LA FACULTÉ DE LOUVAIN.

Du 18 novembre 1788.

La Faculté, après avoir exprimé son étonnement que de semblables questions soient proposées à un corps savant à la fin du XVIIIe. siècle, résout à l'unanimité de répondre négativement à ces deux questions. Elle ne se croit pas obligée d'ex-

poser les preuves qui appuient son sentiment, et d'entrer dans le détail des passages de l'Ecriture et des monumens de l'antiquité sur lesquels il est fondé, ce qui a été déjà fait par Bossuet et par plusieurs autres auteurs ; elle se contente de déclarer, quant à la 1re. question, que le pouvoir souverain de l'Etat n'est en aucune manière, pas même indirectement, dépendant d'aucun autre pouvoir, même spirituel, et établi pour le salut des âmes.

Elle répond à la 2e. question qu'aucune assemblée d'hommes, quelque éminente qu'elle soit en dignité et en pouvoir, pas même le corps entier de l'Eglise catholique, quoique assemblé dans un concile général, ne peut, sur quelques fondemens ou prétexte que ce soit, affaiblir le lien d'union qui existe entre le souverain et le peuple, et encore moins absoudre ou délier les sujets de leurs sermens de fidélité.

RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ D'ALCALA.

Du 17 mars 1789.

Les docteurs répondent à la 1re. question qu'aucune des personnes mentionnées dans la question proposée, soit individuellement soit collectivement, n'ont aucun droit dans les matières civiles, mais que tout pouvoir civil, juridiction et prééminence émanent de la succession, de l'élection, du consentement du peuple, ou d'autres titres de cette nature.

Ils répondent à la 2e. question qu'aucune des personnes ci-dessus mentionnées n'a le pouvoir d'absoudre les sujets de Sa Majesté Britannique de leur serment de fidélité.

RÉPONSE DE LA FACULTÉ DE SALAMANQUE.

1789.

Les docteurs répondent à la 1re. question que ni le Pape, ni les cardinaux, ni aucune assemblée ou individu de l'Eglise

catholique, n'ont, comme tels, aucune autorité, ni pouvoir, ni juridiction ou prééminence dans le royaume d'Angleterre.

Ils répondent à la 2e. question que ni le Pape, ni les cardinaux, ni aucune assemblée ou individu de l'Eglise catholique ne peuvent, en cette qualité, absoudre les sujets de la Grande-Bretagne de leur serment de fidélité, ou les dispenser des obligations qu'il impose.

RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ DE VALLADOLID.

Du 17 février 1789.

1°. L'université de Valladolid ne reconnaît dans le pontife romain, dans les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans aucun concile, même général, légitimement tenu, encore moins dans un autre individu, aucune autorité, pouvoir, juridiction, ou prééminence civile, soit directe, soit indirecte, dans le royaume de la Grande-Bretagne, ni dans les autres royaumes ou provinces, catholiques ou non catholiques, dans lesquels ils ne possèdent pas de pouvoir temporel, à raison de quelque pouvoir spirituel, donné par Jésus-Christ, notre Seigneur, soit à l'Eglise universelle, soit à son chef, soit à quelqu'un de ses membres, quelque grande que soit sa dignité ou son rang.

2°. Ni le pontife romain, ni les cardinaux de la sainte Eglise romaine, ni aucun concile, pas même général, légitimement tenu, ni aucun individu de l'Eglise catholique, ne peut en aucune manière absoudre du serment les sujets du roi de la Grande-Bretagne, ni aucune autre personne, soit catholique ou non, sur lesquels ils n'exercent aucun pouvoir temporel, ni les dispenser de leur serment d'allégeance.

Telle est la décision unanime de l'université de Valladolid sur la 1re. et la 2e. proposition, décision fondée sur un grand nombre de raisonnemens puisés dans l'Ecriture Sainte et dans

les anciens monumens : et non-seulement l'université de Valladolid, mais toutes les autres qui se trouvent dans les états espagnols sont même obligées, par l'autorité royale, de maintenir cette doctrine; car les professeurs espagnols, pour pouvoir prendre des degrés dans l'université, ou pour obtenir une chaire de professeur, sont obligés de prêter le serment qui suit devant le conseil suprême de l'Etat. « Je N. invoque Dieu « à témoin, et jure par la sainte croix sur laquelle je mets la « main, que je ne veux jamais encourager, appuyer ou en- « seigner, soit directement soit indirectement, aucune opi- « nion contraire à l'autorité civile et aux prérogatives du « roi ». Bien plus, le recteur, le chancelier, les députés et conseillers ne peuvent, sous aucun prétexte, être admis à remplir les fonctions de leurs diverses charges, jusqu'à ce qu'ils aient fait un serment solennel qui les oblige à observer la susdite loi académique.

N°. 7.

Déclaration des Pères Jésuites, présentée, le 19 décembre 1761, aux évêques assemblés extraordinairement à Paris (1).

« Nous soussignés, provincial des Jésuites de la province « de Paris, supérieur de la maison professe, recteur du col- « lége de Louis-le-Grand, supérieur du noviciat, et autres « Jésuites profès, même des premiers vœux, résidant dans « lesdites maisons, renouvelant en tant que de besoin les dé- « clarations déjà données par les Jésuites de France en 1626, « 1713 et 1757, déclarons devant nos seigneurs les cardi-

(1) Procès-verbaux du clergé de France, t. XIII.

« naux, archevêques et évêques qui se trouvent actuelle-
« ment à Paris, assemblés par ordre du roi, pour donner à
« Sa Majesté leur avis sur plusieurs points de notre institut :

« 1°. Qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes,
« ni plus irrévocablement attachés aux lois, aux maximes et
« aux usages du royaume, sur les droits de la puissance
« royale, qui, pour le temporel, ne dépend, ni directement,
« ni indirectement, d'aucune puissance qui soit sur la terre,
« et n'a que Dieu seul au-dessus d'elle, reconnaissant que les
« liens par lesquels les sujets sont attachés à leur souverain
« sont indissolubles; que nous condamnons comme perni-
« cieuse et digne de l'exécration de tous les siècles, la doc-
« trine contraire à la sûreté de la personne des rois, non-
« seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de
« notre compagnie qui ont adopté notre doctrine, mais en-
« core dans quelque autre auteur ou théologien que ce soit.

« 2°. Que nous enseignons, dans nos leçons de théologie
« publiques et particulières, la doctrine établie par le clergé
« de France, dans les quatre propositions de l'assemblée de
« 1682, et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit
« contraire.

« 3°. Que nous reconnaissons que les évêques de France
« ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui, selon les
« saints canons, et la discipline de l'Eglise gallicane, leur
« appartient sur les réguliers, renonçons expressément à tous
« priviléges à ce contraires qui auraient été accordés à notre
« société, et même qui pourraient lui être accordés à l'avenir.

« 4°. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvait arriver
« qu'il nous fût ordonné par notre général quelque chose de
« contraire à cette présente Déclaration, persuadés que nous
« ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces

« ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels
« même nous ne pourrions ni ne devrions obéir, en vertu des
« règles de l'obéissance en général, telle qu'elle est prescrite
« par nos constitutions; suppliant qu'il nous soit permis de
« faire enregistrer la présente Déclaration au greffe de l'offi-
« cialité de Paris, et de l'adresser aux autres provinces du
« royaume, pour que cette même Déclaration ainsi signée,
« étant déposée au greffe des officialités de chaque diocèse,
« y serve d'un témoignage toujours subsistant de notre fidé-
« lité ».

ÉTIENNE DE LA CROIX, *Provincial.*
(Suivent 116 signatures.)

N°. 8.

Extrait du corps du Droit Canon, Extravag. Commun., *lib.* 1, *tit. viij*, DE MAJORITATE ET OBEDIENTIA, *cap.* 1.

Omnes Christi fideles de necessitate salutis subsunt Romano Pontifici, qui utrumque gladium habet, et omnes judicat, à nemine autem judicatur. Hæc tamen extravagans Regem Franciæ et regnicolas non ampliùs subjicit Ecclesiæ Romanæ, quàm priùs erant : ut patet inf. de privil. meruit.

BONIFACIUS VIII (an 1302 Romæ).

Unam sanctam Ecclesiam catholicam et ipsam Apostolicam urgente fide credere cogimur et tenere. Nosque hanc firmiter credimus et simpliciter confitemur : extra quam nec salus est, nec remissio peccatorum, Sponsó in Canticis * proclamante : *Una est columba mea, perfecta mea. Una est matri suæ, electa genitrici suæ :* quæ unum corpus mysticum repræsentat, cujus caput Christus ; Christi verò Deus. In qua unus Dominus, una Fides, unum Baptisma. Una nempe fuit diluvii tempore arca Noë, unam Ecclesiam præfigurans, quæ in uno

* Cantic. 6.

subito consummata, unum (Noë videlicet) gubernatorem habuit et Rectorem, extra quam omnia subsistentia super terram legimus fuisse deleta. Hanc autem veneramur et unicam, dicente Domino in * Propheta: *Erue à framea Deus animam meam, et de manu canis unicam meam:* Pro anima enim, id est, pro se ipso, capite simul oravit et corpore: quod corpus unicam scilicet Ecclesiam nominavit, propter sponsi, fidei, sacramentorum et charitatis Ecclesiæ unitatem. Hæc est tunica ** illa Domini inconsutilis, quæ scissa non fuit, sed sorte provenit. Igitur Ecclesiæ unius et unicæ, unum corpus, unum caput, non duo capita, quasi monstrum, Christus videlicet et Christi vicarius Petrus, Petrique successor, dicente Domino ipso Petro, *Pasce *** oves meas*, meas, inquit, et generaliter, non singulariter has vel illas, per quod commisisse sibi intelligitur universas. Sive ergò Græci sive alii se dicant Petri ejusque successoribus non esse commissos, fateantur necesse se de ovibus Christi non esse: dicente Domino in Joanne: Unum **** ovile et unicum esse pastorem. In hac ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem, Evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus Apostolis, *Ecce gladii duo hìc:* in Ecclesia scilicet, cùm Apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse, sed satis. Certè qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, malè verbum attendit Domini proferentis, *Converte gladium tuum ***** in vaginam.* Uterque ergò est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro Ecclesia, ille verò ab Ecclesia exercendus. Ille Sacerdotibus, is manu Regum et militum, sed ad nutum et patientiam Sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. Nam cùm dicat Apostolus: *Non ****** est potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt:*

* Psalm. 21.

** Joan. 19.

*** Ibid. 21

**** Ibid. 10.

***** Matth. 26.

****** Rom. 13.

Non autem ordinatæ essent, nisi gladius esset sub gladio, et tanquam inferior reduceretur per alium in suprema. Nam secundùm B. Dionysium. Lex divinitatis est, infima per media in suprema reduci. Non ergò secundùm ordinem universi omnia æquè ac immediatè, sed infima per media et inferiora per superiora ad ordinem reducuntur. Spiritualem autem et dignitate et nobilitate terrenam quamlibet præcellere potestatem, oportet tantò clariùs nos fateri, quantò spiritalia temporalia antecellunt. Quod etiam ex decimarum datione, et benedictione, et sanctificatione, ex ipsius potestatis acceptione, ex ipsarum rerum gubernatione claris oculis intuemur. Nam veritate testante, spiritalis potestas terrenam potestatem instituere habet, et judicare, si bona non fuerit: si in Ecclesia et Ecclesias-
* Hierem. 1. tica potestate verificatur vaticinium Hieremiæ: *Ecce * constitui te hodie super gentes et regna:* et cætera, quæ sequuntur. Ergò si deviat terrena potestas, judicabitur à potestate spiritali: sed si deviat spiritalis minor, à suo superiori: Si verò suprema, à solo Deo, non ab homine poterit judicari: testante
** 1. Cor. 1. Apostolo: *Spiritalis ** homo judicat omnia, ipse autem à nemine judicatur.* Est autem hæc auctoritas (et si data sit homini, et exerceatur per hominem) non humana, sed potiùs divina ore divino Petro data, sibique suisque successoribus in ipso quem confessus fuit petra firmata: dicente Domino ipsi Petro:
*** Math. 16. *Quodcunque ligaveris ***, etc.* Quicunque igitur huic potestati à Deo sic ordinatæ resistit, Dei ordinationi resistit, nisi duo (sicut Manichæus) fingat esse principia, quod falsum et hæreticum judicamus: quia testante **** Moïse, non in prin-
**** Gen. 1. cipiis, sed in principio cœlum Deus creavit et terram. Porrò
***** *Aliàs ita, omnem humanam creaturam.* subesse Romano Pontifici omni ***** humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus et pronunciamus omninò esse de necessitate salutis. Dat. Laterani, Pontificatûs nostri anno 8.

N°. 9.

Extrait du corps du Droit Canon, Extravag. Commun., *lib. v, tit. vij, cap. ij.*

Rex Franciæ et regnicolæ, per Extravagantem, Unam sanctam. supr. de major. et obed. non ampliùs subjiciuntur Eccles. Rom. quàm priùs erant.

Clemens V, (an. 1306 Lugduni).

Meruit charissimi filii nostri Philippi Regis Francorum illustris, sinceræ affectionis ad nos et Ecclesiam Romanam integritas, et progenitorum suorum præclara merita meruerunt. Meruit insuper regnicolarum puritas, ac devotionis sinceritas, ut tam Regem, quàm regnum favore benevolo prosequamur. Hinc est, quod nos Regi et regno per definitionem et declarationem bonæ memoriæ Bonifacii papæ VIII, prædecess. nost. quæ incipit, Unam sanctam: nullum volumus vel intendimus præjudicium generari. Nec quòd per illam Rex, regnum, et regnicolæ prælibati ampliùs Ecclesiæ sint subjecti Romanæ, quàm anteà existebant: Sed omnia intelligantur in eodem esse statu, quo erant ante definitionem præfatam : tam quantùm ad Ecclesiam, quàm etiam ad Regem, regnum et regnicolas superiùs nominatos.

N°. 10.

Conformité de doctrine de Fénélon avec celle du clergé de France.

Fénélon n'a professé nulle part la suprématie temporelle des Papes, M. de la M. est le premier qui lui ait attribué cette opinion. Voici la cause de son erreur : Dans son ouvrage *De*

summo Pontifice, le célèbre archevêque de Cambrai se déclare en faveur de l'infaillibilité. Le droit que quelques Papes se sont attribué de déposer les rois, présentait naturellement une objection à résoudre. Pour y répondre, il soutient : 1°. Qu'ils n'ont jamais fait de décision en faveur de l'opinion qui leur attribuait une suprématie temporelle, et à ce sujet il discute la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. 2°. Il prétend « que ce n'était pas la doctrine de l'Eglise qu'une nation « puisse déposer son souverain en vertu du contrat qui a « conféré le pouvoir à celui-ci, lors même qu'elle y met pour « tempérament de consulter l'Eglise; *c'est une opinion* qui « avait prévalu chez toutes les nations catholiques (1) ».

Lors donc que Fénélon ajoute : « C'est pourquoi l'Eglise « n'ôtait ni ne donnait le pouvoir aux princes temporels; mais « elle se contentait de faire connaître aux peuples qui la consultaient ce à quoi ils étaient obligés en conscience, en vertu « du contrat et du serment qui les attachaient à leurs souverains (2) », il est évident qu'il ne prétend pas exprimer un droit essentiel à l'Eglise, mais celui qu'un consentement libre des nations chrétiennes lui avait déféré, *agitur de placito quod apud omnes gentes catholicas invaluit*. Il était si opposé à l'opinion ultramontaine, qu'il emploie un chapitre tout entier pour établir que rien ne peut être plus funeste à l'Eglise

(1) Non autem (hæreticos principes) a contractu secum initos deficientes exauctorabat gens sua, porrò hoc erat hujus moris temperamentum, quod ea depositio non fieret, nisi consultâ priùs ecclesiâ.... In eâ autem disciplinâ quæ multùm viguit, nulla est ecclesiæ doctrina quæ in dubium vocari posset : sed solummodò agitur *de placito* quod apud omnes catholicas gentes invaluit. (De Sum. Pont., t. 2, p. 384.)

(2) De Summo Pontifice, t. 2, p. 384.

que d'aspirer à une suprématie temporelle (1). « Jamais, dit-il, « le Siége apostolique n'exerça avec plus de succès sa pieuse « et maternelle autorité que lorsqu'il rejeta loin de lui le mal- « heureux soupçon d'aspirer à ce genre de pouvoir (2) ». C'est là aussi qu'on retrouve une règle si amèrement critiquée par M. de la M., dans Mgr. l'évêque d'Hermopolis. L'un et l'autre ont cru trouver dans les siècles de persécution la preuve certaine que l'Eglise n'avait aucune puissance sur les souveraine- « tés (3). L'Eglise, continue Fénélon, doit se renfermer avec « modestie dans l'exercice de ses droits spirituels, les défendre « contre ceux qui tenteraient de les lui ravir.... Mais elle ne « doit pas avoir moins de zèle pour ôter aux laïques la mal- « heureuse pensée qu'elle aspire à dominer les princes (4). « C'est un ministère de sollicitude que les Souverains Pontifes « ont reçu, et non un gouvernement temporel (5) ». Telle est la doctrine de Fénélon, dans un ouvrage où il ne traitait qu'incidemment la question qui nous occupe. Dans son *Traité du Gouvernement civil*, il soutient, dans les termes les plus positifs, que nul motif ne peut dispenser de la soumission même envers un prince persécuteur de l'Eglise. Il traite de *faux dévots* (6) ceux qui, sous prétexte du salut de la religion, croient pouvoir se soulever. Quoi de plus opposé au système de M. de la M., qui déclare l'autorité qui opprime *déchue en*

---

(1) C'est le chap. xlij, qui a pour titre: *Incolumis servabitur spiritualis potestas si nullat sæcularis affectetur.*

(2) Ibid, p. 394.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Ess. Philos. sur le gouv. civil, t. 22, liv. x p. 376 et suiv.

(6) Ibid. p. 464.

vertu de l'institution divine? Qu'on remarque bien que Fénélon ne prétend pas exprimer son sentiment particulier, mais « celui de tous les grands hommes de l'ancienne et de la nouvelle loi. Telle a été, dit-il, la doctrine des prophètes et des apôtres; telle fut ensuite la conduite de tous les héros du Christianisme dans les premiers siècles. Durant sept cents ans après Jésus-Christ on ne voit pas un seul exemple de révolte sous les empereurs, *sous prétexte de religion*. Il y a donc conformité parfaite entre les lumières des Saintes Ecritures et les idées que nous avons données de la politique (1) ». La politique dont il parle ici consiste à proscrire toute *résistance active*, et à n'autoriser que la *résistance passive*, c'est-à-dire, à ne pas exécuter des ordres contraires à une loi divine et naturelle.

Qui pourra se persuader maintenant que M. de la M. ait pu trouver un partisan dans un adversaire aussi décidé? Il fallait pour cela tronquer sa doctrine, isoler un texte de ce qui le suit et le précède, passer sous silence des passages où l'équivoque était impossible. C'est ainsi que notre célèbre écrivain traîne à sa suite un des grands hommes du grand siècle, un des plus beaux génies dont puisse s'honorer l'esprit humain. Il a trouvé curieux d'escamoter son suffrage et de l'opposer à l'Eglise gallicane: qu'on juge s'il a bien réussi.

FIN.

(1) Ess. Philos. sur le gouv. civil, t. 22, liv. x, p. 404.

TABLE DES MATIÈRES.

AMIENS, IMP. DE CARON-VITET, PLACE DU GRAND-MARCHÉ.



